OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65/CE

PROSPECTUS

I. Caractéristiques générales

▶ Dénomination :

HSBC RESPONSIBLE INVESTMENT FUNDS

▶ Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :

Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) à compartiments de droit français.

Adresse Sociale : Coeur Défense – 110 esplanade du Général de Gaulle – La Défense 4 – 92800 Courbevoie

SICAV agréée sous le Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre 682 002 134 et sous le SIRET 682 002 134 00026

Par l'Autorité des Marchés Financiers, le 11 octobre 1998

▶ Date de création et durée d'existence prévue :

La SICAV a été créée le 2 décembre 1968 pour une durée de 99 ans.

Les compartiments ci-après ont été créés le 12 juillet 2019 par fusion absorption des FCP suivants :

- **HSBC EUROPE EQUITY GREEN TRANSITION** constitué le 22 mars 2002 devenu le compartiment HSBC RESPONSIBLE INVESTMENT FUNDS – EUROPE EQUITY GREEN TRANSITION

- **HSBC SRI GLOBAL EQUITY** constitué le 19 novembre 1999 devenu le compartiment HSBC RESPONSIBLE INVESTMENT FUNDS – SRI GLOBAL EQUITY

- **HSBC SRI EUROLAND EQUITY** constitué le 29 décembre 1995 devenu le compartiment HSBC RESPONSIBLE INVESTMENT FUNDS – SRI EUROLAND EQUITY

- **HSBC SRI EURO BOND** constitué le 12 mars 2004 devenu le compartiment HSBC RESPONSIBLE INVESTMENT FUNDS – SRI EURO BOND

Les compartiments ci-après ont été créés le 30 septembre 2019 :

- **HSBC RESPONSIBLE INVESTMENT FUNDS - SRI MODERATE**

- **HSBC RESPONSIBLE INVESTMENT FUNDS - SRI BALANCED**

- **HSBC REUROLANDESPONSIBLE INVESTMENT FUNDS - SRI DYNAMIC**

▶ Synthèse de l'offre de gestion :

- **HSBC Responsible Investment Funds - Europe Equity Green Transition :**

Type d'actions	Codes ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Montant minimum de souscription initiale	Souscripteurs concernés
AC	FR0000982449	Capitalisation	EUR	1 millième d'action	Tous souscripteurs
AD	FR0000982456	Résultat net : distribution	EUR	1 millième	Tous souscripteurs

		Plus-values nettes réalisées : Capitalisation et/ou distribution, sur décision chaque année de la Société de Gestion		d'action	
IC	FR0011235340	Capitalisation	EUR	100 000 euros*	Tous souscripteurs, plus particulièrement les Investisseurs Institutionnels
ID	FR0013476181	Résultat net : distribution Plus-values nettes réalisées : Capitalisation et/ou distribution, sur décision chaque année de la Société de Gestion	EUR	100 000 euros*	Tous souscripteurs, plus particulièrement les Investisseurs Institutionnels
K C-D	FR0012114239	Résultat net et Plus-values nettes réalisées : Capitalisation et/ou distribution, sur décision chaque année de la Société de Gestion	EUR	1 000 000 euros	Réservée à HSBC Assurances-Vie (France)
SC	FR0014004XN1	Capitalisation	EUR	25 000 000 euros	Tous souscripteurs, plus particulièrement les Investisseurs Institutionnels
ZC	FR0013437183	Capitalisation	EUR	Un millième d'action	Réservée aux OPC et mandats de HSBC Global Asset Management (France)
BC	FR0013287224	Capitalisation	EUR	1 millième d'action	La souscription de cette action est soumise à l'existence d'un accord de rémunération spécifique entre le souscripteur et le distributeur ou le gérant de portefeuille

*A l'exception de la Société de Gestion dont le minimum est d'une action

- **HSBC Responsible Investment Funds - SRI Global Equity :**

Type d'actions	Codes ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Montant minimum de souscription initiale	Souscripteurs concernés
AC	FR0000438905	Capitalisation	Euro	Un millième d'action	Tous souscripteurs
IC	FR0010761072	Capitalisation	Euro	100 000 €	Tous souscripteurs mais plus particulièrement destinée aux investisseurs institutionnels
ZC	FR0013076007	Capitalisation	Euro	Un millième d'action	Réservée aux OPC et mandats de HSBC Global Asset Management (France)
JC	FR0013356722	Capitalisation	Euro	Un millième d'action	Réservée aux OPC et mandats du Groupe HSBC
BC	FR0013287265	Capitalisation	Euro	Un millième d'action	La souscription de cette action est soumise à l'existence d'un accord de rémunération spécifique entre le souscripteur et le distributeur ou le gérant de portefeuille
IT	FR0013325867	Capitalisation	Euro	Une action	Réservée au marché ATFund (plateforme multilatérale de négociation – MTF) de la Bourse Italienne

- **HSBC Responsible Investment Funds - SRI Euroland Equity :**

Type d'actions	Codes ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Montant minimum de souscription initiale	Souscripteurs concernés
AC	FR0000437113	Capitalisation	Euro	Un millième d'action	Tous souscripteurs
IC	FR0010250316	Capitalisation	Euro	100 000 €	Tous souscripteurs, plus particulièrement les Investisseurs Institutionnels.
ZC	FR0010250324	Capitalisation	Euro	1 action	Réservée aux OPC et mandats de HSBC Global Asset Management (France) (hors FCPE et FIA nourriciers).
BC	FR0013287257	Capitalisation	Euro	Un millième d'action	La souscription de cette action est soumise à l'existence d'un accord de rémunération spécifique entre le souscripteur et le distributeur ou le gérant de portefeuille
IT	FR0013234960	Capitalisation	Euro	1 action	Réservée au marché ATFund (plateforme multilatérale de négociation – MTF) de la Bourse Italienne
SC	FR0014003KN0	Capitalisation	Euro	30 000 000 €	Tous souscripteurs, plus particulièrement les Investisseurs Institutionnels.

- **HSBC Responsible Investment Funds - SRI Euro Bond :**

Type d'actions	Codes ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Montant minimum de souscription initiale	Souscripteurs concernés
AC	FR0010061283	Capitalisation	Euro	Un millième d'action	Tous souscripteurs
AD	FR0011332733	Résultat net : distribution Plus-values nettes réalisées : Capitalisation et/ou distribution, sur décision chaque année de la Société de Gestion	Euro	Un millième d'action	Tous souscripteurs
IC	FR0010489567	Capitalisation	Euro	100 000 €*	Tous souscripteurs plus particulièrement les investisseurs institutionnels
ZC	FR0013015542	Capitalisation	Euro	Un millième d'action	Réservée aux OPC et mandats de HSBC Global Asset Management (France)
BC	FR0013287232	Capitalisation	Euro	Un millième d'action	La souscription de cette action est soumise à l'existence d'un accord de rémunération spécifique entre le souscripteur et le distributeur ou le gérant de portefeuille
IT	FR0013234937	Capitalisation	Euro	1 action	Réservée au marché ATFund (plateforme multilatérale de négociation – MTF) de la Bourse Italienne

- **HSBC Responsible Investment Funds - SRI Moderate :**

Type d'actions	Codes ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Montant minimum de souscription initiale	Souscripteurs concernés
AC	FR0013443132	Capitalisation	Euro	Un millième d'action	Tous souscripteurs
IC	FR0013443140	Capitalisation	Euro	100 000 €	Tous souscripteurs, plus particulièrement les Investisseurs Institutionnels.
RC	FR0013443157	Capitalisation	Euro	Un millième d'action	Réservée aux OPC et mandats de HSBC Global Asset Management (France)

- **HSBC Responsible Investment Funds - SRI Balanced :**

Type d'actions	Codes ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Montant minimum de souscription initiale	Souscripteurs concernés
AC	FR0013443181	Capitalisation	Euro	Un millième d'action	Tous souscripteurs
IC	FR0013443199	Capitalisation	Euro	100 000 €	Tous souscripteurs, plus particulièrement les Investisseurs Institutionnels.

- **HSBC Responsible Investment Funds - SRI Dynamic :**

Type d'actions	Codes ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Montant minimum de souscription initiale	Souscripteurs concernés
AC	FR0013443165	Capitalisation	Euro	Un millième d'action	Tous souscripteurs
IC	FR0013443173	Capitalisation	Euro	100 000 €	Tous souscripteurs, plus particulièrement les Investisseurs Institutionnels.

▶ Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les statuts de la SICAV, les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite de l'actionnaire auprès du gestionnaire financier par délégation de la SICAV.

HSBC Global Asset Management (France)
E-Mail : *hsbc.client.services-am@hsbc.fr*

II. Acteurs

▶ SICAV :

HSBC Responsible Investment Funds

Adresse Sociale : Coeur Défense – 110 esplanade du Général de Gaulle – La Défense 4 – 92800 Courbevoie

Composition du Conseil d'Administration :

Les informations concernant la composition du conseil d'administration, ainsi que les activités exercées par les membres de l'organe de direction lorsqu'elles sont significatives par rapport à celles exercées dans la SICAV, figurent dans le rapport annuel.
Ces informations sont produites sous la responsabilité de chacun des membres cités.

▶ Société de Gestion par délégation (gestionnaire financier) :

HSBC Global Asset Management (France)

Adresse Sociale : Cœur Défense – 110 esplanade du Général de Gaulle – La Défense 4 – 92800 Courbevoie
Société de Gestion de Portefeuille agréée, sous le N°GP99026 par l'Autorité des Marchés Financiers, le 31 juillet 1999

HSBC Global Management (France) assurera notamment la gestion financière de la SICAV, les démarches auprès de l'AMF, la vie sociale de la SICAV ainsi que les contrôles.

HSBC Global Asset Management (France) est la Société de Gestion par délégation de la SICAV.

▶ Dépositaire et conservateur :

CACEIS Bank

Société Anonyme, établissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, établissement de crédit prestataire de services d'investissement
Adresse Sociale : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
Adresse Postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la Société de Gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est indépendant de la Société de Gestion.

Délégataires :

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

▶ **Centralisateur des ordres de souscriptions et rachats par délégation de la Société de Gestion :**

CACEIS Bank

Société Anonyme, établissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, établissement de crédit prestataire de services d'investissement
Adresse Sociale : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
Adresse Postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

Le dépositaire est également chargé, par délégation de la Société de Gestion, de la tenue du passif de la SICAV, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des actions de la SICAV ainsi que la tenue du compte émission des actions de la SICAV.

▶ **Commissaire aux comptes :**

Ernst & Young et Autres

Tour First

TSA 14444

92037 Paris – La Défense Cedex

Représenté par Youssef BOUJANOUI

▶ **Commercialisateur(s) :**

HSBC Global Asset Management (France)

Adresse Sociale : Coeur Défense – 110 esplanade du Général de Gaulle – La Défense 4 – 92800 Courbevoie

▶ **Délégataires :**

Gestionnaire Administratif et Comptable

CACEIS Fund Administration
Adresse Sociale : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
Adresse Postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

CACEIS Fund Administration est une société commerciale spécialisée en comptabilité OPC, filiale du groupe CACEIS.

CACEIS Fund Administration assurera notamment la valorisation de la SICAV ainsi que la production des documents périodiques.

III. Modalités de fonctionnement et de gestion

3.1 Caractéristiques générales :

Ces caractéristiques générales sont des dispositions communes à l'ensemble des compartiments de la SICAV.

▶ **Caractéristiques des actions** :

Nature des droits attachés aux actions : chaque actionnaire dispose d'un droit de vote proportionnel au nombre d'actions possédées.

La tenue du passif est assurée par CACEIS Bank

Il est précisé que l'administration des actions est effectuée par Euroclear FRANCE.

Droit de vote : le droit de vote étant attaché aux actions de la SICAV, les décisions sont prises par le Conseil d'administration de la SICAV sous l'impulsion de la Société de Gestion.

Forme des actions : au porteur ou nominatif au choix des souscripteurs. Les souscriptions en nominatif pur sont autorisées uniquement sur décision préalable de la Société de Gestion.

Décimalisation : Les souscriptions et les rachats pourront se faire jusqu'en millièmes d'actions.

▶ **Date de clôture** :

Dernier jour de valorisation du mois de décembre (clôture du 1er exercice : dernier jour de Bourse du mois de décembre 1969).

▶ **Indications sur le régime fiscal :**

La SICAV n'est pas assujettie à l'Impôt sur les Sociétés. Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que l'actionnaire est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenues dans la SICAV.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par la SICAV ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par la SICAV dépend des dispositions fiscales applicables à l'investisseur. Il est conseillé à l'investisseur de s'adresser à un conseiller spécialisé à ce sujet.

Les compartiments suivants sont éligibles au PEA :

- HSBC Responsible Investment Funds – Europe Equity Green Transition ;
- HSBC Responsible Investment Funds – SRI Euroland Equity ;
- HSBC Responsible Investment Funds – SRI Dynamic.

Avertissement :

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention d'actions de la SICAV peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de la SICAV.

Règlementations relatives à l'échange automatique d'informations en matière fiscale :

FATCA désigne les Sections 1471 à 1474 du Code US, toute réglementation actuelle ou future ou leurs interprétations officielles, tout accord passé conformément à la Section 1471(b) du Code US, ou toute réglementation ou loi fiscale ou pratique adoptée conformément à tout accord intergouvernemental conclu en relation avec la mise en œuvre de ces Sections du Code US ; FATCA a été mis en œuvre en France par la signature de l'accord intergouvernemental signé entre la France et les Etats-Unis le 14 novembre 2013 pour l'application de la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) ».

Code US désigne le United States Internal Revenue Code of 1986 ;

Common Reporting Standard « CRS » désigne la Directive 2014/107/UE du conseil du 9 décembre 2014 (« Directive DAC 2 ») modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal ainsi que les conventions conclues par la France permettant un échange automatique d'informations à des fins fiscales, fondées sur la réglementation relative à l'échange d'informations à des fins fiscales élaborée par l'OCDE.

Les réglementations FATCA et le CRS ont été transposées en droit français à l'article 1649 AC du Code général des impôts. Elles imposent aux institutions financières de collecter de manière formalisée les éléments relatifs au statut d'US Person et au pays de résidence fiscale de leurs clients, notamment lors de l'ouverture d'un compte financier.

Ces institutions financières doivent transmettre aux autorités fiscales françaises, pour transmission aux autorités fiscales étrangères concernées, certaines informations concernant les

comptes financiers déclarables des clients US Person et des clients ayant leur domicile fiscal hors de France dans un Etat de l'Union Européenne ou dans un Etat avec lequel un accord d'échange automatique d'informations est applicable.

La détermination de l'institution financière sur laquelle repose ces obligations dépend du mode de détention des actions.

▶ Restrictions à l'émission et au rachat d'actions pour les *US persons*

Les actions de la SICAV ne peuvent être proposées ou vendues à une quelconque « *US person* ». Aux fins de la présente restriction, le terme « *US person* » (« USP ») désigne :

1. Une personne physique qui est réputée être un résident des États-Unis au titre d'une loi ou d'un règlement des États-Unis.

2. Une entité :

i. qui est une société par actions, une société de personnes, une société à responsabilité limitée ou autre entité commerciale :

a. qui a été créée ou constituée au titre d'une loi fédérale ou d'un état des États-Unis, y compris toute agence ou succursale étrangère de cette entité ; ou

b. qui, quel que soit son lieu de création ou de constitution, a été constituée principalement en vue d'investissements passifs (telle qu'une société ou un fonds d'investissement ou une entité similaire, autre qu'un dispositif d'épargne salariale ou un fonds d'épargne salariale, dirigeants ou mandataires d'une entité étrangère dont le lieu principal d'activité est situé hors des États-Unis) ;

• et qui est détenue directement ou indirectement par un ou plusieurs USP, relativement à laquelle ces USP (sauf si elles sont définies comme des Personnes Eligibles Qualifiées au titre de la Regulation 4.7(a)de la CFTC) détiennent au total, directement ou indirectement, une participation de 10 % ou plus ; ou

• si une USP est le commandité, l'associé dirigeant, le directeur général ou exerce une autre fonction dotée du pouvoir de diriger les activités de l'entité ; ou

• a été constituée par ou pour une USP principalement en vue d'investir dans des valeurs mobilières qui ne sont pas enregistrées auprès de la SEC ; ou

• dont plus de 50 % des titres de participation avec droit de vote ou des titres de participation sans droit de vote sont détenus, directement ou indirectement par des USP ; ou

c. qui est une agence ou succursale d'une entité étrangère située aux États-Unis ; ou

d. dont le lieu principal d'activité est situé aux États-Unis ; ou

ii. qui est un trust créé ou constitué en vertu d'une loi fédérale ou d'état des États-Unis quel que soit son lieu de création ou de constitution ;

a. dans lequel une ou plusieurs USP ont le pouvoir de contrôler toutes les décisions importantes ; ou

b. dont l'administration ou dont les documents de constitution sont soumis au contrôle d'un ou de plusieurs tribunaux des États-Unis ; ou

c. dont le constituant, le fondateur, le trustee ou autre personne responsable des décisions relatives au trust est une USP ; ou

iii. qui est une succession d'une personne décédée, quel qu'ait été le lieu de résidence de la personne lorsqu'elle était en vie, dont l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur est une USP.

3. Un dispositif d'épargne salariale établi et géré conformément aux lois des États-Unis.

4. Un mandat de gestion discrétionnaire ou non discrétionnaire ou un mode de placement similaire (autre qu'une succession ou un trust) détenu par un courtier étranger ou américain ou autre mandataire au bénéfice ou pour le compte d'une USP (comme défini ci-dessus).

Pour les besoins de la présente définition, les « États-Unis » ou « E.U. » désigne les États-Unis d'Amérique (y compris les États et le District de Columbia), ses territoires, possessions et autres régions soumises à sa juridiction.

Si, à la suite d'un investissement dans la SICAV, l'actionnaire devient une US Person, il sera interdit audit actionnaire (i) de réaliser des investissements supplémentaires dans la SICAV et (ii) ses actions feront l'objet d'un rachat forcé dès que possible par la SICAV (sous réserve des dispositions de la loi applicable).

La SICAV peut ponctuellement modifier les restrictions susmentionnées ou y renoncer.

▶ Restrictions à l'émission et au rachat d'actions pour les résidents canadiens

Les actions décrites dans le présent prospectus ne peuvent être distribuées au Canada que via HSBC Global Asset Management (Canada) Limited ; par ailleurs, le présent prospectus ne saurait être utilisé aux fins de sollicitation, ni constituer une sollicitation ni une offre d'achat des actions au Canada, à moins que HSBC Global Asset Management (Canada) Limited ne procède à ladite sollicitation. Une distribution ou sollicitation est réputée avoir lieu au Canada lorsqu'elle est faite à une personne (à savoir une personne physique, une société par actions, un trust, une société de personnes ou autre entité, ou autre personne morale) résidant ou établie au Canada au moment de la sollicitation. A ces fins, les personnes suivantes sont généralement considérées comme des résidents canadiens (« Résidents Canadiens ») :

1. Une personne physique, si

i. la résidence principale de cette personne physique est située au Canada ; ou

ii. la personne physique est physiquement présente au Canada au moment de l'offre de la vente ou autre activité concernée.

2. Une société par actions, si

i. son siège social ou son établissement principal est situé au Canada ; ou

ii. les titres de la société par actions donnant droit à leur détenteur d'élire une majorité des administrateurs sont détenus par des personnes physiques constituant des Résidents Canadiens (selon la définition ci-dessus) ou par des personnes morales établies ou situées au Canada ; ou

iii. les personnes physiques qui prennent les décisions d'investissement ou donnent les instructions au nom de la société par actions sont des Résidents Canadiens (selon la définition ci-dessus).

3. Un trust, si

i. l'établissement principal du trust (le cas échéant) est situé au Canada ; ou

ii. le trustee (en cas de multiples trustees, la majorité d'entre eux) sont des personnes physiques qui sont des Résidents Canadiens (tels que décrits ci-dessus) ou des personnes morales résidant ou autrement situées au Canada ; ou

iii. les personnes physiques qui prennent des décisions d'investissement ou qui donnent des instructions pour le compte du trust sont des personnes physiques qui sont des Résidents Canadiens (tels que décrits ci-dessus).

4. Une société en commandite, si

i. le siège social ou l'établissement principal (le cas échéant) de la société est situé au Canada ; ou

ii. les détenteurs de la majorité des titres de participation de la société sont Résidents Canadiens (tels que décrits ci-dessus) ; ou

iii. le commandité (le cas échéant) est un Résident Canadien (tel que décrit ci-dessus) ; ou

iv. les personnes physiques qui prennent des décisions d'investissement ou qui donnent des instructions pour le compte de la société sont des personnes physiques qui sont des Résidents Canadiens (tels que décrits ci-dessus).

3.2 Dispositions particulières :

HSBC RESPONSIBLE INVESTMENT FUNDS - HSBC EUROPE EQUITY GREEN TRANSITION

▶ Date de création

Le compartiment a été créé le 12 juillet 2019, par fusion-absorption du FCP suivant :

- HSBC Europe Equity Green Transition constitué le 22 mars 2002

▶ Codes ISIN :

Action AC : FR0000982449
Action AD : FR0000982456
Action IC : FR0011235340
Action ID : FR0013476181
Action K C-D : FR0012114239
Action SC : FR0014004XN1
Action ZC : FR0013437183
Action BC : FR0013287224

▶ Classification :

Actions internationales

▶ Objectif de gestion :

Ce compartiment :

☐ Promeut des caractéristiques environnementales ou sociales (Article 8 du règlement (UE) 2019/2088 dit Sustainable Finance Disclosure (SFDR))

☒ A un objectif d'investissement durable (Article 9 du règlement (UE) 2019/2088 dit Sustainable Finance Disclosure (SFDR)).

Des informations sur l'investissement durable sont disponibles dans l'annexe SFDR du prospectus.

L'objectif de gestion du compartiment est de maximiser la performance sur la durée de placement recommandée de 5 ans en investissant dans des actions émises par des entreprises européennes, qui apportent les solutions nécessaires à la décarbonisation des acteurs de la transition énergétique et écologique. Les entreprises du portefeuille sont sélectionnées pour leurs bonnes pratiques environnementales, sociales, de gouvernance et leur qualité financière.

▶ Indicateur de référence :

Le compartiment n'a pas d'indicateur de référence mais à titre d'information, le compartiment peut être comparé aux indices larges représentatifs du marché des actions européennes, tels que le MSCI Europe GDP weighted. Il s'agit d'un indice publié par Morgan Stanley Capital International Inc. Sa performance est la moyenne des performances des marchés d'actions locaux européens (univers développé) pondérée par les poids relatifs des PIB des pays concernés. Cet indice est calculé en euro et dividendes nets réinvestis par Morgan Stanley Capital Index.

Consécutivement au Brexit, MSCI Limited en tant qu'administrateur de l'indice MSCI Europe GDP weighted doit s'enregistrer auprès de l'ESMA au titre de la procédure de Reconnaissance d'un administrateur situé dans un pays tiers à l'Union européenne du Règlement Benchmark.

Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via le site internet de l'administrateur MSCI Limited : http ://www.msci.com

La Société de Gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

▶ Stratégie d'investissement :

Afin de réaliser son objectif d'investissement, le compartiment investit dans des actions de toutes capitalisations émises par des entreprises européennes, ayant des activités qui concourent à la transition énergétique et écologique, c'est-à-dire le passage d'un modèle économique fortement consommateur d'énergies fossiles (pétrole, gaz, charbon) à un modèle plus durable, voire décarboné. Pour lutter contre le changement climatique, le compartiment contribue activement au financement d'entreprises qui apportent les solutions nécessaires à la décarbonisation des acteurs économiques et qui tirent parti de la croissance verte. Un des indicateurs utilisé pour suivre et mesurer la performance environnementale du portefeuille est l'indicateur d'émissions évitées. Les émissions évitées correspondent aux émissions futures d'une technologie verte comparées à une technologie conventionnelle qu'elle viendrait remplacer durant son cycle de vie. Le compartiment vise à avoir des émissions évitées supérieures à celles du MSCI Europe GDP weighted l'indicateur utilisé à titre d'information pour évaluer sa performance. Les indicateurs d'impact sont publiés dans notre rapport d'impact ESG disponible sur le site internet de la société de gestion à l'adresse suivante : www.assetmanagement.hsbc.fr . Ils témoignent de l'intention du compartiment à contribuer à accélérer la transition vers une économie plus durable.

Le taux d'analyse extra-financière de 90% minimum est appliqué à l'actif éligible du compartiment.

Le portefeuille est construit comme suit :

1) Définition de l'univers de titres éligibles à la transition énergétique et écologique

La première étape consiste à définir l'univers de titres éligibles. Cette phase porte sur l'analyse de l'activité des entreprises afin d'identifier celles qui concourent directement ou indirectement à la transition énergétique et écologique. Il s'agit d'identifier les entreprises appartenant aux thèmes durables tels que les énergies renouvelables, l'industrie et l'efficacité énergétique, l'économie circulaire (comprenant notamment, la gestion des déchets, le contrôle de la pollution) ou encore de l'agriculture biologique. Cette liste d'éco-secteurs n'est ni exhaustive, ni figée.

Les valeurs sont ensuite classées sur la base de leur intensité verte. Cette intensité verte est définie comme la contribution des activités éligibles par rapport au chiffre d'affaire total de l'entreprise (moins de 10%, entre 10%-50% et supérieur à 50% du chiffre d'affaires).

Cette étape est réalisée en collaboration avec nos équipes de recherche fondamentale qui apporte une connaissance des émetteurs, à l'aide de discussions directes avec les entreprises et via l'utilisation de fournisseurs de données externes. Cette étape inclue une évaluation des activités allant à l'encontre de la transition énergétique et écologique.

Les sociétés dont l'essentiel de leur activité relève de l'exploration-production et de l'exploitation de combustibles fossiles ainsi que la filière nucléaire sont exclues du portefeuille.

Les secteurs du tabac et de l'armement sont, quant à eux, systématiquement exclus. Enfin, une évaluation des risques découlant de la violation des directives internationalement reconnues est réalisée. Dans ce cadre, sont systématiquement exclues, toutes les entreprises auteures d'une violation avérée de l'un des 10 principes du Pacte Mondial des Nations Unies ou d'au moins deux violations présumées.

La description détaillée des exclusions du compartiment est présentée dans l'annexe SFDR du prospectus de la SICAV.

L'univers d'investissement du compartiment peut être élargi à des valeurs ne faisant pas partie des éco-secteurs mentionnés ci-dessus, mais identifiés comme contribuant aux objectifs environnementaux de la stratégie, tout en respectant les règles d'exclusion susmentionnées.

Les entreprises choisies sont sélectionnées pour leur bon profil ESG (2) et pour leur attractivité financière (3).

2) Sélection selon des critères extra-financiers (filtre ISR)

Le compartiment adopte une philosophie de gestion active basée sur des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance d'entreprise (E.S.G) sur l'ensemble de l'univers (univers thématique et de diversification).

Les entreprises identifiées précédemment sont toutes étudiées et sélectionnées selon des critères E.S.G et des indicateurs de durabilité adaptés aux spécificités du compartiment.

La sélection des entreprises au sein de chaque secteur selon ces critères E.S.G s'appuie sur un modèle d'analyse E.S.G propriétaire, alimenté par des données provenant d'agences de notation extra-financière et de la recherche interne à notre société.

La liste exhaustive des fournisseurs externes de données ESG est disponible dans la rubrique Information ESG du compartiment sur notre site internet www.assetmanagement.hsbc.fr.

Chaque entreprise bénéficiera de 4 notes : une note E, une note S, une note G et une note agrégée. Les trois premières sont fournies par des agences de notation externes qui s'attachent à apprécier les aspects pertinents pour le secteur auquel l'entreprise notée appartient.

Concernant la Gouvernance, des aspects tels que la structure et la représentativité du conseil d'administration, la robustesse des processus d'audit et de contrôle ou encore le respect des droits des actionnaires minoritaires font l'objet d'une analyse systématique tout comme le pays d'appartenance de l'entreprise car les pratiques de gouvernance d'entreprise sont très fortement conditionnées par des législations nationales.

Les aspects Environnementaux sont quant à eux liés à la nature de l'activité de l'entreprise, à son secteur d'appartenance. Ainsi, dans les industries extractives, les « utilities » ou le transport aérien, le rejet des émissions de CO2, directement liées à l'activité de l'entreprise sont d'une importance primordiale : leur non mesure et leur non maîtrise peuvent représenter un risque industriel majeur et peuvent se traduire par des pénalités financières et/ou des dommages réputationnels majeurs.

Le troisième pilier, Sociétal, recouvre des notions liées aux relations avec la société civile, à la gestion du personnel, politique de rémunération et de formation, respect du droit syndical, santé au travail, politique de sécurité.

Enfin, ces 3 notes sont agrégées afin de constituer une note ESG qui va permettre de hiérarchiser les entreprises.

Les titres sont notés de 0 à 10. Chaque valeur est rattachée à l'un des 30 secteurs E.S.G qui ont été déterminés par la Société de Gestion en partant d'un univers initial composé de 600 valeurs de toutes capitalisations de la zone Europe qui sont suivies par nos analystes financiers.

Ces 30 secteurs E.S.G rassemblent les émetteurs en groupes, pour lesquels sont déterminés une pondération des piliers E, S et G qui s'appuie sur les études approfondies que produisent les analystes sous la responsabilité du Responsable Monde de la recherche E.S.G. Pour que celle-ci ait du sens, les notes ESG = X% de la note E + Y% de la note S + Z% de la note G seront construites à partir de coefficients X, Y, Z propres à chaque secteur. A titre d'exemple, les secteurs financiers se caractériseront par un poids très important accordé à la gouvernance (G) : jusqu'à 60% tandis que dans des secteurs à fort impact environnemental le E pourra peser jusqu'à 50% de la note totale. La pondération de ces coefficients X, Y, Z est donc le reflet de notre connaissance des différents secteurs d'activité et de leurs impacts ESG respectifs. Elle est la résultante d'un travail ayant mobilisé aussi bien nos ressources de recherche interne que de la recherche académique.

L'univers ISR consiste à prendre en compte les critères E.S.G, à noter et à classer les entreprises en quartile au sein de chaque secteur.

La sélection ISR sera effectuée au sein de l'univers thématique, complété de l'univers de diversification.

Le filtre ISR consiste à investir sans aucune restriction dans les valeurs classées dans les 1er, 2ème et 3ème quartiles. Les valeurs classées en 4ème quartile sont exclues. Nous pensons que les entreprises qui répondent à l'ensemble de ces critères inscrivent leur activité dans une logique de développement de long terme.

Chaque mois, une mise à jour des notations de l'univers ISR du compartiment HSBC Responsible Investment Funds - Europe Equity Green Transition est effectuée.

La mise en conformité du portefeuille du compartiment avec les changements de quartiles résultant de l'évolution des notes doit être effectuée dans les deux semaines qui suivent l'envoi des nouveaux univers ISR et au plus tard avant la fin de chaque mois civil. Toutefois et à titre exceptionnel, ce délai pourra être allongé de trois mois supplémentaires, à la discrétion du gérant, pour les entreprises classées en 4ème quartile.

Pour les entreprises pour lesquelles aucune donnée n'aura été communiquée par les fournisseurs de données externes, le gérant effectue une analyse interne détaillée, en utilisant les données de l'entreprise.

Cette approche ISR « best-in-class » vise à sélectionner des titres bien notés du point de vue E.S.G, ce qui contribue à atténuer l'impact potentiel des risques en matière de durabilité sur le rendement du portefeuille.

3) Détermination du portefeuille final

Cette étape consiste à analyser les titres au sein de l'univers filtré selon une analyse financière fondamentale. Les décisions d'investissement sont basées sur l'analyse des fondamentaux et des valorisations.

Le Code de transparence afférent au compartiment HSBC Responsible Investment Funds - Europe Equity Green Transition, est publiquement accessible à l'adresse internet suivante : www.assetmanagement.hsbc.fr et donne des informations détaillées sur l'approche thématique « transition énergétique» et l'intégration des critères E.S.G. du compartiment. Ces informations sont également disponibles dans son rapport annuel.

Les informations sur les critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance dans la politique d'investissement de ce compartiment sont disponibles sur le site internet de HSBC Global Asset Management à l'adresse suivante :
(www.assetmanagement.hsbc.fr).

La Société de Gestion a également mis en place une politique d'engagement traduite notamment par une présence auprès des entreprises, par des visites sous forme d'entretiens individuels et par l'exercice de notre politique de vote. Ces politiques ainsi que les rapports concernant les activités d'engagement et l'exercice des droits de vote sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion (www.assetmanagement.hsbc.fr).

▶ Instruments utilisés :

Actions :

Le compartiment détient en permanence au moins 90% de son actif en actions de sociétés de pays de l'Union européenne, du Royaume-Uni et de l'Association européenne de libre-échange (AELE), de toutes tailles de capitalisation.

L'exposition au marché des actions européennes est comprise en 90% minimum et 100% maximum de l'actif net.

Le risque de change induit par l'investissement dans des actions libellées en devises européennes autres que l'Euro ne sera pas couvert. L'exposition du portefeuille au risque de change pourra atteindre 100% du portefeuille.

Titres de créance et Instruments du marché monétaire :

Le compartiment peut détenir jusqu'à 10% maximum d'obligations à taux fixe, à taux variable et indexées sur l'inflation, des titres négociables à court et moyen terme, et d'obligations foncières dont la notation sera égale à A1/P1 (note de court terme Standard & Poors ou équivalent et/ou équivalent de long terme), pour aider à la réalisation de l'objectif de gestion, mais aussi utilisés pour la gestion de la trésorerie ainsi que des certificats, listés sur des bourses européennes et utilisés pour l'optimisation des revenus du compartiment.

Toutefois, la Société de Gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux notations fournies par les agences de notation de crédit et privilégie sa propre analyse du risque de crédit pour évaluer la qualité de crédit des actifs et dans la sélection de titres à l'acquisition et à la vente.

Duration : aucune contrainte n'est imposée sur la duration des titres choisis individuellement.

Répartition dette privée/publique : il peut s'agir tant de dettes publiques que privées.

Actions ou parts d'autres OPC ou Fonds d'Investissement (jusqu'à 10% de son actif) :

Pour aider à la réalisation de l'objectif de gestion et pour la gestion de la trésorerie.

☑ OPCVM de droit français ou étranger ;

☑ Fonds d'Investissement à Vocation Générale de droit français ou FIA de droit étranger ;

☑ autres fonds d'investissement : « trackers » - ETF (Exchange Traded Funds : supports indiciels cotés).

Le gérant investira dans des OPC gérés ou distribués par une entité du groupe HSBC, sauf à ce que de tels OPC ne soient pas éligibles ou adaptés.

Instruments dérivés

Le compartiment n'utilise pas d'instruments dérivés.

Titres intégrant des dérivés

Le compartiment n'utilise pas d'instruments intégrant des dérivés mais le portefeuille pourra détenir des bons de souscription émis par un titre détenu en portefeuille.

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

☑ action dans un but de couverture et d'exposition ;

☐ taux ;

☐ change ;

☐ crédit ;

☐ autre risque (à préciser).

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

☑ couverture ;

☑ exposition ;

☐ arbitrage ;

☐ autre nature (à préciser).

Dépôts

Par référence au Code monétaire et financier, les dépôts contribuent à la réalisation de l'objectif de gestion du compartiment en lui permettant de la trésorerie.

Les dépôts peuvent représenter jusqu'à 10% de l'actif net du compartiment.

Emprunts d'espèces

De manière exceptionnelle, dans l'objectif d'un investissement en anticipation de hausse des marchés ou de façon plus temporaire dans le cadre de rachats importants, le gérant peut effectuer des emprunts d'espèces à hauteur de 10% maximum de l'actif.

Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

Le compartiment ne peut pas effectuer d'opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres.

▶ Profil de risque :

Risques principaux :

- Risque de perte en capital : le compartiment ne présente aucune garantie ni protection de capital. Il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

- Risque lié à la gestion discrétionnaire : le style de gestion discrétionnaire du compartiment repose sur l'anticipation par la société de gestion de l'évolution des différents marchés et titres. Il existe un risque que le compartiment ne soit pas investi à tout moment sur les marchés et les titres les plus performants induisant une moindre performance.

- Risque actions : le compartiment est exposé au risque actions via des titres, parts ou actions d'OPC et/ou des instruments financiers. Le risque actions consiste en la dépendance de la valeur des titres aux fluctuations des marchés. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative du compartiment peut baisser de manière plus importante que ces marchés.
- Risque associé aux petites et moyennes capitalisations : le compartiment a la possibilité d'investir dans des petites et moyennes capitalisations, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur du compartiment plus importante et plus rapide.

L'exposition du compartiment aux marchés d'actions, très volatiles, étant comprise entre 90% minimum et 100% maximum, la valeur liquidative du compartiment peut baisser significativement.

- Risque de change : le risque de change est le risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille. La fluctuation des monnaies par rapport à la devise de référence peut entraîner une baisse de la valeur de ces instruments et par conséquent une baisse de la valeur liquidative du compartiment.

Risques accessoires :

- Risque de taux : le prix des obligations à taux fixe et autres titres à revenu fixe varie en sens inverse des fluctuations des taux d'intérêt. Ainsi, en cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur de ces obligations chute, ainsi que celle de la valeur liquidative. Risque de crédit : Le risque de crédit est le risque que la situation financière de l'émetteur se dégrade, le risque extrême étant le défaut de l'émetteur. Cette dégradation peut entraîner une baisse de la valeur des titres de l'émetteur et donc une diminution de la valeur liquidative du compartiment. Il s'agit par exemple du risque de non remboursement en temps voulu d'une obligation. Le risque de crédit d'un émetteur est reflété par les notes que lui attribuent les agences de notation officielles telle que Moody's ou Standard & Poor's. Les notes sont croissantes avec le risque de crédit : émetteurs de la catégorie « Investment Grade » à la catégorie « High Yield ».

La Société de Gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux notations fournies par les agences de notation de crédit et privilégie sa propre analyse du risque de crédit pour évaluer la qualité de crédit des actifs et dans la sélection de titres à l'acquisition et à la vente.

- Risque de liquidité : les marchés sur lesquels le compartiment intervient peuvent être occasionnellement et temporairement affectés par un manque de liquidité dans certaines circonstances ou configurations de marché. Ces dérèglements de marché peuvent impacter les

conditions de prix auxquelles le compartiment peut être amené à liquider, initier ou modifier des positions et donc entraîner une baisse de la valeur liquidative du compartiment.

Les facteurs de risques exposés ci-dessus ne sont pas limitatifs. Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à un tel investissement et de forger sa propre opinion indépendamment du Groupe HSBC en s'entourant, au besoin, de l'avis de tous les conseils spécialisés dans ces questions afin de s'assurer notamment de l'adéquation de cet investissement à sa situation financière.

Intégration des risques relatifs à la durabilité dans les décisions d'investissement et impact probable des risques de durabilité sur les performances

1. En tant qu'acteur du marché financier, la société de gestion est soumise au Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (ou « Règlement SFDR »).

Dans ce cadre, elle a mis en place une politique relative à l'intégration des risques de durabilité dans son processus de prise de décision en matière d'investissement.

Le risque de durabilité s'entend d'un évènement ou d'une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative significative, qu'elle soit réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

La politique relative aux risques de durabilité est axée sur les dix principes du Pacte Mondial des Nations Unies (« UNGC ») (« Global Compact ») qui définit les principaux domaines de risques financiers et non-financiers : droits humains, droit du travail, environnement et lutte contre la corruption. La société de gestion recourt à des prestataires de services afin d'identifier les entreprises présentant de mauvais résultats dans ces domaines et, si des potentiels risques de durabilité sont identifiés procède alors à ses propres contrôles. Dans le cadre de sa stratégie, la société de gestion surveille les risques de durabilité de façon continue.

La société de gestion agit au mieux des intérêts des investisseurs. Au fil du temps, les risques de durabilité peuvent influer sur la performance des OPC par le biais de leur investissement sur les émissions d'entreprises, secteurs, régions et classes d'actifs. Bien que les OPC aient leur propre stratégie de gestion, la société de gestion a pour objectif de fournir aux investisseurs des rendements compétitifs en tenant compte du profil de risque. Pour y parvenir, une analyse financière approfondie et une évaluation complète des risques de durabilité sont réalisées dans le cadre d'une évaluation plus large du risque pour chaque OPC.

La politique relative aux risques en matière de durabilité est disponible sur le site internet de la société de gestion : www.assetmanagement.hsbc.fr.

2. Les entreprises qui gèrent de manière adéquate les risques de durabilité sont plus à même d'anticiper les futurs risques de durabilité et opportunités. Cela les rend stratégiquement plus résilientes et par conséquent capables d'anticiper et de s'adapter aux risques et opportunités à long terme. De même, lorsqu'ils sont gérés de façon inadéquate, les risques de durabilité peuvent avoir des incidences négatives sur la valeur de la société sous-jacente ou la compétitivité du pays émetteur d'obligations souveraines. Les risques de durabilité peuvent se matérialiser sous différentes formes pour les entreprises ou les gouvernements dans lesquels les OPC investissent, tels que notamment, (i) une baisse du chiffre d'affaires suite à une évolution des préférences des consommateurs, des répercussions négatives sur les effectifs, des troubles sociaux et une baisse de la capacité de production ; (ii) une augmentation des coûts d'immobilisation/d'exploitation ; (iii) la dépréciation et la mise hors service anticipée d'actifs existants ; (iv) une atteinte à la réputation due à des amendes et décisions de justice et une perte du droit d'exercer l'activité ; (v) le risque de crédit et de marché des obligations souveraines. Tous ces risques peuvent potentiellement impacter la performance des OPC.

Les potentiels impacts des risques de durabilité sur la performance des OPC dépendront aussi des investissements de ces OPC et de la matérialité des risques de durabilité. La probabilité que surviennent des risques de durabilité doit être atténuée par leur intégration dans la procédure de décision d'investissement. Les potentiels impacts des risques de durabilité sur la performance des OPC qui s'appuient sur les critères ESG sont encore plus atténués. Cependant, il n'existe pas de garantie que ces mesures atténueront complètement ou préviendront la matérialisation des risques de durabilité sur ces OPC. Il en résulte que l'impact probable sur la performance des OPC d'une baisse significative réelle ou potentielle de la valeur d'un investissement due à un risque de durabilité va ainsi varier et dépend de plusieurs facteurs.

3. Le compartiment prend en considération des risques de durabilité dans le processus de prise de décision d'investissement. La société de gestion intègre les risques de durabilité en identifiant les facteurs ESG susceptibles d'avoir un impact financier significatif sur la performance d'un investissement. L'exposition à un risque de durabilité ne signifie pas nécessairement que la société de gestion s'abstiendra de prendre ou de conserver une position. Il s'agit plutôt pour la société de gestion de prendre en considération les évaluations des risques de durabilité ainsi que les autres facteurs significatifs dans le contexte de l'entreprise investie ou de l'émetteur, l'objectif de gestion et la stratégie d'investissement du compartiment.

4. La description détaillée de la prise en compte par le compartiment des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité par le compartiment est présentée dans l'annexe SFDR du prospectus.
Les dispositions du Règlement SFDR sont complétées de celles du Règlement (UE) 2020/852 du 18 juin 2020 dit « Règlement Taxonomie ». Celui-ci établit un système de classification à l'échelle de l'Union européenne qui apporte aux investisseurs et aux sociétés émettrices un langage commun pour déterminer si certaines activités économiques peuvent être considérées comme durables sur le plan environnemental.
Pour être durable, une activité économique doit remplir les critères de durabilité fixés par le Règlement Taxonomie dont celui consistant à ne pas causer de préjudice important à aucun des objectifs environnementaux définis par ledit Règlement.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du compartiment qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante du compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le compartiment réalise des investissements qui contribuent aux objectifs environnementaux d'atténuation du changement climatique et d'adaptation au changement climatique.

Toutefois, le compartiment ne s'engage pas à réaliser une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxonomie de l'Union Européenne.

Le compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements qui contribuent aux objectifs environnementaux que sont:

- l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines;
- la transition vers une économie circulaire;
- la prévention et le contrôle de la pollution; et
- la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes

Pour plus de détails veuillez-vous référer à l'Annexe du prospectus.

▶ **Garantie ou protection :**

Néant

▶ Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Actions AC et AD : tous souscripteurs

Actions IC et ID : tous souscripteurs, plus particulièrement les investisseurs institutionnels

Actions K C-D : réservées à HSBC Assurances-Vie (France)

Actions SC : tous souscripteurs, plus particulièrement les Investisseurs Institutionnels

Actions ZC : réservées aux OPC et mandats gérés par HSBC Global Asset Management (France)

Actions BC : la souscription des actions B est soumise à l'existence d'un accord de rémunération spécifique entre le souscripteur et le distributeur ou le gérant de portefeuille. Le compartiment s'adresse à des investisseurs souhaitant profiter d'une exposition aux marchés d'actions de sociétés européennes innovantes dans le domaine de la transition énergétique et proposant des solutions aux enjeux du changement climatique.

Ce compartiment peut être souscrit dans le cadre d'un PEA.

La durée de placement recommandée est de 5 ans minimum.

La proportion du portefeuille qu'un investisseur peut pertinemment investir dans ce compartiment dépend de facteurs individuels tels que le montant de son patrimoine, sa préférence ou non pour la sécurité, son horizon de placement…

Les actionnaires sont donc invités à se rapprocher de leur chargé de clientèle ou conseiller habituel s'ils souhaitent procéder à une analyse de leur situation personnelle. Cette analyse pourrait, selon les cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le compartiment ou la Société de Gestion.

Dans tous les cas, il est fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce compartiment.

Mesures provisoires d'interdiction des souscriptions dans le compartiment à compter du 12 avril 2022:

A compter du 12 avril 2022, compte tenu des dispositions du règlement UE n° 833/2014 modifié et du règlement UE n° 765/2006 modifié, la souscription de actions de ce compartiment est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre de l'Union Européenne (UE) et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre de l'Union Européenne (UE).

▶ Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :

Conformément aux dispositions règlementaires, le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du compartiment majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

1. Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2. Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Sommes distribuables	**Actions AC, IC, ZC et BC**	**Actions AD et ID**	**Actions K C-D**
Résultat net (1)	Capitalisation	Distribution	Capitalisation et/ou distribution, sur décision chaque année de la Société de Gestion
Plus-values réalisées nettes (2)	Capitalisation	Capitalisation et/ou distribution, sur décision chaque année de la Société de Gestion	Capitalisation et/ou distribution, sur décision chaque année de la Société de Gestion

Fréquence de distribution :

Pour les actions AD, ID et K C-D, distribution annuelle sur décision de la Société de Gestion si le résultat comptable du compartiment le permet.

Caractéristiques des actions :

Les actions sont libellées en euro.

Les souscriptions et les rachats pourront se faire en millièmes d'actions ou en montant.

Valeur liquidative d'origine du FCP absorbé :

Actions AC et AD : 100 euros

Actions IC : 10 000 euros

Actions ID : 10 000 euros[1]

Actions K C-D : 1 000 euros

Actions SC : 1 000 euros

Actions ZC : 1 000 euros[2]

Actions BC : 100 euros

Montant minimum de souscription initiale :

Actions AC et AD : 1 millième d'action

Actions IC : 100 000 euros (à l'exception de la Société de Gestion dont le minimum de souscription est d'une action)

Actions ID : 100 000 euros

[1] Cette catégorie d'action a été créée le 11 février 2020.
[2] Cette catégorie d'action a été créée le 30 septembre 2019.

Actions K C-D : 1 000 000 euros

Actions SC : 25 000 000 d'euros

Actions ZC : 1 millième d'action

Actions BC : 1 millième d'action

Le passage d'une catégorie d'actions à une autre ou d'un compartiment à un autre est considéré comme une cession, et est donc susceptible d'être soumis à impôt.

Modalités de souscriptions et de rachats :

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

Jour J ouvré	Jour J ouvré	J ouvré : jour d'établissement de la valeur liquidative	J+1 ouvré	J+2 ouvré	J+2 ouvré
Centralisation avant 12 heures des ordres de souscription*	Centralisation avant 12 heures des ordres de rachat*	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

*Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour à 12 heures, heure de Paris. Elles sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du jour.

Les demandes de souscription et de rachat parvenant après 12 heures sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du premier jour ouvré suivant. Les demandes de souscription et de rachat parvenant un jour non ouvré sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du premier jour ouvré suivant.

Les souscripteurs sont invités à transmettre leurs instructions à leur intermédiaire financier suffisamment à l'avance pour lui permettre de les faire passer avant l'heure limite de 12 heures.

Existence d'un dispositif de plafonnement des rachats (« gates ») :

Le compartiment ne dispose pas d'un mécanisme de plafonnement des rachats. En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de ce mécanisme pourra avoir pour conséquence l'incapacité du compartiment à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur ce compartiment.

Etablissements désignés pour recevoir les souscriptions et les rachats, et en charge du respect de l'heure limite de centralisation indiquée dans le paragraphe ci-dessus :

CACEIS Bank et HSBC Continental Europe au titre de la clientèle dont il assure la tenue de compte de conservation.

L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux dits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank. En conséquence, ses commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :

La valorisation est quotidienne à l'exception des jours fériés au sens du Code du travail français, des jours de fermeture ou de non fonctionnement d'Euronext ou du London Stock Exchange. Elle est effectuée sur les cours de clôture.

Les valeurs liquidatives peuvent être obtenues auprès de la Société de Gestion à l'adresse suivante :

HSBC Global Asset Management (France)

Coeur Défense – 110 esplanade du Général de Gaulle – La Défense 4 – 92800 Courbevoie

▶ **Frais et commissions :**

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au compartiment servent à compenser les frais supportés par le compartiment pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la Société de Gestion, au commercialisateur etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	**Assiette**	**Taux barème**				
		Actions AC et AD :	**Actions IC, ID et SC :**	**Actions K C-D :**	**Actions ZC:**	**Actions BC:**
Commission de souscription non acquise au compartiment	valeur liquidative × nombre d'actions	3 % maximum	3 % maximum	6% maximum	6% maximum	3% maximum
Commission de souscription acquise au compartiment	valeur liquidative × nombre d'actions	Néant				
Commission de rachat non acquise au compartiment	valeur liquidative × nombre d'actions	Néant				
Commission de rachat acquise à au compartiment	valeur liquidative × nombre d'actions	Néant				

Les OPC et mandats gérés par une entité du groupe HSBC sont exonérés de commissions de souscription.

Cas d'exonération : Les opérations de rachat/souscription simultanées sur la base de la valeur liquidative de souscription pour un volume de transaction de solde nul sur le même compartiment sont effectuées sans frais.

Les frais :

Les frais de gestion financière et les frais administratifs externes à la Société de Gestion recouvrent tous les frais facturés directement au compartiment, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la Société de Gestion.

Aux frais de gestion financière et les frais administratifs externes à la Société de Gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la Société de Gestion dès lors que le compartiment a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au compartiment ;

- des commissions de mouvement facturées au compartiment ;

- une part du revenu des opérations d'acquisition et cessions temporaires de titres.

En cas de majoration des frais administratifs externes à la Société de Gestion égale ou inférieure à 0.10% TTC par an, l'information des actionnaires du compartiment pourra être réalisée par tout moyen.

Dans ce cas, la Société de Gestion ne sera pas tenue de réaliser une information des actionnaires de manière particulière, ni d'offrir la possibilité de racheter leurs actions sans frais.

	Frais facturés au compartiment	**Assiette**	**Taux barème**					
			Actions AC et AD :	**Actions IC et ID:**	**Actions SC:**	**Actions K C-D:**	**Actions ZC:**	**Actions BC:**
1	Frais de gestion financière(*)	Actif net quotidien	1.50% TTC maximum	0.75% TTC maximum	0.55% TTC maximum	0.325% TTC maximum	Néant	0.75% TTC maximum
2	Frais de fonctionnement et autres services (**)	Actif net quotidien	0.30% TTC maximum					
3	Frais indirects maximum (Commissions et frais de gestion)	Actif net quotidien	Non significatifs(***)					
4	Commissions de mouvement	Prélevée sur chaque transaction	Néant					
5	Commission de surperformance	Actif net quotidien	Néant					

** Un pourcentage des frais de gestion peut être rétrocédé à des tiers distributeurs afin de rémunérer l'acte de commercialisation du compartiment.*

*** Les frais de fonctionnement et autres services comprennent :*

I. Frais d'enregistrement et de référencement des fonds :

- les frais liés à l'enregistrement du compartiment dans d'autres Etats membres (y compris les frais facturés par des conseils (avocats, consultants, etc.) au titre de la réalisation des formalités de commercialisation auprès du régulateur local en lieu et place de la SGP) ;
- les frais de référencement du compartiment et publications des valeurs liquidatives pour l'information des investisseurs ;
- les frais des plateformes de distribution (hors rétrocessions) ; Agents dans les pays étrangers qui font l'interface avec la distribution

II. Frais d'information clients et distributeurs

- les frais de constitution et de diffusion des DIC/prospectus et reportings règlementaires ;
- les frais liés aux communications d'informations réglementaires aux distributeurs ;
- les frais d'Information aux porteurs par tout moyen ;
- les information particulière aux porteurs directs et indirects ; 3*: Lettres aux porteurs… ;*
- les coûts d'administration des sites internet ;
- les frais de traduction spécifiques au compartiment.

III. Frais des données

- les frais des données utilisées pour rediffusion à des tiers;

-- les frais d'audit et de promotion des labels (ex : label ISR, label Greenfin)

IV. Frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité, etc.

- les frais de commissariat aux comptes ;
- les frais liés au dépositaire ;
- les frais liés à la délégation de gestion administrative et comptable ;
- les frais fiscaux y compris avocat et expert externe (récupération de retenues à la source pour le compte du fonds, 'Tax agent' local…) ;
- les frais juridiques propres au compartiment ;
-- Frais de création d'un nouveau compartiment amortissables sur 5 ans.

V. Frais liés au respect d'obligations règlementaires et aux reporting régulateurs
- les frais de mise en œuvre des reportings réglementaires au régulateur spécifiquau compartiment ;
- les cotisations Associations professionnelles obligatoires
- les frais de fonctionnement du déploiement des politiques de vote aux Assemblées Générales

****Le compartiment investit moins de 20% en OPC*

Pourront s'ajouter aux frais facturés au compartiment et listés ci-dessus, les coûts suivants :

- les contributions dues pour la gestion du au compartiment en application du 4° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier ;
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec le compartiment) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : lehman) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).

Informations complémentaires sur les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres :

La Société de Gestion ne perçoit aucune rémunération dans le cadre de ces opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres.

Les revenus et produits générés par les opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres sont intégralement acquis au compartiment, après déduction selon le type d'opérations, de certains coûts opérationnels directs et indirects (notamment la rémunération de l'agent prêteur éventuel).

Des coûts et frais opérationnels afférents à ces opérations peuvent également être à la charge de la Société de Gestion et ne pas être facturés au compartiment.

Pour toute information complémentaire, les actionnaires sont invités à se reporter au rapport annuel du compartiment ou au rapport de gestion de la Société de Gestion, qui comporteront des précisions complémentaires si la valeur de ces services venait à dépasser 1% du chiffre d'affaires de la Société de Gestion.

Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires

La Société de Gestion sélectionne les courtiers ou contreparties selon une procédure conforme à la réglementation qui lui est applicable. Dans le cadre de cette sélection, la Société de Gestion respecte à tout moment son obligation de « best execution ».

Les critères objectifs de sélection utilisés par la Société de Gestion sont notamment la qualité de l'exécution des ordres, les tarifs pratiqués, ainsi que la solidité financière de chaque courtier ou contrepartie.

Le choix des contreparties et des entreprises d'investissement, prestataires de services d'HSBC Global Asset Management (France) s'effectue selon un processus d'évaluation précis destiné à assurer à la société un service de qualité. Il s'agit d'un élément clé du processus de décision général qui intègre l'impact de la qualité du service du broker auprès de l'ensemble de nos départements : Gestion, Analyse financière et crédit, Négociation et Middle-Office.

Le choix des contreparties peut se porter sur une entité liée au Groupe HSBC ou au dépositaire de l'OPCVM.

La « Politique de meilleure exécution et de sélection des intermédiaires » est détaillée sur le site internet de la Société de Gestion.

HSBC RESPONSIBLE INVESTMENT FUNDS - SRI GLOBAL EQUITY

▶ Date de création

Le compartiment a été créé le 12 juillet 2019, par fusion-absorption du FCP suivant :

- HSBC SRI Global Equity constitué le 19 novembre 1999

▶ Codes ISIN :

Actions AC : FR0000438905

Actions IC : FR0010761072

Actions ZC : FR0013076007

Actions JC : FR0013356722

Actions BC : FR0013287265

Actions IT: FR0013325867

▶ Classification :

Actions Internationales

▶ Objectif de gestion :

Ce compartiment :

☒ Promeut des caractéristiques environnementales ou sociales (Article 8 du règlement (UE) 2019/2088 dit Sustainable Finance Disclosure (SFDR)).

☐ A un objectif d'investissement durable (Article 9 du règlement (UE) 2019/2088 dit Sustainable Finance Disclosure (SFDR)).

Des informations sur les caractéristiques environnementales ou sociales sont disponibles dans l'annexe SFDR du prospectus.

L'objectif de gestion du compartiment est d'être exposé sur les marchés actions internationales en sélectionnant des titres d'entreprises sélectionnées pour leurs bonnes pratiques environnementales, sociales, de gouvernance et leur qualité financière. L'action du gérant vise dans ce cadre à rechercher la meilleure performance par une gestion discrétionnaire sur les marchés actions internationales sur un horizon de placement recommandé d'au moins 5 ans.

▶ Indicateur de référence :

Le compartiment HSBC Responsible Investment Funds - SRI Global Equity n'a pas d'indice de référence. En effet, il n'existe pas d'indice de référence représentatif de notre philosophie de gestion et donc de notre univers d'investissement.

A titre d'information, le compartiment peut être comparé aux indices larges représentatifs du marché des actions internationales, tels que le MSCI World qui ne définit pas de manière restrictive l'univers d'investissement mais qui permet uniquement de qualifier la performance du marché des valeurs représentées.

Le MSCI World est un indice large composé d'entreprises cotées sur les bourses d'environ 23 pays développés.

Il est représentatif des plus grandes capitalisations mondiales des pays industrialisés développés. Cet indice est calculé en euro et dividendes nets réinvestis par Morgan Stanley Capital Index (code Datastream : MSWRLD$(NR)~E.

Consécutivement au Brexit, MSCI Limited en tant qu'administrateur de l'indice MSCI World doit s'enregistrer auprès de l'ESMA au titre de la procédure de Reconnaissance d'un administrateur situé dans un pays tiers à l'Union européenne du Règlement Benchmark.

Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via le site internet de l'administrateur MSCI Limited : http://www.msci.com

La Société de Gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

▶ Stratégie d'investissement :

Le compartiment est investi et exposé à hauteur de 75% minimum en actions internationales sélectionnées sur les marchés de pays développés. Le processus de sélection des titres, constitué de deux étapes indépendantes et successives repose sur des critères extra-financiers et sur des critères financiers.

Le taux d'analyse extra-financière de 90% minimum est appliqué à l'actif éligible du compartiment.

1. Critères extra-financiers :

La première étape du processus consiste à sélectionner, selon une approche « Best in class » et en suivant des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance d'entreprise (« E.S.G »), les meilleures entreprises au sein de chaque secteur (par exemple : Energie, Transports…). Chaque entreprise bénéficiera de 4 notes : une note E, une note S, une note G et une note agrégée. Les trois premières sont fournies par des agences de notation externes qui s'attachent à apprécier les aspects pertinents pour le secteur auquel l'entreprise notée appartient.

La liste exhaustive des fournisseurs externes de données ESG est disponible dans la rubrique Information ESG du compartiment sur notre site internet www.assetmanagement.hsbc.fr.

Les secteurs du tabac et de l'armement sont systématiquement exclus, le secteur du charbon thermique étant quant à lui partiellement exclu s'agissant de la production d'électricité (entreprises dont plus de 10% du chiffre d'affaires provient d'une production d'électricité générée à l'aide du charbon thermique) et totalement exclu s'agissant des entreprises d'extraction de charbon thermique. Sont systématiquement exclues toutes les entreprises auteures d'une violation avérée de l'un des 10 principes du Pacte Mondial des Nations Unies ou d'au moins deux violations présumées.

La description détaillée des exclusions du compartiment est présentée dans l'annexe SFDR du prospectus de la SICAV.

Concernant la Gouvernance, des aspects tels que la structure et la représentativité du conseil d'administration, l'assiduité et le niveau d'indépendance des administrateurs, la transparence concernant le mode de fixation des cadres dirigeants, la robustesse des processus d'audit et de contrôle ou encore le respect des droits des actionnaires minoritaires font l'objet d'une analyse systématique. L'appréciation de la performance de l'entreprise dans ces domaines prendra aussi en considération le pays d'appartenance de l'entreprise, celui où elle est cotée et/ou celui où elle a son siège social par exemple. En effet, les pratiques de gouvernance d'entreprise sont très fortement conditionnées par des législations nationales. Toutefois, elles seront aussi évaluées à l'aune de standards internationaux comme les OECD Guidelines.

Les aspects Environnementaux sont quant à eux liés à la nature de l'activité de l'entreprise, à son secteur d'appartenance. Ainsi, dans les industries extractives, les « utilities » ou le transport aérien, le rejet des émissions de CO2, directement liées à l'activité de l'entreprise sont d'une importance primordiale : leur non mesure et leur non maitrise peuvent représenter un risque industriel majeur et peuvent se traduire par des pénalités financières et/ou des dommages réputationnels majeurs. En revanche dans le secteur de l'automobile ou de la production d'équipements électriques, la capacité de l'entreprise à investir dans le développement de produits et solutions aptes à rendre le service attendu seront plus évalués, tout en limitant les émissions de gaz à effet de serre dans leur phase d'utilisation : véhicules hybrides ou électriques, systèmes intelligents de régulation et d'optimisation de la consommation d'énergie : « smart grid ». Enfin, certains secteurs ont un impact environnemental direct très ténu comme les médias, la finance …Le troisième pilier, Sociétal, recouvre des notions liées aux relations avec la société civile, à la gestion du personnel, politique de rémunération et de formation, respect du droit syndical, santé au travail, politique de sécurité. La nature même de l'activité de l'entreprise va fortement conditionner la nature et l'importance relative de ces pratiques. Ainsi dans des secteurs présentant un caractère de dangerosité avéré tels que la construction, les mines par exemple, la prévention des accidents du travail et la sécurité sont des critères regardés en priorité. En revanche dans des secteurs comme les télécoms, l'équité des politiques tarifaires appliquées à la clientèle ou encore la protection des données personnelles sont des thématiques importantes.

Enfin, ces 3 notes sont agrégées afin de constituer une note ESG qui va permettre de hiérarchiser les entreprises. La sélection des valeurs selon ces critères E.S.G s'appuie sur un modèle d'analyse E.S.G propriétaire, alimenté par des données provenant d'agences de notation extra-financière et de la recherche interne.

Les titres sont notés de 0 à 10. Chaque valeur est rattachée à l'un des 30 secteurs E.S.G qui ont été déterminés par la Société de Gestion en partant de la segmentation MSCI World afin de faciliter leur intégration dans les segmentations déjà existantes.

Ces 30 secteurs E.S.G rassemblent les émetteurs en groupes, pour lesquels sont déterminés une pondération des piliers E, S et G qui s'appuie sur les études approfondies que produisent les analystes sous la responsabilité du Responsable Monde de la recherche E.S.G. Pour que celle-ci ait du sens, les notes ESG = X% de la note E + Y% de la note S + Z% de la note G seront construites à partir de coefficients X, Y, Z propres à chaque secteur. A titre d'exemple, les secteurs financiers se caractériseront par un poids très important accordé à la gouvernance (G) : jusqu'à 60% tandis que dans des secteurs à fort impact environnemental le E pourra peser jusqu'à 50% de la note totale. La pondération de ces coefficients X, Y, Z est donc le reflet de notre connaissance des différents secteurs d'activité et de leurs impacts ESG respectifs. Elle est la résultante d'un travail ayant mobilisé aussi bien nos ressources de recherche interne que de la recherche académique.

L'univers ISR consiste à prendre en compte les critères E.S.G et à classer les entreprises en quartiles au sein de chaque secteur. Chaque mois, une mise à jour des notations de l'univers ISR du compartiment HSBC Responsible Investment Funds - SRI Global Equity est effectuée.

Les valeurs classées en 4ème quartile sont exclues, il est possible d'investir dans la limite de 15% maximum de l'actif dans celles classées dans le 3ème quartile et sans aucune restriction dans celles classées dans les 1er et 2ème quartiles.

En application de cette méthodologie de sélection des valeurs, au sein d'un même secteur, au moins 25% des entreprises sont conduites à être exclues.

La mise en conformité du portefeuille du compartiment avec les changements de quartiles résultant de l'évolution des notes doit être effectuée dans les deux semaines qui suivent l'envoi des nouveaux univers ISR et au plus tard avant la fin de chaque mois civil. Toutefois et à titre exceptionnel, ce délai pourra être allongé de trois mois supplémentaires, à la discrétion du gérant, pour les entreprises classées en 4ème quartile.

Le Code de transparence afférent au compartiment HSBC Responsible Investment Funds - SRI Global Equity, est publiquement accessible à l'adresse internet suivante : www.assetmanagement.hsbc.fr et donne des informations détaillées sur l'approche ISR du compartiment. Ces informations ISR sont également disponibles dans son rapport annuel.

La Société de Gestion a également mis en place une politique d'engagement traduite notamment par une présence auprès des entreprises, par des visites sous forme d'entretiens individuels et par l'exercice de notre politique de vote. Ces politiques ainsi que les rapports concernant les activités

d'engagement et l'exercice des droits de vote sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion (www.assetmanagement.hsbc.fr).

2. Critères financiers :

La seconde étape est consacrée à la sélection financière des titres au sein de l'univers d'investissement ISR.

Un score est affecté à chacun de ces titres éligibles à l'univers ISR selon des facteurs de performance. Le portefeuille est construit ensuite, en surpondérant les titres avec les meilleurs scores tout en évitant la concentration sur un secteur, pays ou région.

▶ Instruments utilisés :

Actions :

L'actif du compartiment est investi et exposé en permanence à hauteur de 75% minimum en actions internationales

Le compartiment peut être investi accessoirement sur des titres de pays industrialisés développés hors OCDE dont pays émergents. Le compartiment est investi généralement sur des actions (et titres assimilés) de grandes capitalisations mais il se réserve la possibilité d'investir jusqu'à 100% de son actif sur des titres de moyennes et petites capitalisations.

Titres de créance et Instruments du marché monétaire :

Le gérant peut investir à titre accessoire dans des titres de dette publique ou privée de rating court terme A-1/P-1 (agence de notation Moody's) ou jugés équivalents par la Société de Gestion ainsi que dans des dépôts à terme.

Actions ou parts d'autres OPC ou Fonds d'Investissement (jusqu'à 10% de son actif) :

Pour aider à la réalisation de l'objectif de gestion et pour la gestion de la trésorerie.

☑ OPCVM de droit français ou étranger ;

☑ Fonds d'Investissement à Vocation Générale de droit français ou FIA de droit étranger ;

☑ autres fonds d'investissement : « trackers » - ETF (Exchange Traded Funds : supports indiciels cotés).

Le gérant investira dans des OPC gérés ou distribués par une entité du groupe HSBC, sauf à ce que de tels OPC ne soient pas éligibles ou adaptés.

Instruments dérivés

Le gérant n'utilisera pas d'instruments dérivés.

Le risque de change contre euro n'est pas systématiquement couvert.

Titres intégrant des dérivés

Le compartiment n'utilise pas d'instruments intégrant des dérivés.

Dépôts

Par référence au Code monétaire et financier, les dépôts contribuent à la réalisation de l'objectif de gestion du compartiment en lui permettant de la trésorerie.

Les dépôts peuvent représenter jusqu'à 10% de l'actif net du compartiment.

Emprunts d'espèces

De manière exceptionnelle, dans l'objectif d'un investissement en anticipation de hausse des marchés ou de façon plus temporaire dans le cadre de rachats importants, le compartiment peut se trouver de manière temporaire en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces à hauteur de 10% maximum de l'actif.

Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

Le compartiment ne peut pas effectuer d'opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres.

▶ Profil de risque :

Ce compartiment est influencé par les fluctuations des marchés d'actions internationales. Il présente donc un profil de risque élevé.

Risques principaux :

- Risque de perte en capital : le compartiment ne présente aucune garantie ni protection de capital. Il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

- Risque lié à la gestion discrétionnaire : le style de gestion discrétionnaire du compartiment repose sur l'anticipation par la société de gestion de l'évolution des différents marchés et titres. Il existe un risque que le compartiment ne soit pas investi à tout moment sur les marchés et les titres les plus performants induisant une moindre performance.

- Risque de marché et risque actions : le risque de marché est le risque systématique encouru par les investisseurs du fait d'être investi sur les marchés, par opposition au risque spécifique propre à chaque titre. Il est fonction de la plus ou moins grande corrélation entre le portefeuille investit et le marché dans son ensemble. Le compartiment est soumis au risque de fluctuation des marchés sur lesquels il est investi. Le compartiment est exposé au risque actions via des titres, parts ou actions d'OPC et/ou des instruments financiers. Le risque actions consiste en la dépendance de la valeur des titres aux fluctuations des marchés. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative du compartiment peut baisser de manière plus importante que ces marchés. Le compartiment a la possibilité d'investir dans des petites et moyennes capitalisations, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur du compartiment plus importante et plus rapide.

- Risque de change : le risque de change est le risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille (Euro). La fluctuation des monnaies par rapport à l'euro peut entraîner une baisse de la valeur de ces instruments et par conséquent une baisse de la valeur liquidative du compartiment.
La part maximum de l'actif exposée au risque de change est de 100% de l'actif.

Risques accessoires :

- Risque de crédit : le risque de crédit est le risque que la situation financière de l'émetteur se dégrade, le risque extrême étant le défaut de l'émetteur. Cette dégradation peut entraîner une baisse de la valeur des titres de l'émetteur et donc une diminution de la valeur liquidative du fonds. Il s'agit par exemple du risque de non remboursement en temps voulu d'une obligation. Le risque de crédit d'un émetteur est reflété par les notes que lui attribuent les agences de notation officielles telle que Moody's ou Standard & Poor's. Les notes sont croissantes avec le risque de crédit : émetteurs de la catégorie « Investment Grade » à la catégorie « High Yield ».
La Société de Gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux notations fournies par les agences de notation de crédit et privilégie sa propre analyse du risque de crédit pour évaluer la qualité de crédit des actifs et dans la sélection de titres à l'acquisition et à la vente.

- Risque de taux : le prix des obligations à taux fixe et autres titres à revenu fixe varie en sens inverse des fluctuations des taux d'intérêt. Ainsi, en cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur de ces obligations chute, ainsi que celle de la valeur liquidative. Par ailleurs, le gérant a la possibilité

de réaliser des opérations d'arbitrage de taux, c'est-à-dire qu'il anticipe une déformation de la courbe des taux. Or, il se peut qu'elle se déforme dans un sens qu'il n'avait pas anticipé, ce qui pourra causer une baisse significative de la valeur liquidative.

- Risque lié à l'investissement dans des pays émergents : le compartiment peut investir sur les marchés émergents via des titres, parts ou actions d'OPC et/ou des instruments financiers dont la valeur est susceptible de fluctuer fortement, ce qui peut conduire à des baisses de valeur liquidative significativement plus marquées ou plus rapides que la variation observée sur les marchés développés. Les principaux risques liés aux investissements dans les pays émergents peuvent être le fait de la forte volatilité des titres, de la volatilité des devises de ces pays, d'une potentielle instabilité politique, d'une politique interventionniste des gouvernements, de l'existence de pratiques comptables et financières différentes et d'une moindre liquidité.

- Risque de liquidité : les marchés sur lesquels le compartiment intervient peuvent être occasionnellement et temporairement affectés par un manque de liquidité dans certaines circonstances ou configurations de marché. Ces dérèglements de marché peuvent impacter les conditions de prix auxquelles le compartiment peut être amené à liquider, initier ou modifier des positions et donc entraîner une baisse de la valeur liquidative du compartiment.

Les facteurs de risques exposés ci-dessus ne sont pas limitatifs. Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à un tel investissement et de forger sa propre opinion indépendamment du Groupe HSBC en s'entourant, au besoin, de l'avis de tous les conseils spécialisés dans ces questions afin de s'assurer notamment de l'adéquation de cet investissement à sa situation financière.

Intégration des risques relatifs à la durabilité dans les décisions d'investissement et impact probable des risques de durabilité sur les performances

1. En tant qu'acteur du marché financier, la société de gestion est soumise au Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (ou « Règlement SFDR »).

Dans ce cadre, elle a mis en place une politique relative à l'intégration des risques de durabilité dans son processus de prise de décision en matière d'investissement.

Le risque de durabilité s'entend d'un évènement ou d'une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative significative, qu'elle soit réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

La politique relative aux risques de durabilité est axée sur les dix principes du Pacte Mondial des Nations Unies (« UNGC ») (« Global Compact ») qui définit les principaux domaines de risques financiers et non-financiers : droits humains, droit du travail, environnement et lutte contre la corruption. La société de gestion recourt à des prestataires de services afin d'identifier les entreprises présentant de mauvais résultats dans ces domaines et, si des potentiels risques de durabilité sont identifiés procède alors à ses propres contrôles. Dans le cadre de sa stratégie, la société de gestion surveille les risques de durabilité de façon continue.

La société de gestion agit au mieux des intérêts des investisseurs. Au fil du temps, les risques de durabilité peuvent influer sur la performance des OPC par le biais de leur investissement sur les émissions d'entreprises, secteurs, régions et classes d'actifs. Bien que les OPC aient leur propre stratégie de gestion, la société de gestion a pour objectif de fournir aux investisseurs des rendements compétitifs en tenant compte du profil de risque. Pour y parvenir, une analyse financière approfondie et une évaluation complète des risques de durabilité sont réalisées dans le cadre d'une évaluation plus large du risque pour chaque OPC.

La politique relative aux risques en matière de durabilité est disponible sur le site internet de la société de gestion : www.assetmanagement.hsbc.fr

2. Les entreprises qui gèrent de manière adéquate les risques de durabilité sont plus à même d'anticiper les futurs risques de durabilité et opportunités. Cela les rend stratégiquement plus résilientes et par conséquent capables d'anticiper et de s'adapter aux risques et opportunités à long terme. De même, lorsqu'ils sont gérés de façon inadéquate, les risques de durabilité

peuvent avoir des incidences négatives sur la valeur de la société sous-jacente ou la compétitivité du pays émetteur d'obligations souveraines. Les risques de durabilité peuvent se matérialiser sous différentes formes pour les entreprises ou les gouvernements dans lesquels les OPC investissent, tels que notamment, (i) une baisse du chiffre d'affaires suite à une évolution des préférences des consommateurs, des répercussions négatives sur les effectifs, des troubles sociaux et une baisse de la capacité de production ; (ii) une augmentation des coûts d'immobilisation/d'exploitation ; (iii) la dépréciation et la mise hors service anticipée d'actifs existants ; (iv) une atteinte à la réputation due à des amendes et décisions de justice et une perte du droit d'exercer l'activité ; (v) le risque de crédit et de marché des obligations souveraines. Tous ces risques peuvent potentiellement impacter la performance des OPC.

Les potentiels impacts des risques de durabilité sur la performance des OPC dépendront aussi des investissements de ces OPC et de la matérialité des risques de durabilité. La probabilité que surviennent des risques de durabilité doit être atténuée par leur intégration dans la procédure de décision d'investissement. Les potentiels impacts des risques de durabilité sur la performance des OPC qui s'appuient sur les critères ESG sont encore plus atténués. Cependant, il n'existe pas de garantie que ces mesures atténueront complètement ou préviendront la matérialisation des risques de durabilité sur ces OPC. Il en résulte que l'impact probable sur la performance des OPC d'une baisse significative réelle ou potentielle de la valeur d'un investissement due à un risque de durabilité va ainsi varier et dépend de plusieurs facteurs.

3. Le compartiment prend en considération des risques de durabilité dans le processus de prise de décision d'investissement. La société de gestion intègre les risques de durabilité en identifiant les facteurs ESG susceptibles d'avoir un impact financier significatif sur la performance d'un investissement. L'exposition à un risque de durabilité ne signifie pas nécessairement que la société de gestion s'abstiendra de prendre ou de conserver une position. Il s'agit plutôt pour la société de gestion de prendre en considération les évaluations des risques de durabilité ainsi que les autres facteurs significatifs dans le contexte de l'entreprise investie ou de l'émetteur, l'objectif de gestion et la stratégie d'investissement du compartiment.

4. La description détaillée de la prise en compte par le compartiment des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité par le compartiment est présentée dans l'annexe SFDR du prospectus

Les dispositions du Règlement SFDR sont complétées de celles du Règlement (UE) 2020/852 du 18 juin 2020 dit « Règlement Taxonomie ». Celui-ci établit un système de classification à l'échelle de l'Union européenne qui apporte aux investisseurs et aux sociétés émettrices un langage commun pour déterminer si certaines activités économiques peuvent être considérées comme durables sur le plan environnemental.
Pour être durable, une activité économique doit remplir les critères de durabilité fixés par le Règlement Taxonomie dont celui consistant à ne pas causer de préjudice important à aucun des objectifs environnementaux définis par ledit Règlement.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du compartiment qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante du compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements qui contribuent aux objectifs environnementaux que sont:

- l'atténuation du changement climatique;
- l'adaptation au changement climatique;
- l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines;
- la transition vers une économie circulaire;
- la prévention et le contrôle de la pollution; et
- la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

▶ **Garantie ou protection :**

Néant

▶ **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Actions AC : tous souscripteurs

Actions IC : tous souscripteurs mais plus particulièrement destinées à une clientèle de type institutionnel.

Actions ZC : actions réservées aux OPC et mandats de HSBC Global Asset Management (France).

Actions JC : actions réservées aux OPC et mandats du groupe HSBC.

Actions BC : la souscription des actions B est soumise à l'existence d'un accord de rémunération spécifique entre le souscripteur et le distributeur ou le gérant de portefeuille.

Actions IT : actions réservées au marché ATFund (plateforme multilatérale de négociation – MTF) de Borsa Italiana.

Ce produit s'adresse plus particulièrement aux souscripteurs soucieux de choisir un produit investi dans des actions de sociétés internationales qui répondent à des standards élevés dans le domaine du Développement Durable tout en conservant sur le long terme un objectif de performance équivalent à celui des fonds actions internationales.

La durée de placement recommandée est supérieure à 5 ans.

Les actionnaires sont donc invités à se rapprocher de leur chargé de clientèle ou conseiller habituel s'ils souhaitent procéder à une analyse de leur situation personnelle. Cette analyse pourrait, selon les cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le compartiment ou la Société de Gestion.

Dans tous les cas, il est fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce compartiment.

Mesures provisoires d'interdiction des souscriptions dans le compartiment à compter du 12 avril 2022:

A compter du 12 avril 2022, compte tenu des dispositions du règlement UE n° 833/2014 modifié et du règlement UE n° 765/2006 modifié, la souscription de actions de ce compartiment est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre de l'Union Européenne (UE) et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre de l'Union Européenne (UE).

▶ **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :**

Conformément aux dispositions règlementaires, le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du compartiment majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

1. Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2. Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1°et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Sommes distribuables	Actions
Résultat net (1)	Capitalisation
Plus-values réalisées nettes (2)	Capitalisation

Caractéristiques des actions :

Les actions sont libellées en euro.

Les souscriptions et les rachats pourront se faire en millième d'action pour les actions AC, IC, ZC, JC.

Les souscriptions et les rachats pourront se faire en action entière pour les actions IT.

Les souscriptions et les rachats pourront se faire en millième d'action ou en montant pour les actions BC.

Valeur liquidative d'origine (du FCP absorbé pour les catégories créées avant le 12 juillet 2019) :

Actions AC : 150 euros.

Actions IC : 10 000 euros.

Actions ZC : 1 000 euros.

Actions JC : 1 000 euros.

Actions BC : 100 euros.

Actions IT : 10 euros.

Montant minimum de souscription initiale :

Actions AC : un millième d'action.

Actions IC : 100 000 euros.

Actions ZC : un millième d'action.

Actions JC : un millième d'action.

Actions BC : un millième d'action.

Actions IT : une action.

Le passage d'une catégorie d'actions à une autre ou d'un compartiment à un autre est considéré comme une cession, et est donc susceptible d'être soumis à impôt.

Modalités de souscriptions et de rachats :

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

Jour J ouvré	Jour J ouvré	J ouvré : jour d'établissement de la valeur liquidative	J+1 ouvré	J+1 ouvré	J+1 ouvré
Centralisation avant 12 heures des ordres de souscription*	Centralisation avant 12 heures des ordres de rachat*	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

*Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour à 12 heures, heure de Paris. Elles sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du jour.

Les demandes de souscription et de rachat parvenant après 12 heures sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du premier jour ouvré suivant. Les demandes de souscription et de rachat parvenant un jour non ouvré sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du premier jour ouvré suivant.

Les souscripteurs sont invités à transmettre leurs instructions à leur intermédiaire financier suffisamment à l'avance pour lui permettre de les faire passer avant l'heure limite de 12 heures.

Modalités de souscription et de rachat de la part JC :

Jour J ouvré	Jour J ouvré	J ouvré : jour d'établissement de la valeur liquidative	J+1 ouvré	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 11 heures des ordres de souscription*	Centralisation avant 11 heures des ordres de rachat*	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

*Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour à 12 heures, heure de Paris.

Elles sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du jour.
Les demandes de souscription et de rachat parvenant après 12 heures sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du premier jour ouvré suivant.
Les demandes de souscription et de rachat parvenant un jour non ouvré sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du premier jour ouvré suivant.

Les règlements afférents aux demandes de souscription et de rachat sont effectués le deuxième jour ouvré (J+2) suivant la date de centralisation.

Les souscripteurs sont invités à transmettre leurs instructions à leur intermédiaire financier suffisamment à l'avance pour leur permettre de les faire passer avant l'heure limite de 12 heures.

Modalités de souscription et de rachat des actions IT :

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

Jour J ouvré	Jour J ouvré	J ouvré : jour d'établissement de la valeur liquidative	J+1 ouvré	J+3 ouvrés	J+3 ouvrés
Centralisation avant 11 heures des ordres de souscription*	Centralisation avant 11 heures des ordres de rachat*	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

*Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Les souscriptions et les rachats sont centralisés chaque jour J au plus tard à 11 heures (heure de Paris). Ils seront exécutés sur la base de la valeur liquidative du compartiment calculée et publiée le jour ouvré suivant, soit en J+1, sur les cours de clôture du jour de la centralisation des demandes, soit en J.

Les règlements afférents aux demandes de souscription et de rachat sont effectués le troisième jour ouvré (J+3) suivant la date de centralisation.

Nous vous conseillons de vous renseigner sur les règles de fonctionnement édictées par cette Place de cotation, conformément à la règlementation locale ou de prendre contact avec votre conseil habituel.

Existence d'un dispositif de plafonnement des rachats (« gates »)

Le compartiment dispose d'un mécanisme de plafonnement des rachats. Si lors de la centralisation les demandes de rachats (nets des souscriptions) émanant simultanément d'un ou plusieurs porteurs de parts représentent plus de 5% de l'actif net, l'étalement des mouvements de rachat (mécanisme de gates) peut être décidé par la société de gestion après avoir évalué la pertinence notamment au regard des conséquences sur la gestion de la liquidité afin de garantir l'équilibre de gestion du fonds et donc l'égalité de traitement des porteurs de parts.

Dans le cas d'activation du mécanisme par la société de gestion, les demandes de rachats toutes catégories de parts confondues non intégralement honorées sur la date d'établissement de la valeur liquidative seront automatiquement reportées sur la valeur liquidative suivante pour celles qui excèdent le seuil d'activation des gates et traitées sans ordre de priorité pour la même proportion pour chaque ordre.

Le compartiment disposant de plusieurs catégories de parts, le seuil de déclenchement sera le même pour chacune des catégories de parts.

A chaque date d'établissement de la valeur liquidative, si le montant des rachats diminué du montant des ordres de souscription sur la même valeur liquidative est supérieur ou égal à 5% de l'actif net du compartiment, la société de gestion pourra réduire chaque ordre de rachat dans la limite de rachat maximum du compartiment. La société de gestion réduira alors proportionnellement l'ensemble des ordres de rachat jusqu'à hauteur de la limite de rachat maximum. Les demandes de rachat seront ainsi réduites proportionnellement et exprimées en nombre entier de parts (arrondi au chiffre supérieur).

La limite de rachat maximum du compartiment à chaque date d'établissement de la valeur liquidative est définie comme étant 5% de l'actif net du compartiment ou un montant plus élevé sur décision de la société de gestion si la liquidité de marché le permet.

La partie résiduelle des rachats excédant la limite de rachat maximum n'est pas annulée et sera reportée automatiquement sur la valeur liquidative suivante et traitée de la même façon que les ordres de rachat qui auront été passés sur la valeur liquidative suivante. Les ordres ainsi reportés ne pourront être annulés et ne seront pas prioritaires sur des demandes de rachat ultérieures.

Dans ces conditions, les porteurs concernés par la réduction d'ordres sont informés du montant de leur ordre reporté, de manière individuelle, dans les meilleurs délais par le Centralisateur, sur instruction de la société de gestion.

L'activation du déclenchement du mécanisme des gates fait l'objet d'une information sur le site de la société de gestion à la rubrique du compartiment.

Cas d'exonération du mécanisme du déclenchement :

Les rachats suivis d'une souscription exécutée le même jour sur une même valeur liquidative et un même nombre de titres par un même porteur ne seront pas reportés à condition d'avoir été expressément signalés au centralisateur.

Exemple illustratif de mécanisme des gates

Si à la date de centralisation, les ordres de rachat (nets des souscriptions) représentent 10% de l'actif net du fonds et que la société de gestion décide d'activer le mécanisme de plafonnement des rachats à hauteur de 5% de l'actif net du compartiment :

- 2 jours après la date de valeur liquidative, chaque investisseur ayant présenté un ordre de rachat recevra un règlement égal à 50 % (soit 5% divisé par 10%) du montant du rachat demandé ;
- le reliquat de 50% sera reporté sur la date de valeur liquidative suivante.

Si, sur la centralisation suivante, les ordres de rachats nets des souscriptions (nouveaux ordres + solde des ordres reportés) représentent 50% de l'actif net du compartiment et que la société de gestion décide de plafonner les rachats à hauteur de 40%, tous les ordres, y compris le solde des ordres précédemment reportés, seront honorés à hauteur de 80% (soit 40% divisé par 50%).

Etablissements désignés pour recevoir les souscriptions et les rachats, et en charge du respect de l'heure limite de centralisation indiquée dans le paragraphe ci-dessus :

CACEIS Bank et HSBC Continental Europe au titre de la clientèle dont il assure la tenue de compte de conservation.

L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux dits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank. En conséquence, ses commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :

La valorisation est quotidienne à l'exception des jours fériés au sens du Code du travail français, des jours de fermeture ou de non fonctionnement d'Euronext, de l'Eurex, du Chicago Mercantile Exchange et du London Stock Exchange. Elle est effectuée sur les cours de clôture.

Actions IT :

La valeur liquidative est calculée quotidiennement à l'exception des samedis, dimanches, jours fériés légaux en France et jours de fermeture du marché français et de la Borsa Italiana.

La valeur liquidative de l'action est également communiquée par la Borsa Italiana.

Les valeurs liquidatives peuvent être obtenues auprès de la Société de Gestion à l'adresse suivante :

HSBC Global Asset Management (France)

Coeur Défense – 110 esplanade du Général de Gaulle – La Défense 4 – 92800 Courbevoie

▶ **Frais et commissions :**

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au compartiment servent à compenser les frais supportés par le compartiment pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la Société de Gestion, au commercialisateur etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	**Assiette**	**Taux barème**		
		Actions AC, IC et BC:	**Actions ZC :**	**Actions JC et IT:**
Commission de souscription non acquise au compartiment	valeur liquidative × nombre d'actions	3 % maximum	6 % maximum	Néant
Commission de souscription acquise au compartiment	valeur liquidative × nombre d'actions	Néant		
Commission de rachat non acquise au compartiment	valeur liquidative × nombre d'actions	Néant		
Commission de rachat acquise à au compartiment	valeur liquidative × nombre d'actions	Néant		

Les OPC et mandats gérés par une entité du groupe HSBC sont exonérés de commissions de souscription.

Cas d'exonération : Les opérations de rachat/souscription simultanées sur la base de la valeur liquidative de souscription pour un volume de transaction de solde nul sur le même compartiment sont effectuées sans frais.

Les frais :

Les frais de gestion financière et les frais administratifs externes à la Société de Gestion recouvrent tous les frais facturés directement au compartiment, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la Société de Gestion.

Aux frais de gestion financière et les frais administratifs externes à la Société de Gestion peuvent s'ajouter :

- *des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la Société de Gestion dès lors que le compartiment a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au compartiment;*
- *des commissions de mouvement facturées au compartiment ;*
- *une part du revenu des opérations d'acquisition et cessions temporaires de titres.*

En cas de majoration des frais administratifs externes à la Société de Gestion égale ou inférieure à 0.10% TTC par an, l'information des actionnaires du compartiment pourra être réalisée par tout moyen.

Dans ce cas, la Société de Gestion ne sera pas tenue de réaliser une information des actionnaires de manière particulière, ni d'offrir la possibilité de racheter leurs actions sans frais.

	Frais facturés au compartiment	**Assiette**	**Taux barème**			
			Actions AC	**Actions IC, BC et IT**	**Actions JC:**	**Actions ZC:**
1	Frais de gestion financière(*)	Actif net quotidien	1.50% TTC maximum	0.75% TTC maximum	0.375% TTC maximum	Néant
2	Frais de fonctionnement et autres services (**)	Actif net quotidien	Actions AC, IC, BC, JC, ZC : 0.10% TTC maximum Actions IT : 0.20%			
3	Frais indirects maximum (Commissions et frais de gestion)	Actif net quotidien	Non significatifs(***)			
4	Commissions de mouvement	Prélevée sur chaque transaction	Néant			
5	Commission de surperformance	Actif net quotidien	Néant			

** Un pourcentage des frais de gestion peut être rétrocédé à des tiers distributeurs afin de rémunérer l'acte de commercialisation du compartiment*

*** Les frais de fonctionnement et autres services comprennent :*

I. Frais d'enregistrement et de référencement des fonds :

- les frais liés à l'enregistrement du compartiment dans d'autres Etats membres (y compris les frais facturés par des conseils (avocats, consultants, etc.) au titre de la réalisation des formalités de commercialisation auprès du régulateur local en lieu et place de la SGP) ;
- les frais de référencement du compartiment et publications des valeurs liquidatives pour l'information des investisseurs ;
- les frais des plateformes de distribution (hors rétrocessions) ; Agents dans les pays étrangers qui font l'interface avec la distribution

II. Frais d'information clients et distributeurs

- les frais de constitution et de diffusion des DIC/prospectus et reportings règlementaires ;
- les frais liés aux communications d'informations réglementaires aux distributeurs ;
- les frais d'Information aux porteurs par tout moyen ;
- les information particulière aux porteurs directs et indirects ; 4*: Lettres aux porteurs… ;*
- les coûts d'administration des sites internet ;
- les frais de traduction spécifiques au compartiment.

III. Frais des données

- les frais des données utilisées pour rediffusion à des tiers;
-- les frais d'audit et de promotion des labels (ex : label ISR, label Greenfin)

IV. Frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité, etc.

- les frais de commissariat aux comptes ;
- les frais liés au dépositaire ;
- les frais liés à la délégation de gestion administrative et comptable ;
- les frais fiscaux y compris avocat et expert externe (récupération de retenues à la source pour le compte du fonds, 'Tax agent' local…) ;
- les frais juridiques propres au compartiment ;
- Frais de création d'un nouveau compartiment amortissables sur 5 ans.

V. Frais liés au respect d'obligations règlementaires et aux reporting régulateurs
- les frais de mise en œuvre des reportings réglementaires au régulateur spécifiquau compartiment ;
- les cotisations Associations professionnelles obligatoires
- les frais de fonctionnement du déploiement des politiques de vote aux Assemblées Générales

****Le compartiment investit moins de 20% en OPC*

Pourront s'ajouter aux frais facturés au compartiment et listés ci-dessus, les coûts suivants *:*

- les contributions dues pour la gestion du au compartiment en application du 4° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier ;
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec le compartiment) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : lehman) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).

Informations complémentaires sur les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres :

La Société de Gestion ne perçoit aucune rémunération dans le cadre de ces opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres.

Les revenus et produits générés par les opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres sont intégralement acquis au compartiment, après déduction selon le type d'opérations, de certains coûts opérationnels directs et indirects (notamment la rémunération de l'agent prêteur éventuel).

Des coûts et frais opérationnels afférents à ces opérations peuvent également être à la charge de la Société de Gestion ne pas être facturés au compartiment.

Pour toute information complémentaire, les actionnaires sont invités à se reporter au rapport annuel du compartiment ou au rapport de gestion de la Société de Gestion, qui comporteront des précisions complémentaires si la valeur de ces services venait à dépasser 1% du chiffre d'affaires de la Société de Gestion.

Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires

La Société de Gestion sélectionne les courtiers ou contreparties selon une procédure conforme à la réglementation qui lui est applicable Dans le cadre de cette sélection, la Société de Gestion respecte à tout moment son obligation de « best execution ». Les critères objectifs de sélection utilisés par la Société de Gestion sont notamment la qualité de l'exécution des ordres, les tarifs pratiqués, ainsi que la solidité financière de chaque courtier ou contrepartie.

Le choix des contreparties et des entreprises d'investissement, prestataires de services d'HSBC Global Asset Management (France) s'effectue selon un processus d'évaluation précis destiné à assurer à la société un service de qualité. Il s'agit d'un élément clé du processus de décision général qui intègre l'impact de la qualité du service du broker auprès de l'ensemble de nos départements : Gestion, Analyse financière et crédit, Négociation et Middle-Office.

Le choix des contreparties peut se porter sur une entité liée au Groupe HSBC ou au dépositaire de l'OPCVM.

La « Politique de meilleure exécution et de sélection des intermédiaires » est détaillée sur le site internet de la Société de Gestion.

HSBC RESPONSIBLE INVESTMENT FUNDS - SRI EUROLAND EQUITY

▶ Date de création

Le compartiment a été créé le 12 juillet 2019, par fusion-absorption du FCP suivant :

- HSBC SRI Euroland Equity constitué le 29 décembre 1995

▶ Codes ISIN :

Actions AC : FR00000437113

Actions IC : FR0010250316

Actions ZC : FR0010250324

Actions BC : FR0013287257

Action IT : FR0013234960

Action SC : FR0014003KN0

▶ Classification :

Actions des pays de la zone euro

▶ Objectif de gestion :

Ce compartiment :

☒ Promeut des caractéristiques environnementales ou sociales (Article 8 du règlement (UE) 2019/2088 dit Sustainable Finance Disclosure (SFDR)).

☐ A un objectif d'investissement durable (Article 9 du règlement (UE) 2019/2088 dit Sustainable Finance Disclosure (SFDR)).

Des informations sur les caractéristiques environnementales ou sociales sont disponibles dans l'annexe SFDR du prospectus.

L'objectif de gestion du compartiment HSBC Responsible Investment Funds - SRI Euroland Equity est de maximiser, sur un horizon de placement recommandé d'au moins 5 ans, la performance en investissant sur des titres d'entreprises sélectionnées pour leurs bonnes pratiques environnementales, sociales, de gouvernance et leur qualité financière.

▶ Indicateur de référence :

Le compartiment HSBC Responsible Investment Funds - SRI Euroland Equity n'a pas d'indice de référence.

En effet, il n'existe pas d'indice de référence représentatif de notre philosophie de gestion et donc de notre univers d'investissement.

A titre d'information, le compartiment peut être comparé aux indices larges représentatifs du marché des actions de pays de la zone euro, tels que le MSCI EMU (NR) qui ne définit pas de manière restrictive l'univers d'investissement mais qui permet uniquement de qualifier la performance du marché des valeurs de la zone euro.

Description du MSCI EMU (NR) : indice large qui regroupe plus de 300 actions représentant les plus grandes capitalisations boursières des pays de la zone euro. Cet indice est calculé en euro et dividendes nets réinvestis, par Morgan Stanley Capital Index (code Datastream : MSEMUIL(NR)).

Consécutivement au Brexit, MSCI Limited en tant qu'administrateur de l'indice MSCI EMU (NR) doit s'enregistrer auprès de l'ESMA au titre de la procédure de Reconnaissance d'un administrateur situé dans un pays tiers à l'Union européenne du Règlement Benchmark.

Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via le site internet de l'administrateur MSCI Limited : http://www.msci.com

La Société de Gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

▶ Stratégie d'investissement :

HSBC Responsible Investment Funds - SRI Euroland Equity est investi en actions de la zone euro. Ces sociétés sont sélectionnées selon des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance d'entreprise (E.S.G) ainsi que sur les critères économiques et financiers classiques. Nous pensons que les entreprises qui répondent à l'ensemble de ces critères inscrivent leur activité dans une véritable logique de développement à long terme.

Le taux d'analyse extra-financière de 90% minimum est appliqué à l'actif éligible du compartiment.

Le processus de sélection des titres, constitué de deux étapes indépendantes et successives repose sur des critères extra-financiers et sur des critères financiers :

1. Critères extra-financiers :

La première étape du processus consiste à sélectionner, selon une approche « Best in class » et en suivant des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance d'entreprise (« E.S.G »), les meilleures entreprises au sein de chaque secteur (par exemple : Energie, Transports…). Chaque entreprise bénéficiera de 4 notes : une note E, une note S, une note G et une note agrégée. Les trois premières sont fournies par des agences de notation externes qui s'attachent à apprécier les aspects pertinents pour le secteur auquel l'entreprise notée appartientLa liste exhaustive des fournisseurs externes de données ESG est disponible dans la rubrique Information ESG du compartiment sur notre site internet www.assetmanagement.hsbc.fr.

Les secteurs du tabac et de l'armement sont systématiquement exclus, le secteur du charbon thermique étant quant à lui partiellement exclu s'agissant de la production d'électricité (entreprises dont plus de 10% du chiffre d'affaires provient d'une production d'électricité générée à l'aide du charbon thermique) et totalement exclu s'agissant des entreprises d'extraction de charbon thermique.

Sont systématiquement exclues les entreprises auteures d'une violation avérée de l'un des 10 principes du Pacte Mondial des Nations Unies ou d'au moins deux violations présumées.

La description détaillée des exclusions du compartiment est présentée dans l'annexe SFDR du prospectus de la SICAV.

Concernant la Gouvernance, des aspects tels que la structure et la représentativité du conseil d'administration, l'assiduité et le niveau d'indépendance des administrateurs, la transparence concernant le mode de fixation des cadres dirigeants, la robustesse des processus d'audit et de contrôle ou encore le respect des droits des actionnaires minoritaires font l'objet d'une analyse systématique. L'appréciation de la performance de l'entreprise dans ces domaines prendra aussi en considération le pays d'appartenance de l'entreprise, celui où elle est cotée et/ou celui où elle a son siège social par exemple. En effet, les pratiques de gouvernance d'entreprise sont très fortement conditionnées par des législations nationales. Toutefois, elles seront aussi évaluées à l'aune de standards internationaux comme les OECD Guidelines.

Les aspects Environnementaux sont quant à eux liés à la nature de l'activité de l'entreprise, à son secteur d'appartenance. Ainsi, dans les industries extractives, les « utilities » ou le transport aérien, le rejet des émissions de CO2, directement liées à l'activité de l'entreprise sont d'une importance primordiale : leur non mesure et leur non maitrise peuvent représenter un risque industriel majeur

et peuvent se traduire par des pénalités financières et/ou des dommages réputationnels majeurs. En revanche dans le secteur de l'automobile ou de la production d'équipements électriques, la capacité de l'entreprise à investir dans le développement de produits et solutions aptes à rendre le service attendu seront plus évalués, tout en limitant les émissions de gaz à effet de serre dans leur phase d'utilisation : véhicules hybrides ou électriques, systèmes intelligents de régulation et d'optimisation de la consommation d'énergie : « smart grid ». Enfin, certains secteurs ont un impact environnemental direct très ténu comme les médias, la finance …

Le troisième pilier, Sociétal, recouvre des notions liées aux relations avec la société civile, à la gestion du personnel, politique de rémunération et de formation, respect du droit syndical, santé au travail, politique de sécurité. La nature même de l'activité de l'entreprise va fortement conditionner la nature et l'importance relative de ces pratiques. Ainsi dans des secteurs présentant un caractère de dangerosité avérée tels que la construction, les mines par exemple, la prévention des accidents du travail et la sécurité sont des critères regardés en priorité. En revanche dans des secteurs comme les télécoms, l'équité des politiques tarifaires appliquées à la clientèle ou encore la protection des données personnelles sont des thématiques importantes.

Enfin, ces 3 notes sont agrégées afin de constituer une note ESG qui va permettre de hiérarchiser les entreprises. La sélection des valeurs selon ces critères E.S.G s'appuie sur un modèle d'analyse E.S.G propriétaire, alimenté par des données provenant d'agences de notation extra-financière et de la recherche interne.

Les titres sont notés de 0 à 10. Chaque valeur est rattachée à l'un des 30 secteurs E.S.G qui ont été déterminés par la Société de Gestion en partant d'un univers initial composé de 400 valeurs de grandes et moyennes capitalisations de la zone euro qui sont suivies par nos analystes financiers.

Ces 30 secteurs E.S.G rassemblent les émetteurs en groupes, pour lesquels sont déterminés une pondération des piliers E, S et G qui s'appuie sur les études approfondies que produisent les analystes sous la responsabilité du Responsable Monde de la recherche E.S.G. Pour que celle-ci ait du sens, les notes ESG = X% de la note E + Y% de la note S + Z% de la note G seront construites à partir de coefficients X, Y, Z propres à chaque secteur. A titre d'exemple, les secteurs financiers se caractériseront par un poids très important accordé à la gouvernance (G) : jusqu'à 60% tandis que dans des secteurs à fort impact environnemental le E pourra peser jusqu'à 50% de la note totale. La pondération de ces coefficients X, Y, Z est donc le reflet de notre connaissance des différents secteurs d'activité et de leurs impacts ESG respectifs. Elle est la résultante d'un travail ayant mobilisé aussi bien nos ressources de recherche interne que de la recherche académique.

L'univers ISR consiste à prendre en compte les critères E.S.G et à classer les entreprises en quartile au sein de chaque secteur. Chaque mois, une mise à jour des notations de l'univers ISR du compartiment HSBC Responsible Investment Funds - SRI Euroland Equity est effectuée.

Les valeurs classées en 4ème quartile sont exclues, il est possible d'investir dans la limite de 15% maximum de l'actif net dans le 3ème quartile et sans aucune restriction dans celles classées dans les 1er et 2ème quartiles.

En application de cette méthodologie de sélection des valeurs, au sein d'un même secteur, au moins 25% des entreprises sont conduites à être exclues.

La mise en conformité du portefeuille du compartiment avec les changements de quartiles résultant de l'évolution des notes doit être effectuée dans les deux semaines qui suivent l'envoi des nouveaux univers ISR et au plus tard avant la fin de chaque mois civil. Toutefois et à titre exceptionnel, ce délai pourra être allongé de trois mois supplémentaires, à la discrétion du gérant, pour les entreprises classées en 4ème quartile.

Le Code de transparence afférent au compartiment HSBC Responsible Investment Funds - SRI Euroland Equity, est publiquement accessible à l'adresse internet suivante : www.assetmanagement.hsbc.fr et donne des informations détaillées sur l'approche ISR du compartiment. Ces informations ISR sont également disponibles dans son rapport annuel.

La Société de Gestion a également mis en place une politique d'engagement traduite notamment par une présence auprès des entreprises, par des visites sous forme d'entretiens individuels et par l'exercice de notre politique de vote. Ces politiques ainsi que les rapports concernant les activités d'engagement et l'exercice des droits de vote sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion (www.assetmanagement.hsbc.fr).

2. Critères financiers :

La seconde étape est consacrée à la sélection des titres au sein de cet univers, sur des critères purement financiers.

La stratégie consiste à rechercher des actions de sociétés dont la valorisation actuelle ne reflète pas la profitabilité structurelle qu'elles sont susceptibles de générer en temps normal. Les décisions d'investissement sont basées sur l'analyse des fondamentaux et des valorisations.

L'exposition au risque de change ne dépassera pas 10% de l'actif.

▶ Instruments utilisés :

Actions :

L'actif net du portefeuille sera en permanence investi et exposé à hauteur de 75% au moins sur le marché des actions.

Le portefeuille sera investi en valeurs des pays de de la zone euro, de toutes tailles de capitalisations, sélectionnées selon des critères E.S.G.

Des investissements pourront être réalisés, à titre accessoire sur des marchés hors de la zone euro.

Titres de créance et Instruments du marché monétaire :

Le compartiment investi dans des titres de créance et des instruments du marché monétaire dans une fourchette d'utilisation envisagée de 0% à 25%, dont la notation sera égale à A1/P1 (note de court terme Standard & Poor's ou équivalent ou jugés équivalents par la Société de Gestion et/ou équivalent de long terme), utilisés pour aider à la réalisation de l'objectif de gestion et éventuellement pour la gestion de la trésorerie.

La Société de Gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux notations fournies par les agences de notation de crédit et privilégie sa propre analyse du risque de crédit pour évaluer la qualité de crédit des actifs et dans la sélection de titres à l'acquisition et à la vente

Actions ou parts d'autres OPC ou Fonds d'Investissement (jusqu'à 10% de son actif) :

Pour aider à la réalisation de l'objectif de gestion et pour la gestion de la trésorerie.

☑ OPCVM de droit français ou étranger ;

☑ Fonds d'Investissement à Vocation Générale de droit français de type actions, obligataires, monétaire court terme ou mixtes ;

☑ autres fonds d'investissement : « trackers » - ETF (Exchange Traded Funds : supports indiciels cotés).

Le gérant investira dans des OPC gérés ou distribués par une entité du groupe HSBC, sauf à ce que de tels OPC ne soient pas éligibles ou adaptés.

Instruments dérivés

Nature des marchés d'intervention :

☑ réglementés ;

☑ organisés ;

☑ de gré à gré.

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir, dans un but de couverture, d'exposition et d'arbitrage du portefeuille :

☑ action ;

☐ taux ;

☑ change ;

☐ crédit ;

☐ autres risques (à préciser).

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

☑ couverture ;

☑ exposition ; Du fait de l'utilisation de dérivés, il pourrait y avoir une surexposition globale de 100% au risque action, qui pourrait ainsi porter à 200% l'exposition globale du compartiment. Les instruments dérivés utilisés pourraient être des call/put sur des titres socialement responsables.

☐ arbitrage ;

☐ autre nature (à préciser).

Nature des instruments utilisés :

☑ futures ;

☑ options ;

☑ swaps de devises; dans un but de couverture et /ou d'exposition

☑ change à terme dans un but de couverture ;

☐ dérivés de crédit ;

☐ autre nature (à préciser).

Le compartiment n'aura pas recours aux TRS (Total Return Swap).

La stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

☑ couverture générale du portefeuille, de certains risques, titres, etc ;

☑ reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs (actions et change), à des risques (action et change);

☑ augmentation de l'exposition au marché et précision de l'effet de levier maximum autorisé (dans la limite de 2);

☐ autre stratégie (à préciser).

Les contreparties éligibles aux opérations sur les instruments financiers à terme de gré à gré sont sélectionnées selon la procédure décrite au paragraphe : « Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires ».

Les garanties financières mises en place dans le cadre des instruments financiers à terme de gré à gré font l'objet d'une politique en matière de garanties financières disponible sur le site internet de la Société de Gestion.

Ces opérations pourront être conclues avec des contreparties sélectionnées par la Société de Gestion parmi des établissements financiers ayant leur siège social dans un pays membre de l'OCDE. Ces contreparties pourront être des sociétés liées au Groupe HSBC.

Ces contreparties doivent être de bonne qualité de crédit et en tout état de cause la notation minimale est de BBB- sur l'échelle de Standard & Poor's ou équivalent ou bénéficiant d'une notation jugée équivalente par la Société de Gestion.

Cette politique en matière de garanties financières précise :

- La décote applicable aux garanties financières. Celle-ci dépend de la volatilité du titre qui est caractérisée par le type d'actifs reçus, le rating, la maturité du titre…Cette décote a pour effet de demander une garantie financière supérieure à la valeur de marché de l'instrument financier.

- Les actifs acceptés en garantie qui peuvent être constitués d'espèces, de titres d'état, titres négociables à court/moyen terme et obligations émis par des émetteurs privés.

Les garanties financières autres que les espèces ne peuvent être vendues, réinvestis ou mises en gages. Les titres obligataires doivent avoir une échéance maximale de 50 ans.

Les garanties financières constituées d'espèces sont obligatoirement :

- placées en dépôts auprès d'établissement de crédit ayant son siège social dans un Etat membre de l'OCDE ou un Etat tiers ayant des règles prudentielles équivalentes,

- investies dans des obligations d'Etat de haute qualité,

- investies dans des prises de titres en pensions dont la contrepartie est un établissement de crédit soumis à une surveillance prudentielle, et pour lesquels le compartiment peut rappeler les espèces à tout moment,

- investies dans des organismes de placement collectif monétaires à court terme.

La remise des garanties financières sous la forme de titre et/ou espèces sont conservés dans des comptes ségrégués par le dépositaire.

Titres intégrant des dérivés

Le compartiment n'utilise pas d'instruments intégrant des dérivés mais le portefeuille pourra détenir des bons de souscription émis par un titre détenu en portefeuille.

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

☑ action dans un but de couverture et d'exposition ;

☐ taux ;

☐ change ;

☐ crédit ;

☐ autre risque (à préciser).

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

☑ couverture ;

☑ exposition ;

☐ arbitrage ;

☐ autre nature (à préciser).

Dépôts

Par référence au Code monétaire et financier, les dépôts contribuent à la réalisation de l'objectif de gestion du compartiment en lui permettant de la trésorerie.

Les dépôts peuvent représenter jusqu'à 10% de l'actif net du compartiment.

Emprunts d'espèces

De manière exceptionnelle, dans l'objectif d'un investissement en anticipation de hausse des marchés ou de façon plus temporaire dans le cadre de rachats importants, le gérant peut effectuer des emprunts d'espèces à hauteur de 10% maximum de l'actif.

Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

Le compartiment pourra effectuer des opérations d'acquisition et cession de titres, dans la limite de 10% de son actif.

Nature des opérations utilisées :

☑ prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier ;

☐ prêts et emprunts de titres par référence au code monétaire et financier ;

☐ autre nature (à préciser)

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

Les opérations d'acquisition et cession temporaire de titres sont effectuées dans le cadre de la réalisation de l'objectif de gestion et dans la recherche du meilleur intérêt du compartiment. Seuls les instruments de taux peuvent faire l'objet d'opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

☑ gestion de la trésorerie ;

☑ optimisation des revenus du compartiment;

☐ contribution éventuelle à l'effet de levier du compartiment ;

☐ Autre nature (à préciser).

Afin de se prémunir d'un défaut d'une contrepartie, les opérations d'acquisition et cessions temporaires de titres peuvent donner lieu à la remise de garanties financières sous la forme de titres et/ou espèces qui sont conservées dans des comptes ségrégués par le dépositaire. Ces conditions sont précisées dans le paragraphe « Instruments dérivés »

Ces opérations pourront être conclues avec des contreparties sélectionnées par la Société de Gestion parmi des établissements financiers ayant leur siège social dans un pays membre de l'OCDE. Ces contreparties pourront être des sociétés liées au Groupe HSBC.

Ces contreparties doivent être de bonne qualité de crédit et en tout état de cause la notation minimale est de BBB- sur l'échelle de Standard & Poor's ou équivalent ou bénéficiant d'une notation jugée équivalente par la Société de Gestion.

Les contreparties utilisées et les garanties financières mises en place dans le cadre des opérations de cession et acquisition temporaire de titres ont les mêmes critères et caractéristiques que ceux décrits au paragraphe 3 « Instruments financiers à terme et conditionnels ».

Niveau d'utilisation envisagé : jusqu'à 10%

Effets de levier éventuels : exercé pour l'optimisation des dividendes

Rémunération : des informations complémentaires figurent à la rubrique frais et commissions.

▶ **Profil de risque :**

Risques principaux :

- Risque de perte en capital : le compartiment ne présente aucune garantie ni protection de capital. Il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

- Risque lié à la gestion discrétionnaire : le style de gestion discrétionnaire du compartiment repose sur l'anticipation par la société de gestion de l'évolution des différents marchés et titres. Il existe un risque que le compartiment ne soit pas investi à tout moment sur les marchés et les titres les plus performants induisant une moindre performance

- Risque actions : le compartiment est exposé au risque actions via des titres, parts ou actions d'OPC et/ou des instruments financiers. Le risque actions consiste en la dépendance de la valeur des titres aux fluctuations des marchés. En cas de baisse des marchés actions, la valeur

liquidative du compartiment peut baisser de manière plus importante que ces marchés. Le compartiment a la possibilité d'investir dans des petites et moyennes capitalisations, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur du compartiment plus importante et plus rapide.
Du fait de l'utilisation de dérivés, il pourrait y avoir une surexposition globale de 100% au risque action, qui pourrait ainsi porter à 200% l'exposition globale du compartiment.

Risques accessoires :

- Risque de change : le risque de change est le risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille (Euro). La fluctuation des monnaies par rapport à l'euro peut entraîner une baisse de la valeur de ces instruments et par conséquent une baisse de la valeur liquidative du compartiment. La part maximum de l'actif exposée au risque de change est de 10% de l'actif.

- Risque de liquidité : les marchés sur lesquels le compartiment intervient peuvent être occasionnellement et temporairement affectés par un manque de liquidité dans certaines circonstances ou configuration de marché. Ces dérèglements de marché peuvent impacter les conditions de prix auxquelles le compartiment peut être amené à liquider, initier ou modifier des positions et donc impacter de façon négative la valeur liquidative du compartiment.

- Risque lié aux produits dérivés: le compartiment peut intervenir sur des instruments financiers à terme dans la limite d'une fois son actif. Cette exposition à des marchés, actifs, indices au travers d'instruments financiers à terme peut conduire à des variations de valeur liquidative notamment à des baisses significativement plus marquées ou plus rapides que la variation observée pour les sous-jacents de ces instruments.

- Risque de contrepartie : le compartiment est exposé au risque de contrepartie résultant de l'utilisation de contrats financiers à terme de gré à gré et acquisitions et cessions temporaires de titres. Il s'agit du risque que la contrepartie avec laquelle un contrat a été conclu ne tienne pas ses engagements (livraison, paiement, remboursement, etc...).

Dans ce cas, la défaillance de la contrepartie pourrait entraîner la baisse de la valeur liquidative du compartiment. Ce risque est diminué par la mise en place de garanties financières entre le compartiment et la contrepartie, telles que l'échange de collatéral.

- Risque de taux: le prix des obligations à taux fixe et autres titres à revenu fixe varie en sens inverse des fluctuations des taux d'intérêt. Ainsi, en cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur de ces obligations chute, ainsi que celle de la valeur liquidative. Par ailleurs, le gérant a la possibilité de réaliser des opérations d'arbitrage de taux, c'est-à-dire qu'il anticipe une déformation de la courbe des taux. Or, il se peut qu'elle se déforme dans un sens qu'il n'avait pas anticipé, ce qui pourra causer une baisse significative de la valeur liquidative.

- Risque lié à la gestion des garanties financières : l'actionnaire peut être exposé, à un risque juridique (en lien avec la documentation juridique, l'application des contrats et les limites de ceux-ci), à un risque opérationnel et au risque lié à la réutilisation des espèces reçues en garantie, la valeur liquidative du compartiment pouvant évoluer en fonction de la fluctuation de la valeur des titres acquis par investissement des espèces reçues en garantie. En cas de circonstances exceptionnelles de marché, l'actionnaire pourra également être exposé à un risque de liquidité entraînant par exemple des difficultés de négociation de certains titres.

- Risque de crédit : le compartiment s'expose à un risque de crédit, qui s'entend comme le risque qu'une dette achetée à une contrepartie ne soit pas remboursée ou que la notation de la contrepartie soit dégradée (modification du rating vers un rating inférieur) et perde donc une partie ou la totalité de sa valeur.

La Société de Gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux notations fournies par les agences de notation de crédit et privilégie sa propre analyse du risque de crédit pour évaluer la qualité de crédit des actifs et dans la sélection de titres à l'acquisition et à la vente.

Les facteurs de risques exposés ci-dessus ne sont pas limitatifs. Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à un tel investissement et de forger sa propre opinion indépendamment du Groupe HSBC en s'entourant, au besoin, de l'avis de tous les conseils

spécialisés dans ces questions afin de s'assurer notamment de l'adéquation de cet investissement à sa situation financière.

Intégration des risques relatifs à la durabilité dans les décisions d'investissement et impact probable des risques de durabilité sur les performances

1. En tant qu'acteur du marché financier, la société de gestion est soumise au Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (ou « Règlement SFDR »).

Dans ce cadre, elle a mis en place une politique relative à l'intégration des risques de durabilité dans son processus de prise de décision en matière d'investissement.

Le risque de durabilité s'entend d'un évènement ou d'une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative significative, qu'elle soit réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

La politique relative aux risques de durabilité est axée sur les dix principes du Pacte Mondial des Nations Unies (« UNGC ») (« Global Compact ») qui définit les principaux domaines de risques financiers et non-financiers : droits humains, droit du travail, environnement et lutte contre la corruption. La société de gestion recourt à des prestataires de services afin d'identifier les entreprises présentant de mauvais résultats dans ces domaines et, si des potentiels risques de durabilité sont identifiés procède alors à ses propres contrôles. Dans le cadre de sa stratégie, la société de gestion surveille les risques de durabilité de façon continue.

La société de gestion agit au mieux des intérêts des investisseurs. Au fil du temps, les risques de durabilité peuvent influer sur la performance des OPC par le biais de leur investissement sur les émissions d'entreprises, secteurs, régions et classes d'actifs. Bien que les OPC aient leur propre stratégie de gestion, la société de gestion a pour objectif de fournir aux investisseurs des rendements compétitifs en tenant compte du profil de risque. Pour y parvenir, une analyse financière approfondie et une évaluation complète des risques de durabilité sont réalisées dans le cadre d'une évaluation plus large du risque pour chaque OPC.

La politique relative aux risques en matière de durabilité est disponible sur le site internet de la société de gestion : www.assetmanagement.hsbc.fr.

2. Les entreprises qui gèrent de manière adéquate les risques de durabilité sont plus à même d'anticiper les futurs risques de durabilité et opportunités. Cela les rend stratégiquement plus résilientes et par conséquent capables d'anticiper et de s'adapter aux risques et opportunités à long terme. De même, lorsqu'ils sont gérés de façon inadéquate, les risques de durabilité peuvent avoir des incidences négatives sur la valeur de la société sous-jacente ou la compétitivité du pays émetteur d'obligations souveraines. Les risques de durabilité peuvent se matérialiser sous différentes formes pour les entreprises ou les gouvernements dans lesquels les OPC investissent, tels que notamment, (i) une baisse du chiffre d'affaires suite à une évolution des préférences des consommateurs, des répercussions négatives sur les effectifs, des troubles sociaux et une baisse de la capacité de production ; (ii) une augmentation des coûts d'immobilisation/d'exploitation ; (iii) la dépréciation et la mise hors service anticipée d'actifs existants ; (iv) une atteinte à la réputation due à des amendes et décisions de justice et une perte du droit d'exercer l'activité ; (v) le risque de crédit et de marché des obligations souveraines. Tous ces risques peuvent potentiellement impacter la performance des OPC.

Les potentiels impacts des risques de durabilité sur la performance des OPC dépendront aussi des investissements de ces OPC et de la matérialité des risques de durabilité. La probabilité que surviennent des risques de durabilité doit être atténuée par leur intégration dans la procédure de décision d'investissement. Les potentiels impacts des risques de durabilité sur la performance des OPC qui s'appuient sur les critères ESG sont encore plus atténués. Cependant, il n'existe pas de garantie que ces mesures atténueront complètement ou préviendront la matérialisation des risques de durabilité sur ces OPC. Il en résulte que l'impact probable sur la performance des OPC d'une baisse significative réelle ou potentielle de la valeur d'un investissement due à un risque de durabilité va ainsi varier et dépend de plusieurs facteurs.

3. Le compartiment prend en considération des risques de durabilité dans le processus de prise de décision d'investissement. La société de gestion intègre les risques de durabilité en identifiant les facteurs ESG susceptibles d'avoir un impact financier significatif sur la performance d'un investissement. L'exposition à un risque de durabilité ne signifie pas nécessairement que la société de gestion s'abstiendra de prendre ou de conserver une position. Il s'agit plutôt pour la société de gestion de prendre en considération les évaluations des risques de durabilité ainsi que les autres facteurs significatifs dans le contexte de l'entreprise investie ou de l'émetteur, l'objectif de gestion et la stratégie d'investissement du compartiment.

4. Le compartiment peut investir dans des instruments dérivés. Les risques de durabilité sont alors plus difficiles à prendre en compte car le compartiment n'investit pas directement dans l'actif sous-jacent. A la date du prospectus, aucune méthodologie d'intégration ESG ne peut être appliquée pour les instruments dérivés.

5. La description détaillée de la prise en compte par le compartiment des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité par le compartiment est présentée dans l'annexe SFDR du prospectus.

Les dispositions du Règlement SFDR sont complétées de celles du Règlement (UE) 2020/852 du 18 juin 2020 dit « Règlement Taxonomie ». Celui-ci établit un système de classification à l'échelle de l'Union européenne qui apporte aux investisseurs et aux sociétés émettrices un langage commun pour déterminer si certaines activités économiques peuvent être considérées comme durables sur le plan environnemental.
Pour être durable, une activité économique doit remplir les critères de durabilité fixés par le Règlement Taxonomie dont celui consistant à ne pas causer de préjudice important à aucun des objectifs environnementaux définis par ledit Règlement.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du compartiment qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante du compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements qui contribuent aux objectifs environnementaux que sont:

- l'atténuation du changement climatique;
- l'adaptation au changement climatique;
- l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines;
- la transition vers une économie circulaire;
- la prévention et le contrôle de la pollution; et
- la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes

▶ Garantie ou protection :

Néant

▶ Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Actions AC : tous souscripteurs

Actions IC : tous souscripteurs mais plus particulièrement aux investisseurs institutionnels.

Actions ZC : réservées aux OPC et mandats de HSBC Global Asset Management (France), hors FCPE et FIA nourriciers.

Actions BC : la souscription des actions BC est soumise à l'existence d'un accord de rémunération spécifique entre le souscripteur et le distributeur ou le gérant de portefeuille.

Actions IT : réservées au marché ATFund (plateforme multilatérale de négociation – MTF) de la Bourse Italienne.

Action SC : tous souscripteurs mais plus particulièrement aux investisseurs institutionnels.

Ce produit s'adresse plus particulièrement aux souscripteurs soucieux de choisir un produit investi dans des sociétés qui répondent à des standards élevés dans le domaine du Développement Durable tout en conservant sur le long terme un objectif de performance équivalent à des fonds actions classiques.

La durée de placement recommandée est de 5 ans minimum.

Les actionnaires sont donc invités à se rapprocher de leur chargé de clientèle ou conseiller habituel s'ils souhaitent procéder à une analyse de leur situation personnelle. Cette analyse pourrait, selon les cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le compartiment ou la Société de Gestion.

Dans tous les cas, il est fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce compartiment.

Mesures provisoires d'interdiction des souscriptions dans le compartiment à compter du 12 avril 2022:

A compter du 12 avril 2022, compte tenu des dispositions du règlement UE n° 833/2014 modifié et du règlement UE n° 765/2006 modifié, la souscription de actions de ce compartiment est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre de l'Union Européenne (UE) et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre de l'Union Européenne (UE).

▶ Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :

Conformément aux dispositions règlementaires, le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du compartiment majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

1. Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2. Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1°et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Sommes distribuables	Actions
Résultat net (1)	Capitalisation
Plus-values réalisées nettes (2)	Capitalisation

Caractéristiques des actions :

Les actions sont libellées en euro.

Les souscriptions et les rachats peuvent se faire en millièmes d'actions ou en montant.

Pour les actions IT, les souscriptions et les rachats s'effectuent exclusivement en actions entières, le montant minimum de souscription étant d'une action. Les souscriptions et les rachats en montant ne sont pas autorisés.

Valeur liquidative d'origine du FCP absorbé :

Actions AC : 15.24 euros

Actions IC : 100 euros

Actions ZC : 100 euros

Actions BC : 1 000 euros

Actions IT : 10 euros

Actions SC : 1000 euros.

Montant minimum de souscription initiale :

Actions AC : un millième d'action

Actions IC : 100 000 euros

Actions ZC : une action

Actions BC : un millième d'action

Actions IT : une action

Actions SC : 30 000 000 euros.

Le passage d'une catégorie d'actions à une autre ou d'un compartiment à un autre est considéré comme une cession, et est donc susceptible d'être soumis à impôt.

Modalités de souscriptions et de rachats :

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

Jour J ouvré	Jour J ouvré	J ouvré : jour d'établissement de la valeur liquidative	J+1 ouvré	J+1 ouvré	J+1 ouvré
Centralisation avant 12 heures des ordres de souscription*	Centralisation avant 12 heures des ordres de rachat*	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

*Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour à 12 heures, heure de Paris. Elles sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du jour.

Les demandes de souscription et de rachat parvenant après 12 heures sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du premier jour ouvré suivant. Les demandes de souscription et de rachat parvenant un jour non ouvré sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du premier jour ouvré suivant.

Les souscripteurs sont invités à transmettre leurs instructions à leur intermédiaire financier suffisamment à l'avance pour lui permettre de les faire passer avant l'heure limite de 12 heures.

Modalités de souscriptions et de rachats des actions IT :

Jour J ouvré	Jour J ouvré	J ouvré : jour d'établissement de la valeur liquidative	J+1 ouvré	J+3 ouvrés	J+3 ouvrés
Centralisation avant 11 heures des ordres de souscription*	Centralisation avant 11 heures des ordres de rachat*	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

*Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Les souscriptions et les rachats sont centralisés chaque jour J au plus tard à 11 heures (heure de Paris). Ils seront exécutés sur la base de la valeur liquidative du compartiment calculée et publiée le jour ouvré suivant, soit en J+1, sur les cours de clôture du jour de la centralisation des demandes, soit en J.

Les règlements afférents aux demandes de souscription et de rachat sont effectués le troisième jour ouvré (J+3) suivant la date de centralisation.

Nous vous conseillons de vous renseigner sur les règles de fonctionnement édictées par cette Place de cotation, conformément à la réglementation locale ou de prendre contact avec votre conseil habituel.

Centralisation technique : pour les FIA nourriciers (uniquement) du compartiment « HSBC Responsible Investment Funds - SRI Euroland Equity », l'heure de centralisation des souscriptions et des rachats est fixée à 12 heures 30 (heure de Paris).

Existence d'un dispositif de plafonnement des rachats (« gates ») :

Le compartiment ne dispose pas d'un mécanisme de plafonnement des rachats. En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de ce mécanisme pourra avoir pour conséquence

l'incapacité du compartiment à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur ce compartiment.

Etablissements désignés pour recevoir les souscriptions et les rachats, et en charge du respect de l'heure limite de centralisation indiquée dans le paragraphe ci-dessus :

CACEIS Bank et HSBC Continental Europe au titre de la clientèle dont il assure la tenue de compte de conservation.

L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux dits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank. En conséquence, ses commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :

La valorisation est quotidienne à l'exception des samedis, dimanche, jours légaux en France français et des jours de fermeture du marché français. Elle est effectuée sur les cours de clôture.

Actions IT :

La valeur liquidative est calculée quotidiennement à l'exception des samedis, dimanches, jours fériés légaux en France et jours de fermeture du marché français et de la Bourse Italienne. La valeur liquidative de l'action est également communiquée par la Bourse Italienne.

Les valeurs liquidatives peuvent être obtenues auprès de la Société de Gestion à l'adresse suivante :

HSBC Global Asset Management (France)

Coeur Défense – 110 esplanade du Général de Gaulle – La Défense 4 – 92800 Courbevoie

▶ **Frais et commissions :**

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au compartiment servent à compenser les frais supportés par le compartiment pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la Société de Gestion, au commercialisateur etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	**Assiette**	**Taux barème**			
		Actions AC, IC et SC:	**Actions ZC:**	**Actions BC:**	**Actions IT :**
Commission de souscription non acquise au compartiment	valeur liquidative × nombre d'actions	3 % maximum	5 % maximum	3% maximum	Néant
Commission de souscription acquise au compartiment	valeur liquidative × nombre d'actions	Néant			
Commission de rachat non acquise au compartiment	valeur liquidative × nombre d'actions	Néant			
Commission de rachat acquise à au compartiment	valeur liquidative × nombre d'actions	Néant			

Les OPC et mandats gérés par une entité du groupe HSBC sont exonérés de commissions de souscription.

Cas d'exonération : Les opérations de rachat/souscription simultanées sur la base de la valeur liquidative de souscription pour un volume de transaction de solde nul sur le même compartiment sont effectuées sans frais.

Les frais :

Les frais de gestion financière et les frais administratifs externes à la Société de Gestion recouvrent tous les frais facturés directement au compartiment, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la Société de Gestion.

Aux frais de gestion financière et les frais administratifs externes à la Société de Gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la Société de Gestion dès lors que le compartiment a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au compartiment ;
- des commissions de mouvement facturées au compartiment ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cessions temporaires de titres.

En cas de majoration des frais administratifs externes à la Société de Gestion égale ou inférieure à 0.10% TTC par an, l'information des actionnaires du compartiment pourra être réalisée par tout moyen.

Dans ce cas, la Société de Gestion ne sera pas tenue de réaliser une information des actionnaires de manière particulière, ni d'offrir la possibilité de racheter leurs actions sans frais.

	Frais facturés au compartiment	**Assiette**	**Taux barème**				
			Actions AC:	**Actions SC:**	**Actions ZC:**	**Actions IC et BC:**	**Actions IT:**
1	Frais de gestion financière (*)	Actif net quotidien	1.50% TTC maximum	0.60% TTC maximum	Néant	0.75% TTC maximum	0.75% TTC maximum
2	Frais de fonctionnement et autres services (**)	Actif net quotidien	0.10% TTC maximum				0.20 % TTC maximum
3	Frais indirects maximum (Commissions et frais de gestion)	Actif net quotidien	Non significatifs(***)				
4	Commissions de mouvement	Prélevée sur chaque transaction	Néant				
5	Commission de surperformance	Actif net quotidien	Néant				

** Un pourcentage des frais de gestion peut être rétrocédé à des tiers distributeurs afin de rémunérer l'acte de commercialisation du compartiment*

*** Les frais de fonctionnement et autres services comprennent :*

I. Frais d'enregistrement et de référencement des fonds :

- les frais liés à l'enregistrement du compartiment dans d'autres Etats membres (y compris les frais facturés par des conseils (avocats, consultants, etc.) au titre de la réalisation des formalités de commercialisation auprès du régulateur local en lieu et place de la SGP) ;
- les frais de référencement du compartiment et publications des valeurs liquidatives pour l'information des investisseurs ;
- les frais des plateformes de distribution (hors rétrocessions) ; Agents dans les pays étrangers qui font l'interface avec la distribution

II. Frais d'information clients et distributeurs

- les frais de constitution et de diffusion des DIC/prospectus et reportings règlementaires ;
- les frais liés aux communications d'informations réglementaires aux distributeurs ;
- les frais d'Information aux porteurs par tout moyen ;
- les information particulière aux porteurs directs et indirects ; 5*: Lettres aux porteurs… ;*
- les coûts d'administration des sites internet ;
- les frais de traduction spécifiques au compartiment.

III. Frais des données

- les frais des données utilisées pour rediffusion à des tiers;
-- les frais d'audit et de promotion des labels (ex : label ISR, label Greenfin)

IV. Frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité, etc.

- les frais de commissariat aux comptes ;
- les frais liés au dépositaire ;
- les frais liés à la délégation de gestion administrative et comptable ;
- les frais fiscaux y compris avocat et expert externe (récupération de retenues à la source pour le compte du fonds, 'Tax agent' local…) ;
- les frais juridiques propres au compartiment ;
-- Frais de création d'un nouveau compartiment amortissables sur 5 ans.

V. Frais liés au respect d'obligations règlementaires et aux reporting régulateurs
- les frais de mise en œuvre des reportings réglementaires au régulateur spécifiquau compartiment ;
- les cotisations Associations professionnelles obligatoires
- les frais de fonctionnement du déploiement des politiques de vote aux Assemblées Générales

****Le compartiment investit moins de 20% en OPC*

Pourront s'ajouter aux frais facturés au compartiment et listés ci-dessus, les coûts suivants :

- les contributions dues pour la gestion du au compartiment en application du 4° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier ;
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec le compartiment) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : lehman) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).

Informations complémentaires sur les opérations d'acquisitions et de cessionstemporaires de titres :

La Société de Gestion ne perçoit aucune rémunération dans le cadre de ces opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres.

Les revenus et produits générés par les opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres sont intégralement acquis au compartiment, après déduction selon le type d'opérations, de certains coûts opérationnels directs et indirects (notamment la rémunération de l'agent prêteur éventuel).

Des coûts et frais opérationnels afférents à ces opérations peuvent également être à la charge de la Société de Gestion ne pas être facturés au compartiment.

Pour toute information complémentaire, les actionnaires sont invités à se reporter au rapport annuel du compartiment ou au rapport de gestion de la Société de Gestion, qui comporteront des

précisions complémentaires si la valeur de ces services venait à dépasser 1% du chiffre d'affaires de la Société de Gestion.

Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires

La Société de Gestion sélectionne les courtiers ou contreparties selon une procédure conforme à la réglementation qui lui est applicable. Dans le cadre de cette sélection, la Société de Gestion respecte à tout moment son obligation de « best execution ».

Les critères objectifs de sélection utilisés par la Société de Gestion sont notamment la qualité de l'exécution des ordres, les tarifs pratiqués, ainsi que la solidité financière de chaque courtier ou contrepartie.

Le choix des contreparties et des entreprises d'investissement, prestataires de services d'HSBC Global Asset Management (France) s'effectue selon un processus d'évaluation précis destiné à assurer à la société un service de qualité. Il s'agit d'un élément clé du processus de décision général qui intègre l'impact de la qualité du service du broker auprès de l'ensemble de nos départements : Gestion, Analyse financière et crédit, Négociation et Middle-Office.

Le choix des contreparties peut se porter sur une entité liée au Groupe HSBC ou au dépositaire de l'OPCVM.

La « Politique de meilleure exécution et de sélection des intermédiaires » est détaillée sur le site internet de la Société de Gestion.

HSBC RESPONSIBLE INVESTMENT FUNDS - SRI EURO BOND

▶ Date de création

Le compartiment a été créé le 12 juillet 2019, par fusion-absorption du FCP suivant :

- HSBC SRI Euro Bond constitué le 12 mars 2004

▶ Codes ISIN :

Actions AC : FR0010061283

Actions AD : FR0011332733

Actions IC : FR0010489567

Actions ZC : FR0013015542

Actions BC : FR0013287232

Actions IT : FR0013234937

▶ Classification :

Obligations et autres titres de créances libellés en euro

▶ Objectif de gestion :

Ce compartiment :

☒ Promeut des caractéristiques environnementales ou sociales (Article 8 du règlement (UE) 2019/2088 dit Sustainable Finance Disclosure (SFDR)).

☐ A un objectif d'investissement durable (Article 9 du règlement (UE) 2019/2088 dit Sustainable Finance Disclosure (SFDR)).

Des informations sur les caractéristiques environnementales ou sociales sont disponibles dans l'annexe SFDR du prospectus.

L'objectif de la gestion est de valoriser à long terme le capital investi en sélectionnant essentiellement des obligations émises par des sociétés ou des pays dans un univers d'émissions qui satisfait à des critères économiques, environnementaux, sociaux et de gouvernance, socialement responsables.

▶ Indicateur de référence :

Ce compartiment n'a pas d'indicateur de référence.

Toutefois, l'indice Bloomberg Capital Euro Aggregate 500MM pourrait être utilisé à titre indicatif. En effet, ce compartiment est géré de manière active, c'est-à-dire qu'il peut avoir un profil de performance et de risque différent de cet indice. Par conséquent, l'indice précité n'est qu'un élément de comparaison avec la performance du compartiment.

Bloomberg s Capital Euro Aggregate 500MM :

Cet indice est composé de toutes les émissions émises à taux fixe, libellées en euro, de maturité résiduelle supérieure à 1 an au moment du rebalancement, ayant un encours supérieur ou égal à 500 millions d'euro et appartenant à la catégorie de notation « Investissement ».

Consécutivement au Brexit, Bloomberg Fixed Income Indices en tant qu'administrateur de l'indice Bloomberg Capital Euro Aggregate 500MM doit s'enregistrer auprès de l'ESMA au titre de la procédure de Reconnaissance d'un administrateur situé dans un pays tiers à l'Union européenne du Règlement Benchmark.

Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via le site internet de l'administrateur : https://www.bloomberg.com/professional/product/indices/bloomberg-fixed-income-indices/#/La Société de Gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

▶ Stratégie d'investissement :

Le compartiment sera investi en obligations et titres de créance au travers d'un univers d'émissions qui satisfait à des critères économiques, Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (E.S.G), socialement responsables.

Le taux d'analyse extra-financière de 90% minimum est appliqué à l'actif éligible du compartiment.

Le processus de sélection des titres, constitué de deux étapes indépendantes et successives repose sur des critères extra-financiers et sur des critères financiers.

1. Critères extra-financiers

La première étape du processus consiste, en suivant des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance d'entreprise (« E.S.G ») :

- Pour les émissions d'entreprises publiques ou privées cotées : à sélectionner, au sein de chaque secteur , selon une approche « Best in class » celles ayant les meilleures pratiques E.S.G (par exemple : Energie, Transports…), et
- Pour les émission gouvernementales (obligations), à sélectionner selon une approche de type Sélection E.S.G, au sein des pays émetteurs en euro, les pays ayant un rating E.S.G. minimum selon l'agence de notation extra-financière ISS-Oekom.

Les secteurs du tabac et de l'armement sont systématiquement exclus, le secteur du charbon thermique étant quant à lui partiellement exclu s'agissant de la production d'électricité (entreprises dont plus de 10% du chiffre d'affaires provient d'une production d'électricité générée à l'aide du charbon thermique) et totalement exclu s'agissant des entreprises d'extraction de charbon thermique. Sont systématiquement exclues les entreprises auteures d'une violation avérée de l'un des 10 principes du Pacte Mondial des Nations Unies ou d'au moins deux violations présumées.

La description détaillée des exclusions du compartiment est présentée dans l'annexe SFDR du prospectus de la SICAV.

L'approche best in class consiste à évaluer chaque entreprise, puis à les classer.

Tout d'abord, chaque émission bénéficiera de 4 notes : une note E, une note S, une note G et une note agrégée. Les trois premières sont fournies par des agences de notation externes qui s'attachent à apprécier les aspects pertinents pour le secteur auquel l'entreprise notée appartient.

La liste exhaustive des fournisseurs externes de données ESG est disponible dans la rubrique Information ESG du compartiment sur notre site internet www.assetmanagement.hsbc.fr.

Concernant la Gouvernance, des aspects tels que la structure et la représentativité du conseil d'administration, l'assiduité et le niveau d'indépendance des administrateurs, la transparence concernant le mode de fixation des cadres dirigeants, la robustesse des processus d'audit et de contrôle ou encore le respect des droits des actionnaires minoritaires font l'objet d'une analyse systématique. L'appréciation de la performance de l'entreprise dans ces domaines prendra aussi en considération le pays d'appartenance de l'entreprise, celui où elle est cotée et/ou celui où elle a son siège social par exemple. En effet, les pratiques de gouvernance d'entreprise sont très fortement conditionnées par des législations nationales. Toutefois, elles seront aussi évaluées à l'aune de standards internationaux comme les OECD Guidelines.

Les aspects Environnementaux sont quant à eux liés à la nature de l'activité de l'entreprise, à son secteur d'appartenance. Ainsi, dans les industries extractives, les « utilities » ou le transport aérien, le rejet des émissions de CO2, directement liées à l'activité de l'entreprise sont d'une importance primordiale : leur non mesure et leur non maîtrise peuvent représenter un risque industriel majeur et peuvent se traduire par des pénalités financières et/ou des dommages réputationnels majeurs. En revanche dans le secteur de l'automobile ou de la production d'équipements électriques, la capacité de l'entreprise à investir dans le développement de produits et solutions aptes à rendre le service attendu seront plus évalués, tout en limitant les émissions de gaz à effet de serre dans leur phase d'utilisation : véhicules hybrides ou électriques, systèmes intelligents de régulation et d'optimisation de la consommation d'énergie : « smart grid ». Enfin, certains secteurs ont un impact environnemental direct très ténu comme les médias, la finance …

Le troisième pilier, Sociétal, recouvre des notions liées aux relations avec la société civile, à la gestion du personnel, politique de rémunération et de formation, respect du droit syndical, santé au travail, politique de sécurité. La nature même de l'activité de l'entreprise va fortement conditionner la nature et l'importance relative de ces pratiques. Ainsi dans des secteurs présentant un caractère de dangerosité avérée tels que la construction, les mines par exemple, la prévention des accidents du travail et la sécurité sont des critères regardés en priorité. En revanche dans des secteurs comme les télécoms, l'équité des politiques tarifaires appliquées à la clientèle ou encore la protection des données personnelles sont des thématiques importantes.

Enfin, ces 3 notes sont agrégées afin de constituer une note ESG qui va permettre de hiérarchiser les entreprises. La sélection des valeurs selon ces critères E.S.G s'appuie sur un modèle d'analyse E.S.G propriétaire, alimenté par des données provenant d'agences de notation extra-financière et de la recherche interne.

Les titres sont notés de 0 à 10. Chaque valeur est rattachée à l'un des 30 secteurs E.S.G plus un secteur par défaut qui ont été déterminés par la Société de Gestion en partant de la segmentation Bloomberg Euro Aggregate 500MM afin de faciliter leur intégration dans les segmentations déjà existantes.

Ces 30 secteurs E.S.G rassemblent les émetteurs en groupes, pour lesquels sont déterminés une pondération des piliers E, S et G qui s'appuie sur les études approfondies que produisent les analystes sous la responsabilité du Responsable Monde de la recherche E.S.G. Pour que celle-ci ait du sens, les notes ESG = X% de la note E + Y% de la note S + Z% de la note G seront construites à partir de coefficients X, Y, Z propres à chaque secteur. A titre d'exemple, les secteurs financiers se caractériseront par un poids très important accordé à la gouvernance (G) : jusqu'à 60% tandis que dans des secteurs à fort impact environnemental le E pourra peser jusqu'à 50% de la note totale. La pondération de ces coefficients X, Y, Z est donc le reflet de notre connaissance des différents secteurs d'activité et de leurs impacts ESG respectifs. Elle est la résultante d'un travail ayant mobilisé aussi bien nos ressources de recherche interne que de la recherche académique.

L'univers ISR consiste à prendre en compte les critères E.S.G et à classer les entreprises en quartile au sein de chaque secteur. Chaque mois, une mise à jour des notations de l'univers ISR du compartiment HSBC Responsible Investment Funds - SRI Euro Bond est effectuée.

Les valeurs classées en 4ème quartile sont exclues, il est possible d'investir dans la limite de 10% maximum de l'actif net et de 8 émetteurs classés dans le 3ème quartile et sans aucune restriction dans celles classées dans les 1er et 2ème quartiles.

En application de cette méthodologie de sélection des valeurs, au sein d'un même secteur, au moins 25% des entreprises sont conduites à être exclues.

La mise en conformité du portefeuille du compartiment avec les changements de quartiles résultant de l'évolution des notes doit être effectuée dans les deux semaines qui suivent l'envoi des nouveaux univers ISR et au plus tard avant la fin de chaque mois civil. Toutefois et à titre exceptionnel, ce délai pourra être allongé de trois mois supplémentaires, à la discrétion du gérant, pour les entreprises classées en 4ème quartile.

L'approche de type Sélection E.S.G mise en œuvre pour sélectionner les émissions gouvernementales (obligations) consiste à classer les pays émetteurs en euro en fonction de leur note globale « E.S.G » qui repose à 50% sur le pilier Environnement (E) et à 50% sur le pilier Social / Gouvernance (S/G). Le pilier Social et de Gouvernance comprend l'analyse du système politique et Gouvernance, des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales, les conditions sociales. Le pilier

Environnemental comprend l'analyse des ressources naturelles, du changement climatique et de l'énergie, de la production et de la consommation durable.
Le gérant sélectionne selon une approche de type Sélection E.S.G, au sein des pays émetteurs en euro, les pays ayant un rating E.S.G. minimum selon l'agence de notation extra-financière ISS-Oekom.

Le gérant sélectionne les pays ayant un rating E.S.G. minimum selon l'agence de notation extra-financière ISS-Oekom. Les notes, issues de l'analyse de l'agence de notation extra-financière ISS-Oekom, s'étagent de A+ à D-. La stratégie ISR consiste à sélectionner au sein des pays émetteurs ceux ayant un rating E.S.G. minimum. Ainsi :
- pour les pays classés entre A+ et B-, il n'existe aucune contrainte d'investissement.
- pour les pays classés en C+, le poids de ces Etats dans le portefeuille ne peut dépasser le poids qu'ils représentent dans l'indice Bloomberg Capital Euro Aggregate 500MM.
- pour les pays classés entre C et D-, les investissements ne sont pas autorisés.

La notation des pays émetteurs est revue selon une fréquence annuelle.

Le Code de transparence afférent au compartiment HSBC Responsible Investment Funds - SRI Euro Bond, est publiquement accessible à l'adresse internet suivante : www.assetmanagement.hsbc.fr et donne des informations détaillées sur l'approche ISR du compartiment. Ces informations ISR sont également disponibles dans son rapport annuel.

La Société de Gestion a également mis en place une politique d'engagement traduite notamment par une présence auprès des entreprises, par des visites sous forme d'entretiens individuels et par l'exercice de notre politique de vote. Ces politiques ainsi que les rapports concernant les activités d'engagement et l'exercice des droits de vote sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion (www.assetmanagement.hsbc.fr).

Le compartiment pourra détenir jusqu'à 10% maximum de valeurs non notées selon des critères Environnementaux, Sociétaux et de Gouvernance.

2. Critères financiers

La gestion tirera parti des sources de performance suivantes :

- 1- *gestion active du risque de taux*, qui se décompose en une gestion de la sensibilité et stratégies de courbe. La sensibilité globale du compartiment et la stratégie de courbe sont décidées en fonction des anticipations de marchés de l'équipe de gestion concernant respectivement l'évolution des taux d'intérêt (en cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des obligations à taux fixe chute) et la déformation de la courbe des taux (exposition à des points particuliers de courbe pour profiter de l'aplatissement, la pentification ou la courbure de la courbe des taux).

- 2- *gestion active du risque de crédit*, qui se décompose en une allocation crédit : cette allocation entre émetteurs gouvernementaux et non gouvernementaux dépend de l'analyse en valeur relative des titres non gouvernementaux réalisée par l'équipe de gestion et basée sur des données qualitatives et quantitatives pour évaluer la cherté relative d'un titre : notre évaluation de la valeur du titre est comparée à son prix de marché.

Une sélection rigoureuse des émetteurs en fonction de leur profil rendement-risque, l'objectif étant de minimiser le risque à rendement égal. Cette sélection repose sur une connaissance approfondie des émetteurs, liée à l'expertise de notre équipe d'analystes crédit :

- Une bonne diversification sectorielle et par émetteur (un suivi précis de la ventilation des titres par type d'actifs (obligations corporate, ABS, etc.), secteur (sous-jacent des ABS et industries) et rating). Les secteurs du tabac et de l'armement sont systématiquement exclus, ainsi que toutes les entreprises auteures d'une violation avérée de l'un des 10 principes du Pacte Mondial des Nations Unies ou d'au moins deux violations présumées.

- L'actif du compartiment est investi dans les types d'actifs suivants : Obligations à taux fixe et autres titres de créance négociables dont titres négociables à court/moyen terme, EMTN, jusqu'à 100% de l'actif, la fourchette de détention envisagée étant de 60% à 100% ;

- Obligation à taux variables et/ou indexées sur l'inflation, jusqu'à 100% de l'actif, la fourchette de détention envisagée étant de 0% à 25% ;

- Véhicules de titrisation et obligations foncières, jusqu'à 100% de l'actif, la fourchette de détention envisagée étant de 0% à 30%.
- La dette privée peut représenter 100% de l'actif.

Le gérant peut toutefois, en fonction des conditions de marché, choisir de s'écarter significativement des fourchettes indiquées ci-dessus, en respectant néanmoins les dispositions réglementaires.

Le compartiment est investi essentiellement sur des émetteurs appartenant à la catégorie de notation « Investment grade » : émetteurs notés au moins BBB- par Standard and Poor's ou équivalent, ou jugés équivalents par la Société de Gestion, au moment de l'acquisition.

La Société de Gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux notations fournies par les agences de notation de crédit et privilégie sa propre analyse du risque de crédit pour évaluer la qualité de crédit des actifs et dans la sélection de titres à l'acquisition et à la vente.

Le gérant pourra également décider d'un investissement, inférieur à 10% de l'actif, dans des OPCVM et dans des ETF (Exchange Traded Funds : fonds d'investissement assimilables aux fonds indiciels cotés).

Le gérant investira dans des OPC gérés ou distribués par une entité du groupe HSBC, sauf à ce que de tels OPC ne soient pas éligibles ou adaptés.

La fourchette de sensibilité du compartiment est de 0 à +10. La sensibilité d'une obligation est la variation du prix de cette obligation lorsque les taux d'intérêt varient.

Le gérant peut investir en titres libellés en devises autres que l'euro. L'exposition au risque de change doit cependant rester accessoire.

▶ Instruments utilisés :

Actions :

Néant

Titres de créance et Instruments du marché monétaire :

L'actif du compartiment est investi sur les titres de créances et instruments du marché monétaire suivants :

- Obligations à taux fixe et autres titres négociables à court/moyen terme (dont EMTN), jusqu'à 100% de l'actif, la fourchette de détention envisagée étant de 60% à 100% ;
- Obligations à taux variables et/ou indexées sur l'inflation, jusqu'à 100% de l'actif, la fourchette de détention envisagée étant de 0% à 25% ;
- Véhicules de titrisation et obligations foncières, jusqu'à 100% de l'actif, la fourchette de détention envisagée étant de 0% à 30%.

Le gérant peut toutefois, en fonction des conditions de marché, choisir de s'écarter significativement des fourchettes indiquées ci-dessus, en respectant néanmoins les dispositions réglementaires.

- Répartition dette privée/publique : Jusqu'à 100% de dette privée

- Niveau de risque crédit envisagé à l'achat : Jusqu'à BBB- à long terme ou A-3 à court terme par Standard and Poor's ou équivalent ou jugés équivalents par la Société de Gestion

- Existence de critères relatifs à la notation : Oui, limité à BBB- ou A-3 (Standard and Poor's ou équivalent, ou jugés équivalents par la Société de Gestion) à l'achat.

La Société de Gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux notations fournies par les agences de notation de crédit et privilégie sa propre analyse du risque de crédit pour évaluer la qualité de crédit des actifs et dans la sélection de titres à l'acquisition et à la vente.

Duration : aucune contrainte n'est imposée sur la duration des titres choisis individuellement. La fourchette de sensibilité du compartiment est de 0 à +10.

Actions ou parts d'autres OPC ou Fonds d'Investissement

Niveau d'utilisation autorisé : jusqu'à 10% de l'actif

Pour aider à la réalisation de l'objectif de gestion et pour la gestion de la trésorerie.

☑ OPCVM de droit français ou étranger ;

☑ Fonds d'Investissement à Vocation Générale de droit français ou FIA de droit étranger ;

☑ autres fonds d'investissement : « trackers » - ETF (Exchange Traded Funds : fonds d'investissement assimilables aux fonds indiciels cotés indiciels cotés).

Le gérant investira dans des OPC gérés ou distribués par une entité du groupe HSBC, sauf à ce que de tels OPC ne soient pas éligibles ou adaptés.

.

Instruments dérivés

Niveau d'utilisation autorisé : jusqu'à 100% de l'actif

Nature des marchés d'intervention :

☑ réglementés ;

☑ organisés ;

☑ de gré à gré.

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

☐ action ;

☑ taux ;

☑ change ;

☑ crédit ;

☐ autres risques (à préciser).

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

☑ couverture ;

☑ exposition ;

☑ arbitrage ; des positions simultanées acheteuses et vendeuses sont prises sur divers points de la courbe des taux afin de profiter d'une déformation de la courbe des taux (aplatissement, pentification et courbure) tout en maintenant la sensibilité totale de ces positions à 0. Les arbitrages de courbe font partie des moteurs de performances du compartiment.

L'intensité des décisions d'arbitrage de courbe est mesurée en utilisant la méthodologie des unités de risque qui permet de déterminer, pour chaque portefeuille, la répartition anticipée de la tracking-error ex-ante par facteur de risque (duration, arbitrage de courbe, allocation crédit, sélection de secteur et sélection de valeur) et la taille moyenne des expositions actives nécessaires en fonction de la contribution relative de chaque source de performance.

Le gérant pourra mettre en place des stratégies d'arbitrage crédit, en ayant notamment recours aux dérivés de crédit de type CDS.

☐ autre nature (à préciser)

Nature des instruments utilisés :

☑ futures (marchés réglementés) : sur obligations d'Etat européennes, sur notionnel SWAP dans un but d'exposition ou de couverture

☑ options sur futures et titres (marchés réglementés) : sur obligations d'Etat européennes, sur notionnel SWAP dans un but d'exposition ou de couverture

☑ options sur titres (marchés de gré à gré) : sur obligations d'Etat européennes dans un but d'exposition ou de couverture

☑ swaps (instruments de gré à gré) : le gérant du compartiment peut utiliser des swaps de taux dans un but d'exposition ou de couverture ;

☑ change à terme (instruments de gré à gré) dans un but d'exposition ou de couverture contre le risque de change pour l'investisseur en euro ;

☑ dérivés de crédit : dans un but d'exposition, d'arbitrage et de couverture ; principalement les CDS « single name » ; Indices (ITraxx, CDX notamment) et sous indices sectoriels de CDS ; Tranches d'indices ; CDO, CLO (tranches senior et mezzanines) ;

Les dérivés de crédit permettent de traduire de façon simple et efficace les anticipations fondamentales de la Société de Gestion sur le marché du crédit. Ils sont utilisés dans le cadre de stratégies directionnelles (couverture ou exposition aux variations de spreads de crédit) et d'arbitrage (exploitation des inefficiences du marché crédit).

Le compartiment n'aura pas recours aux TRS (Total Return Swap).

La stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

☑ couverture générale du portefeuille, de certains risques, titres, etc. ;

☑ reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques ;

☑ augmentation de l'exposition au marché et précision de l'effet de levier maximum autorisé (jusqu'à 100% l'actif, soit un effet de levier de 2) ;

☐ autre stratégie (à préciser).

Les contreparties éligibles aux opérations sur les instruments financiers à terme de gré à gré sont sélectionnées selon la procédure décrite au paragraphe : « Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires ».

Les garanties financières mises en place dans le cadre des instruments financiers à terme de gré à gré font l'objet d'une politique en matière de garanties financières disponible sur le site internet de la Société de Gestion.

Ces opérations pourront être conclues avec des contreparties sélectionnées par la Société de Gestion parmi des établissements financiers ayant leur siège social dans un pays membre de l'OCDE. Ces contreparties pourront être des sociétés liées au Groupe HSBC.

Ces contreparties doivent être de bonne qualité de crédit et en tout état de cause la notation minimale est de BBB- sur l'échelle de Standard & Poor's ou équivalent ou bénéficiant d'une notation jugée équivalente par la Société de Gestion.

Cette politique en matière de garanties financières précise :

- La décote applicable aux garanties financières. Celle-ci dépend de la volatilité du titre qui est caractérisée par le type d'actifs reçus, le rating, la maturité du titre…Cette décote a pour effet de demander une garantie financière supérieure à la valeur de marché de l'instrument financier.

- Les actifs acceptés en garantie qui peuvent être constitués d'espèces, de titres d'état, titres négociables à court terme et titres de créances / obligations émis par des émetteurs privés.

Les garanties financières autres que les espèces ne peuvent être vendues, réinvestis ou mises en gages. Les titres obligataires doivent avoir une échéance maximale de 50 ans.

Les titres reçus en garanties financières ne peuvent être vendus, réinvestis ou mis en gages. Ces titres doivent être liquides, cessibles à tout moment et diversifiés, ils doivent être émis par des émetteurs de haute qualité qui ne sont pas une entité de la contrepartie ou de son groupe. Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte notamment la qualité de crédit et la volatilité des prix des titres.

Les garanties financières constituées d'espèces sont obligatoirement :

- placées en dépôts auprès d'établissement de crédit ayant son siège social dans un Etat membre de l'OCDE ou un Etat tiers ayant des règles prudentielles équivalentes,

- investies dans des obligations d'Etat de haute qualité,

- investies dans des prises de titres en pensions dont la contrepartie est un établissement de crédit soumis à une surveillance prudentielle, et pour lesquels le compartiment peut rappeler les espèces à tout moment,

- investies dans des OPC monétaires à court terme.

La remise des garanties financières sous la forme de titre et/ou espèces sont conservés dans des comptes ségrégués par le dépositaire.

Titres intégrant des dérivés

Niveau d'utilisation autorisé : jusqu'à 100% de l'actif, la fourchette de détention envisagée étant de 0 à 50%.

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

☐ action ;

☑ taux ;

☑ change ;

☑ crédit ;

☐ autre risque (à préciser).

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion. :

☑ couverture ;

☑ exposition ;

☑ arbitrage ;

☐autre nature (à préciser).

Nature des instruments utilisés : EMTN, obligations callables / puttables

Les dérivés intégrés sont utilisés comme alternative à une intervention directe sur les dérivés purs.

Dépôts

Par référence au Code monétaire et financier, les dépôts contribuent à la réalisation de l'objectif de gestion du compartiment en lui permettant de la trésorerie.

Les dépôts peuvent représenter jusqu'à 10% de l'actif net du compartiment.

Emprunts d'espèces

De manière exceptionnelle, dans l'objectif d'un investissement en anticipation de hausse des marchés ou de façon plus temporaire dans le cadre de rachats importants, le gérant peut effectuer des emprunts d'espèces à hauteur de 10% maximum de l'actif.

Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

Le compartiment pourra effectuer à titre exceptionnel des opérations d'acquisition et cession temporaire de titres.

Nature des opérations utilisées :

☑ prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier ;

☐ prêts et emprunts de titres par référence au code monétaire et financier ;

☐ autre nature (à préciser).

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

☑ gestion de la trésorerie ;

☑ optimisation des revenus du compartiment ;

☑ contribution éventuelle à l'effet de levier du compartiment ;

☐ Autre nature (à préciser).

Les opérations d'acquisition et cession temporaire de titres sont effectuées dans le cadre de la réalisation de l'objectif de gestion et dans la recherche du meilleur intérêt du compartiment. Seuls les instruments de taux peuvent faire l'objet d'opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Afin de se prémunir d'un défaut d'une contrepartie, les opérations d'acquisition et cessions temporaires de titres peuvent donner lieu à la remise de garanties financières sous la forme de titres et/ou espèces qui sont conservées dans des comptes ségrégués par le dépositaire. Ces conditions sont précisées dans le paragraphe « Instruments dérivés »

Ces opérations pourront être conclues avec des contreparties sélectionnées par la Société de Gestion parmi des établissements financiers ayant leur siège social dans un pays membre de l'OCDE. Ces contreparties pourront être des sociétés liées au Groupe HSBC.

Ces contreparties doivent être de bonne qualité de crédit et en tout état de cause la notation minimale est de BBB- sur l'échelle de Standard & Poor's ou équivalent ou bénéficiant d'une notation jugée équivalente par la Société de Gestion.

Niveau d'utilisation autorisé : jusqu'à 100% de l'actif

Rémunération : des informations complémentaires figurent à la rubrique frais et commissions.

▶ Profil de risque :

Risques principaux :

- Risque de perte en capital : le compartiment ne présente aucune garantie ni protection de capital. Il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

- Risque lié à la gestion discrétionnaire : le style de gestion discrétionnaire du compartiment repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés et titres. Il existe un risque que le compartiment ne soit pas investi à tout moment sur les marchés et titres les plus performants.

- Risque de taux*:* le prix des obligations à taux fixe et autres titres à revenu fixe varie en sens inverse des fluctuations des taux d'intérêt. Ainsi, en cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur de ces obligations chute, ainsi que celle de la valeur liquidative. Par ailleurs, le gérant a la possibilité de réaliser des opérations d'arbitrage de taux, c'est-à-dire qu'il anticipe une déformation de la courbe des taux. Or, il se peut qu'elle se déforme dans un sens qu'il n'avait pas anticipé, ce qui pourra causer une baisse significative de la valeur liquidative.

- Risque de crédit *:* le risque de crédit est le risque que la situation financière de l'émetteur se dégrade, le risque extrême étant le défaut de l'émetteur. Cette dégradation peut entraîner une baisse de la valeur des titres de l'émetteur et donc une diminution de la valeur liquidative du compartiment. Il s'agit par exemple du risque de non remboursement en temps voulu d'une obligation. Le risque de crédit d'un émetteur est reflété par les notes que lui attribuent les agences de notation officielles telle que Moody's ou Standard & Poor's. Les notes sont croissantes avec le risque de crédit : émetteurs de la catégorie « Investment Grade » à la catégorie « High Yield ».

La Société de Gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux notations fournies par les agences de notation de crédit et privilégie sa propre analyse du risque de crédit pour évaluer la qualité de crédit des actifs et dans la sélection de titres à l'acquisition et à la vente.

- Risque de titrisation *:* pour ces instruments, le risque de crédit repose principalement sur la qualité des actifs sous-jacents, qui peuvent être de natures diverses (créances bancaires, titres de créances…). Ces instruments résultent de montages complexes pouvant comporter des risques juridiques et des risques spécifiques tenant aux caractéristiques des actifs sous-jacents. La réalisation de ces risques peut entraîner la baisse de la valeur liquidative du compartiment.
Les véhicules de titrisation sont actuellement des titres moins liquides comparés aux émissions obligataires classiques

- Risque de liquidité : les marchés sur lesquels le compartiment intervient peuvent être occasionnellement et temporairement affectés par un manque de liquidité dans certaines circonstances ou configurations de marché. Ces dérèglements de marché peuvent impacter les conditions de prix auxquelles le compartiment peut être amené à liquider, initier ou modifier des positions et donc entraîner une baisse de la valeur liquidative du compartiment.

Risques accessoires :

- Risque lié aux produits dérivés*:* le compartiment peut intervenir sur des instruments financiers à terme dans la limite d'une fois son actif. Cette exposition à des marchés, actifs, indices au travers d'instruments financiers à terme peut conduire à des baisses de valeur liquidative significativement plus marquées ou plus rapides que la variation observée pour les sous-jacents de ces instruments.

- Risque de contrepartie : le compartiment est exposé au risque de contrepartie résultant de l'utilisation de contrats financiers à terme de gré à gré et acquisitions et cessions temporaires de titres. Il s'agit du risque que la contrepartie avec laquelle un contrat a été conclu ne tienne pas ses engagements (livraison, paiement, remboursement, etc...).
Dans ce cas, la défaillance de la contrepartie pourrait entraîner la baisse de la valeur liquidative du compartiment. Ce risque est diminué par la mise en place de garanties financières entre le compartiment et la contrepartie, telles que l'échange de collatéral.

- Risque de change *:* le risque de change est le risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille. La fluctuation des monnaies par rapport à la devise de référence du portefeuille. La fluctuation des monnaies par rapport à la devise de référence peut entrainer une baisse de la valeur de ces instruments et par conséquence une baisse de la valeur liquidative du compartiment.

- Risque lié à la gestion des garanties financières : l'actionnaire peut être exposé, à un risque juridique (en lien avec la documentation juridique, l'application des contrats et les limites de ceux-ci), à un risque opérationnel et au risque lié à la réutilisation des espèces reçues en garantie, la valeur liquidative du compartiment pouvant évoluer en fonction de la fluctuation de la valeur des titres acquis par investissement des espèces reçues en garantie. En cas de circonstances exceptionnelles de marché, l'actionnaire pourra également être exposé à un risque de liquidité entraînant par exemple des difficultés de négociation de certains titres

Les facteurs de risques exposés ci-dessus ne sont pas limitatifs. Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à un tel investissement et de forger sa propre opinion indépendamment du Groupe HSBC en s'entourant, au besoin, de l'avis de tous les conseils spécialisés dans ces questions afin de s'assurer notamment de l'adéquation de cet investissement à sa situation financière.

Intégration des risques relatifs à la durabilité dans les décisions d'investissement et impact probable des risques de durabilité sur les performances

1. En tant qu'acteur du marché financier, la société de gestion est soumise au Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (ou « Règlement SFDR »).

Dans ce cadre, elle a mis en place une politique relative à l'intégration des risques de durabilité dans son processus de prise de décision en matière d'investissement.

Le risque de durabilité s'entend d'un évènement ou d'une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative significative, qu'elle soit réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

La politique relative aux risques de durabilité est axée sur les dix principes du Pacte Mondial des Nations Unies (« UNGC ») (« Global Compact ») qui définit les principaux domaines de risques financiers et non-financiers : droits humains, droit du travail, environnement et lutte contre la corruption. La société de gestion recourt à des prestataires de services afin d'identifier les entreprises présentant de mauvais résultats dans ces domaines et, si des potentiels risques de durabilité sont identifiés procède alors à ses propres contrôles. Dans le cadre de sa stratégie, la société de gestion surveille les risques de durabilité de façon continue.

La société de gestion agit au mieux des intérêts des investisseurs. Au fil du temps, les risques de durabilité peuvent influer sur la performance des OPC par le biais de leur investissement sur les émissions d'entreprises, secteurs, régions et classes d'actifs. Bien que les OPC aient leur propre stratégie de gestion, la société de gestion a pour objectif de fournir aux investisseurs des rendements compétitifs en tenant compte du profil de risque. Pour y parvenir, une analyse financière approfondie et une évaluation complète des risques de durabilité sont réalisées dans le cadre d'une évaluation plus large du risque pour chaque OPC.

La politique relative aux risques en matière de durabilité est disponible sur le site internet de la société de gestion : www.assetmanagement.hsbc.fr.

2. Les entreprises qui gèrent de manière adéquate les risques de durabilité sont plus à même d'anticiper les futurs risques de durabilité et opportunités. Cela les rend stratégiquement plus résilientes et par conséquent capables d'anticiper et de s'adapter aux risques et opportunités à long terme. De même, lorsqu'ils sont gérés de façon inadéquate, les risques de durabilité peuvent avoir des incidences négatives sur la valeur de la société sous-jacente ou la compétitivité du pays émetteur d'obligations souveraines. Les risques de durabilité peuvent se matérialiser sous différentes formes pour les entreprises ou les gouvernements dans lesquels les OPC investissent, tels que notamment, (i) une baisse du chiffre d'affaires suite à une évolution des préférences des consommateurs, des répercussions négatives sur les effectifs, des troubles sociaux et une baisse de la capacité de production ; (ii) une augmentation des coûts d'immobilisation/d'exploitation ; (iii) la dépréciation et la mise hors service anticipée d'actifs existants ; (iv) une atteinte à la réputation due à des amendes et décisions de justice et une perte du droit d'exercer l'activité ; (v) le risque de crédit et de marché des obligations souveraines. Tous ces risques peuvent potentiellement impacter la performance des OPC.

Les potentiels impacts des risques de durabilité sur la performance des OPC dépendront aussi des investissements de ces OPC et de la matérialité des risques de durabilité. La probabilité que surviennent des risques de durabilité doit être atténuée par leur intégration dans la procédure de décision d'investissement. Les potentiels impacts des risques de durabilité sur la performance des OPC qui s'appuient sur les critères ESG sont encore plus atténués. Cependant, il n'existe pas de garantie que ces mesures atténueront complètement ou préviendront la matérialisation des risques de durabilité sur ces OPC. Il en résulte que l'impact probable sur la performance des OPC d'une baisse significative réelle ou potentielle de la valeur d'un investissement due à un risque de durabilité va ainsi varier et dépend de plusieurs facteurs.

3. Le compartiment prend en considération des risques de durabilité dans le processus de prise de décision d'investissement. La société de gestion intègre les risques de durabilité en identifiant les facteurs ESG susceptibles d'avoir un impact financier significatif sur la performance d'un investissement. L'exposition à un risque de durabilité ne signifie pas nécessairement que la société de gestion s'abstiendra de prendre ou de conserver une position. Il s'agit plutôt pour la société de gestion de prendre en considération les évaluations des risques de durabilité ainsi que les autres facteurs significatifs dans le contexte de l'entreprise investie ou de l'émetteur, l'objectif de gestion et la stratégie d'investissement du compartiment.

4. Le compartiment peut investir dans des instruments dérivés. Les risques de durabilité sont alors plus difficiles à prendre en compte car le compartiment n'investit pas directement dans l'actif sous-jacent. A la date du prospectus, aucune méthodologie d'intégration ESG ne peut être appliquée pour les instruments dérivés.

5. La description détaillée de la prise en compte par le compartiment des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité par le compartiment est présentée dans l'annexe SFDR du prospectus.

Les dispositions du Règlement SFDR sont complétées de celles du Règlement (UE) 2020/852 du 18 juin 2020 dit « Règlement Taxonomie ». Celui-ci établit un système de classification à l'échelle de l'Union européenne qui apporte aux investisseurs et aux sociétés émettrices un langage commun pour déterminer si certaines activités économiques peuvent être considérées comme durables sur le plan environnemental.
Pour être durable, une activité économique doit remplir les critères de durabilité fixés par le Règlement Taxonomie dont celui consistant à ne pas causer de préjudice important à aucun des objectifs environnementaux définis par ledit Règlement.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du compartiment qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante du compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements qui contribuent aux objectifs environnementaux que sont:

- l'atténuation du changement climatique;
- l'adaptation au changement climatique;
- l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines;
- la transition vers une économie circulaire;
- la prévention et le contrôle de la pollution; et
- la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes

▶ Garantie ou protection :

Néant

▶ Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Actions AC et AD : tous souscripteurs

Actions IC : tous souscripteurs et plus particulièrement aux investisseurs institutionnels

Actions ZC : réservée aux OPC et mandats gérés par HSBC Global Asset Management (France)

Actions BC : la souscription de l'action BC est soumise à l'existence d'un accord de rémunération spécifique entre le souscripteur et le distributeur ou le gérant de portefeuille

Actions IT : l'action IT est réservée au marché ATFund (plateforme multilatérale de négociation – MTF) de Borsa Italiana.

La durée de placement recommandée est de 3 ans minimum.

Ce produit s'adresse plus particulièrement aux souscripteurs soucieux de choisir un produit investi dans des obligations émises par des sociétés qui répondent à des standards élevés dans

le domaine du Développement Durable tout en conservant sur le long terme un objectif de performance équivalent à des OPC obligataires classiques.

Les actionnaires sont donc invités à se rapprocher de leur chargé de clientèle ou conseiller habituel s'ils souhaitent procéder à une analyse de leur situation personnelle. Cette analyse pourrait, selon les cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le compartiment ou la Société de Gestion.

Dans tous les cas, il est fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce compartiment.

Mesures provisoires d'interdiction des souscriptions dans le compartiment à compter du 12 avril 2022:

A compter du 12 avril 2022, compte tenu des dispositions du règlement UE n° 833/2014 modifié et du règlement UE n° 765/2006 modifié, la souscription de actions de ce compartiment est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre de l'Union Européenne (UE) et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre de l'Union Européenne (UE).

▶ **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :**

Conformément aux dispositions règlementaires, le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du compartiment majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

1. Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2. Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1°et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Sommes distribuables	**Actions AC, I, ZC, BC et IT**	**Actions AD**
Résultat net (1)	Capitalisation	Distribution
Plus-values réalisées nettes (2)	Capitalisation	Capitalisation et/ou distribution, sur décision chaque année de la Société de Gestion

Fréquence de distribution :

Pour les actions AD, sur décision de la Société de Gestion, distribution annuelle si le résultat comptable du compartiment le permet.

Caractéristiques des actions :

Les actions sont libellées en euro.

Pour les actions AC, AD, ZC et BC, les souscriptions et les rachats peuvent se faire en millièmes d'action ou en montant.

Pour les actions I, les souscriptions et les rachats peuvent se faire en dix millièmes d'action ou en montant.

Pour les actions IT, les souscriptions et les rachats s'effectuent exclusivement en actions entières, le montant minimum de souscription étant d'une action. Les souscriptions et les rachats en montant ne sont pas autorisés.

Valeur liquidative d'origine du FCP absorbé :

Actions AC : 1 000 euros

Actions AD : 1 000 euros

Actions IC : 100 000 euros

Actions ZC : 1 000 euros

Actions BC : 1 000 euros

Actions IT : 10 euros

Montant minimum de souscription initiale :

Actions AC : le montant minimum de la première souscription est d'un millième d'action.

Actions AD : le montant minimum de la première souscription est d'un millième d'action.

Actions IC : Le montant minimum de la première souscription est de 100 000 euros, à l'exception des actions souscrites par la Société de Gestion ou par une société qui lui est liée ou une entité du groupe HSBC.

Actions ZC : le montant minimum de la première souscription est d'un millième d'action.

Actions BC : le montant minimum de la première souscription est d'un millième d'action.

Actions IT : le montant minimum de la première souscription est d'une d'action.

Le passage d'une catégorie d'actions à une autre ou d'un compartiment à un autre est considéré comme une cession, et est donc susceptible d'être soumis à impôt.

Modalités de souscriptions et de rachats :

Actions AC, AD, IC, ZC, BC:

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

Jour J ouvré	Jour J ouvré	J ouvré : jour d'établissement de la valeur liquidative	J+1 ouvré	J+1 ouvré	J+1 ouvré
Centralisation avant 12 heures des	Centralisation avant 12 heures des	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

ordres de souscription*	ordres de rachat*				

*Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour à 12 heures, heure de Paris. Elles sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du jour.

Les demandes de souscription et de rachat parvenant après 12 heures sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du premier jour ouvré suivant. Les demandes de souscription et de rachat parvenant un jour non ouvré sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du premier jour ouvré suivant.

Les souscripteurs sont invités à transmettre leurs instructions à leur intermédiaire financier suffisamment à l'avance pour lui permettre de les faire passer avant l'heure limite de 12 heures.

Action IT ::

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

Jour J ouvré	Jour J ouvré	J ouvré : jour d'établissement de la valeur liquidative	J+1 ouvré	J+3 ouvrés	J+3 ouvrés
Centralisation avant 11 heures des ordres de souscription*	Centralisation avant 11 heures des ordres de rachat*	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

Les souscriptions et les rachats sont centralisés chaque jour J au plus tard à 11 heures (heure de Paris). Ils seront exécutés sur la base de la valeur liquidative du compartiment calculée et publiée le jour ouvré suivant, soit en J+1, sur les cours de clôture du jour de la centralisation des demandes, soit en J.

Les règlements afférents aux demandes de souscription et de rachat sont effectués le troisième jour ouvré (J+3) suivant la date de centralisation.

Nous vous conseillons de vous renseigner sur les règles de fonctionnement édictées par cette Place de cotation, conformément à la règlementation locale ou de prendre contact avec votre conseil habituel.

Centralisation technique : Pour les nourriciers (uniquement) du compartiment « HSBC Responsible Investment Funds - SRI Euro Bond », l'heure de centralisation des souscriptions et des rachats dans le compartiment maître est fixée à 12 heures 30 (heure de Paris).

Existence d'un dispositif de plafonnement des rachats (« gates ») :

Le compartiment ne dispose pas d'un mécanisme de plafonnement des rachats. En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de ce mécanisme pourra avoir pour conséquence l'incapacité du compartiment à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur ce compartiment.

Etablissements désignés pour recevoir les souscriptions et les rachats, et en charge du respect de l'heure limite de centralisation indiquée dans le paragraphe ci-dessus :

CACEIS Bank et HSBC Continental Europe au titre de la clientèle dont il assure la tenue de compte de conservation.

L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du

fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux dits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank. En conséquence, ses commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est calculée quotidiennement à l'exception des samedis, dimanches, jours fériés légaux en France et jours de fermeture du marché français. La valeur liquidative est disponible auprès de la Société de Gestion.

Actions IT :

La valeur liquidative est calculée quotidiennement à l'exception des samedis, dimanches, jours fériés légaux en France et jours de fermeture du marché français et de la Borsa Italiana.

La valeur liquidative de la part est également communiquée par la Borsa Italiana.

Les valeurs liquidatives peuvent être obtenues auprès de la Société de Gestion à l'adresse suivante :

HSBC Global Asset Management (France)

Coeur Défense – 110 esplanade du Général de Gaulle – La Défense 4 – 92800 Courbevoie

▶ **Frais et commissions :**

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au compartiment servent à compenser les frais supportés par le compartiment pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la Société de Gestion, au commercialisateur etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	**Assiette**	**Taux barème**		
		Actions AC, AD, IC et BC:	**Actions ZC :**	**Actions IT:**
Commission de souscription non acquise au compartiment	valeur liquidative × nombre d'actions	1.50 % maximum	6 % maximum	Néant
Commission de souscription acquise au compartiment	valeur liquidative × nombre d'actions	Néant		
Commission de rachat non acquise au compartiment	valeur liquidative × nombre d'actions	Néant		
Commission de rachat acquise au compartiment	valeur liquidative × nombre d'actions	Néant		

Les OPC et mandats gérés par une entité du groupe HSBC sont exonérés de commissions de souscription.

Cas d'exonération : Les opérations de rachat/souscription simultanées sur la base de la valeur liquidative de souscription pour un volume de transaction de solde nul sur le même compartiment sont effectuées sans frais.

Les frais :

Les frais de gestion financière et les frais administratifs externes à la Société de Gestion recouvrent tous les frais facturés directement au compartiment, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la Société de Gestion.

Aux frais de gestion financière et les frais administratifs externes à la Société de Gestion peuvent s'ajouter :

- *des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la Société de Gestion dès lors que le compartiment a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au compartiment ;*
- *des commissions de mouvement facturées au compartiment ;*
- *une part du revenu des opérations d'acquisition et cessions temporaires de titres.*

En cas de majoration des frais administratifs externes à la Société de Gestion égale ou inférieure à 0.10% TTC par an, l'information des actionnaires du compartiment pourra être réalisée par tout moyen.

Dans ce cas, la Société de Gestion ne sera pas tenue de réaliser une information des actionnaires de manière particulière, ni d'offrir la possibilité de racheter leurs actions sans frais.

	Frais facturés au compartiment	**Assiette**	**Taux barème**			
			Actions AC et AD :	**Actions IC, BC :**	**Actions ZC :**	**Actions IT:**
1	Frais de gestion financière(*)	Actif net quotidien	0.80% TTC maximum	0.40% TTC maximum	Néant	0.40% TTC maximum
2	Frais de fonctionnement et autres services(**)	Actif net quotidien	0.20% TTC maximum			0.30% TTC maximum
3	Frais indirects maximum (Commissions et frais de gestion)	Actif net quotidien	Non significatifs(***)			
4	Commissions de mouvement	Prélevée sur chaque transaction	Néant			
5	Commission de surperformance	Actif net quotidien	Néant			

** Un pourcentage des frais de gestion peut être rétrocédé à des tiers distributeurs afin de rémunérer l'acte de commercialisation du compartiment*

*** Les frais de fonctionnement et autres services comprennent :*

I. Frais d'enregistrement et de référencement des fonds :

- les frais liés à l'enregistrement du compartiment dans d'autres Etats membres (y compris les frais facturés par des conseils (avocats, consultants, etc.) au titre de la réalisation des formalités de commercialisation auprès du régulateur local en lieu et place de la SGP) ;
- les frais de référencement du compartiment et publications des valeurs liquidatives pour l'information des investisseurs ;
- les frais des plateformes de distribution (hors rétrocessions) ; Agents dans les pays étrangers qui font l'interface avec la distribution

II. Frais d'information clients et distributeurs

- les frais de constitution et de diffusion des DIC/prospectus et reportings règlementaires ;
- les frais liés aux communications d'informations réglementaires aux distributeurs ;
- les frais d'Information aux porteurs par tout moyen ;

- les information particulière aux porteurs directs et indirects ; 6*: Lettres aux porteurs… ;*
- les coûts d'administration des sites internet ;
- les frais de traduction spécifiques au compartiment.

III. Frais des données

- les frais des données utilisées pour rediffusion à des tiers;
-- les frais d'audit et de promotion des labels (ex : label ISR, label Greenfin)

IV. Frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité, etc.

- les frais de commissariat aux comptes ;
- les frais liés au dépositaire ;
- les frais liés à la délégation de gestion administrative et comptable ;
- les frais fiscaux y compris avocat et expert externe (récupération de retenues à la source pour le compte du fonds, 'Tax agent' local…) ;
- les frais juridiques propres au compartiment ;
-- Frais de création d'un nouveau compartiment amortissables sur 5 ans.

V. Frais liés au respect d'obligations règlementaires et aux reporting régulateurs
- les frais de mise en œuvre des reportings réglementaires au régulateur spécifiquau compartiment ;
- les cotisations Associations professionnelles obligatoires

****Le compartiment investit moins de 20% en OPC*

Pourront s'ajouter aux frais facturés au compartiment et listés ci-dessus, les coûts suivants :

- les contributions dues pour la gestion du au compartiment en application du 4° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier ;
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec le compartiment) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : lehman) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).

Informations complémentaires sur les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres :

La Société de Gestion ne perçoit aucune rémunération dans le cadre de ces opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres.

Les revenus et produits générés par les opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres sont intégralement acquis au compartiment, après déduction selon le type d'opérations, de certains coûts opérationnels directs et indirects (notamment la rémunération de l'agent prêteur éventuel).

Des coûts et frais opérationnels afférents à ces opérations peuvent également être à la charge de la Société de Gestion ne pas être facturés au compartiment.

Pour toute information complémentaire, les actionnaires sont invités à se reporter au rapport annuel du compartiment ou au rapport de gestion de la Société de Gestion, qui comporteront des précisions complémentaires si la valeur de ces services venait à dépasser 1% du chiffre d'affaires de la Société de Gestion.

Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires

La Société de Gestion sélectionne les courtiers ou contreparties selon une procédure conforme à la réglementation qui lui est applicable. Dans le cadre de cette sélection, la Société de Gestion respecte à tout moment son obligation de « best execution ».

Les critères objectifs de sélection utilisés par la Société de Gestion sont notamment la qualité de l'exécution des ordres, les tarifs pratiqués, ainsi que la solidité financière de chaque courtier ou contrepartie.

Le choix des contreparties et des entreprises d'investissement, prestataires de services d'HSBC Global Asset Management (France) s'effectue selon un processus d'évaluation précis destiné à

assurer à la société un service de qualité. Il s'agit d'un élément clé du processus de décision général qui intègre l'impact de la qualité du service du broker auprès de l'ensemble de nos départements : Gestion, Analyse financière et crédit, Négociation et Middle-Office.

Le choix des contreparties peut se porter sur une entité liée au Groupe HSBC ou au dépositaire de l'OPCVM.

La « Politique de meilleure exécution et de sélection des intermédiaires » est détaillée sur le site internet de la Société de Gestion.

HSBC RESPONSIBLE INVESTMENT FUNDS - SRI MODERATE

▶ Date de création

Le compartiment a été créé le 30 septembre 2019.

▶ Codes ISIN :

Actions AC : FR0013443132

Actions IC : FR0013443140

Actions RC : FR0013443157

▶ Objectif de gestion :

Ce compartiment :

☒ Promeut des caractéristiques environnementales ou sociales (Article 8 du règlement (UE) 2019/2088 dit Sustainable Finance Disclosure (SFDR)).

☐ A un objectif d'investissement durable (Article 9 du règlement (UE) 2019/2088 dit Sustainable Finance Disclosure (SFDR)).

Des informations sur les caractéristiques environnementales ou sociales sont disponibles dans l'annexe SFDR du prospectus.

L'objectif de gestion du compartiment HSBC Responsible Investment Funds – SRI Moderate est de maximiser une performance correspondant à un investissement modérément exposé au risque des marchés actions, sur un horizon de placement recommandé d'au moins 3 ans. Cet investissement est effectué en sélectionnant des titres d'entreprises ou de pays sélectionnés pour leurs bonnes pratiques environnementales, sociales, de gouvernance et leur qualité financière. L'allocation stratégique de long terme est composée de 30% d'actions et 70% d'obligations internationales avec un biais euro.

▶ Indicateur de référence :

Le compartiment HSBC Responsible Investment Funds – SRI Moderate n'a pas d'indice de référence.

En effet, il n'existe pas d'indice de référence représentatif de notre philosophie de gestion et donc de notre univers d'investissement.

▶ Stratégie d'investissement :

Le compartiment HSBC Responsible Investment Funds – SRI Moderate est un compartiment profilé au sein d'une gamme ISR multi-asset composée de plusieurs profils. Avec une allocation stratégique composée en moyenne de 30% d'actions, il constitue un investissement modérément exposé au risque des marchés actions.

Le taux d'analyse extra-financière de 90% minimum est appliqué à l'actif éligible du compartiment.

Les sources de performance du compartiment résident dans :

- l'allocation tactique des classes d'actifs ;

- la sélection de valeurs répondant à des critères extra-financiers et financiers ;
- la gestion active du risque de taux et de crédit ;
- la gestion active du risque de change.

La stratégie d'investissement du compartiment se décompose donc en plusieurs étapes successives :

1) L'allocation tactique entre les classes d'actifs :

L'allocation d'actifs est une source de valeur ajoutée dans la mesure où les marchés financiers ont des performances différenciées et dépendantes du cycle économique. Par exemple, des phases de ralentissement sont généralement traduites par une performance négative des marchés actions et une performance positive des marchés obligataires. L'allocation tactique prend ainsi toute son importance car elle vise à optimiser l'exposition globale du portefeuille grâce à la gestion conjointe de plusieurs classes d'actifs.

A partir de l'allocation stratégique composée en moyenne de 70% de taux, le gérant expose le compartiment de 65% à 75% au marché de taux afin de l'adapter à nos anticipations et à notre scénario économique. Ainsi, l'anticipation d'une tendance de hausse à moyen terme des marchés de taux est traduite par une exposition supérieure du portefeuille à cette classe d'actifs. L'intensité de la surexposition par rapport à l'allocation stratégique dépend ensuite de la conviction du gérant.

2) L'évaluation et la sélection de titres selon des critères extra-financiers

Le compartiment HSBC Responsible Investment Funds – SRI Moderate est investi, selon les choix du gérant, soit en investissant dans des titres de sociétés ou de pays, soit en investissant dans des OPC gérés par le groupe HSBC. Cette étape du processus consiste, en suivant des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance d'entreprise (« E.S.G ») :

- Pour les émissions d'entreprises publiques ou privées cotées : à sélectionner, au sein de chaque secteur, selon une approche « Best in class » celles ayant les meilleures pratiques E.S.G (par exemple : Energie, Transports…), et
- Pour les émission gouvernementales (obligations), à sélectionner selon une approche de type Sélection E.S.G, au sein des pays émetteurs en euro, les pays ayant un rating E.S.G. minimum selon l'agence de notation extra-financière ISS-Oekom.

Les secteurs du tabac et de l'armement sont systématiquement exclus, le secteur du charbon thermique étant quant à lui partiellement exclu s'agissant de la production d'électricité (entreprises dont plus de 10% du chiffre d'affaires provient d'une production d'électricité générée à l'aide du charbon thermique) et totalement exclu s'agissant des entreprises d'extraction de charbon thermique. Sont systématiquement exclues les entreprises auteures d'une violation avérée de l'un des 10 principes du Pacte Mondial des Nations Unies ou d'au moins deux violations présumées.

La description détaillée des exclusions du compartiment est présentée dans l'annexe SFDR du prospectus de la SICAV.

L'approche best in class consiste à évaluer chaque entreprise, puis à les classer.

Tout d'abord, chaque émission bénéficiera de 4 notes : une note E, une note S, une note G et une note agrégée. Les trois premières sont fournies par des agences de notation externes qui s'attachent à apprécier les aspects pertinents pour le secteur auquel l'entreprise notée appartient. La liste exhaustive des fournisseurs externes de données ESG est disponible dans la rubrique Information ESG du compartiment sur notre site internet www.assetmanagement.hsbc.fr.

Concernant la Gouvernance, des aspects tels que la structure et la représentativité du conseil d'administration, l'assiduité et le niveau d'indépendance des administrateurs, la transparence concernant le mode de fixation des cadres dirigeants, la robustesse des processus d'audit et de contrôle ou encore le respect des droits des actionnaires minoritaires font l'objet d'une analyse systématique. L'appréciation de la performance de l'entreprise dans ces domaines prendra aussi en considération le pays d'appartenance de l'entreprise, celui où elle est cotée et/ou celui où elle a son siège social par exemple. En effet, les pratiques de gouvernance d'entreprise sont très

fortement conditionnées par des législations nationales. Toutefois, elles seront aussi évaluées à l'aune de standards internationaux comme les OECD Guidelines.

Les aspects Environnementaux sont quant à eux liés à la nature de l'activité de l'entreprise, à son secteur d'appartenance. Ainsi, dans les industries extractives, les « utilities » ou le transport aérien, le rejet des émissions de CO2, directement liées à l'activité de l'entreprise sont d'une importance primordiale : leur non mesure et leur non maîtrise peuvent représenter un risque industriel majeur et peuvent se traduire par des pénalités financières et/ou des dommages réputationnels majeurs. En revanche dans le secteur de l'automobile ou de la production d'équipements électriques, la capacité de l'entreprise à investir dans le développement de produits et solutions aptes à rendre le service attendu seront plus évalués, tout en limitant les émissions de gaz à effet de serre dans leur phase d'utilisation : véhicules hybrides ou électriques, systèmes intelligents de régulation et d'optimisation de la consommation d'énergie : « smart grid ». Enfin, certains secteurs ont un impact environnemental direct très ténu comme les médias, la finance …

Le troisième pilier, Sociétal, recouvre des notions liées aux relations avec la société civile, à la gestion du personnel, politique de rémunération et de formation, respect du droit syndical, santé au travail, politique de sécurité. La nature même de l'activité de l'entreprise va fortement conditionner la nature et l'importance relative de ces pratiques. Ainsi dans des secteurs présentant un caractère de dangerosité avérée tels que la construction, les mines par exemple, la prévention des accidents du travail et la sécurité sont des critères regardés en priorité. En revanche dans des secteurs comme les télécoms, l'équité des politiques tarifaires appliquées à la clientèle ou encore la protection des données personnelles sont des thématiques importantes.

Enfin, ces 3 notes sont agrégées afin de constituer une note ESG qui va permettre de hiérarchiser les entreprises. La sélection des valeurs selon ces critères E.S.G s'appuie sur un modèle d'analyse E.S.G propriétaire, alimenté par des données provenant d'agences de notation extra-financière et de la recherche interne.

Les titres sont notés de 0 à 10. Chaque valeur est rattachée à l'un des 30 secteurs E.S.G qui ont été déterminés par la Société de Gestion en utilisant un univers d'investissement initial représentatif de l'allocation stratégique.

Ces 30 secteurs E.S.G rassemblent les émetteurs en groupes, pour lesquels sont déterminés une pondération des piliers E, S et G qui s'appuie sur les études approfondies que produisent les analystes sous la responsabilité du Responsable Monde de la recherche E.S.G. Pour que celle-ci ait du sens, les notes ESG = X% de la note E + Y% de la note S + Z% de la note G seront construites à partir de coefficients X, Y, Z propres à chaque secteur. A titre d'exemple, les secteurs financiers se caractériseront par un poids très important accordé à la gouvernance (G) : jusqu'à 60% tandis que dans des secteurs à fort impact environnemental le E pourra peser jusqu'à 50% de la note totale. La pondération de ces coefficients X, Y, Z est donc le reflet de notre connaissance des différents secteurs d'activité et de leurs impacts ESG respectifs. Elle est la résultante d'un travail ayant mobilisé aussi bien nos ressources de recherche interne que de la recherche académique.

L'univers ISR consiste à prendre en compte les critères E.S.G et à classer les entreprises en quartile au sein de chaque secteur. Chaque mois, une mise à jour des notations de l'univers ISR du compartiment HSBC Responsible Investment Funds – SRI Moderate est effectuée.

Les valeurs classées en 4ème quartile sont exclues, il est possible d'investir dans la limite de 15% maximum de l'actif net dans le 3ème quartile et sans aucune restriction dans celles classées dans les 1er et 2ème quartiles.

En application de cette méthodologie de sélection des valeurs, au sein d'un même secteur, au moins 25% des entreprises sont conduites à être exclues.

La mise en conformité du portefeuille du compartiment avec les changements de quartiles résultant de l'évolution des notes doit être effectuée dans les deux semaines qui suivent l'envoi des nouveaux univers ISR et au plus tard avant la fin de chaque mois civil. Toutefois et à titre exceptionnel, ce délai pourra être allongé de trois mois supplémentaires, à la discrétion du gérant, pour les entreprises classées en 4ème quartile.

Le compartiment pourra détenir jusqu'à 10% maximum de valeurs non notées selon des critères Environnementaux, Sociétaux et de Gouvernance. Les valeurs non notées correspondent à des valeurs pour lesquels notre contributeur E.S.G ne fournit pas les données essentielles au calcul des données E, S, G et de la note combinée.

L'approche de type Sélection E.S.G mise en œuvre pour sélectionner les émissions gouvernementales (obligations) consiste à classer les pays émetteurs en euro en fonction de leur note globale « E.S.G » qui repose à 50% sur le pilier Environnement (E) et à 50% sur le pilier Social / Gouvernance (S/G). Le pilier Social et de Gouvernance comprend l'analyse du système politique et Gouvernance, des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales, les conditions sociales. Le pilier Environnemental comprend l'analyse des ressources naturelles, du changement climatique et de l'énergie, de la production et de la consommation durable.

Le gérant sélectionne selon une approche de type Sélection E.S.G, au sein des pays émetteurs en euro, les pays ayant un rating E.S.G. minimum selon l'agence de notation extra-financière ISS-Oekom.

Le gérant sélectionne les pays ayant un rating E.S.G. minimum selon l'agence de notation extra-financière ISS-Oekom. Les notes, issues de l'analyse de l'agence de notation extra-financière ISS-Oekom, s'étagent de A+ à D-. La stratégie ISR consiste à sélectionner au sein des pays émetteurs ceux ayant un rating E.S.G. minimum. Ainsi :

- pour les pays classés entre A+ et B-, il n'existe aucune contrainte d'investissement.

- pour les pays classés en C+, le poids de ces Etats dans le portefeuille ne peut dépasser le poids qu'ils représentent dans l'indice Bloomberg Capital Euro Aggregate 500MM.

- pour les pays classés entre C et D-, les investissements ne sont pas autorisés.

La notation des pays émetteurs est revue selon une fréquence annuelle.

Le Code de transparence afférent au compartiment HSBC Responsible Investment Funds – SRI Moderate, est publiquement accessible à l'adresse internet suivante : www.assetmanagement.hsbc.fr et donne des informations détaillées sur l'approche ISR du compartiment. Ces informations ISR sont également disponibles dans son rapport annuel.

La Société de Gestion a également mis en place une politique d'engagement traduite notamment par une présence auprès des entreprises, par des visites sous forme d'entretiens individuels et par l'exercice de notre politique de vote. Ces politiques ainsi que les rapports concernant les activités d'engagement et l'exercice des droits de vote sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion (www.assetmanagement.hsbc.fr).

3) Evaluation des critères financiers

Cette étape est consacrée à la sélection des titres au sein de l'univers ISR défini, sur des critères purement financiers. Nous pensons que les entreprises qui répondent à l'ensemble de critères extra-financiers et financiers inscrivent leur activité dans une véritable logique de développement à long terme.

La stratégie de sélection des actions consiste à rechercher les sociétés dont la valorisation actuelle ne reflète pas la profitabilité structurelle qu'elles sont susceptibles de générer en temps normal selon nous. Les décisions d'investissement sont basées sur l'analyse des fondamentaux et des valorisations.

La stratégie de sélection des obligations et titres de créances

- 1- *gestion active du risque de taux*, qui se décompose en une gestion de la sensibilité et stratégies de courbe. La sensibilité globale du compartiment et la stratégie de courbe sont décidées en fonction des anticipations de marchés de l'équipe de gestion concernant respectivement l'évolution des taux d'intérêt (en cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des obligations à taux fixe chute) et la déformation de la courbe des taux (exposition à des points particuliers de courbe pour profiter de l'aplatissement, la pentification ou la courbure de la courbe des taux).

- 2- *gestion active du risque de crédit*, qui se décompose en une allocation crédit : cette allocation entre émetteurs gouvernementaux et non gouvernementaux dépend de l'analyse en

valeur relative des titres non gouvernementaux réalisée par l'équipe de gestion et basée sur des données qualitatives et quantitatives pour évaluer la cherté relative d'un titre : notre évaluation de la valeur du titre est comparée à son prix de marché.

Une sélection rigoureuse des émetteurs en fonction de leur profil rendement-risque, l'objectif étant de minimiser le risque à rendement égal. Cette sélection repose sur une connaissance approfondie des émetteurs, liée à l'expertise de notre équipe d'analystes crédit.

Par ailleurs, afin d'atteindre son objectif de gestion, le gérant aura la possibilité d'investir dans les compartiments HRIF- Europe Equity Green Transition ; HRIF – SRI Euroland Equity ; HRIF – SRI Euro Bond et HRIF - SRI Global Equity de la SICAV Responsible Investment Funds.

La gestion active du risque de change : les décisions d'investissement en devises autres que l'euro sont fondées sur l'analyse du contexte macroéconomique et de facteurs spécifiques aux marchés des changes.

L'exposition au risque de change est autorisée et peut aller jusqu'à 10% maximum de l'actif.

▶ Instruments utilisés :

Actions :

Le compartiment est investi à hauteur de 25% minimum à 35% maximum de l'actif en actions et autres titres assimilés négociés sur des marchés réglementés français et étrangers. Le compartiment peut investir en actions de petite, moyenne et grande capitalisations.

Le gérant peut également procéder à l'investissement dans ces instruments via des OPC de droit français ou européens et/ou fonds d'investissement.

Titres de créance et Instruments du marché monétaire :

Le compartiment est investi de 65% minimum à 75% maximum de l'actif en obligations à taux fixe (dont EMTN), titres de créances négociables, obligations à taux variables et indexées sur l'inflation, véhicules de titrisation et obligations foncières.

Le gérant peut toutefois procéder à l'investissement dans ces instruments via des OPC de droit français ou européens et/ou fonds d'investissement.

Le compartiment peut investir jusqu'à 75% maximum de son actif en dette privée.

Les titres de créances et instruments du marché monétaire seront émis par des émetteurs notés à l'achat « Investment Grade » (notés BBB-/Baa3 minimum par les agences Standard and Poor's ou équivalent, ou jugés équivalents par la Société de Gestion). La note prise en considération est la note la plus faible des deux.

Le compartiment investi dans des titres de créance et des instruments du marché monétaire court terme dans une fourchette d'utilisation envisagée de 0% à 10%, dont la notation sera égale à A1/P1 (Standard & Poor's ou équivalent ou jugés équivalents par la Société de Gestion et/ou équivalent de long terme), utilisés pour aider à la réalisation de l'objectif de gestion et éventuellement pour la gestion de la trésorerie.

La Société de Gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux notations fournies par les agences de notation de crédit et privilégie sa propre analyse du risque de crédit pour évaluer la qualité de crédit des actifs et dans la sélection de titres à l'acquisition et à la vente.

La fourchette de sensibilité du compartiment est de +3.5 à +6. La sensibilité d'une obligation est la variation du prix de cette obligation lorsque les taux d'intérêt varient.

Actions ou parts d'autres OPC ou Fonds d'Investissement (jusqu'à 10% de son actif) :

Pour aider à la réalisation de l'objectif de gestion et pour la gestion de la trésorerie.

☑ OPCVM de droit français ou étranger ;

☑ Fonds d'Investissement à Vocation Générale de droit français ou FIA de droit étranger ;

☑ autres fonds d'investissement : « trackers » - ETF (Exchange Traded Funds : supports indiciels cotés).

Le gérant investira dans des OPC gérés ou distribués par une entité du groupe HSBC, sauf à ce que de tels OPC ne soient pas éligibles ou adaptés, ces OPC devront répondre à des objectifs financiers et extra-financiers définis.

Les stratégies ISR des OPC ou Fonds d'Investissement pouvant être sélectionnés par le gérant (hors OPC/Fonds d'Investissement gérés par la Société de Gestion) peuvent avoir recours à des indicateurs E.S.G et/ou des approches ISR différentes et indépendantes du compartiment.

Instruments dérivés

Nature des marchés d'intervention :

☑ réglementés ;

☑ organisés ;

☑ de gré à gré.

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

☑ action ;

☑ taux ;

☑ change ;

☐ crédit ;

☐ autres risques (à préciser).

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

☑ couverture ;

☑ exposition ;

☐ arbitrage ;

☐ autre nature (à préciser)

Nature des instruments utilisés :

☑ futures (marchés réglementés) ;

☐ options sur futures et titres (marchés réglementés) ;

☐ options sur titres (marchés de gré à gré) ;

☐ swaps (instruments de gré à gré) ;

☑ change à terme (instruments de gré à gré) ;

☐ dérivés de crédit

Le compartiment n'aura pas recours aux TRS (Total Return Swap).

La stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

☑ couverture générale du portefeuille, de certains risques, titres, etc. ;

☑ reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques ;

☑ augmentation de l'exposition au marché et précision de l'effet de levier maximum autorisé : levier 1 ;

☐ autre stratégie (à préciser).

Les contreparties éligibles aux opérations sur les instruments financiers à terme de gré à gré sont sélectionnées selon la procédure décrite au paragraphe : « Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires ».

Les garanties financières mises en place dans le cadre des instruments financiers à terme de gré à gré font l'objet d'une politique en matière de garanties financières disponible sur le site internet de la Société de Gestion.

Ces opérations pourront être conclues avec des contreparties sélectionnées par la Société de Gestion parmi des établissements financiers ayant leur siège social dans un pays membre de l'OCDE. Ces contreparties pourront être des sociétés liées au Groupe HSBC.

Ces contreparties doivent être de bonne qualité de crédit et en tout état de cause la notation minimale est de BBB- sur l'échelle de Standard & Poor's ou équivalent ou bénéficiant d'une notation jugée équivalente par la Société de Gestion.

Cette politique en matière de garanties financières précise :

- La décote applicable aux garanties financières. Celle-ci dépend de la volatilité du titre qui est caractérisée par le type d'actifs reçus, le rating, la maturité du titre…Cette décote a pour effet de demander une garantie financière supérieure à la valeur de marché de l'instrument financier.

- Les actifs acceptés en garantie qui peuvent être constitués d'espèces, de titres d'état, titres négociables à court terme et titres de créances / obligations émis par des émetteurs privés.

Les garanties financières autres que les espèces ne peuvent être vendues, réinvestis ou mises en gages. Les titres obligataires doivent avoir une échéance maximale de 50 ans.

Les titres reçus en garanties financières ne peuvent être vendus, réinvestis ou mis en gages. Ces titres doivent être liquides, cessibles à tout moment et diversifiés, ils doivent être émis par des émetteurs de haute qualité qui ne sont pas une entité de la contrepartie ou de son groupe. Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte notamment la qualité de crédit et la volatilité des prix des titres.

Les garanties financières constituées d'espèces sont obligatoirement :

- placées en dépôts auprès d'établissement de crédit ayant son siège social dans un Etat membre de l'OCDE ou un Etat tiers ayant des règles prudentielles équivalentes,

- investies dans des obligations d'Etat de haute qualité,

- investies dans des prises de titres en pensions dont la contrepartie est un établissement de crédit soumis à une surveillance prudentielle, et pour lesquels le compartiment peut rappeler les espèces à tout moment,

- investies dans des OPC monétaires à court terme.

La remise des garanties financières sous la forme de titre et/ou espèces sont conservés dans des comptes ségrégués par le dépositaire.

Titres intégrant des dérivés (jusqu'à 100% de l'actif net)

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

☐ action ;

☑ taux ;

☑ change ;

☑ crédit ;

☐ autre risque (à préciser).

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion. :

☑ couverture ;

☑ exposition ;

☑ arbitrage ;

☐ autre nature (à préciser).

Nature des instruments utilisés : EMTN, obligations callables / puttables

Les dérivés intégrés sont utilisés comme alternative à une intervention directe sur les dérivés purs.

Dépôts

Par référence au Code monétaire et financier, les dépôts contribuent à la réalisation de l'objectif de gestion du compartiment en lui permettant de la trésorerie.

Les dépôts peuvent représenter jusqu'à 10% de l'actif net du compartiment.

Emprunts d'espèces

De manière exceptionnelle, dans l'objectif d'un investissement en anticipation de hausse des marchés ou de façon plus temporaire dans le cadre de rachats importants, le compartiment peut se trouver de manière temporaire en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces à hauteur de 10% maximum de l'actif.

Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

Le compartiment ne peut pas effectuer d'opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres.

▶ **Profil de risque :**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Risques principaux :

- Risque lié à la gestion discrétionnaire : le style de gestion discrétionnaire du compartiment repose sur l'anticipation par la société de gestion de l'évolution des différents marchés et titres. Il existe un risque que le compartiment ne soit pas investi à tout moment sur les marchés et les titres les plus performants induisant une moindre performance.

- Risque de perte en capital : il existe un risque que le capital investi initialement, ne soit pas intégralement restitué.

- Risque de taux : le prix des obligations à taux fixe et autres titres à revenu fixe varie en sens inverse des fluctuations des taux d'intérêt. Ainsi, en cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur de ces obligations chute, ainsi que celle de la valeur liquidative. Par ailleurs, le gérant a la possibilité de réaliser des opérations d'arbitrage de taux, c'est-à-dire qu'il anticipe une déformation de la courbe des taux. Or, il se peut qu'elle se déforme dans un sens qu'il n'avait pas anticipé, ce qui pourra causer une baisse significative de la valeur liquidative.

- Risque de crédit : le risque de crédit est le risque que la situation financière de l'émetteur se dégrade, le risque extrême étant le défaut de l'émetteur. Cette dégradation peut entraîner une baisse de la valeur des titres de l'émetteur et donc une diminution de la valeur liquidative du compartiment. Il s'agit par exemple du risque de non remboursement en temps voulu d'une obligation. Le risque de crédit d'un émetteur est reflété par les notes que lui attribuent les agences de notation officielles telle que Moody's ou Standard & Poor's. Les notes sont croissantes avec le risque de crédit : émetteurs de la catégorie « Investment Grade » à la catégorie « High Yield ». La Société de Gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux notations fournies par les agences de notation de crédit et privilégie sa propre analyse du risque de crédit pour évaluer la qualité de crédit des actifs et dans la sélection de titres à l'acquisition et à la vente.

- Risque actions : le compartiment est exposé au risque actions via des titres, parts ou actions d'OPC et/ou des instruments financiers. Le risque actions consiste en la dépendance de la valeur des titres aux fluctuations des marchés. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative du compartiment peut baisser de manière plus importante que ces marchés.
Le compartiment a la possibilité d'investir dans des petites et moyennes capitalisations, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur du compartiment plus importante et plus rapide.

- Risque lié aux produits dérivés : le compartiment peut intervenir sur des instruments financiers à terme et conditionnels dans la limite d'une fois son actif. Cette exposition à des marchés, actifs, indices... au travers d'instruments financiers à terme et conditionnels y compris sous la forme de dérivés de crédit peut conduire à des baisses de valeur liquidative significativement plus marquées ou plus rapides que la variation observée pour les sous-jacents de ces instruments.

Risques accessoires :

- Risque de contrepartie : le compartiment est exposé au risque de contrepartie résultant de l'utilisation de contrats financiers à terme de gré à gré et acquisitions et cessions temporaires de titres. Il s'agit du risque que la contrepartie avec laquelle un contrat a été conclu ne tienne pas ses engagements (livraison, paiement, remboursement, etc...).

Dans ce cas, la défaillance de la contrepartie pourrait entraîner la baisse de la valeur liquidative du compartiment. Ce risque est diminué par la mise en place de garanties financières entre le compartiment et la contrepartie, telles que l'échange de collatéral.

- Risque lié à la gestion des garanties financières : l'investisseur peut être exposé, à un risque juridique (en lien avec la documentation juridique, l'application des contrats et les limites de ceux-ci), à un risque opérationnel et au risque lié à la réutilisation des espèces reçues en garantie, la valeur liquidative du compartiment pouvant évoluer en fonction de la fluctuation de la valeur des titres acquis par investissement des espèces reçues en garantie. En cas de circonstances exceptionnelles de marché, l'investisseur pourra également être exposé à un risque de liquidité entraînant par exemple des difficultés de négociation de certains titres. L'investisseur peut être exposé, à un risque juridique (en lien avec la documentation juridique, l'application des contrats et les limites de ceux-ci), à un risque opérationnel et au risque lié à la réutilisation des espèces reçues en garantie, la valeur liquidative du compartiment pouvant évoluer en fonction de la fluctuation de la valeur des titres acquis par investissement des espèces reçues en garantie. En cas de circonstances exceptionnelles de marché, l'investisseur pourra également être exposé à un risque de liquidité entraînant par exemple des difficultés de négociation de certains titres.

- Risque de change *:* le risque de change est le risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille. La fluctuation des monnaies par rapport à la devise de référence peut entraîner une baisse de la valeur de ces instruments et par conséquent une baisse de la valeur liquidative du compartiment.

- Risque de liquidité : les marchés sur lesquels le compartiment intervient peuvent être occasionnellement et temporairement affectés par un manque de liquidité dans certaines circonstances ou configurations de marché. Ces dérèglements de marché peuvent impacter les conditions de prix auxquelles le compartiment peut être amené à liquider, initier ou modifier des positions et donc entraîner une baisse de la valeur liquidative du compartiment.

- Risque de titrisation : pour ces instruments, le risque de crédit repose principalement sur la qualité des actifs sous-jacents, qui peuvent être de natures diverses (créances bancaires, titres de créances…). Ces instruments résultent de montages complexes pouvant comporter des risques juridiques et des risques spécifiques tenant aux caractéristiques des actifs sous-jacents. La réalisation de ces risques peut entraîner la baisse de la valeur liquidative du compartiment.

Les facteurs de risques exposés ci-dessus ne sont pas limitatifs. Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à un tel investissement et de forger sa propre opinion indépendamment du Groupe HSBC en s'entourant, au besoin, de l'avis de tous les conseils spécialisés dans ces questions afin de s'assurer notamment de l'adéquation de cet investissement à sa situation financière.

- **Intégration des risques relatifs à la durabilité dans les décisions d'investissement et impact probable des risques de durabilité sur les performances**

1. En tant qu'acteur du marché financier, la société de gestion est soumise au Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (ou « Règlement SFDR »).

Dans ce cadre, elle a mis en place une politique relative à l'intégration des risques de durabilité dans son processus de prise de décision en matière d'investissement.

Le risque de durabilité s'entend d'un évènement ou d'une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative significative, qu'elle soit réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

La politique relative aux risques de durabilité est axée sur les dix principes du Pacte Mondial des Nations Unies (« UNGC ») (« Global Compact ») qui définit les principaux domaines de risques financiers et non-financiers : droits humains, droit du travail, environnement et lutte contre la corruption. La société de gestion recourt à des prestataires de services afin d'identifier les entreprises présentant de mauvais résultats dans ces domaines et, si des potentiels risques de durabilité sont identifiés procède alors à ses propres contrôles. Dans le cadre de sa stratégie, la société de gestion surveille les risques de durabilité de façon continue.

La société de gestion agit au mieux des intérêts des investisseurs. Au fil du temps, les risques de durabilité peuvent influer sur la performance des OPC par le biais de leur investissement sur les émissions d'entreprises, secteurs, régions et classes d'actifs. Bien que les OPC aient leur propre stratégie de gestion, la société de gestion a pour objectif de fournir aux investisseurs des rendements compétitifs en tenant compte du profil de risque. Pour y parvenir, une analyse financière approfondie et une évaluation complète des risques de durabilité sont réalisées dans le cadre d'une évaluation plus large du risque pour chaque OPC.

La politique relative aux risques en matière de durabilité est disponible sur le site internet de la société de gestion.

2. Les entreprises qui gèrent de manière adéquate les risques de durabilité sont plus à même d'anticiper les futurs risques de durabilité et opportunités. Cela les rend stratégiquement plus résilientes et par conséquent capables d'anticiper et de s'adapter aux risques et opportunités à long terme. De même, lorsqu'ils sont gérés de façon inadéquate, les risques de durabilité peuvent avoir des incidences négatives sur la valeur de la société sous-jacente ou la compétitivité du pays émetteur d'obligations souveraines. Les risques de durabilité peuvent se matérialiser sous différentes formes pour les entreprises ou les gouvernements dans lesquels les OPC investissent, tels que notamment, (i) une baisse du chiffre d'affaires suite à une évolution des préférences des consommateurs, des répercussions négatives sur les effectifs, des troubles sociaux et une baisse de la capacité de production ; (ii) une augmentation des coûts d'immobilisation/d'exploitation ; (iii) la dépréciation et la mise hors service anticipée d'actifs existants ; (iv) une atteinte à la réputation due à des amendes et décisions de justice et une perte du droit d'exercer l'activité ; (v) le risque de crédit et de marché des obligations souveraines. Tous ces risques peuvent potentiellement impacter la performance des OPC.

Les potentiels impacts des risques de durabilité sur la performance des OPC dépendront aussi des investissements de ces OPC et de la matérialité des risques de durabilité. La probabilité que surviennent des risques de durabilité doit être atténuée par leur intégration dans la procédure de décision d'investissement. Les potentiels impacts des risques de durabilité sur la performance des OPC qui s'appuient sur les critères ESG sont encore plus atténués. Cependant, il n'existe pas de garantie que ces mesures atténueront complètement ou préviendront la matérialisation des risques de durabilité sur ces OPC. Il en résulte que l'impact probable sur la performance des OPC d'une baisse significative réelle ou potentielle de la valeur d'un investissement due à un risque de durabilité va ainsi varier et dépend de plusieurs facteurs.

3. Le compartiment prend en considération des risques de durabilité dans le processus de prise de décision d'investissement. La société de gestion intègre les risques de durabilité en identifiant les facteurs ESG susceptibles d'avoir un impact financier significatif sur la performance d'un investissement. L'exposition à un risque de durabilité ne signifie pas nécessairement que la société de gestion s'abstiendra de prendre ou de conserver une position. Il s'agit plutôt pour la société de gestion de prendre en considération les évaluations des risques de durabilité ainsi que les autres facteurs significatifs dans le contexte de l'entreprise investie ou de l'émetteur, l'objectif de gestion et la stratégie d'investissement du compartiment.

4. Le compartiment peut investir dans des instruments dérivés. Les risques de durabilité sont alors plus difficiles à prendre en compte car le compartiment n'investit pas directement dans l'actif sous-jacent. A la date du prospectus, aucune méthodologie d'intégration ESG ne peut être appliquée pour les instruments dérivés.

5. La description détaillée de la prise en compte par le compartiment des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité par le compartiment est présentée dans l'annexe SFDR du prospectus.

Les dispositions du Règlement SFDR sont complétées de celles du Règlement (UE) 2020/852 du 18 juin 2020 dit « Règlement Taxonomie ». Celui-ci établit un système de classification à l'échelle de l'Union européenne qui apporte aux investisseurs et aux sociétés émettrices un langage commun pour déterminer si certaines activités économiques peuvent être considérées comme durables sur le plan environnemental.
Pour être durable, une activité économique doit remplir les critères de durabilité fixés par le Règlement Taxonomie dont celui consistant à ne pas causer de préjudice important à aucun des objectifs environnementaux définis par ledit Règlement.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du compartiment qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante du compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le compartiment/ ne s'engage pas à réaliser des investissements qui contribuent aux objectifs environnementaux que sont:

- l'atténuation du changement climatique;
- l'adaptation au changement climatique;
- l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines;
- la transition vers une économie circulaire;
- la prévention et le contrôle de la pollution; et
- la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

▶ Garantie ou protection :

Néant

▶ Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Actions AC : tous souscripteurs

Actions IC : tous souscripteurs mais plus particulièrement destinée à une clientèle de type institutionnel.

Actions RC : actions réservées aux OPC et mandats de HSBC Global Asset Management (France).

Ce produit s'adresse plus particulièrement aux souscripteurs recherchant un instrument de diversification associant actions et obligations qui répondent à des standards élevés dans le domaine du Développement Durable tout en conservant sur le long terme un objectif de performance.

La durée de placement recommandée est supérieure à 3 ans.

Les actionnaires sont donc invités à se rapprocher de leur chargé de clientèle ou conseiller habituel s'ils souhaitent procéder à une analyse de leur situation personnelle. Cette analyse pourrait, selon les cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le compartiment ou la Société de Gestion.

Dans tous les cas, il est fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce compartiment.

Mesures provisoires d'interdiction des souscriptions dans le compartiment à compter du 12 avril 2022:

A compter du 12 avril 2022, compte tenu des dispositions du règlement UE n° 833/2014 modifié et du règlement UE n° 765/2006 modifié, la souscription de actions de ce compartiment est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre de l'Union Européenne (UE) et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre de l'Union Européenne (UE).

▶ **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :**

Conformément aux dispositions règlementaires, le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du compartiment majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

1. Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2. Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1°et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Sommes distribuables	Actions
Résultat net (1)	Capitalisation
Plus-values réalisées nettes (2)	Capitalisation

Caractéristiques des actions :

Les actions sont libellées en euro.

Les souscriptions et les rachats pourront se faire en millième d'action pour les actions AC, IC, RC.

Valeur liquidative d'origine :

Actions AC : 100 euros.

Actions IC : 10 000 euros.

Actions RC : 1 000 euros.

Montant minimum de souscription initiale :

Actions AC : un millième d'action.

Actions IC : 100 000 euros.

Actions RC : un millième d'action.

Le passage d'une catégorie d'actions à une autre ou d'un compartiment à un autre est considéré comme une cession, et est donc susceptible d'être soumis à impôt.

Modalités de souscriptions et de rachats :

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

Jour J ouvré	Jour J ouvré	J ouvré : jour d'établissement de la valeur liquidative	J+1 ouvré	J+1 ouvré	J+1 ouvré
Centralisation avant 12 heures des ordres de souscription*	Centralisation avant 12 heures des ordres de rachat*	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

*Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour à 12 heures, heure de Paris. Elles sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du jour.

Les demandes de souscription et de rachat parvenant après 12 heures sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du premier jour ouvré suivant. Les demandes de souscription et de rachat parvenant un jour non ouvré sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du premier jour ouvré suivant.

Les souscripteurs sont invités à transmettre leurs instructions à leur intermédiaire financier suffisamment à l'avance pour lui permettre de les faire passer avant l'heure limite de 12 heures.

Existence d'un dispositif de plafonnement des rachats (« gates »)

Le compartiment dispose d'un mécanisme de plafonnement des rachats. Si lors de la centralisation les demandes de rachats (nets des souscriptions) émanant simultanément d'un ou plusieurs porteurs de parts représentent plus de 5% de l'actif net, l'étalement des mouvements de rachat (mécanisme de gates) peut être décidé par la société de gestion après avoir évalué la pertinence notamment au regard des conséquences sur la gestion de la liquidité afin de garantir l'équilibre de gestion du fonds et donc l'égalité de traitement des porteurs de parts.

Dans le cas d'activation du mécanisme par la société de gestion, les demandes de rachats toutes catégories de parts confondues non intégralement honorées sur la date d'établissement de la valeur liquidative seront automatiquement reportées sur la valeur liquidative suivante pour celles qui excèdent le seuil d'activation des gates et traitées sans ordre de priorité pour la même proportion pour chaque ordre.

Le compartiment disposant de plusieurs catégories de parts, le seuil de déclenchement sera le même pour chacune des catégories de parts.

A chaque date d'établissement de la valeur liquidative, si le montant des rachats diminué du montant des ordres de souscription sur la même valeur liquidative est supérieur ou égal à 5% de l'actif net du compartiment, la société de gestion pourra réduire chaque ordre de rachat dans la

limite de rachat maximum du compartiment. La société de gestion réduira alors proportionnellement l'ensemble des ordres de rachat jusqu'à hauteur de la limite de rachat maximum. Les demandes de rachat seront ainsi réduites proportionnellement et exprimées en nombre entier de parts (arrondi au chiffre supérieur).

La limite de rachat maximum du compartiment à chaque date d'établissement de la valeur liquidative est définie comme étant 5% de l'actif net du compartiment ou un montant plus élevé sur décision de la société de gestion si la liquidité de marché le permet.

La partie résiduelle des rachats excédant la limite de rachat maximum n'est pas annulée et sera reportée automatiquement sur la valeur liquidative suivante et traitée de la même façon que les ordres de rachat qui auront été passés sur la valeur liquidative suivante. Les ordres ainsi reportés ne pourront être annulés et ne seront pas prioritaires sur des demandes de rachat ultérieures.

Dans ces conditions, les porteurs concernés par la réduction d'ordres sont informés du montant de leur ordre reporté, de manière individuelle, dans les meilleurs délais par le Centralisateur, sur instruction de la société de gestion.

L'activation du déclenchement du mécanisme des gates fait l'objet d'une information sur le site de la société de gestion à la rubrique du compartiment.

Cas d'exonération du mécanisme du déclenchement :

Les rachats suivis d'une souscription exécutée le même jour sur une même valeur liquidative et un même nombre de titres par un même porteur ne seront pas reportés à condition d'avoir été expressément signalés au centralisateur.

Exemple illustratif de mécanisme des gates

Si à la date de centralisation, les ordres de rachat (nets des souscriptions) représentent 10% de l'actif net du fonds et que la société de gestion décide d'activer le mécanisme de plafonnement des rachats à hauteur de 5% de l'actif net du compartiment :

- 2 jours après la date de valeur liquidative, chaque investisseur ayant présenté un ordre de rachat recevra un règlement égal à 50 % (soit 5% divisé par 10%) du montant du rachat demandé ;
- le reliquat de 50% sera reporté sur la date de valeur liquidative suivante.

Si, sur la centralisation suivante, les ordres de rachats nets des souscriptions (nouveaux ordres + solde des ordres reportés) représentent 50% de l'actif net du compartiment et que la société de gestion décide de plafonner les rachats à hauteur de 40%, tous les ordres, y compris le solde des ordres précédemment reportés, seront honorés à hauteur de 80% (soit 40% divisé par 50%).

Etablissements désignés pour recevoir les souscriptions et les rachats, et en charge du respect de l'heure limite de centralisation indiquée dans le paragraphe ci-dessus :

CACEIS Bank et HSBC Continental Europe au titre de la clientèle dont il assure la tenue de compte de conservation.

L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux dits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank. En conséquence, ses commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est calculée quotidiennement à l'exception des samedis, dimanches, jours fériés légaux en France et jours de fermeture du marché français. Le cas échéant, la valeur liquidative sera calculée sur la base des cours du jour précédent si celui-ci est un jour ouvré. La valeur liquidative est disponible auprès de la Société de gestion.

Les valeurs liquidatives peuvent être obtenues auprès de la Société de Gestion à l'adresse suivante :

HSBC Global Asset Management (France)

Coeur Défense – 110 esplanade du Général de Gaulle – La Défense 4 – 92800 Courbevoie

▶ **Frais et commissions :**

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au compartiment servent à compenser les frais supportés par le compartiment pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la Société de Gestion, au commercialisateur etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	**Assiette**	**Taux barème**	
		Actions AC, IC :	**Actions RC :**
Commission de souscription non acquise au compartiment	valeur liquidative × nombre d'actions	2 % maximum	6 % maximum
Commission de souscription acquise au compartiment	valeur liquidative × nombre d'actions	Néant	
Commission de rachat non acquise au compartiment	valeur liquidative × nombre d'actions	Néant	
Commission de rachat acquise à au compartiment	valeur liquidative × nombre d'actions	Néant	

Les OPC et mandats gérés par une entité du Groupe HSBC sont exonérés de commissions de souscription.

Cas d'exonération : Les opérations de rachat/souscription simultanées sur la base de la valeur liquidative de souscription pour un volume de transaction de solde nul sur le même compartiment sont effectuées sans frais.

Les frais :

Les frais de gestion financière et les frais administratifs externes à la Société de Gestion recouvrent tous les frais facturés directement au compartiment, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la Société de Gestion.

Aux frais de gestion financière et les frais administratifs externes à la Société de Gestion peuvent s'ajouter :

- *des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la Société de Gestion dès lors que le compartiment a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au compartiment ;*
- *des commissions de mouvement facturées au compartiment ;*

- *une part du revenu des opérations d'acquisition et cessions temporaires de titres.*

En cas de majoration des frais administratifs externes à la Société de Gestion égale ou inférieure à 0.10% TTC par an, l'information des actionnaires du compartiment pourra être réalisée par tout moyen.

Dans ce cas, la Société de Gestion ne sera pas tenue de réaliser une information des actionnaires de manière particulière, ni d'offrir la possibilité de racheter leurs actions sans frais.

	Frais facturés au compartiment	**Assiette**	**Actions AC**	**Actions IC**	**Actions RC**
1	Frais de gestion financière(*)	Actif net quotidien	1% TTC maximum	0.50% TTC maximum	0.50% TTC maximum
2	Frais de fonctionnement et autres services(**)	Actif net quotidien	0.20% TTC maximum		
3	Frais indirects maximum (Commissions et frais de gestion)	Actif net quotidien	Non significatifs(***)		
4	Commissions de mouvement	Prélevée sur chaque transaction	Néant		
5	Commission de surperformance	Actif net quotidien	Néant		

** Un pourcentage des frais de gestion peut être rétrocédé à des tiers distributeurs afin de rémunérer l'acte de commercialisation du compartiment*

*** Les frais de fonctionnement et autres services comprennent :*

I. Frais d'enregistrement et de référencement des fonds :

- les frais liés à l'enregistrement du compartiment dans d'autres Etats membres (y compris les frais facturés par des conseils (avocats, consultants, etc.) au titre de la réalisation des formalités de commercialisation auprès du régulateur local en lieu et place de la SGP) ;
- les frais de référencement du compartiment et publications des valeurs liquidatives pour l'information des investisseurs ;
- les frais des plateformes de distribution (hors rétrocessions) ; Agents dans les pays étrangers qui font l'interface avec la distribution

II. Frais d'information clients et distributeurs

- les frais de constitution et de diffusion des DIC/prospectus et reportings règlementaires ;
- les frais liés aux communications d'informations réglementaires aux distributeurs ;
- les frais d'Information aux porteurs par tout moyen ;
- les information particulière aux porteurs directs et indirects ; 7: Lettres aux porteurs… ;
- les coûts d'administration des sites internet ;
- les frais de traduction spécifiques au compartiment.

III. Frais des données

- les frais des données utilisées pour rediffusion à des tiers;
-- les frais d'audit et de promotion des labels (ex : label ISR, label Greenfin)

IV. Frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité, etc.

- les frais de commissariat aux comptes ;
- les frais liés au dépositaire ;

- les frais liés à la délégation de gestion administrative et comptable ;
- les frais fiscaux y compris avocat et expert externe (récupération de retenues à la source pour le compte du fonds, 'Tax agent' local…) ;
- les frais juridiques propres au compartiment ;
-- Frais de création d'un nouveau compartiment amortissables sur 5 ans.

V. Frais liés au respect d'obligations règlementaires et aux reporting régulateurs
- les frais de mise en œuvre des reportings réglementaires au régulateur spécifiquau compartiment ;
- les cotisations Associations professionnelles obligatoires
- les frais de fonctionnement du déploiement des politiques de vote aux Assemblées Générales

****Le compartiment investit moins de 20% en OPC*

Pourront s'ajouter aux frais facturés au compartiment et listés ci-dessus, les coûts suivants :

- les contributions dues pour la gestion du au compartiment en application du 4° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier ;
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec le compartiment) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : lehman) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).

Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires

La Société de Gestion sélectionne les courtiers ou contreparties selon une procédure conforme à la réglementation qui lui est applicable. Dans le cadre de cette sélection, la Société de Gestion respecte à tout moment son obligation de « best execution ».

Les critères objectifs de sélection utilisés par la Société de Gestion sont notamment la qualité de l'exécution des ordres, les tarifs pratiqués, ainsi que la solidité financière de chaque courtier ou contrepartie.

Le choix des contreparties et des entreprises d'investissement, prestataires de services d'HSBC Global Asset Management (France) s'effectue selon un processus d'évaluation précis destiné à assurer à la société un service de qualité. Il s'agit d'un élément clé du processus de décision général qui intègre l'impact de la qualité du service du broker auprès de l'ensemble de nos départements : Gestion, Analyse financière et crédit, Négociation et Middle-Office.

Le choix des contreparties peut se porter sur une entité liée au Groupe HSBC ou au dépositaire de l'OPCVM.

La « Politique de meilleure exécution et de sélection des intermédiaires » est détaillée sur le site internet de la Société de Gestion.

HSBC RESPONSIBLE INVESTMENT FUNDS - SRI BALANCED

▶ Date de création

Le compartiment a été créé le 30 septembre 2019.

▶ Codes ISIN :

Actions AC : FR0013443181

Actions IC : FR0013443199

▶ Objectif de gestion :

Ce compartiment :

☒ Promeut des caractéristiques environnementales ou sociales (Article 8 du règlement (UE) 2019/2088 dit Sustainable Finance Disclosure (SFDR)).

☐ A un objectif d'investissement durable (Article 9 du règlement (UE) 2019/2088 dit Sustainable Finance Disclosure (SFDR)).

Des informations sur les caractéristiques environnementales ou sociales sont disponibles dans l'annexe SFDR du prospectus.L'objectif de gestion du compartiment HSBC Responsible Investment Funds - SRI Balanced est de maximiser une performance correspondant à un investissement moyennement exposé au risque des marchés actions, sur un horizon de placement recommandé d'au moins 4 ans. Cet investissement est effectué en sélectionnant des titres d'entreprises ou de pays sélectionnés pour leurs bonnes pratiques environnementales, sociales, de gouvernance et leur qualité financière. L'allocation stratégique de long terme est composée de 50% d'actions et 50% d'obligations internationales avec un biais euro.

▶ Indicateur de référence :

Le compartiment HSBC Responsible Investment Funds – SRI Balanced n'a pas d'indice de référence.

En effet, il n'existe pas d'indice de référence représentatif de notre philosophie de gestion et donc de notre univers d'investissement.

▶ Stratégie d'investissement :

Le compartiment HSBC Responsible Investment Funds – SRI Balanced est un compartiment profilé au sein d'une gamme ISR multi-asset composée de plusieurs profils. Avec une allocation stratégique composée en moyenne de 50% d'actions, il constitue un investissement moyennement exposé au risque des marchés actions.

Le taux d'analyse extra-financière de 90% minimum est appliqué à l'actif éligible du compartiment.

Les sources de performance du compartiment résident dans :

- l'allocation tactique des classes d'actifs ;
- la sélection de valeurs répondant à des critères extra-financiers et financiers ;
- la gestion active du risque de taux et de crédit ;
- la gestion active du risque de change ;

- choix des supports d'investissement.

La stratégie d'investissement du compartiment se décompose donc en plusieurs étapes successives :

1) L'allocation tactique entre les classes d'actifs

L'allocation d'actifs est une source de valeur ajoutée dans la mesure où les marchés financiers ont des performances différenciées et dépendantes du cycle économique. Par exemple, des phases de ralentissement sont généralement traduites par une performance négative des marchés actions et une performance positive des marchés obligataires. L'allocation tactique prend ainsi toute son importance car elle vise à optimiser l'exposition globale du portefeuille grâce à la gestion conjointe de plusieurs classes d'actifs.

A partir de l'allocation stratégique composée en moyenne de 50% de taux, le gérant expose le compartiment de 45% à 55% aux taux afin de l'adapter à nos anticipations et à notre scénario économique. Ainsi, l'anticipation d'une tendance de hausse à moyen terme des marchés de taux est traduite par une exposition supérieure du portefeuille à cette classe d'actifs. L'intensité de la surexposition par rapport à l'allocation stratégique dépend ensuite de la conviction du gérant.

2) L'évaluation et la sélection de titres selon des critères extra-financiers

Le compartiment HSBC Responsible Investment Funds – SRI Balanced est investi, selon les choix du gérant, soit en investissant dans des titres de sociétés ou de pays, soit en investissant dans des OPC gérés par le groupe HSBC. Cette étape du processus consiste, en suivant des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance d'entreprise (« E.S.G ») :

- Pour les émissions d'entreprises publiques ou privées cotées : à sélectionner, au sein de chaque secteur , selon une approche « Best in class » celles ayant les meilleures pratiques E.S.G. (par exemple : Energie, Transports…) et
- Pour les émission gouvernementales (obligations), à sélectionner selon une approche de type Sélection E.S.G, au sein des pays émetteurs en euro, les pays ayant un rating E.S.G. minimum selon l'agence de notation extra-financière ISS-Oekom.

Les secteurs du tabac et de l'armement sont systématiquement exclus, le secteur du charbon thermique étant quant à lui partiellement exclu s'agissant de la production d'électricité (entreprises dont plus de 10% du chiffre d'affaires provient d'une production d'électricité générée à l'aide du charbon thermique) et totalement exclu s'agissant des entreprises d'extraction de charbon thermique. Sont systématiquement exclues les entreprises auteures d'une violation avérée de l'un des 10 principes du Pacte Mondial des Nations Unies ou d'au moins deux violations présumées.

La description détaillée des exclusions du compartiment est présentée dans l'annexe SFDR du prospectus de la SICAV.

L'approche best in class consiste à évaluer chaque entreprise, puis à les classer.
Tout d'abord,, chaque émission bénéficiera de 4 notes : une note E, une note S, une note G et une note agrégée. Les trois premières sont fournies par des agences de notation externes qui s'attachent à apprécier les aspects pertinents pour le secteur auquel l'entreprise notée appartient. La liste exhaustive des fournisseurs externes de données ESG est disponible dans la rubrique Information ESG du compartiment sur notre site internet www.assetmanagement.hsbc.fr.

Concernant la Gouvernance, des aspects tels que la structure et la représentativité du conseil d'administration, l'assiduité et le niveau d'indépendance des administrateurs, la transparence concernant le mode de fixation des cadres dirigeants, la robustesse des processus d'audit et de contrôle ou encore le respect des droits des actionnaires minoritaires font l'objet d'une analyse systématique. L'appréciation de la performance de l'entreprise dans ces domaines prendra aussi en considération le pays d'appartenance de l'entreprise, celui où elle est cotée et/ou celui où elle a son siège social par exemple. En effet, les pratiques de gouvernance d'entreprise sont très fortement conditionnées par des législations nationales. Toutefois, elles seront aussi évaluées à l'aune de standards internationaux comme les OECD Guidelines.

Les aspects Environnementaux sont quant à eux liés à la nature de l'activité de l'entreprise, à son secteur d'appartenance. Ainsi, dans les industries extractives, les « utilities » ou le transport aérien,

le rejet des émissions de CO2, directement liées à l'activité de l'entreprise sont d'une importance primordiale : leur non mesure et leur non maîtrise peuvent représenter un risque industriel majeur et peuvent se traduire par des pénalités financières et/ou des dommages réputationnels majeurs. En revanche dans le secteur de l'automobile ou de la production d'équipements électriques, la capacité de l'entreprise à investir dans le développement de produits et solutions aptes à rendre le service attendu seront plus évalués, tout en limitant les émissions de gaz à effet de serre dans leur phase d'utilisation : véhicules hybrides ou électriques, systèmes intelligents de régulation et d'optimisation de la consommation d'énergie : « smart grid ». Enfin, certains secteurs ont un impact environnemental direct très ténu comme les médias, la finance …

Le troisième pilier, Sociétal, recouvre des notions liées aux relations avec la société civile, à la gestion du personnel, politique de rémunération et de formation, respect du droit syndical, santé au travail, politique de sécurité. La nature même de l'activité de l'entreprise va fortement conditionner la nature et l'importance relative de ces pratiques. Ainsi dans des secteurs présentant un caractère de dangerosité avérée tels que la construction, les mines par exemple, la prévention des accidents du travail et la sécurité sont des critères regardés en priorité. En revanche dans des secteurs comme les télécoms, l'équité des politiques tarifaires appliquées à la clientèle ou encore la protection des données personnelles sont des thématiques importantes.

Enfin, ces 3 notes sont agrégées afin de constituer une note ESG qui va permettre de hiérarchiser les entreprises. La sélection des valeurs selon ces critères E.S.G s'appuie sur un modèle d'analyse E.S.G propriétaire, alimenté par des données provenant d'agences de notation extra-financière et de la recherche interne.

Les titres sont notés de 0 à 10. Chaque valeur est rattachée à l'un des 30 secteurs E.S.G qui ont été déterminés par la Société de Gestion en utilisant un univers d'investissement initial représentatif de l'allocation stratégique.

Ces 30 secteurs E.S.G rassemblent les émetteurs en groupes, pour lesquels sont déterminés une pondération des piliers E, S et G qui s'appuie sur les études approfondies que produisent les analystes sous la responsabilité du Responsable Monde de la recherche E.S.G. Pour que celle-ci ait du sens, les notes ESG = X% de la note E + Y% de la note S + Z% de la note G seront construites à partir de coefficients X, Y, Z propres à chaque secteur. A titre d'exemple, les secteurs financiers se caractériseront par un poids très important accordé à la gouvernance (G) : jusqu'à 60% tandis que dans des secteurs à fort impact environnemental le E pourra peser jusqu'à 50% de la note totale. La pondération de ces coefficients X, Y, Z est donc le reflet de notre connaissance des différents secteurs d'activité et de leurs impacts ESG respectifs. Elle est la résultante d'un travail ayant mobilisé aussi bien nos ressources de recherche interne que de la recherche académique.

L'univers ISR consiste à prendre en compte les critères E.S.G et à classer les entreprises en quartile au sein de chaque secteur. Chaque mois, une mise à jour des notations de l'univers ISR du compartiment HSBC Responsible Investment Funds – SRI Balanced est effectuée.

Les valeurs classées en 4ème quartile sont exclues, il est possible d'investir dans la limite de 15% maximum de l'actif net dans le 3ème quartile et sans aucune restriction dans celles classées dans les 1er et 2ème quartiles.

En application de cette méthodologie de sélection des valeurs, au sein d'un même secteur, au moins 25% des entreprises sont conduites à être exclues.

La mise en conformité du portefeuille du compartiment avec les changements de quartiles résultant de l'évolution des notes doit être effectuée dans les deux semaines qui suivent l'envoi des nouveaux univers ISR et au plus tard avant la fin de chaque mois civil. Toutefois et à titre exceptionnel, ce délai pourra être allongé de trois mois supplémentaires, à la discrétion du gérant, pour les entreprises classées en 4ème quartile.

Le compartiment pourra détenir jusqu'à 10% maximum de valeurs non notées selon des critères Environnementaux, Sociétaux et de Gouvernance. Les valeurs non notées correspondent à des valeurs pour lesquels notre contributeur E.S.G ne fournit pas les données essentielles au calcul des données E, S, G et de la note combinée.

L'approche de type Sélection E.S.G mise en œuvre pour sélectionner les émissions gouvernementales (obligations) consiste à classer les pays émetteurs en euro en fonction de leur note

globale « E.S.G » qui repose à 50% sur le pilier Environnement (E) et à 50% sur le pilier Social / Gouvernance (S/G). Le pilier Social et de Gouvernance comprend l'analyse du système politique et Gouvernance, des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales, les conditions sociales. Le pilier Environnemental comprend l'analyse des ressources naturelles, du changement climatique et de l'énergie, de la production et de la consommation durable.
Le gérant sélectionne selon une approche de type Sélection E.S.G, au sein des pays émetteurs en euro, les pays ayant un rating E.S.G. minimum selon l'agence de notation extra-financière ISS-Oekom.

Le gérant sélectionne les pays ayant un rating E.S.G. minimum selon l'agence de notation extra-financière ISS-Oekom. Les notes, issues de l'analyse de l'agence de notation extra-financière ISS-Oekom, s'étagent de A+ à D-. La stratégie ISR consiste à sélectionner au sein des pays émetteurs ceux ayant un rating E.S.G. minimum. Ainsi :
- pour les pays classés entre A+ et B-, il n'existe aucune contrainte d'investissement.
- pour les pays classés en C+, le poids de ces Etats dans le portefeuille ne peut dépasser le poids qu'ils représentent dans l'indice Bloomberg Capital Euro Aggregate 500MM.
- pour les pays classés entre C et D-, les investissements ne sont pas autorisés.

La notation des pays émetteurs est revue selon une fréquence annuelle.

Le Code de transparence afférent au compartiment HSBC Responsible Investment Funds – SRI Balanced, est publiquement accessible à l'adresse internet suivante : www.assetmanagement.hsbc.fr et donne des informations détaillées sur l'approche ISR du compartiment. Ces informations ISR sont également disponibles dans son rapport annuel.

La Société de Gestion a également mis en place une politique d'engagement traduite notamment par une présence auprès des entreprises, par des visites sous forme d'entretiens individuels et par l'exercice de notre politique de vote. Cets politiques ainsi que les rapports concernant les activités d'engagement et l'exercice des droits de vote sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion (www.assetmanagement.hsbc.fr).

3) Evaluation des critères financiers

Cette étape est consacrée à la sélection des titres au sein de l'univers ISR défini, sur des critères purement financiers. Nous pensons que les entreprises qui répondent à l'ensemble de critères extra-financiers et financiers inscrivent leur activité dans une véritable logique de développement à long terme.

La stratégie de sélection des actions consiste à rechercher les sociétés dont la valorisation actuelle ne reflète pas la profitabilité structurelle qu'elles sont susceptibles de générer en temps normal selon nous. Les décisions d'investissement sont basées sur l'analyse des fondamentaux et des valorisations.

La stratégie de sélection des obligations et titres de créances

- 1- *gestion active du risque de taux*, qui se décompose en une gestion de la sensibilité et stratégies de courbe. La sensibilité globale du compartiment et la stratégie de courbe sont décidées en fonction des anticipations de marchés de l'équipe de gestion concernant respectivement l'évolution des taux d'intérêt (en cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des obligations à taux fixe chute) et la déformation de la courbe des taux (exposition à des points particuliers de courbe pour profiter de l'aplatissement, la pentification ou la courbure de la courbe des taux).

- 2- *gestion active du risque de crédit*, qui se décompose en une allocation crédit : cette allocation entre émetteurs gouvernementaux et non gouvernementaux dépend de l'analyse en valeur relative des titres non gouvernementaux réalisée par l'équipe de gestion et basée sur des données qualitatives et quantitatives pour évaluer la cherté relative d'un titre : notre évaluation de la valeur du titre est comparée à son prix de marché.

Une sélection rigoureuse des émetteurs en fonction de leur profil rendement-risque, l'objectif étant de minimiser le risque à rendement égal. Cette sélection repose sur une connaissance approfondie des émetteurs, liée à l'expertise de notre équipe d'analystes crédit.

Par ailleurs, afin d'atteindre son objectif de gestion, le gérant aura la possibilité d'investir dans les compartiments HRIF- Europe Equity Green Transition ; HRIF – SRI Euroland Equity ; HRIF – SRI Euro Bond et HRIF - SRI Global Equity de la SICAV Responsible Investment Funds.

La gestion active du risque de change : les décisions d'investissement en devises autres que l'euro sont fondées sur l'analyse du contexte macroéconomique et de facteurs spécifiques aux marchés des changes.

L'exposition au risque de change est autorisée et peut aller jusqu'à 25% de l'actif.

▶ Instruments utilisés :

Actions :

Le compartiment est investi à hauteur de 45% minimum à 55% maximum de l'actif en actions et autres titres assimilés négociés sur des marchés réglementés français et étrangers. Le compartiment peut investir en actions de petite, moyenne et grande capitalisations.

Le gérant peut également procéder à l'investissement dans ces instruments via des OPC de droit français ou européens et/ou fonds d'investissement.

Titres de créance et Instruments du marché monétaire :

Le compartiment est investi de 45% minimum à 55% maximum de l'actif en obligations à taux fixe (dont EMTN), titres de créances négociables, obligations à taux variables et indexées sur l'inflation, véhicules de titrisation et obligations foncières.

Le gérant peut toutefois procéder à l'investissement dans ces instruments via des OPC de droit français ou européens et/ou fonds d'investissement.

Le compartiment peut investir jusqu'à 55% maximum de son actif en dette privée.

Les titres de créances et instruments du marché monétaire seront émis par des émetteurs notés à l'achat « Investment Grade » (notés BBB-/Baa3 minimum par les agences Standard and Poor's ou équivalent, ou jugés équivalents par la Société de Gestion).

Le compartiment investi dans des titres de créance et des instruments du marché monétaire court terme dans une fourchette d'utilisation envisagée de 0% à 10%, dont la notation sera égale à A1/P1 (Standard & Poor's ou équivalent ou jugés équivalents par la Société de Gestion et/ou équivalent de long terme), utilisés pour aider à la réalisation de l'objectif de gestion et éventuellement pour la gestion de la trésorerie.

La Société de Gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux notations fournies par les agences de notation de crédit et privilégie sa propre analyse du risque de crédit pour évaluer la qualité de crédit des actifs et dans la sélection de titres à l'acquisition et à la vente.

La fourchette de sensibilité du compartiment est de +2.5 à +4.5. La sensibilité d'une obligation est la variation du prix de cette obligation lorsque les taux d'intérêt varient.

Actions ou parts d'autres OPC ou Fonds d'Investissement (jusqu'à 100% de son actif) :

Pour aider à la réalisation de l'objectif de gestion et pour la gestion de la trésorerie.

☑ OPCVM de droit français ou étranger ;

☑ Fonds d'Investissement à Vocation Générale de droit français ou FIA de droit étranger ;

☑ autres fonds d'investissement : « trackers » - ETF (Exchange Traded Funds : supports indiciels cotés).

Le gérant investira dans des OPC gérés ou distribués par une entité du groupe HSBC, sauf à ce que de tels OPC ne soient pas éligibles ou adaptés, ces OPC devront répondre à des objectifs financiers et extra-financiers définis.

Les stratégies ISR des OPC ou Fonds d'Investissement pouvant être sélectionnés par le gérant (hors OPC/Fonds d'Investissement gérés par la Société de Gestion) peuvent avoir recours à des indicateurs E.S.G et/ou des approches ISR différentes et indépendantes du compartiment.

Instruments dérivés

Nature des marchés d'intervention :

☑ réglementés ;

☑ organisés ;

☑ de gré à gré.

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

☑ action ;

☑ taux ;

☑ change ;

☐ crédit ;

☐ autres risques (à préciser).

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

☑ couverture ;

☑ exposition ;

☐ arbitrage ;

☐ autre nature (à préciser)

Nature des instruments utilisés :

☑ futures (marchés réglementés) ;

☐ options sur futures et titres (marchés réglementés) ;

☐ options sur titres (marchés de gré à gré) ;

☐ swaps (instruments de gré à gré) ;

☑ change à terme (instruments de gré à gré) ;

☐ dérivés de crédit

Le compartiment n'aura pas recours aux TRS (Total Return Swap).

La stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

☑ couverture générale du portefeuille, de certains risques, titres, etc. ;

☑ reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques ;

☑ augmentation de l'exposition au marché et précision de l'effet de levier maximum autorisé ; levier 1

☐ autre stratégie (à préciser).

Les contreparties éligibles aux opérations sur les instruments financiers à terme de gré à gré sont sélectionnées selon la procédure décrite au paragraphe : « Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires ».

Les garanties financières mises en place dans le cadre des instruments financiers à terme de gré à gré font l'objet d'une politique en matière de garanties financières disponible sur le site internet de la Société de Gestion.

Ces opérations pourront être conclues avec des contreparties sélectionnées par la Société de Gestion parmi des établissements financiers ayant leur siège social dans un pays membre de l'OCDE. Ces contreparties pourront être des sociétés liées au Groupe HSBC.

Ces contreparties doivent être de bonne qualité de crédit et en tout état de cause la notation minimale est de BBB- sur l'échelle de Standard & Poor's ou équivalent ou bénéficiant d'une notation jugée équivalente par la Société de Gestion.

Cette politique en matière de garanties financières précise :

- La décote applicable aux garanties financières. Celle-ci dépend de la volatilité du titre qui est caractérisée par le type d'actifs reçus, le rating, la maturité du titre…Cette décote a pour effet de demander une garantie financière supérieure à la valeur de marché de l'instrument financier.

- Les actifs acceptés en garantie qui peuvent être constitués d'espèces, de titres d'état, titres négociables à court terme et titres de créances / obligations émis par des émetteurs privés.

Les garanties financières autres que les espèces ne peuvent être vendues, réinvestis ou mises en gages. Les titres obligataires doivent avoir une échéance maximale de 50 ans.

Les titres reçus en garanties financières ne peuvent être vendus, réinvestis ou mis en gages. Ces titres doivent être liquides, cessibles à tout moment et diversifiés, ils doivent être émis par des émetteurs de haute qualité qui ne sont pas une entité de la contrepartie ou de son groupe. Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte notamment la qualité de crédit et la volatilité des prix des titres.

Les garanties financières constituées d'espèces sont obligatoirement :

- placées en dépôts auprès d'établissement de crédit ayant son siège social dans un Etat membre de l'OCDE ou un Etat tiers ayant des règles prudentielles équivalentes,

- investies dans des obligations d'Etat de haute qualité,

- investies dans des prises de titres en pensions dont la contrepartie est un établissement de crédit soumis à une surveillance prudentielle, et pour lesquels le compartiment peut rappeler les espèces à tout moment,

- investies dans des OPC monétaires à court terme.

La remise des garanties financières sous la forme de titre et/ou espèces sont conservés dans des comptes ségrégués par le dépositaire.

Titres intégrant des dérivés (jusqu'à 100% de l'actif net)

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

☐ action ;

☑ taux ;

☑ change ;

☑ crédit ;

☐ autre risque (à préciser).

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion. :

☑ couverture ;

☑ exposition ;

☑ arbitrage ;

☐ autre nature (à préciser).

Nature des instruments utilisés : EMTN, obligations callables / puttables

Les dérivés intégrés sont utilisés comme alternative à une intervention directe sur les dérivés purs.

Dépôts

Par référence au Code monétaire et financier, les dépôts contribuent à la réalisation de l'objectif de gestion du compartiment en lui permettant de la trésorerie.

Les dépôts peuvent représenter jusqu'à 10% de l'actif net du compartiment.

Emprunts d'espèces

De manière exceptionnelle, dans l'objectif d'un investissement en anticipation de hausse des marchés ou de façon plus temporaire dans le cadre de rachats importants, le compartiment peut se trouver de manière temporaire en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces à hauteur de 10% maximum de l'actif.

Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

Le compartiment ne peut pas effectuer d'opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres.

▶ **Profil de risque :**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Risques principaux :

- Risque lié à la gestion discrétionnaire : le style de gestion discrétionnaire du compartiment repose sur l'anticipation par la société de gestion de l'évolution des différents marchés et titres. Il existe un risque que le fonds ne soit pas investi à tout moment sur les marchés et les titres les plus performants induisant une moindre performance.

- Risque de perte en capital : le compartiment ne présente aucune garantie ni protection de capital. Il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

- Risque de taux : le prix des obligations à taux fixe et autres titres à revenu fixe varie en sens inverse des fluctuations des taux d'intérêt. Ainsi, en cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur de ces obligations chute, ainsi que celle de la valeur liquidative. Par ailleurs, le gérant a la possibilité de réaliser des opérations d'arbitrage de taux, c'est-à-dire qu'il anticipe une déformation de la courbe des taux. Or, il se peut qu'elle se déforme dans un sens qu'il n'avait pas anticipé, ce qui pourra causer une baisse significative de la valeur liquidative.

- Risque de crédit : le risque de crédit est le risque que la situation financière de l'émetteur se dégrade, le risque extrême étant le défaut de l'émetteur. Cette dégradation peut entraîner une baisse de la valeur des titres de l'émetteur et donc une diminution de la valeur liquidative du compartiment. Il s'agit par exemple du risque de non remboursement en temps voulu d'une obligation. Le risque de crédit d'un émetteur est reflété par les notes que lui attribuent les agences de notation officielles telle que Moody's ou Standard & Poor's. Les notes sont croissantes avec le risque de crédit : émetteurs de la catégorie « Investment Grade » à la catégorie « High Yield ». La Société de Gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux notations fournies par les agences de notation de crédit et privilégie sa propre analyse du risque de crédit pour évaluer la qualité de crédit des actifs et dans la sélection de titres à l'acquisition et à la vente.

- Risque lié aux produits dérivés : le compartiment peut intervenir sur des instruments financiers à terme et conditionnels dans la limite d'une fois son actif. Cette exposition à des marchés, actifs, indices... au travers d'instruments financiers à terme et conditionnels y compris sous la forme de dérivés de crédit peut conduire à des baisses de valeur liquidative significativement plus marquées ou plus rapides que la variation observée pour les sous-jacents de ces instruments.

Risque actions : le compartiment est exposé au risque actions via des titres, parts ou actions d'OPC et/ou des instruments financiers. Le risque actions consiste en la dépendance de la valeur

des titres aux fluctuations des marchés. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative du compartiment peut baisser de manière plus importante que ces marchés.
Le compartiment a la possibilité d'investir dans des petites et moyennes capitalisations, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur du compartiment plus importante et plus rapide.

- Risque de change : le risque de change est le risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille. La fluctuation des monnaies par rapport à la devise de référence peut entraîner une baisse de la valeur de ces instruments et par conséquent une baisse de la valeur liquidative du compartiment.

Risques accessoires :

- Risque de contrepartie : le compartiment est exposé au risque de contrepartie résultant de l'utilisation de contrats financiers à terme de gré à gré et acquisitions et cessions temporaires de titres. Il s'agit du risque que la contrepartie avec laquelle un contrat a été conclu ne tienne pas ses engagements (livraison, paiement, remboursement, etc...).

Dans ce cas, la défaillance de la contrepartie pourrait entraîner la baisse de la valeur liquidative du compartiment. Ce risque est diminué par la mise en place de garanties financières entre le compartiment et la contrepartie, telles que l'échange de collatéral.

- Risque lié à la gestion des garanties financières : l'investisseur peut être exposé, à un risque juridique (en lien avec la documentation juridique, l'application des contrats et les limites de ceux-ci), à un risque opérationnel et au risque lié à la réutilisation des espèces reçues en garantie, la valeur liquidative du compartiment pouvant évoluer en fonction de la fluctuation de la valeur des titres acquis par investissement des espèces reçues en garantie. En cas de circonstances exceptionnelles de marché, l'investisseur pourra également être exposé à un risque de liquidité entraînant par exemple des difficultés de négociation de certains titres. L'investisseur peut être exposé, à un risque juridique (en lien avec la documentation juridique, l'application des contrats et les limites de ceux-ci), à un risque opérationnel et au risque lié à la réutilisation des espèces reçues en garantie, la valeur liquidative du compartiment pouvant évoluer en fonction de la fluctuation de la valeur des titres acquis par investissement des espèces reçues en garantie. En cas de circonstances exceptionnelles de marché, l'investisseur pourra également être exposé à un risque de liquidité entraînant par exemple des difficultés de négociation de certains titres.

- Risque de titrisation : pour ces instruments, le risque de crédit repose principalement sur la qualité des actifs sous-jacents, qui peuvent être de natures diverses (créances bancaires, titres de créances…). Ces instruments résultent de montages complexes pouvant comporter des risques juridiques et des risques spécifiques tenant aux caractéristiques des actifs sous-jacents. La réalisation de ces risques peut entraîner la baisse de la valeur liquidative du compartiment.

- Risque de liquidité : les marchés sur lesquels le compartiment intervient peuvent être occasionnellement et temporairement affectés par un manque de liquidité dans certaines circonstances ou configurations de marché. Ces dérèglements de marché peuvent impacter les conditions de prix auxquelles le compartiment peut être amené à liquider, initier ou modifier des positions et donc entraîner une baisse de la valeur liquidative du compartiment.

Les facteurs de risques exposés ci-dessus ne sont pas limitatifs. Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à un tel investissement et de forger sa propre opinion indépendamment du Groupe HSBC en s'entourant, au besoin, de l'avis de tous les conseils spécialisés dans ces questions afin de s'assurer notamment de l'adéquation de cet investissement à sa situation financière.

Intégration des risques relatifs à la durabilité dans les décisions d'investissement et impact probable des risques de durabilité sur les performances

1. En tant qu'acteur du marché financier, la société de gestion est soumise au Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (ou « Règlement SFDR »).

Dans ce cadre, elle a mis en place une politique relative à l'intégration des risques de durabilité dans son processus de prise de décision en matière d'investissement.

Le risque de durabilité s'entend d'un évènement ou d'une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative significative, qu'elle soit réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

La politique relative aux risques de durabilité est axée sur les dix principes du Pacte Mondial des Nations Unies (« UNGC ») (« Global Compact ») qui définit les principaux domaines de risques financiers et non-financiers : droits humains, droit du travail, environnement et lutte contre la corruption. La société de gestion recourt à des prestataires de services afin d'identifier les entreprises présentant de mauvais résultats dans ces domaines et, si des potentiels risques de durabilité sont identifiés procède alors à ses propres contrôles. Dans le cadre de sa stratégie, la société de gestion surveille les risques de durabilité de façon continue.

La société de gestion agit au mieux des intérêts des investisseurs. Au fil du temps, les risques de durabilité peuvent influer sur la performance des OPC par le biais de leur investissement sur les émissions d'entreprises, secteurs, régions et classes d'actifs. Bien que les OPC aient leur propre stratégie de gestion, la société de gestion a pour objectif de fournir aux investisseurs des rendements compétitifs en tenant compte du profil de risque. Pour y parvenir, une analyse financière approfondie et une évaluation complète des risques de durabilité sont réalisées dans le cadre d'une évaluation plus large du risque pour chaque OPC.

La politique relative aux risques en matière de durabilité est disponible sur le site internet de la société de gestion : www.assetmanagement.hsbc.fr.

2. Les entreprises qui gèrent de manière adéquate les risques de durabilité sont plus à même d'anticiper les futurs risques de durabilité et opportunités. Cela les rend stratégiquement plus résilientes et par conséquent capables d'anticiper et de s'adapter aux risques et opportunités à long terme. De même, lorsqu'ils sont gérés de façon inadéquate, les risques de durabilité peuvent avoir des incidences négatives sur la valeur de la société sous-jacente ou la compétitivité du pays émetteur d'obligations souveraines. Les risques de durabilité peuvent se matérialiser sous différentes formes pour les entreprises ou les gouvernements dans lesquels les OPC investissent, tels que notamment, (i) une baisse du chiffre d'affaires suite à une évolution des préférences des consommateurs, des répercussions négatives sur les effectifs, des troubles sociaux et une baisse de la capacité de production ; (ii) une augmentation des coûts d'immobilisation/d'exploitation ; (iii) la dépréciation et la mise hors service anticipée d'actifs existants ; (iv) une atteinte à la réputation due à des amendes et décisions de justice et une perte du droit d'exercer l'activité ; (v) le risque de crédit et de marché des obligations souveraines. Tous ces risques peuvent potentiellement impacter la performance des OPC.

Les potentiels impacts des risques de durabilité sur la performance des OPC dépendront aussi des investissements de ces OPC et de la matérialité des risques de durabilité. La probabilité que surviennent des risques de durabilité doit être atténuée par leur intégration dans la procédure de décision d'investissement. Les potentiels impacts des risques de durabilité sur la performance des OPC qui s'appuient sur les critères ESG sont encore plus atténués. Cependant, il n'existe pas de garantie que ces mesures atténueront complètement ou préviendront la matérialisation des risques de durabilité sur ces OPC. Il en résulte que l'impact probable sur la performance des OPC d'une baisse significative réelle ou potentielle de la valeur d'un investissement due à un risque de durabilité va ainsi varier et dépend de plusieurs facteurs.

3. Le compartiment prend en considération des risques de durabilité dans le processus de prise de décision d'investissement. La société de gestion intègre les risques de durabilité en identifiant les facteurs ESG susceptibles d'avoir un impact financier significatif sur la performance d'un investissement. L'exposition à un risque de durabilité ne signifie pas nécessairement que la société de gestion s'abstiendra de prendre ou de conserver une position. Il s'agit plutôt pour la société de gestion de prendre en considération les évaluations des risques de durabilité ainsi que les autres facteurs significatifs dans le contexte de l'entreprise investie ou de l'émetteur, l'objectif de gestion et la stratégie d'investissement du compartiment.

4. Le compartiment peut investir dans des instruments dérivés. Les risques de durabilité sont alors plus difficiles à prendre en compte car le compartiment n'investit pas directement dans l'actif sous-jacent. A la date du prospectus, aucune méthodologie d'intégration ESG ne peut être appliquée pour les instruments dérivés.

5. La description détaillée de la prise en compte par le compartiment des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité par le compartiment est présentée dans l'annexe SFDR du prospectus.

Les dispositions du Règlement SFDR sont complétées de celles du Règlement (UE) 2020/852 du 18 juin 2020 dit « Règlement Taxonomie ». Celui-ci établit un système de classification à l'échelle de l'Union européenne qui apporte aux investisseurs et aux sociétés émettrices un langage commun pour déterminer si certaines activités économiques peuvent être considérées comme durables sur le plan environnemental.
Pour être durable, une activité économique doit remplir les critères de durabilité fixés par le Règlement Taxonomie dont celui consistant à ne pas causer de préjudice important à aucun des objectifs environnementaux définis par ledit Règlement.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du compartiment qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante du compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements qui contribuent aux objectifs environnementaux que sont:

- l'atténuation du changement climatique;
- l'adaptation au changement climatique;
- l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines;
- la transition vers une économie circulaire;
- la prévention et le contrôle de la pollution; et
- la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

▶ Garantie ou protection :

Néant

▶ Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Actions AC : tous souscripteurs

Actions IC : tous souscripteurs mais plus particulièrement destinée à une clientèle de type institutionnel.

Ce produit s'adresse plus particulièrement aux souscripteurs recherchant un instrument de diversification associant actions et obligations qui répondent à des standards élevés dans le domaine du Développement Durable tout en conservant sur le long terme un objectif de performance.

La durée de placement recommandée est supérieure à 4 ans.

Les actionnaires sont donc invités à se rapprocher de leur chargé de clientèle ou conseiller habituel s'ils souhaitent procéder à une analyse de leur situation personnelle. Cette analyse pourrait, selon les cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le compartiment ou la Société de Gestion.

Dans tous les cas, il est fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce compartiment.

Mesures provisoires d'interdiction des souscriptions dans le compartiment à compter du 12 avril 2022:

A compter du 12 avril 2022, compte tenu des dispositions du règlement UE n° 833/2014 modifié et du règlement UE n° 765/2006 modifié, la souscription de actions de ce compartiment est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre de l'Union Européenne (UE) et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre de l'Union Européenne (UE).

▶ **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :**

Conformément aux dispositions règlementaires, le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du compartiment majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

1. Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2. Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1°et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Sommes distribuables	Actions
Résultat net (1)	Capitalisation
Plus-values réalisées nettes (2)	Capitalisation

Caractéristiques des actions :

Les actions sont libellées en euro.

Les souscriptions et les rachats pourront se faire en millième d'action pour les actions AC, IC.

Valeur liquidative d'origine :

Actions AC : 100 euros.

Actions IC : 10 000 euros.

Montant minimum de souscription initiale :

Actions AC : un millième d'action.

Actions IC : 100 000 euros.

Le passage d'une catégorie d'actions à une autre ou d'un compartiment à un autre est considéré comme une cession, et est donc susceptible d'être soumis à impôt.

Modalités de souscriptions et de rachats :

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

Jour J ouvré	Jour J ouvré	J ouvré : jour d'établissement de la valeur liquidative	J+1 ouvré	J+1 ouvré	J+1 ouvré
Centralisation avant 12 heures des ordres de souscription*	Centralisation avant 12 heures des ordres de rachat*	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

*Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour à 12 heures, heure de Paris. Elles sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du jour.

Les demandes de souscription et de rachat parvenant après 12 heures sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du premier jour ouvré suivant. Les demandes de souscription et de rachat parvenant un jour non ouvré sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du premier jour ouvré suivant.

Les souscripteurs sont invités à transmettre leurs instructions à leur intermédiaire financier suffisamment à l'avance pour lui permettre de les faire passer avant l'heure limite de 12 heures.

Existence d'un dispositif de plafonnement des rachats (« gates »)

Le compartiment dispose d'un mécanisme de plafonnement des rachats. Si lors de la centralisation les demandes de rachats (nets des souscriptions) émanant simultanément d'un ou plusieurs porteurs de parts représentent plus de 5% de l'actif net, l'étalement des mouvements de rachat (mécanisme de gates) peut être décidé par la société de gestion après avoir évalué la pertinence notamment au regard des conséquences sur la gestion de la liquidité afin de garantir l'équilibre de gestion du fonds et donc l'égalité de traitement des porteurs de parts.

Dans le cas d'activation du mécanisme par la société de gestion, les demandes de rachats toutes catégories de parts confondues non intégralement honorées sur la date d'établissement de la valeur liquidative seront automatiquement reportées sur la valeur liquidative suivante pour celles qui excèdent le seuil d'activation des gates et traitées sans ordre de priorité pour la même proportion pour chaque ordre.

Le compartiment disposant de plusieurs catégories de parts, le seuil de déclenchement sera le même pour chacune des catégories de parts.

A chaque date d'établissement de la valeur liquidative, si le montant des rachats diminué du montant des ordres de souscription sur la même valeur liquidative est supérieur ou égal à 5% de l'actif net du compartiment, la société de gestion pourra réduire chaque ordre de rachat dans la limite de rachat maximum du compartiment. La société de gestion réduira alors proportionnellement l'ensemble des ordres de rachat jusqu'à hauteur de la limite de rachat maximum. Les demandes de rachat seront ainsi réduites proportionnellement et exprimées en nombre entier de parts (arrondi au chiffre supérieur).

La limite de rachat maximum du compartiment à chaque date d'établissement de la valeur liquidative est définie comme étant 5% de l'actif net du compartiment ou un montant plus élevé sur décision de la société de gestion si la liquidité de marché le permet.

La partie résiduelle des rachats excédant la limite de rachat maximum n'est pas annulée et sera reportée automatiquement sur la valeur liquidative suivante et traitée de la même façon que les ordres de rachat qui auront été passés sur la valeur liquidative suivante. Les ordres ainsi reportés ne pourront être annulés et ne seront pas prioritaires sur des demandes de rachat ultérieures.

Dans ces conditions, les porteurs concernés par la réduction d'ordres sont informés du montant de leur ordre reporté, de manière individuelle, dans les meilleurs délais par le Centralisateur, sur instruction de la société de gestion.

L'activation du déclenchement du mécanisme des gates fait l'objet d'une information sur le site de la société de gestion à la rubrique du compartiment.

Cas d'exonération du mécanisme du déclenchement :

Les rachats suivis d'une souscription exécutée le même jour sur une même valeur liquidative et un même nombre de titres par un même porteur ne seront pas reportés à condition d'avoir été expressément signalés au centralisateur.

Exemple illustratif de mécanisme des gates

Si à la date de centralisation, les ordres de rachat (nets des souscriptions) représentent 10% de l'actif net du fonds et que la société de gestion décide d'activer le mécanisme de plafonnement des rachats à hauteur de 5% de l'actif net du compartiment :

- 2 jours après la date de valeur liquidative, chaque investisseur ayant présenté un ordre de rachat recevra un règlement égal à 50 % (soit 5% divisé par 10%) du montant du rachat demandé ;
- le reliquat de 50% sera reporté sur la date de valeur liquidative suivante.

Si, sur la centralisation suivante, les ordres de rachats nets des souscriptions (nouveaux ordres + solde des ordres reportés) représentent 50% de l'actif net du compartiment et que la société de gestion décide de plafonner les rachats à hauteur de 40%, tous les ordres, y compris le solde des ordres précédemment reportés, seront honorés à hauteur de 80% (soit 40% divisé par 50%).

Etablissements désignés pour recevoir les souscriptions et les rachats, et en charge du respect de l'heure limite de centralisation indiquée dans le paragraphe ci-dessus :

CACEIS Bank et HSBC Continental Europe au titre de la clientèle dont il assure la tenue de compte de conservation.

L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux dits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank. En conséquence, ses commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est calculée quotidiennement à l'exception des samedis, dimanches, jours fériés légaux en France et jours de fermeture du marché français. Le cas échéant, la valeur liquidative sera calculée sur la base des cours du jour précédent si celui-ci est un jour ouvré. La valeur liquidative est disponible auprès de la Société de gestion.

Les valeurs liquidatives peuvent être obtenues auprès de la Société de Gestion à l'adresse suivante :

HSBC Global Asset Management (France)

Coeur Défense – 110 esplanade du Général de Gaulle – La Défense 4 – 92800 Courbevoie

▶ **Frais et commissions :**

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au compartiment servent à compenser les frais supportés par le compartiment pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la Société de Gestion, au commercialisateur etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	**Assiette**	**Taux barème**
		Actions AC, IC :
Commission de souscription non acquise au compartiment	valeur liquidative × nombre d'actions	2 % maximum
Commission de souscription acquise au compartiment	valeur liquidative × nombre d'actions	Néant
Commission de rachat non acquise au compartiment	valeur liquidative × nombre d'actions	Néant
Commission de rachat acquise à au compartiment	valeur liquidative × nombre d'actions	Néant

Les OPC et mandats gérés par une entité du groupe HSBC sont exonérés de commissions de souscription.

Cas d'exonération : Les opérations de rachat/souscription simultanées sur la base de la valeur liquidative de souscription pour un volume de transaction de solde nul sur le même compartiment sont effectuées sans frais.

Les frais :

Les frais de gestion financière et les frais administratifs externes à la Société de Gestion recouvrent tous les frais facturés directement au compartiment, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la Société de Gestion.

Aux frais de gestion financière et les frais administratifs externes à la Société de Gestion peuvent s'ajouter :

- *des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la Société de Gestion dès lors que le compartiment a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au compartiment;*
- *des commissions de mouvement facturées au compartiment ;*
- *une part du revenu des opérations d'acquisition et cessions temporaires de titres.*

En cas de majoration des frais administratifs externes à la Société de Gestion égale ou inférieure à 0.10% TTC par an, l'information des actionnaires du compartiment pourra être réalisée par tout moyen.

Dans ce cas, la Société de Gestion ne sera pas tenue de réaliser une information des actionnaires de manière particulière, ni d'offrir la possibilité de racheter leurs actions sans frais.

	Frais facturés au compartiment	**Assiette**	**Actions AC**	**Actions IC**
1	Frais de gestion financière(*)	Actif net quotidien	1.20% TTC maximum	0.60% TTC maximum
2	Frais de fonctionnement et autres services(**)	Actif net quotidien	0.20% TTC maximum	
3	Frais indirects maximum (Commissions et frais de gestion)	Actif net quotidien	0.30% TTC maximum	
4	Commissions de mouvement	Prélevée sur chaque transaction	Néant	
5	Commission de surperformance	Actif net quotidien	Néant	

** Un pourcentage des frais de gestion peut être rétrocédé à des tiers distributeurs afin de rémunérer l'acte de commercialisation du compartiment*

*** Les frais de fonctionnement et autres services comprennent :*

I. Frais d'enregistrement et de référencement des fonds :

- les frais liés à l'enregistrement du compartiment dans d'autres Etats membres (y compris les frais facturés par des conseils (avocats, consultants, etc.) au titre de la réalisation des formalités de commercialisation auprès du régulateur local en lieu et place de la SGP) ;
- les frais de référencement du compartiment et publications des valeurs liquidatives pour l'information des investisseurs ;
- les frais des plateformes de distribution (hors rétrocessions) ; Agents dans les pays étrangers qui font l'interface avec la distribution

II. Frais d'information clients et distributeurs

- les frais de constitution et de diffusion des DIC/prospectus et reportings règlementaires ;
- les frais liés aux communications d'informations réglementaires aux distributeurs ;
- les frais d'Information aux porteurs par tout moyen ;
- les information particulière aux porteurs directs et indirects ; 8*: Lettres aux porteurs… ;*
- les coûts d'administration des sites internet ;
- les frais de traduction spécifiques au compartiment.

III. Frais des données

- les frais des données utilisées pour rediffusion à des tiers;
-- les frais d'audit et de promotion des labels (ex : label ISR, label Greenfin)

IV. Frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité, etc.

- les frais de commissariat aux comptes ;
- les frais liés au dépositaire ;
- les frais liés à la délégation de gestion administrative et comptable ;
- les frais fiscaux y compris avocat et expert externe (récupération de retenues à la source pour le compte du fonds, 'Tax agent' local…) ;
- les frais juridiques propres au compartiment ;
-- Frais de création d'un nouveau compartiment amortissables sur 5 ans.

V. Frais liés au respect d'obligations règlementaires et aux reporting régulateurs
- les frais de mise en œuvre des reportings réglementaires au régulateur spécifiquau compartiment ;
- les cotisations Associations professionnelles obligatoires
- les frais de fonctionnement du déploiement des politiques de vote aux Assemblées Générales

Pourront s'ajouter aux frais facturés au compartiment et listés ci-dessus, les coûts suivants :

- les contributions dues pour la gestion du au compartiment en application du 4° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier ;
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec le compartiment) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : lehman) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).

Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires

La Société de Gestion sélectionne les courtiers ou contreparties selon une procédure conforme à la réglementation qui lui est applicable. Dans le cadre de cette sélection, la Société de Gestion respecte à tout moment son obligation de « *best execution ».*

Les critères objectifs de sélection utilisés par la Société de Gestion sont notamment la qualité de l'exécution des ordres, les tarifs pratiqués, ainsi que la solidité financière de chaque courtier ou contrepartie.

Le choix des contreparties et des entreprises d'investissement, prestataires de services d'HSBC Global Asset Management (France) s'effectue selon un processus d'évaluation précis destiné à assurer à la société un service de qualité. Il s'agit d'un élément clé du processus de décision général qui intègre l'impact de la qualité du service du broker auprès de l'ensemble de nos départements : Gestion, Analyse financière et crédit, Négociation et Middle-Office.

Le choix des contreparties peut se porter sur une entité liée au Groupe HSBC ou au dépositaire de l'OPCVM.

La « Politique de meilleure exécution et de sélection des intermédiaires » est détaillée sur le site internet de la Société de Gestion.

HSBC RESPONSIBLE INVESTMENT FUNDS - SRI DYNAMIC

▶ Date de création

Le compartiment a été créé le 30 septembre 2019.

▶ Codes ISIN :

Actions AC : FR0013443165

Actions IC : FR0013443173

▶ Objectif de gestion :

Ce compartiment :

☒ Promeut des caractéristiques environnementales ou sociales (Article 8 du règlement (UE) 2019/2088 dit Sustainable Finance Disclosure (SFDR)).

☐ A un objectif d'investissement durable (Article 9 du règlement (UE) 2019/2088 dit Sustainable Finance Disclosure (SFDR)).

Des informations sur les caractéristiques environnementales ou sociales sont disponibles dans l'annexe SFDR du prospectus.

L'objectif de gestion du compartiment HSBC Responsible Investment Funds - SRI Dynamic est de maximiser une performance correspondant à un investissement diversifié fortement exposé au risque actions sur un horizon de placement recommandé d'au moins 5 ans. Cet investissement est effectué en sélectionnant des titres d'entreprises ou de pays sélectionnés pour leurs bonnes pratiques environnementales, sociales, de gouvernance et leur qualité financière. L'allocation stratégique de long terme est composée de 80% d'actions et 20% d'obligations internationales avec un biais euro.

▶ Indicateur de référence :

Le compartiment HSBC Responsible Investment Funds – SRI Dynamic n'a pas d'indice de référence.

En effet, il n'existe pas d'indice de référence représentatif de notre philosophie de gestion et donc de notre univers d'investissement.

▶ Stratégie d'investissement :

Le compartiment HSBC Responsible Investment Funds – SRI Dynamic est un compartiment profilé au sein d'une gamme ISR multi-asset composée de plusieurs profils. Avec une allocation stratégique composée en moyenne de 80% d'actions, il constitue un investissement fortement exposé au risque des marchés actions.

Le taux d'analyse extra-financière de 90% minimum est appliqué à l'actif éligible du compartiment.

Les sources de performance du compartiment résident dans :

- l'allocation tactique des classes d'actifs ;
- la sélection de valeurs répondant à des critères extra-financiers et financiers ;

- la gestion active du risque de taux et de crédit ;
- la gestion active du risque de change ;
- choix des supports d'investissement.

La stratégie d'investissement du compartiment se décompose donc en plusieurs étapes successives :

1) *L'allocation tactique entre les classes d'actifs* :

L'allocation d'actifs est une source de valeur ajoutée dans la mesure où les marchés financiers ont des performances différenciées et dépendantes du cycle économique. Par exemple, des phases de ralentissement sont généralement traduites par une performance négative des marchés actions et une performance positive des marchés obligataires. L'allocation tactique prend ainsi toute son importance car elle vise à optimiser l'exposition globale du portefeuille grâce à la gestion conjointe de plusieurs classes d'actifs.

A partir de l'allocation stratégique comprenant 20% de taux, le gérant expose le compartiment de 10% à 25% aux taux afin de l'adapter à nos anticipations et à notre scénario économique. Ainsi, l'anticipation d'une tendance de hausse à moyen terme des marchés de taux est traduite par une exposition supérieure du portefeuille à cette classe d'actifs. L'intensité de la surexposition par rapport à l'allocation stratégique dépend ensuite de la conviction du gérant.

2) *L'évaluation et la sélection de titres selon des critères extra-financiers*

Le compartiment HSBC Responsible Investment Funds – SRI Dynamic est investi, selon les choix du gérant, soit en investissant dans des titres de sociétés ou de pays, soit en investissant dans des OPC gérés par le groupe HSBC. Cette étape du processus consiste, en suivant des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance d'entreprise (« E.S.G ») :

- Pour les émissions d'entreprises publiques ou privées cotées : à sélectionner, au sein de chaque secteur , selon une approche « Best in class » celles ayant les meilleures pratiques E.S.G. (par exemple : Energie, Transports…) et
- Pour les émission gouvernementales (obligations), à sélectionner selon une approche de type Sélection E.S.G, au sein des pays émetteurs en euro, les pays ayant un rating E.S.G. minimum selon l'agence de notation extra-financière ISS-Oekom.

Les secteurs du tabac et de l'armement sont systématiquement exclus, le secteur du charbon thermique étant quant à lui partiellement exclu s'agissant de la production d'électricité (entreprises dont plus de 10% du chiffre d'affaires provient d'une production d'électricité générée à l'aide du charbon thermique) et totalement exclu s'agissant des entreprises d'extraction de charbon thermique. Sont systématiquement exclues les entreprises auteures d'une violation avérée de l'un des 10 principes du Pacte Mondial des Nations Unies ou d'au moins deux violations présumées.

La description détaillée des exclusions du compartiment est présentée dans l'annexe SFDR du prospectus de la SICAV.

Tout d'abord, chaque émission bénéficiera de 4 notes : une note E, une note S, une note G et une note agrégée. Les trois premières sont fournies par des agences de notation externes qui s'attachent à apprécier les aspects pertinents pour le secteur auquel l'entreprise notée appartient. La liste exhaustive des fournisseurs externes de données ESG est disponible dans la rubrique Information ESG du compartiment sur notre site internet www.assetmanagement.hsbc.fr.

Concernant la Gouvernance, des aspects tels que la structure et la représentativité du conseil d'administration, l'assiduité et le niveau d'indépendance des administrateurs, la transparence concernant le mode de fixation des cadres dirigeants, la robustesse des processus d'audit et de contrôle ou encore le respect des droits des actionnaires minoritaires font l'objet d'une analyse systématique. L'appréciation de la performance de l'entreprise dans ces domaines prendra aussi en considération le pays d'appartenance de l'entreprise, celui où elle est cotée et/ou celui où elle a son siège social par exemple. En effet, les pratiques de gouvernance d'entreprise sont très fortement conditionnées par des législations nationales. Toutefois, elles seront aussi évaluées à l'aune de standards internationaux comme les OECD Guidelines.

Les aspects Environnementaux sont quant à eux liés à la nature de l'activité de l'entreprise, à son secteur d'appartenance. Ainsi, dans les industries extractives, les « utilities » ou le transport aérien, le rejet des émissions de CO2, directement liées à l'activité de l'entreprise sont d'une importance primordiale : leur non mesure et leur non maîtrise peuvent représenter un risque industriel majeur et peuvent se traduire par des pénalités financières et/ou des dommages réputationnels majeurs. En revanche dans le secteur de l'automobile ou de la production d'équipements électriques, la capacité de l'entreprise à investir dans le développement de produits et solutions aptes à rendre le service attendu seront plus évalués, tout en limitant les émissions de gaz à effet de serre dans leur phase d'utilisation : véhicules hybrides ou électriques, systèmes intelligents de régulation et d'optimisation de la consommation d'énergie : « smart grid ». Enfin, certains secteurs ont un impact environnemental direct très ténu comme les médias, la finance …

Le troisième pilier, Sociétal, recouvre des notions liées aux relations avec la société civile, à la gestion du personnel, politique de rémunération et de formation, respect du droit syndical, santé au travail, politique de sécurité. La nature même de l'activité de l'entreprise va fortement conditionner la nature et l'importance relative de ces pratiques. Ainsi dans des secteurs présentant un caractère de dangerosité avérée tels que la construction, les mines par exemple, la prévention des accidents du travail et la sécurité sont des critères regardés en priorité. En revanche dans des secteurs comme les télécoms, l'équité des politique tarifaires appliquées à la clientèle ou encore la protection des données personnelles sont des thématiques importantes.

Enfin, ces 3 notes sont agrégées afin de constituer une note ESG qui va permettre de hiérarchiser les entreprises. La sélection des valeurs selon ces critères E.S.G s'appuie sur un modèle d'analyse E.S.G propriétaire, alimenté par des données provenant d'agences de notation extra-financière et de la recherche interne.

Les titres sont notés de 0 à 10. Chaque valeur est rattachée à l'un des 30 secteurs E.S.G qui ont été déterminés par la Société de Gestion en utilisant un univers d'investissement initial représentatif de l'allocation stratégique.

Ces 30 secteurs E.S.G rassemblent les émetteurs en groupes, pour lesquels sont déterminés une pondération des piliers E, S et G qui s'appuie sur les études approfondies que produisent les analystes sous la responsabilité du Responsable Monde de la recherche E.S.G. Pour que celle-ci ait du sens, les notes ESG = X% de la note E + Y% de la note S + Z% de la note G seront construites à partir de coefficients X, Y, Z propres à chaque secteur. A titre d'exemple, les secteurs financiers se caractériseront par un poids très important accordé à la gouvernance (G) : jusqu'à 60% tandis que dans des secteurs à fort impact environnemental le E pourra peser jusqu'à 50% de la note totale. La pondération de ces coefficients X, Y, Z est donc le reflet de notre connaissance des différents secteurs d'activité et de leurs impacts ESG respectifs. Elle est la résultante d'un travail ayant mobilisé aussi bien nos ressources de recherche interne que de la recherche académique.

L'univers ISR consiste à prendre en compte les critères E.S.G et à classer les entreprises en quartile au sein de chaque secteur. Chaque mois, une mise à jour des notations de l'univers ISR du compartiment HSBC Responsible Investment Funds – SRI Dynamic est effectuée.

Les valeurs classées en 4ème quartile sont exclues, il est possible d'investir dans la limite de 15% maximum de l'actif net dans le 3ème quartile et sans aucune restriction dans celles classées dans les 1er et 2ème quartiles.

En application de cette méthodologie de sélection des valeurs, au sein d'un même secteur, au moins 25% des entreprises sont conduites à être exclues.

La mise en conformité du portefeuille du compartiment avec les changements de quartiles résultant de l'évolution des notes doit être effectuée dans les deux semaines qui suivent l'envoi des nouveaux univers ISR et au plus tard avant la fin de chaque mois civil. Toutefois et à titre exceptionnel, ce délai pourra être allongé de trois mois supplémentaires, à la discrétion du gérant, pour les entreprises classées en 4ème quartile.

Le compartiment pourra détenir jusqu'à 10% maximum de valeurs non notées selon des critères Environnementaux, Sociétaux et de Gouvernance. Les valeurs non notées correspondent à des valeurs pour lesquels notre contributeur E.S.G ne fournit pas les données essentielles au calcul des données E, S, G et de la note combinée.

L'approche de type Sélection E.S.G mise en œuvre pour sélectionner les émissions gouvernementales (obligations) consiste à classer les pays émetteurs en euro en fonction de leur note globale « E.S.G » qui repose à 50% sur le pilier Environnement (E) et à 50% sur le pilier Social / Gouvernance (S/G). Le pilier Social et de Gouvernance comprend l'analyse du système politique et Gouvernance, des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales, les conditions sociales. Le pilier Environnemental comprend l'analyse des ressources naturelles, du changement climatique et de l'énergie, de la production et de la consommation durable.
Le gérant sélectionne selon une approche de type Sélection E.S.G, au sein des pays émetteurs en euro, les pays ayant un rating E.S.G. minimum selon l'agence de notation extra-financière ISS-Oekom.

Le gérant sélectionne les pays ayant un rating E.S.G. minimum selon l'agence de notation extra-financière ISS-Oekom. Les notes, issues de l'analyse de l'agence de notation extra-financière ISS-Oekom, s'étagent de A+ à D-. La stratégie ISR consiste à sélectionner au sein des pays émetteurs ceux ayant un rating E.S.G. minimum. Ainsi :
- pour les pays classés entre A+ et B-, il n'existe aucune contrainte d'investissement.
- pour les pays classés en C+, le poids de ces Etats dans le portefeuille ne peut dépasser le poids qu'ils représentent dans l'indice Bloomberg Capital Euro Aggregate 500MM.
- pour les pays classés entre C et D-, les investissements ne sont pas autorisés.

La notation des pays émetteurs est revue selon une fréquence annuelle.

Le Code de transparence afférent au compartiment HSBC Responsible Investment Funds – SRI Dynamic, est publiquement accessible à l'adresse internet suivante : www.assetmanagement.hsbc.fr et donne des informations détaillées sur l'approche ISR du compartiment. Ces informations ISR sont également disponibles dans son rapport annuel.

La Société de Gestion a également mis en place une politique d'engagement traduite notamment par une présence auprès des entreprises, par des visites sous forme d'entretiens individuels et par l'exercice de notre politique de vote. Ces politiques ainsi que les rapports concernant les activités d'engagement et l'exercice des droits de vote sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion (www.assetmanagement.hsbc.fr).

3) Evaluation des critères financiers

Cette étape est consacrée à la sélection des titres au sein de l'univers ISR défini, sur des critères purement financiers. Nous pensons que les entreprises qui répondent à l'ensemble de critères extra-financiers et financiers inscrivent leur activité dans une véritable logique de développement à long terme.

La stratégie de sélection des actions consiste à rechercher les sociétés dont la valorisation actuelle ne reflète pas la profitabilité structurelle qu'elles sont susceptibles de générer en temps normal selon nous. Les décisions d'investissement sont basées sur l'analyse des fondamentaux et des valorisations.

La stratégie de sélection des obligations et titres de créances

- 1- *gestion active du risque de taux*, qui se décompose en une gestion de la sensibilité et stratégies de courbe. La sensibilité globale du compartiment et la stratégie de courbe sont décidées en fonction des anticipations de marchés de l'équipe de gestion concernant respectivement l'évolution des taux d'intérêt (en cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des obligations à taux fixe chute) et la déformation de la courbe des taux (exposition à des points particuliers de courbe pour profiter de l'aplatissement, la pentification ou la courbure de la courbe des taux).

- 2- *gestion active du risque de crédit*, qui se décompose en une allocation crédit : cette allocation entre émetteurs gouvernementaux et non gouvernementaux dépend de l'analyse en valeur relative des titres non gouvernementaux réalisée par l'équipe de gestion et basée sur des données qualitatives et quantitatives pour évaluer la cherté relative d'un titre : notre évaluation de la valeur du titre est comparée à son prix de marché.

Une sélection rigoureuse des émetteurs en fonction de leur profil rendement-risque, l'objectif étant de minimiser le risque à rendement égal. Cette sélection repose sur une connaissance approfondie des émetteurs, liée à l'expertise de notre équipe d'analystes crédit.

Par ailleurs, afin d'atteindre son objectif de gestion, le gérant aura la possibilité d'investir dans les compartiments HRIF- Europe Equity Green Transition ; HRIF – SRI Euroland Equity ; HRIF – SRI Euro Bond et HRIF - SRI Global Equity de la SICAV Responsible Investment Funds.

La gestion active du risque de change : les décisions d'investissement en devises autres que l'euro sont fondées sur l'analyse du contexte macroéconomique et de facteurs spécifiques aux marchés des changes.

L'exposition au risque de change est autorisée et peut aller jusqu'à 10% de l'actif.

Le compartiment est éligible au PEA.

▶ Instruments utilisés :

Actions :

Le compartiment est investi à hauteur de 75% minimum à 90% maximum de l'actif en actions et autres titres assimilés négociés sur des marchés réglementés français et étrangers. Le compartiment peut investir en actions de petite, moyenne et grande capitalisations.

Le gérant peut également procéder à l'investissement dans ces instruments via des OPC de droit français ou européens et/ou fonds d'investissement.

Titres de créance et Instruments du marché monétaire :

Le compartiment est investi de 10% minimum à 25% maximum de l'actif en obligations à taux fixe (dont EMTN), titres de créances négociables, obligations à taux variables et indexées sur l'inflation, véhicules de titrisation et obligations foncières.

Le gérant peut toutefois procéder à l'investissement dans ces instruments via des OPC de droit français ou européens et/ou fonds d'investissement.

Le compartiment peut investir jusqu'à 25% maximum de son actif en dette privée.

Les titres de créances et instruments du marché monétaire seront émis par des émetteurs notés à l'achat « Investment Grade » (notés BBB-/Baa3 minimum par les agences Standard and Poor's ou équivalent, ou jugés équivalents par la Société de Gestion). La note prise en considération est la note la plus faible des deux.

Le compartiment investi dans des titres de créance et des instruments du marché monétaire court terme dans une fourchette d'utilisation envisagée de 0% à 10%, dont la notation sera égale à A1/P1 (Standard & Poor's ou équivalent ou jugés équivalents par la Société de Gestion et/ou équivalent de long terme), utilisés pour aider à la réalisation de l'objectif de gestion et éventuellement pour la gestion de la trésorerie.

La Société de Gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux notations fournies par les agences de notation de crédit et privilégie sa propre analyse du risque de crédit pour évaluer la qualité de crédit des actifs et dans la sélection de titres à l'acquisition et à la vente.

La fourchette de sensibilité du compartiment est de 0 à +2.5. La sensibilité d'une obligation est la variation du prix de cette obligation lorsque les taux d'intérêt varient.

Actions ou parts d'autres OPC ou Fonds d'Investissement (jusqu'à 100% de son actif) :

Pour aider à la réalisation de l'objectif de gestion et pour la gestion de la trésorerie.

☑ OPCVM de droit français ou étranger ;

☑ Fonds d'Investissement à Vocation Générale de droit français ou FIA de droit étranger ;

☑ autres fonds d'investissement : « trackers » - ETF (Exchange Traded Funds : supports indiciels cotés).

Le gérant investira dans des OPC gérés ou distribués par une entité du groupe HSBC, sauf à ce que de tels OPC ne soient pas éligibles ou adaptés, ces OPC devront répondre à des objectifs financiers et extra-financiers définis.

Les stratégies ISR des OPC ou Fonds d'Investissement pouvant être sélectionnés par le gérant (hors OPC/Fonds d'Investissement gérés par la Société de Gestion) peuvent avoir recours à des indicateurs E.S.G et/ou des approches ISR différentes et indépendantes du compartiment.

Instruments dérivés

Nature des marchés d'intervention :

☑ réglementés ;

☑ organisés ;

☑ de gré à gré.

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

☑ action ;

☑ taux ;

☑ change ;

☐ crédit ;

☐ autres risques (à préciser).

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

☑ couverture ;

☑ exposition ;

☐ arbitrage ;

☐ autre nature (à préciser)

Nature des instruments utilisés :

☑ futures (marchés réglementés) ;

☐ options sur futures et titres (marchés réglementés) ;

☐ options sur titres (marchés de gré à gré) ;

☐ swaps (instruments de gré à gré) ;

☑ change à terme (instruments de gré à gré) ;

☐ dérivés de crédit

Le compartiment n'aura pas recours aux TRS (Total Return Swap).

La stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

☑ couverture générale du portefeuille, de certains risques, titres, etc. ;

☑ reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques ;

☑ augmentation de l'exposition au marché et précision de l'effet de levier maximum autorisé : levier 1 ;

☐ autre stratégie (à préciser).

Les contreparties éligibles aux opérations sur les instruments financiers à terme de gré à gré sont sélectionnées selon la procédure décrite au paragraphe : « Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires ».

Les garanties financières mises en place dans le cadre des instruments financiers à terme de gré à gré font l'objet d'une politique en matière de garanties financières disponible sur le site internet de la Société de Gestion.

Ces opérations pourront être conclues avec des contreparties sélectionnées par la Société de Gestion parmi des établissements financiers ayant leur siège social dans un pays membre de l'OCDE. Ces contreparties pourront être des sociétés liées au Groupe HSBC.

Ces contreparties doivent être de bonne qualité de crédit et en tout état de cause la notation minimale est de BBB- sur l'échelle de Standard & Poor's ou équivalent ou bénéficiant d'une notation jugée équivalente par la Société de Gestion.

Cette politique en matière de garanties financières précise :

- La décote applicable aux garanties financières. Celle-ci dépend de la volatilité du titre qui est caractérisée par le type d'actifs reçus, le rating, la maturité du titre…Cette décote a pour effet de demander une garantie financière supérieure à la valeur de marché de l'instrument financier.

- Les actifs acceptés en garantie qui peuvent être constitués d'espèces, de titres d'état, titres négociables à court terme et titres de créances / obligations émis par des émetteurs privés.

Les garanties financières autres que les espèces ne peuvent être vendues, réinvestis ou mises en gages. Les titres obligataires doivent avoir une échéance maximale de 50 ans.

Les titres reçus en garanties financières ne peuvent être vendus, réinvestis ou mis en gages. Ces titres doivent être liquides, cessibles à tout moment et diversifiés, ils doivent être émis par des émetteurs de haute qualité qui ne sont pas une entité de la contrepartie ou de son groupe. Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte notamment la qualité de crédit et la volatilité des prix des titres.

Les garanties financières constituées d'espèces sont obligatoirement :

- placées en dépôts auprès d'établissement de crédit ayant son siège social dans un Etat membre de l'OCDE ou un Etat tiers ayant des règles prudentielles équivalentes,

- investies dans des obligations d'Etat de haute qualité,

- investies dans des prises de titres en pensions dont la contrepartie est un établissement de crédit soumis à une surveillance prudentielle, et pour lesquels le compartiment peut rappeler les espèces à tout moment,

- investies dans des OPC monétaires à court terme.

La remise des garanties financières sous la forme de titre et/ou espèces sont conservés dans des comptes ségrégués par le dépositaire.

Titres intégrant des dérivés (jusqu'à 100% de l'actif net)

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

☐ action ;

☑ taux ;

☑ change ;

☑ crédit ;

☐ autre risque (à préciser).

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion. :

☑ couverture ;

☑ exposition ;

☑ arbitrage ;

☐autre nature (à préciser).

Nature des instruments utilisés : EMTN, obligations callables / puttables

Les dérivés intégrés sont utilisés comme alternative à une intervention directe sur les dérivés purs.

Dépôts

Par référence au Code monétaire et financier, les dépôts contribuent à la réalisation de l'objectif de gestion du compartiment en lui permettant de la trésorerie.

Les dépôts peuvent représenter jusqu'à 10% de l'actif net du compartiment.

Emprunts d'espèces

De manière exceptionnelle, dans l'objectif d'un investissement en anticipation de hausse des marchés ou de façon plus temporaire dans le cadre de rachats importants, le compartiment peut se trouver de manière temporaire en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces à hauteur de 10% maximum de l'actif.

Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

Le compartiment ne peut pas effectuer d'opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres.

▶ Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Risques principaux :

- Risque lié à la gestion discrétionnaire : le style de gestion discrétionnaire du compartiment repose sur l'anticipation par la société de gestion de l'évolution des différents marchés et titres. Il existe un risque que le compartiment ne soit pas investi à tout moment sur les marchés et les titres les plus performants induisant une moindre performance.

- Risque de perte en capital : le compartiment ne présente aucune garantie ni protection de capital. Il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

- Risque de taux : la partie du portefeuille investie dans des instruments de taux pourra être impactée par des mouvements de hausse ou de baisse des taux d'intérêt. En effet lorsque les taux d'intérêt à long terme montent, le cours des obligations baisse. Ces mouvements pourront entraîner une baisse de la valeur liquidative.

- Risque de crédit : le risque de crédit est le risque que la situation financière de l'émetteur se dégrade, le risque extrême étant le défaut de l'émetteur. Cette dégradation peut entraîner une baisse de la valeur des titres de l'émetteur et donc une diminution de la valeur liquidative du compartiment. Il s'agit par exemple du risque de non remboursement en temps voulu d'une obligation. Le risque de crédit d'un émetteur est reflété par les notes que lui attribuent les agences de notation officielles telle que Moody's ou Standard & Poor's. Les notes sont croissantes avec le risque de crédit : émetteurs de la catégorie « Investment Grade » à la catégorie « High Yield ». La Société de Gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux notations fournies par les agences de notation de crédit et privilégie sa propre analyse du risque de crédit pour évaluer la qualité de crédit des actifs et dans la sélection de titres à l'acquisition et à la vente.

- Risque actions : le compartiment est exposé au risque actions via des titres, parts ou actions d'OPC et/ou des instruments financiers. Le risque actions consiste en la dépendance de la valeur des titres aux fluctuations des marchés. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative du compartiment peut baisser de manière plus importante que ces marchés.
Le compartiment a la possibilité d'investir dans des petites et moyennes capitalisations, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur du compartiment plus importante et plus rapide.

- Risque lié aux produits dérivés : le compartiment peut intervenir sur des instruments financiers à terme et conditionnels dans la limite d'une fois son actif. Cette exposition à des marchés, actifs, indices... au travers d'instruments financiers à terme et conditionnels y compris sous la forme de dérivés de crédit peut conduire à des baisses de valeur liquidative significativement plus marquées ou plus rapides que la variation observée pour les sous-jacents de ces instruments.

Risques accessoires :

- Risque de change : le risque de change est le risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille. La fluctuation des monnaies par rapport à la devise de référence peut entraîner une baisse de la valeur de ces instruments et par conséquent une baisse de la valeur liquidative du compartiment.

- Risque de contrepartie : le compartiment est exposé au risque de contrepartie résultant de l'utilisation de contrats financiers à terme de gré à gré et acquisitions et cessions temporaires de titres. Il s'agit du risque que la contrepartie avec laquelle un contrat a été conclu ne tienne pas ses engagements (livraison, paiement, remboursement, etc…).
Dans ce cas, la défaillance de la contrepartie pourrait entraîner la baisse de la valeur liquidative du compartiment. Ce risque est diminué par la mise en place de garanties financières entre le compartiment et la contrepartie, telles que l'échange de collatéral.

- Risque lié à la gestion des garanties financières : l'investisseur peut être exposé, à un risque juridique (en lien avec la documentation juridique, l'application des contrats et les limites de ceux-ci), à un risque opérationnel et au risque lié à la réutilisation des espèces reçues en garantie, la valeur liquidative du compartiment pouvant évoluer en fonction de la fluctuation de la valeur des titres acquis par investissement des espèces reçues en garantie. En cas de circonstances exceptionnelles de marché, l'investisseur pourra également être exposé à un risque de liquidité entraînant par exemple des difficultés de négociation de certains titres. L'investisseur peut être exposé, à un risque juridique (en lien avec la documentation juridique, l'application des contrats et les limites de ceux-ci), à un risque opérationnel et au risque lié à la réutilisation des espèces reçues en garantie, la valeur liquidative du compartiment pouvant évoluer en fonction de la fluctuation de la valeur des titres acquis par investissement des espèces reçues en garantie. En cas de circonstances exceptionnelles de marché, l'investisseur pourra également être exposé à un risque de liquidité entraînant par exemple des difficultés de négociation de certains titres.

- Risque de titrisation : pour ces instruments, le risque de crédit repose principalement sur la qualité des actifs sous-jacents, qui peuvent être de natures diverses (créances bancaires, titres de créances…). Ces instruments résultent de montages complexes pouvant comporter des risques juridiques et des risques spécifiques tenant aux caractéristiques des actifs sous-jacents. La réalisation de ces risques peut entraîner la baisse de la valeur liquidative du compartiment.

- Risque de liquidité : les marchés sur lesquels le compartiment intervient peuvent être occasionnellement et temporairement affectés par un manque de liquidité dans certaines circonstances ou configurations de marché. Ces dérèglements de marché peuvent impacter les conditions de prix auxquelles le compartiment peut être amené à liquider, initier ou modifier des positions et donc entraîner une baisse de la valeur liquidative du compartiment.

Les facteurs de risques exposés ci-dessus ne sont pas limitatifs. Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à un tel investissement et de forger sa propre opinion indépendamment du Groupe HSBC en s'entourant, au besoin, de l'avis de tous les conseils spécialisés dans ces questions afin de s'assurer notamment de l'adéquation de cet investissement à sa situation financière.

Intégration des risques relatifs à la durabilité dans les décisions d'investissement et impact probable des risques de durabilité sur les performances

1. En tant qu'acteur du marché financier, la société de gestion est soumise au Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (ou « Règlement SFDR »).

Dans ce cadre, elle a mis en place une politique relative à l'intégration des risques de durabilité dans son processus de prise de décision en matière d'investissement.

Le risque de durabilité s'entend d'un évènement ou d'une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative significative, qu'elle soit réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

La politique relative aux risques de durabilité est axée sur les dix principes du Pacte Mondial des Nations Unies (« UNGC ») (« Global Compact ») qui définit les principaux domaines de risques financiers et non-financiers : droits humains, droit du travail, environnement et lutte contre la corruption. La société de gestion recourt à des prestataires de services afin d'identifier les entreprises présentant de mauvais résultats dans ces domaines et, si des potentiels risques de durabilité sont identifiés procède alors à ses propres contrôles. Dans le cadre de sa stratégie, la société de gestion surveille les risques de durabilité de façon continue.

La société de gestion agit au mieux des intérêts des investisseurs. Au fil du temps, les risques de durabilité peuvent influer sur la performance des OPC par le biais de leur investissement sur les émissions d'entreprises, secteurs, régions et classes d'actifs. Bien que les OPC aient leur propre stratégie de gestion, la société de gestion a pour objectif de fournir aux investisseurs des rendements compétitifs en tenant compte du profil de risque. Pour y parvenir, une analyse financière approfondie et une évaluation complète des risques de durabilité sont réalisées dans le cadre d'une évaluation plus large du risque pour chaque OPC.

La politique relative aux risques en matière de durabilité est disponible sur le site internet de la société de gestion : www.assetmanagement.hsbc.fr .

2. Les entreprises qui gèrent de manière adéquate les risques de durabilité sont plus à même d'anticiper les futurs risques de durabilité et opportunités. Cela les rend stratégiquement plus résilientes et par conséquent capables d'anticiper et de s'adapter aux risques et opportunités à long terme. De même, lorsqu'ils sont gérés de façon inadéquate, les risques de durabilité peuvent avoir des incidences négatives sur la valeur de la société sous-jacente ou la compétitivité du pays émetteur d'obligations souveraines. Les risques de durabilité peuvent se matérialiser sous différentes formes pour les entreprises ou les gouvernements dans lesquels les OPC investissent, tels que notamment, (i) une baisse du chiffre d'affaires suite à une évolution des préférences des consommateurs, des répercussions négatives sur les effectifs, des troubles sociaux et une baisse de la capacité de production ; (ii) une augmentation des coûts d'immobilisation/d'exploitation ; (iii) la dépréciation et la mise hors service anticipée d'actifs existants ; (iv) une atteinte à la réputation due à des amendes et décisions de justice et une perte du droit d'exercer l'activité ; (v) le risque de crédit et de marché des obligations souveraines. Tous ces risques peuvent potentiellement impacter la performance des OPC.

Les potentiels impacts des risques de durabilité sur la performance des OPC dépendront aussi des investissements de ces OPC et de la matérialité des risques de durabilité. La probabilité que surviennent des risques de durabilité doit être atténuée par leur intégration dans la procédure de décision d'investissement. Les potentiels impacts des risques de durabilité sur la performance des OPC qui s'appuient sur les critères ESG sont encore plus atténués. Cependant, il n'existe pas de garantie que ces mesures atténueront complètement ou préviendront la matérialisation des risques de durabilité sur ces OPC. Il en résulte que l'impact probable sur la performance des OPC d'une baisse significative réelle ou potentielle de la valeur d'un investissement due à un risque de durabilité va ainsi varier et dépend de plusieurs facteurs.

3. Le compartiment prend en considération des risques de durabilité dans le processus de prise de décision d'investissement. La société de gestion intègre les risques de durabilité en identifiant les facteurs ESG susceptibles d'avoir un impact financier significatif sur la performance d'un investissement. L'exposition à un risque de durabilité ne signifie pas nécessairement que la société de gestion s'abstiendra de prendre ou de conserver une position. Il s'agit plutôt pour la société de gestion de prendre en considération les évaluations des risques de durabilité ainsi que les autres facteurs significatifs dans le contexte de l'entreprise investie ou de l'émetteur, l'objectif de gestion et la stratégie d'investissement du compartiment.

4. Le compartiment peut investir dans des instruments dérivés. Les risques de durabilité sont alors plus difficiles à prendre en compte car le compartiment n'investit pas directement dans l'actif sous-jacent. A la date du prospectus, aucune méthodologie d'intégration ESG ne peut être appliquée pour les instruments dérivés.

5.La description détaillée de la prise en compte par le compartiment des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité par le compartiment est présentée dans l'annexe SFDR du prospectus.

Les dispositions du Règlement SFDR sont complétées de celles du Règlement (UE) 2020/852 du 18 juin 2020 dit « Règlement Taxonomie ». Celui-ci établit un système de classification à l'échelle de l'Union européenne qui apporte aux investisseurs et aux sociétés émettrices un langage commun pour déterminer si certaines activités économiques peuvent être considérées comme durables sur le plan environnemental.
Pour être durable, une activité économique doit remplir les critères de durabilité fixés par le Règlement Taxonomie dont celui consistant à ne pas causer de préjudice important à aucun des objectifs environnementaux définis par ledit Règlement.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du compartiment qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante du compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

, le compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements qui contribuent aux objectifs environnementaux que sont:

- l'atténuation du changement climatique;
- l'adaptation au changement climatique;
- l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines;
- la transition vers une économie circulaire;
- la prévention et le contrôle de la pollution; et
- la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

▶ **Garantie ou protection :**

Néant

▶ **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Actions AC : tous souscripteurs

Actions IC : tous souscripteurs mais plus particulièrement destinée à une clientèle de type institutionnel.

Ce produit s'adresse plus particulièrement aux souscripteurs recherchant un instrument de diversification associant actions et obligations qui répondent à des standards élevés dans le domaine du Développement Durable tout en conservant sur le long terme un objectif de performance.

La durée de placement recommandée est supérieure à 5 ans.

Les actionnaires sont donc invités à se rapprocher de leur chargé de clientèle ou conseiller habituel s'ils souhaitent procéder à une analyse de leur situation personnelle. Cette analyse pourrait, selon les cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le compartiment ou la Société de Gestion.

Dans tous les cas, il est fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce compartiment.

Mesures provisoires d'interdiction des souscriptions dans le compartiment à compter du 12 avril 2022:

A compter du 12 avril 2022, compte tenu des dispositions du règlement UE n° 833/2014 modifié et du règlement UE n° 765/2006 modifié, la souscription de actions de ce compartiment est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre de l'Union Européenne (UE) et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre de l'Union Européenne (UE).

▶ **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :**

Conformément aux dispositions règlementaires, le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du compartiment majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

1. Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2. Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1°et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Sommes distribuables	Actions
Résultat net (1)	Capitalisation
Plus-values réalisées nettes (2)	Capitalisation

Caractéristiques des actions :

Les actions sont libellées en euro.

Les souscriptions et les rachats pourront se faire en millième d'action pour les actions AC, IC.

Valeur liquidative d'origine :

Actions AC : 100 euros.

Actions IC : 10 000 euros.

Montant minimum de souscription initiale :

Actions AC : un millième d'action.

Actions IC : 100 000 euros.

Le passage d'une catégorie d'actions à une autre ou d'un compartiment à un autre est considéré comme une cession, et est donc susceptible d'être soumis à impôt.

Modalités de souscriptions et de rachats :

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

Jour J ouvré	Jour J ouvré	J ouvré : jour d'établissement de la valeur liquidative	J+1 ouvré	J+1 ouvré	J+1 ouvré
Centralisation avant 12 heures des ordres de souscription*	Centralisation avant 12 heures des ordres de rachat*	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

*Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour à 12 heures, heure de Paris. Elles sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du jour.

Les demandes de souscription et de rachat parvenant après 12 heures sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du premier jour ouvré suivant. Les demandes de souscription et de rachat parvenant un jour non ouvré sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du premier jour ouvré suivant.

Les souscripteurs sont invités à transmettre leurs instructions à leur intermédiaire financier suffisamment à l'avance pour lui permettre de les faire passer avant l'heure limite de 12 heures.

Existence d'un dispositif de plafonnement des rachats (« gates »)

Le compartiment dispose d'un mécanisme de plafonnement des rachats. Si lors de la centralisation les demandes de rachats (nets des souscriptions) émanant simultanément d'un ou plusieurs porteurs de parts représentent plus de 5% de l'actif net, l'étalement des mouvements de rachat (mécanisme de gates) peut être décidé par la société de gestion après avoir évalué la pertinence notamment au regard des conséquences sur la gestion de la liquidité afin de garantir l'équilibre de gestion du fonds et donc l'égalité de traitement des porteurs de parts.

Dans le cas d'activation du mécanisme par la société de gestion, les demandes de rachats toutes catégories de parts confondues non intégralement honorées sur la date d'établissement de la valeur liquidative seront automatiquement reportées sur la valeur liquidative suivante pour celles qui excèdent le seuil d'activation des gates et traitées sans ordre de priorité pour la même proportion pour chaque ordre.

Le compartiment disposant de plusieurs catégories de parts, le seuil de déclenchement sera le même pour chacune des catégories de parts.

A chaque date d'établissement de la valeur liquidative, si le montant des rachats diminué du montant des ordres de souscription sur la même valeur liquidative est supérieur ou égal à 5% de l'actif net du compartiment, la société de gestion pourra réduire chaque ordre de rachat dans la limite de rachat maximum du compartiment. La société de gestion réduira alors proportionnellement l'ensemble des ordres de rachat jusqu'à hauteur de la limite de rachat maximum. Les demandes de rachat seront ainsi réduites proportionnellement et exprimées en nombre entier de parts (arrondi au chiffre supérieur).

La limite de rachat maximum du compartiment à chaque date d'établissement de la valeur liquidative est définie comme étant 5% de l'actif net du compartiment ou un montant plus élevé sur décision de la société de gestion si la liquidité de marché le permet.

La partie résiduelle des rachats excédant la limite de rachat maximum n'est pas annulée et sera reportée automatiquement sur la valeur liquidative suivante et traitée de la même façon que les ordres de rachat qui auront été passés sur la valeur liquidative suivante. Les ordres ainsi reportés ne pourront être annulés et ne seront pas prioritaires sur des demandes de rachat ultérieures.

Dans ces conditions, les porteurs concernés par la réduction d'ordres sont informés du montant de leur ordre reporté, de manière individuelle, dans les meilleurs délais par le Centralisateur, sur instruction de la société de gestion.

L'activation du déclenchement du mécanisme des gates fait l'objet d'une information sur le site de la société de gestion à la rubrique du compartiment.

Cas d'exonération du mécanisme du déclenchement :

Les rachats suivis d'une souscription exécutée le même jour sur une même valeur liquidative et un même nombre de titres par un même porteur ne seront pas reportés à condition d'avoir été expressément signalés au centralisateur.

Exemple illustratif de mécanisme des gates

Si à la date de centralisation, les ordres de rachat (nets des souscriptions) représentent 10% de l'actif net du fonds et que la société de gestion décide d'activer le mécanisme de plafonnement des rachats à hauteur de 5% de l'actif net du compartiment :

- 2 jours après la date de valeur liquidative, chaque investisseur ayant présenté un ordre de rachat recevra un règlement égal à 50 % (soit 5% divisé par 10%) du montant du rachat demandé ;
- le reliquat de 50% sera reporté sur la date de valeur liquidative suivante.

Si, sur la centralisation suivante, les ordres de rachats nets des souscriptions (nouveaux ordres + solde des ordres reportés) représentent 50% de l'actif net du compartiment et que la société de gestion décide de plafonner les rachats à hauteur de 40%, tous les ordres, y compris le solde des ordres précédemment reportés, seront honorés à hauteur de 80% (soit 40% divisé par 50%).

Etablissements désignés pour recevoir les souscriptions et les rachats, et en charge du respect de l'heure limite de centralisation indiquée dans le paragraphe ci-dessus :

CACEIS Bank et HSBC Continental Europe au titre de la clientèle dont il assure la tenue de compte de conservation.

L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux dits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank. En conséquence, ses commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est calculée quotidiennement à l'exception des samedis, dimanches, jours fériés légaux en France et jours de fermeture du marché français. Le cas échéant, la valeur liquidative sera calculée sur la base des cours du jour précédent si celui-ci est un jour ouvré. La valeur liquidative est disponible auprès de la Société de gestion.

Les valeurs liquidatives peuvent être obtenues auprès de la Société de Gestion à l'adresse suivante :

HSBC Global Asset Management (France)

Coeur Défense – 110 esplanade du Général de Gaulle – La Défense 4 – 92800 Courbevoie

▶ **Frais et commissions :**

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au compartiment servent à compenser les frais supportés par le compartiment pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la Société de Gestion, au commercialisateur etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	**Assiette**	**Taux barème**
		Actions AC, IC :
Commission de souscription non acquise au compartiment	valeur liquidative × nombre d'actions	2 % maximum
Commission de souscription acquise au compartiment	valeur liquidative × nombre d'actions	Néant
Commission de rachat non acquise au compartiment	valeur liquidative × nombre d'actions	Néant
Commission de rachat acquise à au compartiment	valeur liquidative × nombre d'actions	Néant

Les OPC et mandats gérés par une entité du groupe HSBC sont exonérés de commissions de souscription.

Cas d'exonération : Les opérations de rachat/souscription simultanées sur la base de la valeur liquidative de souscription pour un volume de transaction de solde nul sur le même compartiment sont effectuées sans frais.

Les frais :

Les frais de gestion financière et les frais administratifs externes à la Société de Gestion recouvrent tous les frais facturés directement au compartiment, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la Société de Gestion.

Aux frais de gestion financière et les frais administratifs externes à la Société de Gestion peuvent s'ajouter :

- *des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la Société de Gestion dès lors que le compartiment a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au compartiment;*
- *des commissions de mouvement facturées au compartiment ;*
- *une part du revenu des opérations d'acquisition et cessions temporaires de titres.*

En cas de majoration des frais administratifs externes à la Société de Gestion égale ou inférieure à 0.10% TTC par an, l'information des actionnaires du compartiment pourra être réalisée par tout moyen.

Dans ce cas, la Société de Gestion ne sera pas tenue de réaliser une information des actionnaires de manière particulière, ni d'offrir la possibilité de racheter leurs actions sans frais.

	Frais facturés au compartiment	**Assiette**	**Actions AC**	**Actions IC:**
1	Frais de gestion financière (*)	Actif net quotidien	1.35% TTC maximum	0.70% TTC maximum
2	Frais de fonctionnement et autres services(**)	Actif net quotidien	0.20% TTC maximum	
3	Frais indirects maximum (Commissions et frais de gestion)	Actif net quotidien	0.30% TTC maximum	
4	Commissions de mouvement	Prélevée sur chaque transaction	Néant	
5	Commission de surperformance	Actif net quotidien	Néant	

** Un pourcentage des frais de gestion peut être rétrocédé à des tiers distributeurs afin de rémunérer l'acte de commercialisation du compartiment*

*** Les frais de fonctionnement et autres services comprennent :*

I. Frais d'enregistrement et de référencement des fonds :

- les frais liés à l'enregistrement du compartiment dans d'autres Etats membres (y compris les frais facturés par des conseils (avocats, consultants, etc.) au titre de la réalisation des formalités de commercialisation auprès du régulateur local en lieu et place de la SGP) ;
- les frais de référencement du compartiment et publications des valeurs liquidatives pour l'information des investisseurs ;
- les frais des plateformes de distribution (hors rétrocessions) ; Agents dans les pays étrangers qui font l'interface avec la distribution

II. Frais d'information clients et distributeurs

- les frais de constitution et de diffusion des DIC/prospectus et reportings règlementaires ;
- les frais liés aux communications d'informations réglementaires aux distributeurs ;
- les frais d'Information aux porteurs par tout moyen ;
- les information particulière aux porteurs directs et indirects ; 9*: Lettres aux porteurs… ;*
- les coûts d'administration des sites internet ;
- les frais de traduction spécifiques au compartiment.

III. Frais des données

- les frais des données utilisées pour rediffusion à des tiers;
-- les frais d'audit et de promotion des labels (ex : label ISR, label Greenfin)

IV. Frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité, etc.

- les frais de commissariat aux comptes ;
- les frais liés au dépositaire ;
- les frais liés à la délégation de gestion administrative et comptable ;

- les frais fiscaux y compris avocat et expert externe (récupération de retenues à la source pour le compte du fonds, 'Tax agent' local…) ;
- les frais juridiques propres au compartiment ;
- Frais de création d'un nouveau compartiment amortissables sur 5 ans.

V. Frais liés au respect d'obligations règlementaires et aux reporting régulateurs
- les frais de mise en œuvre des reportings réglementaires au régulateur spécifiquau compartiment ;
- les cotisations Associations professionnelles obligatoires
- les frais de fonctionnement du déploiement des politiques de vote aux Assemblées Générales

Pourront s'ajouter aux frais facturés au compartiment et listés ci-dessus, les coûts suivants :

- les contributions dues pour la gestion du au compartiment en application du 4° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier ;
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec le compartiment) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : lehman) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).

Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires

La Société de Gestion sélectionne les courtiers ou contreparties selon une procédure conforme à la réglementation qui lui est applicable. Dans le cadre de cette sélection, la Société de Gestion respecte à tout moment son obligation de « *best execution* ».

Les critères objectifs de sélection utilisés par la Société de Gestion sont notamment la qualité de l'exécution des ordres, les tarifs pratiqués, ainsi que la solidité financière de chaque courtier ou contrepartie.

Le choix des contreparties et des entreprises d'investissement, prestataires de services d'HSBC Global Asset Management (France) s'effectue selon un processus d'évaluation précis destiné à assurer à la société un service de qualité. Il s'agit d'un élément clé du processus de décision général qui intègre l'impact de la qualité du service du broker auprès de l'ensemble de nos départements : Gestion, Analyse financière et crédit, Négociation et Middle-Office.

Le choix des contreparties peut se porter sur une entité liée au Groupe HSBC ou au dépositaire de l'OPCVM.

La « Politique de meilleure exécution et de sélection des intermédiaires » est détaillée sur le site internet de la Société de Gestion.

4. Informations d'ordre commercial de la SICAV

Toutes les informations concernant la SICAV peuvent être obtenues en s'adressant directement auprès du commercialisateur.

Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :

Conformément à l'article L.533-22-1 du Code Monétaire et Financier, la politique sur la prise en compte dans la stratégie d'investissement des critères environnementaux, sociaux et de qualité gouvernance (critères ESG) est disponible sur le site internet de la société de gestion www.assetmanagement.hsbc.fr.

5. Règles d'investissement de la SICAV

Les règles légales d'investissement applicables à cette SICAV sont celles qui régissent les OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE, ainsi que celles qui s'appliquent à sa classification AMF.

6. Risque global de la SICAV

La méthode retenue pour le calcul du risque global sur les instruments financiers à terme est la méthode de calcul de l'engagement.

7. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs de la SICAV

Les règles d'évaluation des actifs appliqués par le gestionnaire comptable sont les suivantes, en fonction des instruments détenus par le compartiment :

Le compartiment a adopté l'Euro comme devise de référence.

Les cours retenus pour l'évaluation des valeurs mobilières négociées en bourse sont les cours de clôture.

Les cours retenus pour l'évaluation des obligations sont une moyenne de contributeurs.

Les OPC sont valorisés au dernier cours connu.

Les titres de créances négociables dont la durée de vie résiduelle est supérieure à 3 mois sont valorisés, à défaut de contribution, au taux du marché, à l'exception des titres de créances négociables à taux variables ou révisables ne présentant pas de sensibilité particulière au marché.

Une méthode simplificatrice dite de « linéarisation » est prévue pour les titres de créances négociables dont la durée de vie restant à courir est inférieure à 3 mois et ne présentant pas de sensibilité particulière au marché sur la base du taux à trois mois cristallisé.

Les pensions sont évaluées au cours du contrat.

Les opérations à terme, fermes ou conditionnelles ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré, autorisés par la réglementation applicable aux OPC, sont valorisés à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion. Les contrats d'échange de taux d'intérêt et/ou devises sont valorisés à leur valeur de marché, en fonction du prix calculé par actualisation des flux de trésorerie futurs (principal et intérêt), aux taux d'intérêt et/ou devises de marché.

Les cours des marchés à terme européens et étrangers sont les cours de compensation.

La valorisation des contrats d'échange de taux ou de devises se fait aux conditions de marché.

L'évaluation des contrats d'échange de taux contre performance d'action se fait :

- aux conditions de marché pour la branche taux

- en fonction du cours du titre sous-jacent pour la branche action.

La valorisation des Credit Default Swaps (CDS) émane d'un modèle alimenté par les spreads Market.

Les engagements figurants sur le tableau hors bilan sur les marchés à terme européens et étrangers sont calculés

- OPERATION A TERME FERME

(Qte x Nominal x Cours du jour x Devise du contrat)

- OPERATION A TERME CONDITIONNELLE

(Qte x delta) x (Nominal du sous-jacent x Cours du jour du sous-jacent x Devise du contrat).

Pour les contrats d'échange l'engagement hors bilan correspond au nominal du contrat majoré ou minoré du différentiel d'intérêts, ainsi que de la plus ou moins-value latente constaté à la date d'arrêté.

Les intérêts sont comptabilisés :

- selon la méthode du coupon encaissé pour les compartiments suivants :
  - HSBC RESPONSIBLE INVESTMENT FUNDS - EUROPE EQUITY GREEN TRANSITION
  - HSBC RESPONSIBLE INVESTMENT FUNDS - SRI MODERATE
  - HSBC RESPONSIBLE INVESTMENT FUNDS - SRI BALANCED
  - HSBC RESPONSIBLE INVESTMENT FUNDS - SRI DYNAMIC

- selon la méthode du coupon couru pour les compartiments suivants :
  - HSBC RESPONSIBLE INVESTMENT FUNDS - SRI GLOBAL EQUITY
  - HSBC RESPONSIBLE INVESTMENT FUNDS - SRI EUROLAND EQUITY
  - HSBC RESPONSIBLE INVESTMENT FUNDS - SRI EURO BOND

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition frais exclus.

Les frais de transaction sont comptabilisés dans des comptes spécifiques de chacun des compartiments et ne sont pas additionnés au prix.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Valorisation des garanties financières

Les garanties sont évaluées quotidiennement au prix de marché (mark to market).

Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu sous forme de titres selon le niveau de risque.

Les appels de marge sont quotidiens sauf stipulation contraire mentionnée dans le contrat cadre encadrant ces opérations ou en cas d'accord entre la Société de Gestion et la contrepartie sur l'application d'un seuil de déclenchement.

Méthode de comptabilisation

Les revenus des instruments financiers sont comptabilisés :

- selon la méthode du coupon encaissé pour les compartiments suivants :
  - HSBC RESPONSIBLE INVESTMENT FUNDS - EUROPE EQUITY GREEN TRANSITION
  - HSBC RESPONSIBLE INVESTMENT FUNDS - SRI MODERATE

- HSBC RESPONSIBLE INVESTMENT FUNDS - SRI BALANCED
- HSBC RESPONSIBLE INVESTMENT FUNDS - SRI DYNAMIC

- selon la méthode du coupon couru pour les compartiments suivants :
  - HSBC RESPONSIBLE INVESTMENT FUNDS - SRI GLOBAL EQUITY
  - HSBC RESPONSIBLE INVESTMENT FUNDS - SRI EUROLAND EQUITY
  - HSBC RESPONSIBLE INVESTMENT FUNDS - SRI EURO BOND

Les frais de transaction sont comptabilisés dans des comptes spécifiques du compartiment et ne sont pas additionnés au prix.

Les entrées et les cessions de titres sont comptabilisées frais exclus.

Mécanisme de Swing Pricing

La Société de gestion a mis en place une méthode d'ajustement de la valeur liquidative de chacun des compartiments dite de Swing Pricing avec seuil de déclenchement, aux fins de préserver l'intérêt des porteurs de parts présents dans chacun des compartiments.

Ce mécanisme consiste à faire supporter aux investisseurs lors de mouvements de souscriptions et rachats significatifs le coût du réaménagement du portefeuille lié aux transactions d'investissement ou de désinvestissement pouvant provenir des frais de transactions, des fourchettes d'achat-vente, ainsi que des taxes ou impôts applicables à l'OPC.

Dès lors que le solde net des ordres de souscriptions et de rachats des investisseurs est supérieur à un seuil prédéterminé, dit seuil de déclenchement, il est procédé à un ajustement de la valeur liquidative.

La valeur liquidative est ajustée à la hausse ou à la baisse si le solde des souscriptions - rachats est respectivement positif ou négatif afin de prendre en compte les coûts de réajustement imputables aux ordres de souscriptions et rachats nets.

Le seuil de déclenchement est exprimé en pourcentage de l'actif net du compartiment.

Les paramètres de seuil de déclenchement et de facteur d'ajustement de la valeur liquidative sont déterminés par la Société de gestion et revus périodiquement.

La valeur liquidative ajustée, dite « swinguée » est la seule valeur liquidative du compartiment concerné, par voie de conséquence elle est la seule communiquée aux porteurs de parts et publiée.

En raison de l'application du Swing Pricing avec seuil de déclenchement, la volatilité de l'OPC peut ne pas provenir uniquement de celle des instruments financiers détenus en portefeuille.

Conformément aux dispositions réglementaires la société de gestion ne communique pas sur les niveaux de seuil de déclenchement et veille à ce que les circuits d'information internes soient restreints afin de préserver le caractère confidentiel de l'information.

<u>Modalités pratiques alternatives en cas de circonstances exceptionnelles :</u>

Le calcul de la valeur liquidative étant assuré par délégation par un prestataire distinct de la Société de Gestion, la défaillance éventuelle des systèmes d'information utilisés par la Société de Gestion sera sans conséquence sur la capacité du compartiment à voir sa valeur liquidative établie et publiée.

En cas de défaillance des systèmes du prestataire, le plan de secours du prestataire sera mis en œuvre afin d'assurer la continuité du calcul de la valeur liquidative. En dernier ressort, la Société de Gestion dispose des moyens et systèmes nécessaires pour pallier temporairement à la défaillance du prestataire et pour établir sous sa responsabilité la valeur liquidative du compartiment.

Toutefois, le rachat par le compartiment de ses actions comme l'émission d'actions nouvelles peuvent être suspendus à titre provisoire par la Société de Gestion, dans le cadre de l'article

L.214-8-7 du Code Monétaire et Financier quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Les circonstances exceptionnelles se définissent notamment comme toute période pendant laquelle :

a) Les négociations sur l'un des marchés sur lesquels une partie non accessoire des investissements du compartiment sont généralement négociés sont suspendues, ou l'un des moyens utilisés habituellement par la Société de Gestion ou ses agents pour valoriser les investissements ou déterminer la valeur liquidative du compartiment est temporairement hors service, ou

b) Pour une autre raison, la valorisation des instruments financiers détenus par le compartiment ne peut pas, selon la Société de Gestion, être établie raisonnablement, rapidement et équitablement, ou

c) Des circonstances exceptionnelles font que, selon la Société de Gestion, il n'est pas raisonnablement possible de réaliser tout ou partie des actifs du compartiment - ou d'intervenir sur les marchés d'investissement du compartiment, ou s'il n'est pas possible de le faire sans porter sérieusement préjudice aux intérêts de actionnaires du compartiment, et ce notamment en cas de force majeure privant temporairement la Société de Gestion de ses systèmes de gestion, ou

d) Les opérations de transfert de fonds rendues nécessaires pour la réalisation ou le paiement d'actifs du compartiment ou pour l'exécution de souscriptions ou de rachats d'actions du compartiment sont différés ou ne peuvent pas, selon la Société de Gestion, être effectués rapidement à des taux de change normaux.

Dans tous les cas de suspension, et hormis les cas de communication de place ad hoc, les actionnaires seront avertis par avis de presse dans les meilleurs délais. L'information sera au préalable communiquée à l'Autorité des Marchés Financiers.

VIII. Rémunération :

La Société de Gestion HSBC Global Asset Management (France) a mis en place une politique de rémunération adaptée à son organisation et à ses activités.

Cette politique a pour objet d'encadrer les pratiques concernant les différentes rémunérations des salariés ayant un pouvoir décisionnaire, de contrôle ou de prise de risque au sein du groupe.

Cette politique de rémunération a été définie au regard de la stratégie économique, des objectifs, des valeurs et des intérêts de la Société de Gestion faisant partie du groupe HSBC, des OPC gérés et de leurs actionnaires.

L'objectif de cette politique est de ne pas encourager une prise de risque excessive à l'encontre notamment du profil de risque des OPC gérés.

La Société de Gestion a mis en place les mesures adéquates en vue de prévenir les conflits d'intérêt.

La politique de rémunération est adaptée et supervisée par le Comité de rémunération et le Conseil d'administration d'HSBC global Asset Management (France)

La politique de rémunération est disponible sur le site internet à l'adresse suivante : www.assetmanagement.hsbc.fr ou sans frais sur simple demande écrite auprès de la Société de Gestion.

• *Approuvé par l'AMF le :*	*11 octobre 1968*
• *Date de création le :*	*2 décembre 1968*
• *Mise à jour le :*	*31 décembre 2023*

Dénomination du produit:
HSBC RESPONSIBLE INVESTMENT FUNDS - EUROPE EQUITY GREEN TRANSITION

Identifiant d'entité juridique:
969500QU9FT2NQ5RSU22

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☑ Oui

- ☑ **Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental:90%**
  - ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☑ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ **Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social:_%**

☐ Non

- ☐ **Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de _% d'investissements durables
  - ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ ayant un objectif social
- ☐ **il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**

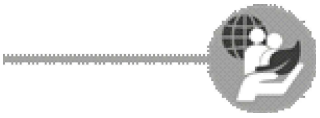

Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier?

Le compartiment investit dans des actions émises par des entreprises européennes, qui apportent les solutions nécessaires à la décarbonisation des acteurs de la transition énergétique et écologique. Les entreprises du portefeuille sont sélectionnées pour leurs bonnes pratiques environnementales, sociales, de gouvernance et leur qualité financière. Par conséquent, le fonds contribue aux objectifs environnementaux définis à l'article 9 du Règlement Taxonomie et en particulier aux objectifs d'atténuation du changement climatique et d'adaptation au changement climatique.
De plus, le compartiment s'engage à :
- Exclure les émetteurs en violation d'un ou plusieurs des 10 principes du Pacte mondial des Nations unies (ou d'au moins deux violations présumées) et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales,
- Exclure les actions des sociétés impliquées dans la production d'armes controversées ou de leurs composants. Les armes controversées comprennent, mais sans s'y limiter, les mines antipersonnel, les armes à uranium appauvri et le phosphore blanc lorsqu'elles sont utilisées à des fins militaires. Cette exclusion s'ajoute à la politique d'exclusion relative aux armes interdites par les traités internationaux.
- Exclure les actions des sociétés du secteur de la Défense.
- Exclure les actions des sociétés dont l'essentiel de leur activité relève de l'exploration-production et de l'exploitation de combustibles fossiles.
- Exclure les actions des sociétés exerçant des activités liées au charbon thermique. S'agissant de la production d'électricité, sont partiellement exclues les entreprises dont plus de 5% du chiffre d'affaires provient d'une production d'électricité générée à l'aide du charbon thermique. S'agissant de l'extraction : les entreprises sont totalement exclues.

- Exclure les actions des sociétés de la filière nucléaire.
- Exclure les actions des sociétés impliquées dans la production de tabac.
- Examiner attentivement les questions environnementales au travers des activités de vote et d'engagement.

Le compartiment est géré activement et ne suit pas un indice de référence. L'indicateur utilisé par le compartiment pour évaluer la performance est le MSCI Europe GDP weighted. Cependant, celui-ci n'a pas été désigné pour déterminer si le compartiment atteint l'objectif d'investissement durable.

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier?***

Un des indicateurs utilisé pour suivre et mesurer la performance environnementale du portefeuille est l'indicateur d'émissions évitées. Les émissions évitées correspondent aux émissions futures d'une technologie verte comparées à une technologie conventionnelle qu'elle viendrait remplacer durant son cycle de vie. Le compartiment vise à avoir des émissions évitées supérieures à celles du MSCI Europe GDP weighted l'indicateur utilisé à titre d'information pour évaluer sa performance.

Les principales incidences négatives, listées ci-dessous, sont également prises en considération par le compartiment :

• Intensité de gaz à effet de serre des entreprises,
• Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles,
• Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales,
• Exposition à des armes controversées.

De plus, le compartiment n'investira pas dans des actions et dans des titres assimilables à des actions d'entreprises exposées à certaines activités (« les activités exclues »). Les activités exclues sont énoncées ci-dessous parmi les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre l'objectif d'investissement durable poursuivi par le produit financier.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?***

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" aux objectifs environnementaux ou sociaux s'applique uniquement aux investissements durables sous-jacents du compartiment. Ce principe est intégré dans le cadre du processus de prise de décision d'investissement qui inclut la prise en compte des principales incidences négatives.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

L'évaluation de l'absence de préjudice significatif (DNSH) des émetteurs réalisée dans le cadre du processus d'investissement durable de HSBC Asset Management, intègre la prise en compte des principaux impacts négatifs (PAI). Il s'agit en effet de procéder à une analyse holistique appréhendant l'entreprise sur ses multiples impacts en termes de durabilité plutôt que de se concentrer sur une seule dimension. Lorsqu'un émetteur est identifié comme étant potentiellement controversé, il ne pourra pas être considéré comme un investissement durable. Ainsi, tous les PAIs pertinents sont examinés et intégrés au processus d'investissement selon une approche qui combine des exclusions (sectorielles, controverses ESG les plus sévères, et exclusions normatives..) avec des activités de vote et d'engagement actionnarial pour insuffler et soutenir une dynamique de changement positif au sein des entreprises. Par ailleurs, une entreprise sera considérée comme non durable lorsqu'elle n'est pas conforme aux Principes du Pacte mondial des Nations unies et à ses normes, conventions et traités internationaux associés, ou si elle impliquée dans les armes bannies par les conventions internationales. A l'exception de ces deux derniers PAIs, nous utilisons des proxies. Selon nous, la fixation de seuils d'exclusion (par exemple, les émissions de GES) pour chacun des PAI n'est pas toujours pertinente et pourrait compromettre le

fait que de nombreux secteurs et entreprises sont dans une stratégie de transition. En outre, l'engagement est essentiel pour que les entreprises dont la divulgation est limitée, en particulier dans les économies émergentes, soient initialement exclues de la définition de l'investissement durable et nous permettent de catalyser un changement environnemental ou social positif. Par exemple, nous utilisons un seuil de 10% sur les revenus issus de l'extraction de charbon thermique (et la production d'électricité à partir de charbon thermique) comme filtre d'exclusion pour traiter indirectement tous les PAI liés aux émissions de Gaz à Effet de Serre.
La description de la méthodologie de l'investissement durable de HSBC est disponible sur le site internet de la société de gestion : www.assetmanagement.hsbc.fr/fr/retail-investors/about-us/responsible-investing/policies.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?

HSBC s'engage à appliquer et à promouvoir les normes internationales. Les dix principes du Pacte mondial des Nations unies comptent parmi les axes prioritaires de la Politique d'investissement responsable de HSBC. Ces principes incluent les risques non financiers tels que les droits de l'homme, les normes de travail, l'environnement et la lutte contre la corruption. HSBC est également signataire des Principes des Nations unies pour l'Investissement Responsable. Ceux-ci fournissent un cadre pour l'identification et la gestion des risques de durabilité. Dans ce compartiment, sont systématiquement exclues les entreprises auteures d'une violation avérée de l'un des 10 principes du Pacte mondial des Nations unies ou d'au moins deux violations présumées. Les entreprises sont aussi évaluées à l'aune de standards internationaux comme les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☑ Oui, les principales incidences négatives des investissements sont prises en considération dans la gestion du compartiment de la manière suivante :
• Dans le cadre de ses choix d'investissement, le gérant a choisi deux indicateurs relatifs à l'environnement : l'indicateur « Intensité Gaz à Effet de Serre » et l'indicateur « Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles ». La prise en considération par le compartiment de ces indicateurs est notamment induite par l'application de notre politique de sortie du charbon ainsi que par des exclusions sectorielles fixées par le référentiel du label. De plus le gérant privilégie, toute chose égale par ailleurs, les entreprises qui au sein de leur secteur sont les moins émettrices de CO2 ou travaillent à la réduction de leur intensité carbone.
• Exclusion des émetteurs :
o considérés comme non conformes aux Principes du Pacte mondial des Nations unies et principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales,
o exposés à des armes controversées.
• Enfin, le compartiment prend en considération les principales incidences négatives dans sa démarche d'engagement qui intègre plusieurs leviers d'actions incluant 1) des échanges directs avec les entreprises portant sur leur prise en compte des enjeux environnementaux et sociaux afin de nous assurer de leur capacité à affronter l'avenir et à conserver une viabilité financière à long terme, 2) l'exercice des droits de vote par lequel nous exprimons notre soutien aux initiatives de développement positives ou, à l'inverse, notre désaccord lorsque les administrateurs ne répondent pas à nos attentes, 3) une procédure d'escalade graduelle auprès des entreprises lorsque les risques ou les controverses ESG auxquelles elles sont exposées ne sont pas gérés. Concrètement, la prise en considération de l'indicateur Intensité Gaz à Effet de Serre est réalisée

notamment par le dialogue avec les entreprises pour évaluer comment leurs plans de transition vers la neutralité carbone tiennent compte des impacts sur les employés, les chaînes d'approvisionnement, les communautés et les consommateurs.

Les informations sur les principales incidences négatives prises en considération par le compartiment seront publiées dans l'annexe 4 attachée au rapport annuel du compartiment.

☐ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La première étape consiste à définir l'univers de titres éligibles. Cette phase porte sur l'analyse de l'activité des entreprises afin d'identifier celles qui concourent directement ou indirectement à la transition énergétique et écologique. Il s'agit d'identifier les entreprises appartenant aux thèmes durables tels que les énergies renouvelables, l'industrie et l'efficacité énergétique, l'économie circulaire (comprenant notamment, la gestion des déchets, le contrôle de la pollution) ou encore de l'agriculture biologique. Cette liste d'éco secteurs n'est ni exhaustive, ni figée. Les valeurs sont ensuite classées sur la base de leur intensité verte. Cette intensité verte est définie comme la contribution des activités éligibles par rapport au chiffre d'affaire total de l'entreprise (moins de 10%, entre 10%-50% et supérieur à 50% du chiffre d'affaires). Cette étape est réalisée en collaboration avec nos équipes de recherche fondamentale qui apporte une connaissance des émetteurs, à l'aide de discussions directes avec les entreprises et via l'utilisation de fournisseurs de données externes. Cette étape inclue une évaluation des activités allant à l'encontre de la transition énergétique et écologique.
La stratégie d'investissement de ce compartiment suit également les approches suivantes :
- Intégration ESG (inclusion des critères ESG dans l'analyse financière),
- Approche best-in-class (cette approche consiste en une sélection des meilleures entreprises dans chaque secteur selon des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance),
- Exclusion des actions émises par des sociétés impliquées dans des activités dites «exclues». Les activités exclues sont énoncées ci-dessous parmi les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre l'objectif d'investissement durable poursuivi par le produit financier.
- Activités d'engagement et de vote (présence auprès des entreprises, par des visites sous forme d'entretiens individuels et par l'exercice de la politique de vote de HSBC). Notre objectif d'engagement est de fournir aux entreprises la possibilité d'expliquer leur approche ESG et d'assurer un suivi des enjeux ESG.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- ***Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable?***

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement sont les suivants :
• Le compartiment n'investira pas dans des actions émises par des sociétés impliquées dans des activités dites « exclues ». Les activités exclues sont déterminées par la société de gestion et comprennent, mais sans s'y limiter :
- Les actions des sociétés impliquées dans la production d'armes controversées ou de leurs composants. Les armes controversées comprennent, mais sans s'y limiter, les mines antipersonnel, les armes à uranium appauvri et le phosphore blanc lorsqu'elles sont utilisées à des fins militaires. Cette exclusion s'ajoute à la politique d'exclusion relative aux armes interdites par les traités internationaux.
- Les actions des sociétés du secteur de la Défense.
- Les actions des sociétés dont l'essentiel de leur activité relève de l'exploration-production et de l'exploitation de combustibles fossiles.
- Les actions des sociétés de la filière nucléaire.
- Les actions des sociétés impliquées dans la production du tabac.
- Les actions des sociétés exerçant des activités liées au charbon thermique. S'agissant de

la production d'électricité, sont partiellement exclues les entreprises dont plus de 5% du chiffre d'affaires provient d'une production d'électricité générée à l'aide du charbon thermique. S'agissant de l'extraction : les entreprises sont totalement exclues.
- Les émetteurs en violation d'un ou plusieurs des 10 principes du Pacte mondial des Nations unies (ou d'au moins deux violations présumées) et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.
L'expertise, la recherche et les informations fournies par des fournisseurs de données peuvent être utilisées pour identifier les sociétés exposées aux activités exclues.
• Le processus de sélection des titres inclut notamment :
(1) la définition de l'univers de titres éligibles à partir d'une approche thématique en analysant l'activité des entreprises afin d'identifier celles qui concourent directement ou indirectement à la transition énergétique et écologique. L'univers d'investissement du compartiment peut être élargi à des valeurs ne faisant pas partie des éco-secteurs mentionnés ci-dessus dans la section stratégie d'investissement, mais identifiés comme contribuant aux objectifs environnementaux de la stratégie, tout en respectant les règles d'exclusion susmentionnées.
(2) la sélection d'entreprises choisies pour leur bon profil ESG avec un filtre ISR.
Les entreprises identifiées précédemment sont toutes étudiées et sélectionnées selon des critères E.S.G et des indicateurs de durabilité adaptés aux spécificités du compartiment. La sélection des entreprises repose sur une approche best in class. Chaque entreprise est évaluée puis classée. Tout d'abord, chaque entreprise bénéficie de trois notes (note E, note S et note G) fournies par MSCI ESG Research qui s'attachent à apprécier les aspects pertinents pour le secteur auquel l'entreprise notée appartient. Enfin, ces trois notes sont agrégées pour former une note ESG permettant de classer les entreprises dans l'un des 30 secteurs ESG, puis de les classifier dans l'un des 4 quartiles au sein de chaque secteur. La sélection des valeurs selon ces critères E.S.G s'appuie sur un modèle d'analyse E.S.G propriétaire, alimenté par des données provenant d'agences de notation extra-financière et de la recherche interne. L'évaluation de l'univers ISR est actualisée mensuellement.
Le filtre ISR consiste à investir sans aucune restriction dans les valeurs classées dans les 1er, 2ème et 3ème quartiles. Les valeurs classées en 4ème quartile sont exclues. Sur cette base, le taux d'exclusion se situe à plus de 25% de l'actif à périmètre stable.
• Le taux d'analyse extra-financière de 90% minimum est appliqué à l'actif éligible du compartiment.
• Le compartiment utilise les indicateurs de durabilité énoncés ci-dessus (dans la section détaillant les indicateurs utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable poursuivi par le produit financier).

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?***

  La qualité de la gouvernance est évaluée sur la base de critères spécifiés dans le processus d'investissement qui comprennent, entre autres, l'éthique des affaires, la culture et les valeurs de l'entreprise, le cadre de gouvernance, la corruption etc. Nous déterminons la matérialité de la gouvernance à la fois sur une base absolue, en nous concentrant en particulier sur le cadre de gouvernance, les controverses et le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, et sur une base relative en comparant la qualité des pratiques de gouvernance de l'entreprise à celle de ses pairs sectoriels. Lorsque des risques de gouvernance importants et/ou impactant sont identifiés les entreprises sont soumises à une due diligence renforcée, qui exige au minimum des équipes de gestion d'effectuer des analyses complémentaires. Le dialogue ou l'engagement avec l'entreprise fait alors l'objet d'un suivi dans le temps et d'un archivage. Enfin, nous utilisons nos droits de votes pour exprimer notre soutien aux initiatives de développement positives des entreprises ou notre désaccord si les administrateurs ne répondent pas à nos attentes. Par ailleurs, les émetteurs en violation

d'un ou plusieurs des 10 principes du Pacte mondial des Nations unies (ou d'au moins deux violations présumées) et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sont exclus.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs et la proportion minimale d'investissements durables?

Dans l'objectif de financer des entreprises qui apportent les solutions nécessaires à la décarbonisation des acteurs économiques et qui tirent parti de la croissance verte, le portefeuille est construit comme suit :

-Définition de l'univers de titres éligibles selon l'approche thématique en évaluant la participation de ces sociétés à des activités en lien avec la transition énergétique et écologique ou en identifiant les entreprises ayant une démarche proactive sur les enjeux liés à cette thématique. L'univers d'investissement du compartiment peut être élargi à des valeurs ne faisant pas partie des éco-secteurs mentionnés ci-dessus dans la section stratégie d'investissement, mais identifiés comme contribuant aux objectifs environnementaux de la stratégie, tout en respectant les règles d'exclusion susmentionnées.
-Détermination du portefeuille en sélectionnant des titres propres à la thématique et suivant des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance d'entreprise (E.S.G), et selon une analyse financière fondamentale.

Les différentes étapes du processus d'investissement permettent au compartiment de s'engager sur un minimum de 90% de l'actif en investissements durables ayant un objectif environnemental. Le solde étant constitué de liquidités.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:
- du chiffre d'affaires pour refléter la la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit
- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

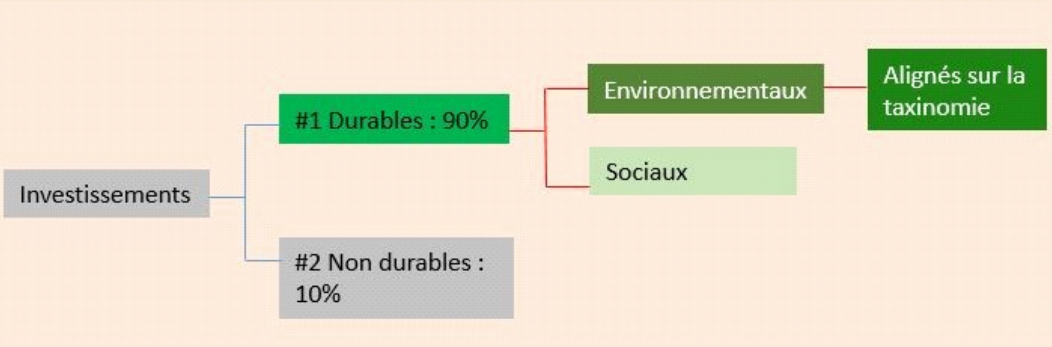

La catégorie #1 Durables couvre les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La catégorie #2 Non durables inclut les investissements qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- ***Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable?***

Le compartiment n'utilise pas d'instruments dérivés.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au gaz fossile comprennent des limitations dans émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le compartiment se s'engage pas à réaliser une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxonomie de l'Union européenne.
Cependant, en évaluant les émetteurs, le gérant du compartiment prend en considération deux indicateurs relatifs à l'environnement : l'indicateur « Intensité Gaz à Effet de Serre » et l'indicateur « Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles ». La prise en considération par le compartiment de ces indicateurs est notamment induite par l'application de notre politique de sortie du charbon ainsi que par des exclusions sectorielles fixées par le référentiel du label. De plus le gérant privilégie les entreprises peu émettrices de CO2 ou travaillant à la réduction de leur intensité carbone.

- ***Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?***

☐ Oui ☐ dans le gaz fossile ☐ dans l'énergie nucléaire

☑ Non

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

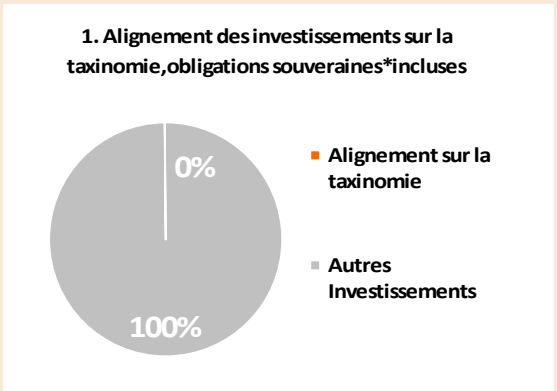

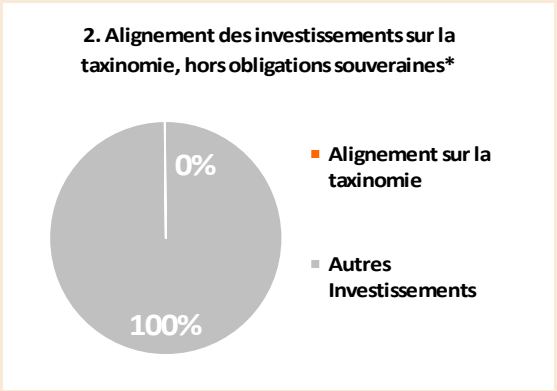

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

- ***Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?***

Cela ne s'applique pas au compartiment, le compartiment ne s'engage pas à réaliser une proportion minimale d'investissements dans des activités économiques durables habilitantes et transitoires au sens de la réglementation Taxonomie.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La part minimale du compartiment en investissements durables ayant un objectif environnemental non alignés sur la taxonomie est de 100%. Cependant, en évaluant les émetteurs, le gérant du compartiment prend en considération deux indicateurs relatifs à l'environnement : l'indicateur « Intensité Gaz à Effet de Serre » et l'indicateur « Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles ». La prise en considération par le compartiment de ces indicateurs est notamment induite par l'application de notre politique de sortie du charbon ainsi que par des exclusions sectorielles fixées par le référentiel du label. De plus le gérant privilégie les entreprises peu émettrices de CO2 ou travaillant à la réduction de leur intensité carbone.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social?

Le compartiment ne s'engage pas à avoir une proportion minimale d'investissements durables sur le plan social. Cependant, en évaluant les émetteurs, le gérant du compartiment examine, les caractéristiques sociales, le respect des droits de l'Homme et les droits des salariés, la conduite de la gestion et la responsabilité sociale des entreprises.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «# 2 Non durables», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Le compartiment peut détenir jusqu'à 10% de liquidités.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si l'objectif d'investissement durable est atteint?

Non

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

- ***Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable?***
  Non applicable
- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?***
  Non applicable
- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?***
  Non applicable
- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?***
  Non applicable

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet de la Société de Gestion : www.assetmanagement.hsbc.fr

Date de mise à jour : 1/07/2023

Dénomination du produit:
HSBC RESPONSIBLE INVESTMENT FUNDS - SRI GLOBAL EQUITY

Identifiant d'entité juridique:
969500K13Y61OMS4TT49

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☐ Oui

☑ Non

☐ **Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental:_%**

- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ **Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social:_%**

☑ **Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10% d'investissements durables

- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif social

☐ **il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le compartiment promeut des caractéristiques E, S et G en investissant sur les marchés actions internationales en sélectionnant des titres d'entreprises choisis pour leurs qualités financières et pour leurs bonnes pratiques environnementales, sociales, de gouvernance selon une approche best-in-class. Cette approche consiste en une sélection des meilleures entreprises dans chaque secteur selon des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance. Pour chaque pilier ESG, plusieurs critères sont utilisés, incluant notamment : les émissions de CO2 pour le pilier E, la politique de rémunération et de formation pour le pilier S et la structure de management et de représentation des actionnaires pour le pilier G. De plus, le compartiment s'engage à :

- Exclure les émetteurs en violation d'un ou plusieurs des 10 principes du Pacte mondial des Nations unies (ou d'au moins deux violations présumées) et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales,
- Exclure les actions des sociétés impliquées dans la production d'armes controversées ou de leurs composants. Les armes controversées comprennent, mais sans s'y limiter, les mines antipersonnel, les armes à uranium appauvri et le phosphore blanc lorsqu'elles sont utilisées à des fins militaires. Cette exclusion s'ajoute à la politique d'exclusion relative aux armes interdites par les traités internationaux.
- Exclure les actions des sociétés du secteur de la Défense.
- Exclure les actions des sociétés exerçant des activités liées au charbon thermique. S'agissant de la production d'électricité, sont partiellement exclues les entreprises dont plus de 10% du chiffre d'affaires provient d'une production d'électricité générée à l'aide du charbon thermique. S'agissant de l'extraction : les entreprises sont totalement exclues.

- Exclure les actions des sociétés impliquées dans la production de tabac.
- Examiner attentivement les questions environnementales au travers des activités de vote et d'engagement.

Le compartiment est géré activement et ne suit pas un indice de référence. L'indicateur utilisé par le compartiment pour évaluer la performance est le MSCI World. Cependant, celui-ci n'a pas été désigné pour déterminer si le compartiment est aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

Le compartiment promeut tous les piliers (E, S et G). Par conséquent, le principal indicateur de durabilité utilisé pour mesurer la performance ESG du portefeuille est la note ESG.

Les principales incidences négatives, listées ci-dessous, sont également prises en considération par le compartiment :

• Intensité de gaz à effet de serre des entreprises,

• Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales,

• Exposition à des armes controversées.

De plus, le compartiment n'investira pas dans des actions et dans des titres assimilables à des actions d'entreprises exposées à certaines activités (« les activités exclues »). Les activités exclues sont énoncées ci-dessous parmi les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectuées contribuent-ils à ces objectifs ?***

Les investissements durables du compartiment sont alignés avec ses caractéristiques environnementales.

L'identification et l'analyse ESG des entreprises sont réalisées dans le cadre du processus de prise de décision d'investissement afin de réduire les risques de durabilité et d'accroître les performances.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" aux objectifs environnementaux ou sociaux s'applique uniquement aux investissements durables sous-jacents du compartiment. Ce principe est intégré dans le cadre du processus de prise de décision d'investissement qui inclut la prise en considération des principales incidences négatives.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

L'évaluation de l'absence de préjudice significatif (DNSH) des émetteurs réalisée dans le cadre du processus d'investissement durable de HSBC Asset Management, intègre la prise en compte des principaux impacts négatifs (PAI). Il s'agit en effet de procéder à une analyse holistique appréhendant l'entreprise sur ses multiples impacts en termes de durabilité plutôt que de se concentrer sur une seule dimension. Lorsqu'un émetteur est identifié comme étant potentiellement controversé, il ne pourra pas être considéré comme un investissement durable. Ainsi, tous les PAIs pertinents sont examinés et intégrés au processus d'investissement selon une approche qui combine des exclusions (sectorielles, controverses ESG les plus sévères, et exclusions normatives..) avec des activités de vote et d'engagement actionnarial pour insuffler et soutenir une dynamique de changement positif au sein des entreprises. Par ailleurs,

une entreprise sera considérée comme non durable lorsqu'elle n'est pas conforme aux Principes du Pacte mondial des Nations unies et à ses normes, conventions et traités internationaux associés, ou si elle impliquée dans les armes bannies par les conventions internationales. A l'exception de ces deux derniers PAIs, nous utilisons des proxies. Selon nous, la fixation de seuils d'exclusion (par exemple, les émissions de GES) pour chacun des PAI n'est pas toujours pertinente et pourrait compromettre le fait que de nombreux secteurs et entreprises sont dans une stratégie de transition. En outre, l'engagement est essentiel pour que les entreprises dont la divulgation est limitée, en particulier dans les économies émergentes, soient initialement exclues de la définition de l'investissement durable et nous permettent de catalyser un changement environnemental ou social positif. Par exemple, nous utilisons un seuil de 10% sur les revenus issus de l'extraction de charbon thermique (et la production d'électricité à partir de charbon thermique) comme filtre d'exclusion pour traiter indirectement tous les PAI liés aux émissions de Gaz à Effet de Serre.
La description de la méthodologie de l'investissement durable de HSBC est disponible sur le site internet de la société de gestion : www.assetmanagement.hsbc.fr/fr/retail-investors/about-us/responsible-investing/policies.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?

HSBC s'engage à appliquer et à promouvoir les normes internationales. Les dix principes du Pacte mondial des Nations unies comptent parmi les axes prioritaires de la Politique d'investissement responsable de HSBC. Ces principes incluent les risques non financiers tels que les droits de l'homme, les normes de travail, l'environnement et la lutte contre la corruption. HSBC est également signataire des Principes des Nations unies pour l'Investissement Responsable. Ceux-ci fournissent un cadre pour l'identification et la gestion des risques de durabilité. Dans ce compartiment, sont systématiquement exclues les entreprises auteures d'une violation avérée de l'un des 10 principes du Pacte mondial des Nations unies ou d'au moins deux violations présumées. Les entreprises sont aussi évaluées à l'aune de standards internationaux comme les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☑ Oui, les principales incidences négatives des investissements sont prises en considération dans la gestion du compartiment de la manière suivante :
• Dans le cadre de ses choix d'investissement, le gérant a choisi un indicateur relatif à l'environnement : l'indicateur « Intensité Gaz à Effet de Serre ». La prise en considération par le compartiment de cet indicateur est notamment induite par l'application de notre politique de sortie du charbon. De plus le gérant privilégie les entreprises peu émettrices de CO2 ou travaillant à la réduction de leur intensité carbone.
• Exclusion des émetteurs :
o considérés comme non conformes aux Principes du Pacte mondial des Nations unies et principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales,

o exposés à des armes controversées.
• Enfin, le compartiment prend en considération les principales incidences négatives dans sa démarche d'engagement qui intègre plusieurs leviers d'actions incluant 1) des échanges directs avec les entreprises portant sur leur prise en compte des enjeux environnementaux et sociaux afin de nous assurer de leur capacité à affronter l'avenir et à conserver une viabilité financière à long terme, 2) l'exercice des droits de vote par lequel nous exprimons notre soutien aux initiatives de développement positives ou, à l'inverse, notre désaccord lorsque les administrateurs ne répondent pas à nos attentes, 3) une procédure d'escalade graduelle auprès des entreprises lorsque les risques ou les controverses ESG auxquelles elles sont exposées ne sont pas gérés. Concrètement, la prise en considération de l'indicateur Intensité Gaz à Effet de Serre est réalisée notamment par le dialogue avec les entreprises pour évaluer comment leurs plans de transition vers la neutralité carbone tiennent compte des impacts sur les employés, les chaînes d'approvisionnement, les communautés et les consommateurs.

Les informations sur les principales incidences négatives prises en considération par le compartiment seront publiées dans l'annexe 4 attachée au rapport annuel du compartiment.

☐ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

L'univers ISR du compartiment résulte notamment d'une approche best-in-class et des exclusions sectorielles et normatives. La méthodologie consiste à évaluer chaque entreprise, puis à les classer. Tout d'abord, chaque entreprise bénéficie de trois notes (note E, note S et note G) fournies par MSCI ESG Research qui s'attachent à apprécier les aspects pertinents pour le secteur auquel l'entreprise notée appartient. Enfin, ces trois notes sont agrégées pour former une note ESG permettant de classer les entreprises dans l'un des 30 secteurs ESG, puis de les classifier dans l'un des 4 quartiles au sein de chaque secteur. La sélection des valeurs selon ces critères E.S.G s'appuie sur un modèle d'analyse E.S.G propriétaire, alimenté par des données provenant d'agences de notation extra-financière et de la recherche interne.
L'évaluation de l'univers ISR est actualisée mensuellement.
Ainsi, la stratégie d'investissement de ce compartiment suit les approches suivantes :
- Intégration ESG (inclusion des critères ESG dans l'analyse financière),
- Approche best-in-class (cette approche consiste en une sélection des meilleures entreprises dans chaque secteur selon des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance),
- Exclusion des actions émises par des sociétés impliquées dans des activités dites « exclues ». Les activités exclues sont énoncées ci-dessous parmi les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.
- Activités d'engagement et de vote (présence auprès des entreprises, par des visites sous forme d'entretiens individuels et par l'exercice de la politique de vote de HSBC). Notre objectif d'engagement est de fournir aux entreprises la possibilité d'expliquer leur approche ESG et d'assurer un suivi des enjeux ESG.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

  Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement sont les suivants :
  • Le compartiment n'investira pas dans des actions émises par des sociétés impliquées dans des activités dites « exclues ». Les activités exclues sont déterminées par la société de gestion et comprennent, mais sans s'y limiter :
  - Les actions des sociétés impliquées dans la production d'armes controversées ou de leurs composants. Les armes controversées comprennent, mais sans s'y limiter, les mines antipersonnel, les armes à uranium appauvri et le phosphore blanc lorsqu'elles sont

utilisées à des fins militaires. Cette exclusion s'ajoute à la politique d'exclusion relative aux armes interdites par les traités internationaux.
- Les actions des sociétés du secteur de la Défense.
- Les actions des sociétés impliquées dans la production du tabac.
- Les actions des sociétés exerçant des activités liées au charbon thermique. S'agissant de la production d'électricité, sont partiellement exclues les entreprises dont plus de 10% du chiffre d'affaires provient d'une production d'électricité générée à l'aide du charbon thermique. S'agissant de l'extraction : les entreprises sont totalement exclues.
- Les émetteurs en violation d'un ou plusieurs des 10 principes du Pacte mondial des Nations unies (ou d'au moins deux violations présumées) et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.
L'expertise, la recherche et les informations fournies par des fournisseurs de données peuvent être utilisées pour identifier les sociétés exposées aux activités exclues.
• Le taux d'analyse extra-financière de 90% minimum est appliqué à l'actif éligible du compartiment.
•Le compartiment utilise les indicateurs de durabilité énoncés ci-dessus (dans la section détaillant les indicateurs utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier).

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

La sélection ISR au sein du compartiment est effectuée à l'aide de l'approche best-in-class qui consiste à attribuer un score ISR aux valeurs selon les critères ESG, et à les classer en quartiles au sein de chaque secteur. Les valeurs classées en 4ème quartile sont exclues, il est possible d'investir dans la limite de 15% maximum de l'actif dans celles classées dans le 3ème quartile et sans aucune restriction dans celles classées dans les 1ers et 2èmes quartiles. Sur cette base le taux d'exclusion se situe à plus de 35% de l'actif à périmètre stable.

- ***Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

La qualité de la gouvernance est évaluée sur la base de critères spécifiés dans le processus d'investissement qui comprennent, entre autres, l'éthique des affaires, la culture et les valeurs de l'entreprise, le cadre de gouvernance, la corruption etc. Nous déterminons la matérialité de la gouvernance à la fois sur une base absolue, en nous concentrant en particulier sur le cadre de gouvernance, les controverses et le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, et sur une base relative en comparant la qualité des pratiques de gouvernance de l'entreprise à celle de ses pairs sectoriels. Lorsque des risques de gouvernance importants et/ou impactant sont identifiés les entreprises sont soumises à une due diligence renforcée, qui exige au minimum des équipes de gestion d'effectuer des analyses complémentaires. Le dialogue ou l'engagement avec l'entreprise fait alors l'objet d'un suivi dans le temps et d'un archivage. Enfin, nous utilisons nos droits de votes pour exprimer notre soutien aux initiatives de développement positives des entreprises ou notre désaccord si les administrateurs ne répondent pas à nos attentes. Par ailleurs, les émetteurs en violation d'un ou plusieurs des 10 principes du Pacte mondial des Nations unies (ou d'au moins deux violations présumées) et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sont exclus.

L'allocation des actifs décrit la proportion des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le compartiment est investi en actions internationales. Les sociétés sont sélectionnées selon des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance d'entreprise (ESG), et également selon des critères économiques et financiers classiques.
L'actif net du portefeuille sera en permanence investi et exposé à hauteur de 75% minimum en actions internationales sélectionnées sur les marchés de pays

développés.
Le compartiment peut détenir d'autres investissements listés dans le prospectus et des liquidités.
La proportion minimale d'investissements utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment est de 80%. Les investissements constituant les 20% restant sont détaillés dans la section ci-dessous « investissements inclus dans la catégorie « # 2 Autres ».
Bien que le compartiment n'ait pas pour objectif des investissements durables, il s'engage à une proportion minimale de 10% de son actif en investissements durables.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:
- du chiffre d'affaires pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

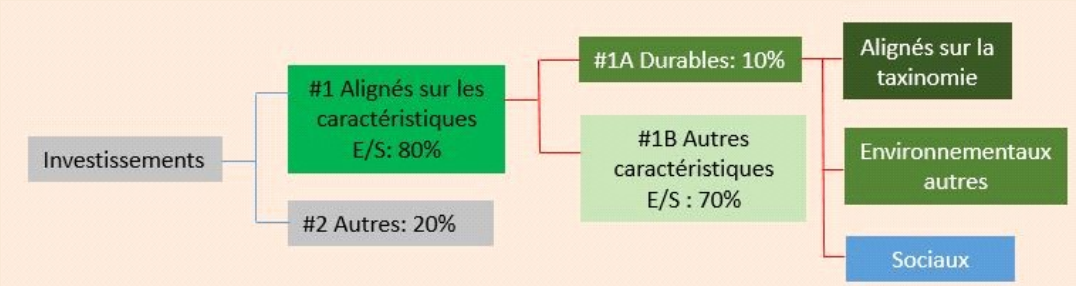

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend :
-la sous-catégorie #1A Durables couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
-la sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- ***Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

Le gérant n'utilisera pas d'instruments dérivés.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au gaz fossile comprennent des limitations dans émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le compartiment ne s'engage pas à réaliser une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxonomie de l'Union Européenne. Cependant, en évaluant les émetteurs, le gérant du compartiment prend en considération un indicateur relatif à l'environnement et applique notre politique de sortie du charbon.

- ***Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?***

☐ Oui ☐ dans le gaz fossile ☐ dans l'énergie nucléaire

☑ Non

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie,obligations souveraines*incluses

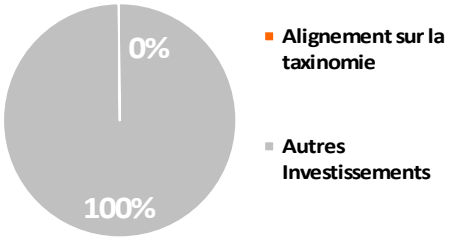

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*

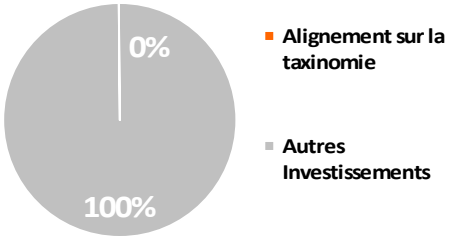

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

- ***Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?***

  Cela ne s'applique pas au compartiment, le compartiment ne s'engage pas à réaliser une proportion minimale d'investissements dans des activités économiques durables habilitantes et transitoires au sens de la réglementation Taxonomie.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le compartiment ne s'engage pas à réaliser une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxonomie de l'Union Européenne. Cependant, en évaluant les émetteurs, le gérant du compartiment prend en considération un indicateur relatif à l'environnement et applique notre politique de sortie du charbon.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Le compartiment ne s'engage pas à avoir une proportion minimale d'investissements durables sur le plan social. Cependant, en évaluant les émetteurs, le gérant du fonds examine, les caractéristiques sociales, le respect des droits de l'Homme et des droits des salariés, la conduite de la gestion et la responsabilité sociale des entreprises.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « # 2 Autres », quelle est leur finalité et est-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Le compartiment peut détenir des liquidités ainsi que des investissements pour lesquels l'analyse extra-financière n'a pas pu être réalisée en raison de l'indisponibilité des données ESG.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Non

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

  Non applicable

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?***

  Non applicable

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?***

  Non applicable

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?***

  Non applicable

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet de la Société de Gestion : www.assetmanagement.hsbc.fr

Date de mise à jour : 1/07/2023

Dénomination du produit:
HSBC RESPONSIBLE INVESTMENT FUNDS - SRI EUROLAND EQUITY

Identifiant d'entité juridique:
969500MDTK64JZ4B4F91

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☐ Oui

☑ Non

☐ **Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental:_%**

- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ **Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social:_%**

☑ **Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10% d'investissements durables

- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif social

☐ **il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**

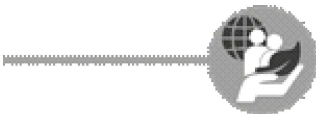

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le compartiment promeut des caractéristiques E, S et G en investissant sur les marchés actions des pays de la zone euro au travers d'une sélection de titres d'entreprises choisis pour leurs qualités financières et pour leurs bonnes pratiques environnementales, sociales, de gouvernance selon une approche best-in-class. Cette approche consiste en une sélection des meilleures entreprises dans chaque secteur selon des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance. Pour chaque pilier ESG, plusieurs critères sont utilisés, incluant notamment : les émissions de CO2 pour le pilier E, la gestion du personnel pour le pilier S et le niveau d'indépendance des administrateurs pour le pilier G.
De plus, le compartiment s'engage à :
- Exclure les émetteurs en violation d'un ou plusieurs des 10 principes du Pacte mondial des Nations unies (ou d'au moins deux violations présumées) et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.
- Exclure les actions des sociétés impliquées dans la production d'armes controversées ou de leurs composants. Les armes controversées comprennent, mais sans s'y limiter, les mines antipersonnel, les armes à uranium appauvri et le phosphore blanc lorsqu'elles sont utilisées à des fins militaires. Cette exclusion s'ajoute à la politique d'exclusion relative aux armes interdites par les traités internationaux.
- Exclure les actions des sociétés du secteur de la Défense.
- Exclure les actions des sociétés exerçant des activités liées au charbon thermique. S'agissant de la production d'électricité, sont partiellement exclues les entreprises don't plus de 10% du chiffre d'affaires provient d'une production d'électricité générée à l'aide du charbon thermique. S'agissant de l'extraction : les entreprises sont totalement exclues.

- Exclure les actions des sociétés impliquées dans la production de tabac.
- Examiner attentivement les questions environnementales au travers des activités de vote et d'engagement.

Le compartiment est géré activement et ne suit pas un indice de référence. L'indicateur utilisé par le compartiment pour évaluer la performance est le MSCI EMU (NR). Cependant, celui-ci n'a pas été désigné pour déterminer si le compartiment est aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

Le compartiment promeut tous les piliers (E, S et G). Par conséquent, le principal indicateur de durabilité utilisé pour mesurer la performance ESG du portefeuille est la note ESG.

Les principales incidences négatives, listées ci-dessous, sont également prises en considération par le compartiment :

• Intensité de gaz à effet de serre des entreprises,
• Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles,
• Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales,
• Exposition à des armes controversées.

De plus, le compartiment n'investira pas dans des actions et dans des titres assimilables à des actions d'entreprises exposées à certaines activités (« les activités exclues »). Les activités exclues sont énoncées ci-dessous parmi les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectuées contribuent-ils à ces objectifs ?***

Les investissements durables du compartiment sont alignés avec ses caractéristiques environnementales.

L'identification et l'analyse ESG des entreprises sont réalisées dans le cadre du processus de prise de décision d'investissement afin de réduire les risques de durabilité et d'accroître les performances.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" aux objectifs environnementaux ou sociaux s'applique uniquement aux investissements durables sous-jacents du compartiment. Ce principe est intégré dans le cadre du processus de prise de décision d'investissement qui inclut la prise en considération des principales incidences négatives.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

L'évaluation de l'absence de préjudice significatif (DNSH) des émetteurs réalisée dans le cadre du processus d'investissement durable de HSBC Asset Management, intègre la prise en compte des principaux impacts négatifs (PAI). Il s'agit en effet de procéder à une analyse holistique appréhendant l'entreprise sur ses multiples impacts en termes de durabilité plutôt que de se concentrer sur une seule dimension. Lorsqu'un émetteur est identifié comme étant potentiellement controversé, il ne pourra pas être considéré comme un investissement durable. Ainsi, tous les PAIs pertinents sont examinés et intégrés au processus d'investissement selon une approche qui combine des exclusions (sectorielles, controverses ESG les plus sévères, et exclusions normatives..) avec des activités de vote et d'engagement actionnarial pour insuffler et

soutenir une dynamique de changement positif au sein des entreprises. Par ailleurs, une entreprise sera considérée comme non durable lorsqu'elle n'est pas conforme aux Principes du Pacte mondial des Nations unies et à ses normes, conventions et traités internationaux associés, ou si elle impliquée dans les armes bannies par les conventions internationales. A l'exception de ces deux derniers PAIs, nous utilisons des proxies. Selon nous, la fixation de seuils d'exclusion (par exemple, les émissions de GES) pour chacun des PAI n'est pas toujours pertinente et pourrait compromettre le fait que de nombreux secteurs et entreprises sont dans une stratégie de transition. En outre, l'engagement est essentiel pour que les entreprises dont la divulgation est limitée, en particulier dans les économies émergentes, soient initialement exclues de la définition de l'investissement durable et nous permettent de catalyser un changement environnemental ou social positif. Par exemple, nous utilisons un seuil de 10% sur les revenus issus de l'extraction de charbon thermique (et la production d'électricité à partir de charbon thermique) comme filtre d'exclusion pour traiter indirectement tous les PAI liés aux émissions de Gaz à Effet de Serre.
La description de la méthodologie de l'investissement durable de HSBC est disponible sur le site internet de la société de gestion : www.assetmanagement.hsbc.fr/fr/retail-investors/about-us/responsible-investing/policies.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?

HSBC s'engage à appliquer et à promouvoir les normes internationales. Les dix principes du Pacte mondial des Nations unies comptent parmi les axes prioritaires de la Politique d'investissement responsable de HSBC. Ces principes incluent les risques non financiers tels que les droits de l'homme, les normes de travail, l'environnement et la lutte contre la corruption. HSBC est également signataire des Principes des Nations unies pour l'Investissement Responsable. Ceux-ci fournissent un cadre pour l'identification et la gestion des risques de durabilité. Dans ce compartiment, sont systématiquement exclues les entreprises auteures d'une violation avérée de l'un des 10 principes du Pacte mondial des Nations unies ou d'au moins deux violations présumées. Les entreprises sont aussi évaluées à l'aune de standards internationaux comme les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☑ Oui, les principales incidences négatives des investissements sont prises en considération dans la gestion du compartiment de la manière suivante :
• Dans le cadre de ses choix d'investissement, le gérant a choisi deux indicateurs relatifs à l'environnement : l'indicateur « Intensité Gaz à Effet de Serre » et l'indicateur « Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles ». La prise en considération par le compartiment de ces indicateurs est notamment induite par l'application de notre politique de sortie du charbon ainsi que par des exclusions sectorielles fixées par le référentiel du label. De plus le gérant privilégie les entreprises peu émettrices de CO2 ou travaillant à la réduction de leur intensité carbone.

• Exclusion des émetteurs :
o considérés comme non conformes aux Principes du Pacte mondial des Nations unies et principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales,
o exposés à des armes controversées.
• Enfin, le compartiment prend en considération les principales incidences négatives dans sa démarche d'engagement qui intègre plusieurs leviers d'actions incluant 1) des échanges directs avec les entreprises portant sur leur prise en compte des enjeux environnementaux et sociaux afin de nous assurer de leur capacité à affronter l'avenir et à conserver une viabilité financière à long terme, 2) l'exercice des droits de vote par lequel nous exprimons notre soutien aux initiatives de développement positives ou, à l'inverse, notre désaccord lorsque les administrateurs ne répondent pas à nos attentes, 3) une procédure d'escalade graduelle auprès des entreprises lorsque les risques ou les controverses ESG auxquelles elles sont exposées ne sont pas gérés. Concrètement, la prise en considération de l'indicateur Intensité Gaz à Effet de Serre est réalisée notamment par le dialogue avec les entreprises pour évaluer comment leurs plans de transition vers la neutralité carbone tiennent compte des impacts sur les employés, les chaînes d'approvisionnement, les communautés et les consommateurs.

Les informations sur les principales incidences négatives prises en considération par le compartiment seront publiées dans l'annexe 4 attachée au rapport annuel du compartiment.

☐ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

L'univers ISR du compartiment résulte notamment d'une approche best-in-class et des exclusions sectorielles et normatives. La méthodologie consiste à évaluer chaque entreprise, puis à les classer. Tout d'abord, chaque entreprise bénéficie de trois notes (note E, note S et note G) fournies par MSCI ESG Research qui s'attachent à apprécier les aspects pertinents pour le secteur auquel l'entreprise notée appartient. Enfin, ces trois notes sont agrégées pour former une note ESG permettant de classer les entreprises dans l'un des 30 secteurs ESG, puis de les classifier dans l'un des 4 quartiles au sein de chaque secteur. La sélection des valeurs selon ces critères E.S.G s'appuie sur un modèle d'analyse E.S.G propriétaire, alimenté par des données provenant d'agences de notation extra-financière et de la recherche interne.
L'évaluation de l'univers ISR est actualisée mensuellement.
Ainsi, la stratégie d'investissement de ce compartiment suit les approches suivantes :
- Intégration ESG (inclusion des critères ESG dans l'analyse financière),
- Approche best-in-class (cette approche consiste en une sélection des meilleures entreprises dans chaque secteur selon des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance),
- Exclusion des actions émises par des sociétés impliquées dans des activités dites « exclues ». Les activités exclues sont énoncées ci-dessous parmi les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.
- Activités d'engagement et de vote (présence auprès des entreprises, par des visites sous forme d'entretiens individuels et par l'exercice de la politique de vote de HSBC). Notre objectif d'engagement est de fournir aux entreprises la possibilité d'expliquer leur approche ESG et d'assurer un suivi des enjeux ESG.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

  Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement sont les suivants :
  • Le compartiment n'investira pas dans des actions émises par des sociétés impliquées dans des activités dites « exclues ». Les activités exclues sont déterminées par la société de gestion et comprennent, mais sans s'y limiter :

- Les actions des sociétés impliquées dans la production d'armes controversées ou de leurs composants. Les armes controversées comprennent, mais sans s'y limiter, les mines antipersonnel, les armes à uranium appauvri et le phosphore blanc lorsqu'elles sont utilisées à des fins militaires. Cette exclusion s'ajoute à la politique d'exclusion relative aux armes interdites par les traités internationaux.
- Les actions des sociétés du secteur de la Défense.
- Les actions des sociétés impliquées dans la production du tabac.
- Les actions des sociétés exerçant des activités liées au charbon thermique. S'agissant de la production d'électricité, sont partiellement exclues les entreprises dont plus de 10% du chiffre d'affaires provient d'une production d'électricité générée à l'aide du charbon thermique. S'agissant de l'extraction : les entreprises sont totalement exclues.
- Les émetteurs en violation d'un ou plusieurs des 10 principes du Pacte mondial des Nations unies (ou d'au moins deux violations présumées) et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

L'expertise, la recherche et les informations fournies par des fournisseurs de données peuvent être utilisées pour identifier les sociétés exposées aux activités exclues.
• Le taux d'analyse extra-financière de 90% minimum est appliqué à l'actif éligible du compartiment.
•Le compartiment utilise les indicateurs de durabilité énoncés ci-dessus (dans la section détaillant les indicateurs utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier).

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

La sélection ISR au sein du compartiment est effectuée à l'aide de l'approche best-in-class qui consiste à attribuer un score ISR aux valeurs selon les critères ESG, et à les classer en quartiles au sein de chaque secteur. Les valeurs classées en 4ème quartile sont exclues, il est possible d'investir dans la limite de 15% maximum de l'actif dans celles classées dans le 3ème quartile et sans aucune restriction dans celles classées dans les 1ers et 2èmes quartiles. Sur cette base le taux d'exclusion se situe à plus de 35% de l'actif à périmètre stable.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

La qualité de la gouvernance est évaluée sur la base de critères spécifiés dans le processus d'investissement qui comprennent, entre autres, l'éthique des affaires, la culture et les valeurs de l'entreprise, le cadre de gouvernance, la corruption etc. Nous déterminons la matérialité de la gouvernance à la fois sur une base absolue, en nous concentrant en particulier sur le cadre de gouvernance, les controverses et le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, et sur une base relative en comparant la qualité des pratiques de gouvernance de l'entreprise à celle de ses pairs sectoriels. Lorsque des risques de gouvernance importants et/ou impactant sont identifiés les entreprises sont soumises à une due diligence renforcée, qui exige au minimum des équipes de gestion d'effectuer des analyses complémentaires. Le dialogue ou l'engagement avec l'entreprise fait alors l'objet d'un suivi dans le temps et d'un archivage. Enfin, nous utilisons nos droits de votes pour exprimer notre soutien aux initiatives de développement positives des entreprises ou notre désaccord si les administrateurs ne répondent pas à nos attentes. Par ailleurs, les émetteurs en violation d'un ou plusieurs des 10 principes du Pacte mondial des Nations unies (ou d'au moins deux violations présumées) et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sont exclus.

L'allocation des actifs décrit la proportion des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le compartiment est investi en actions des pays de la zone euro. Les sociétés sont sélectionnées selon des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance d'entreprise (ESG), et également selon des critères économiques et financiers classiques.
L'actif net du portefeuille sera en permanence investi et exposé à hauteur de 75% au moins sur le marché des actions. Le portefeuille sera investi en valeurs des pays de la zone euro, de toutes tailles de capitalisations, sélectionnées selon des critères E.S.G.
Des investissements pourront être réalisés, à titre accessoire sur des marchés hors de la zone euro.
Le compartiment peut détenir d'autres investissements listés dans le prospectus et des liquidités.
La proportion minimale d'investissements utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment est de 80%. Les investissements constituant les 20% restant sont détaillés dans la section ci-dessous « investissements inclus dans la catégorie « # 2 Autres ».
Bien que le compartiment n'ait pas pour objectif des investissements durables, il s'engage à une proportion minimale de 10% de son actif en investissements durables.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:
- du chiffre d'affaires pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

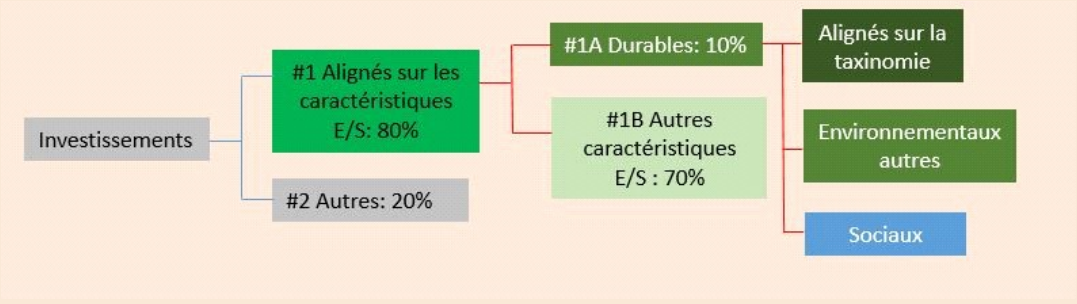

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend :
-la sous-catégorie #1A Durables couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
-la sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- ***Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

  Le prospectus prévoit la possibilité d'avoir recours à des instruments dérivés mais le compartiment n'en utilise pas.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au gaz fossile comprennent des limitations dans émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le compartiment ne s'engage pas à réaliser une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxonomie de l'Union Européenne. Cependant, en évaluant les émetteurs, le gérant du compartiment prend en considération un indicateur relatif à l'environnement et applique notre politique de sortie du charbon.

- ***Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?***

☐ Oui ☐ dans le gaz fossile ☐ dans l'énergie nucléaire

☑ Non

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

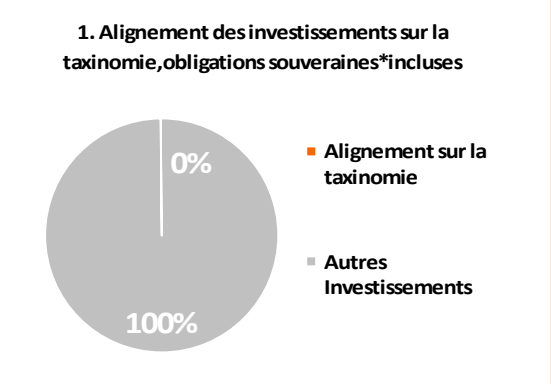

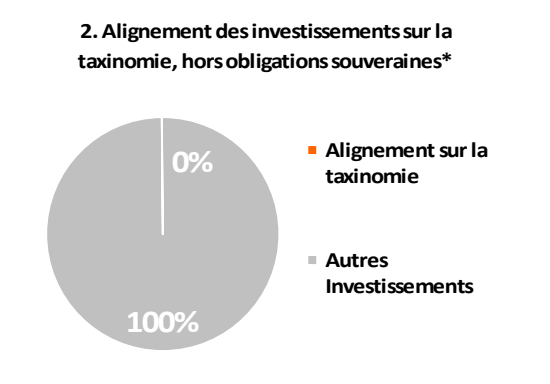

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

- ***Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?***

Cela ne s'applique pas au compartiment, le compartiment ne s'engage pas à réaliser une proportion minimale d'investissements dans des activités économiques durables habilitantes et transitoires au sens de la réglementation Taxonomie.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le compartiment ne s'engage pas à réaliser une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxonomie de l'Union Européenne. Cependant, en évaluant les émetteurs, le gérant du compartiment prend en considération deux indicateurs relatifs à l'environnement et applique notre politique de sortie du charbon ainsi que des exclusions sectorielles fixées par le référentiel du label.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan

social?

Le compartiment ne s'engage pas à avoir une proportion minimale d'investissements durables sur le plan social. Cependant, en évaluant les émetteurs, le gérant du compartiment examine, les caractéristiques sociales, le respect des droits de l'Homme et des droits des salariés, la conduite de la gestion et la responsabilité sociale des entreprises.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « # 2 Autres », quelle est leur finalité et est-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

LLe compartiment peut détenir des liquidités ainsi que des investissements pour lesquels l'analyse extra-financière n'a pas pu être réalisée en raison de l'indisponibilité des données ESG.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Non

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

  Non applicable

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?***

  Non applicable

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?***

  Non applicable

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?***

  Non applicable

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet de la Société de Gestion : www.assetmanagement.hsbc.fr

Date de mise à jour : 1/07/2023

Dénomination du produit:
HSBC RESPONSIBLE INVESTMENT FUNDS - SRI EURO BOND

Identifiant d'entité juridique:
9695002FAVK2RMMSQE25

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☐ Oui

☑ Non

☐ **Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental:_%**

- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ **Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social:_%**

☑ **Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 5% d'investissements durables

- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif social

☐ **il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le compartiment promeut des caractéristiques E, S et G en investissant dans des obligations et titres de créances libellés en euros au travers d'un univers d'émissions qui satisfait à des critères économiques, environnementaux, sociaux et de gouvernance, socialement responsables.

Pour les émissions d'entreprises publiques ou privées cotées : le gérant sélectionne, au sein de chaque secteur, selon une approche « Best in class » les entreprises ayant les meilleures pratiques E.S.G par rapport à celles de leurs pairs au sein de chaque secteur de l'économie.

Pour chaque pilier ESG, plusieurs critères sont utilisés, incluant notamment : les émissions de CO_2 pour le pilier E, la gestion du personnel pour le pilier S et le niveau d'indépendance des administrateurs pour le pilier G.

Pour les émissions gouvernementales (obligations) : les pays émetteurs en euro sont classés en fonction de leur note globale « E.S.G. » qui repose à 50% sur le pilier Environnement (E) et à 50% sur le pilier Social / Gouvernance (S/G). Le pilier Social et de Gouvernance comprend l'analyse du système politique et Gouvernance, des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales, les conditions sociales. Le pilier Environnemental comprend l'analyse des ressources naturelles, du changement climatique et de l'énergie, de la production et de la consommation durable.

Le gérant sélectionne selon une approche de type Sélection E.S.G, au sein des pays émetteurs en euro, les pays ayant un rating E.S.G. minimum selon l'agence de notation extra-financière ISS-Oekom.

De plus, le compartiment s'engage à :

- Exclure les émetteurs en violation d'un ou plusieurs des 10 principes du Pacte mondial des Nations unies (ou d'au moins deux violations présumées) et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.
- Exclure les titres des sociétés impliquées dans la production d'armes controversées ou de leurs composants. Les armes controversées comprennent, mais sans s'y limiter, les mines antipersonnel, les armes à uranium appauvri et le phosphore blanc lorsqu'elles sont utilisées à des fins militaires. Cette exclusion s'ajoute à la politique d'exclusion relative aux armes interdites par les traités internationaux.
- Exclure les titres des sociétés du secteur de la Défense.
- Exclure les titres des sociétés exerçant des activités liées au charbon thermique. S'agissant de la production d'électricité, sont partiellement exclues les entreprises dont plus de 10% du chiffre d'affaires provient d'une production d'électricité générée à l'aide du charbon thermique. S'agissant de l'extraction : les entreprises sont totalement exclues.
- Exclure les titres des sociétés impliquées dans la production de tabac.
- Examiner attentivement les questions environnementales au travers des activités d'engagement.

Le compartiment est géré activement et ne suit pas un indice de référence. L'indicateur utilisé par le compartiment pour évaluer la performance est le Bloomberg Capital Euro Aggregate 500MM. Cependant, celui-ci n'a pas été désigné pour déterminer si le compartiment est aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

Le compartiment promeut tous les piliers (E, S et G). Par conséquent, le principal indicateur de durabilité utilisé pour mesurer la performance ESG du portefeuille est la note ESG.

Les principales incidences négatives, listées ci-dessous, sont également prises en considération par le compartiment :

• Intensité de gaz à effet de serre des entreprises,

• Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales,

• Exposition à des armes controversées.

De plus, le compartiment n'investira pas dans des titres dont l'émetteur est exposé à certaines activités (« les activités exclues »). Les activités exclues sont énoncées ci-dessous parmi les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectuées contribuent-ils à ces objectifs ?***

Les investissements durables du compartiment sont alignés avec ses caractéristiques environnementales.

L'identification et l'analyse ESG des entreprises sont réalisées dans le cadre du processus de prise de décision d'investissement afin de réduire les risques de durabilité et d'accroître les performances.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" aux objectifs environnementaux ou sociaux s'applique uniquement aux investissements durables sous-jacents du compartiment. Ce principe est intégré dans le cadre du processus de prise de décision d'investissement qui inclut la prise en considération des principales incidences négatives.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

L'évaluation de l'absence de préjudice significatif (DNSH) des émetteurs réalisée dans le cadre du processus d'investissement durable de HSBC Asset Management, intègre la prise en compte des principaux impacts négatifs (PAI). Il s'agit en effet de procéder à une analyse holistique appréhendant l'entreprise sur ses multiples impacts en termes de durabilité plutôt que de se concentrer sur une seule dimension. Lorsqu'un émetteur est identifié comme étant potentiellement controversé, il ne pourra pas être considéré comme un investissement durable. Ainsi, tous les PAIs pertinents sont examinés et intégrés au processus d'investissement selon une approche qui combine des exclusions (sectorielles, controverses ESG les plus sévères, et exclusions normatives..) avec des activités de vote et d'engagement actionnarial pour insuffler et soutenir une dynamique de changement positif au sein des entreprises. Par ailleurs, une entreprise sera considérée comme non durable lorsqu'elle n'est pas conforme aux Principes du Pacte mondial des Nations unies et à ses normes, conventions et traités internationaux associés, ou si elle impliquée dans les armes bannies par les conventions internationales. A l'exception de ces deux derniers PAIs, nous utilisons des proxies. Selon nous, la fixation de seuils d'exclusion (par exemple, les émissions de GES) pour chacun des PAI n'est pas toujours pertinente et pourrait compromettre le fait que de nombreux secteurs et entreprises sont dans une stratégie de transition. En outre, l'engagement est essentiel pour que les entreprises dont la divulgation est limitée, en particulier dans les économies émergentes, soient initialement exclues de la définition de l'investissement durable et nous permettent de catalyser un changement environnemental ou social positif. Par exemple, nous utilisons un seuil de 10% sur les revenus issus de l'extraction de charbon thermique (et la production d'électricité à partir de charbon thermique) comme filtre d'exclusion pour traiter indirectement tous les PAI liés aux émissions de Gaz à Effet de Serre.
La description de la méthodologie de l'investissement durable de HSBC est disponible sur le site internet de la société de gestion : www.assetmanagement.hsbc.fr/fr/retail-investors/about-us/responsible-investing/policies.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?

HSBC s'engage à appliquer et à promouvoir les normes internationales. Les dix principes du Pacte mondial des Nations unies comptent parmi les axes prioritaires de la Politique d'investissement responsable de HSBC. Ces principes incluent les risques non financiers tels que les droits de l'homme, les normes de travail, l'environnement et la lutte contre la corruption. HSBC est également signataire des Principes des Nations unies pour l'Investissement Responsable. Ceux-ci fournissent un cadre pour l'identification et la gestion des risques de durabilité. Dans ce compartiment, sont systématiquement exclues les entreprises auteures d'une violation avérée de l'un des 10 principes du Pacte mondial des Nations unies ou d'au moins deux violations présumées. Les entreprises sont aussi évaluées à l'aune de standards internationaux comme les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☑ Oui, les principales incidences négatives des investissements sont prises en considération dans la gestion du compartiment de la manière suivante :
• Dans le cadre de ses choix d'investissement, le gérant a choisi un indicateur relatif à l'environnement : l'indicateur « Intensité Gaz à Effet de Serre ». La prise en considération par le compartiment de cet indicateur est notamment induite par l'application de notre politique de sortie du charbon. De plus le gérant privilégie les entreprises peu émettrices de CO2 ou travaillant à la réduction de leur intensité carbone.
• Exclusion des émetteurs :
- considérés comme non conformes aux Principes du Pacte mondial des Nations unies et principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales,
- exposés à des armes controversées.
• Enfin, le compartiment prend en considération les principales incidences négatives dans sa démarche d'engagement qui intègre plusieurs leviers d'actions incluant 1) des échanges directs avec les entreprises portant sur leur prise en compte des enjeux environnementaux et sociaux afin de nous assurer de leur capacité à affronter l'avenir et à conserver une viabilité financière à long terme, 2) une procédure d'escalade graduelle auprès des entreprises lorsque les risques ou les controverses ESG auxquelles elles sont exposées ne sont pas gérés. Concrètement, la prise en considération de l'indicateur Intensité Gaz à Effet de Serre est réalisée notamment par le dialogue avec les entreprises pour évaluer comment leurs plans de transition vers la neutralité carbone tiennent compte des impacts sur les employés, les chaînes d'approvisionnement, les communautés et les consommateurs.

Les informations sur les principales incidences négatives prises en considération par le compartiment seront publiées dans l'annexe 4 attachée au rapport annuel du compartiment.

☐ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

L'univers du compartiment résulte :

- d'une approche best-in-class mise en œuvre pour sélectionner les émissions d'entreprises publiques ou privées cotées.
La méthodologie consiste à évaluer chaque entreprise, puis à les classer. Tout d'abord, chaque entreprise bénéficie de trois notes (note E, note S et note G) fournies par MSCI ESG Research qui s'attachent à apprécier les aspects pertinents pour le secteur auquel l'entreprise notée appartient. Enfin, ces trois notes sont agrégées pour former une note ESG permettant de classer les entreprises dans l'un des 30 secteurs ESG, puis de les classifier dans l'un des 4 quartiles au sein de chaque secteur. La sélection des valeurs selon ces critères E.S.G s'appuie sur un modèle d'analyse E.S.G propriétaire, alimenté par des données provenant d'agences de notation extra-financière et de la recherche interne.
L'évaluation de l'univers ISR est actualisée mensuellement.

- d'une approche de type Sélection E.S.G mise en œuvre pour sélectionner les émissions gouvernementales : les pays émetteurs en euro sont classés en fonction de leur note globale « E.S.G » qui repose à 50% sur le pilier Environnement (E) et à 50% sur le pilier Social / Gouvernance (S/G).
Le gérant sélectionne les pays ayant un rating E.S.G. minimum selon l'agence de notation extra-financière ISS-Oekom. Les notes, issues de l'analyse de l'agence de notation extra-financière ISS-Oekom, s'étagent de A+ à D-. La stratégie ISR consiste à sélectionner au sein des pays émetteurs ceux ayant un rating E.S.G. minimum. Ainsi :
- pour les pays classés entre A+ et B-, il n'existe aucune contrainte d'investissement.
- pour les pays classés en C+, le poids de ces Etats dans le portefeuille ne peut dépasser le poids qu'ils
représentent dans l'indice Bloomberg Capital Euro Aggregate 500MM.
- pour les pays classés entre C et D-, les investissements ne sont pas autorisés.
La notation des pays émetteurs est revue selon une fréquence annuelle.

- des exclusions sectorielles et normatives.

Ainsi, la stratégie d'investissement de ce compartiment suit les approches suivantes :
- Intégration ESG (inclusion des critères ESG dans l'analyse financière),
- Approche best-in-class (cette approche consiste en une sélection des meilleures entreprises dans chaque secteur selon des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance) et approche de type Sélection E.S.G (cette approche consiste en une sélection au sein des pays émetteurs en euro, des pays ayant un rating E.S.G. minimum),
- Exclusion des titres émis par des sociétés impliquées dans des activités dites « exclues ». Les activités exclues sont énoncées ci-dessous parmi les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.
- Activités d'engagement (présence auprès des entreprises, par des visites sous forme d'entretiens individuels). Notre objectif d'engagement est de fournir aux entreprises la possibilité d'expliquer leur approche ESG et d'assurer un suivi des enjeux ESG.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

  Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement sont les suivants :
  • Le compartiment n'investira pas dans des titres émis par des sociétés impliquées dans des activités dites « exclues ». Les activités exclues sont déterminées par la société de gestion et comprennent, mais sans s'y limiter :
  - Les titres des sociétés impliquées dans la production d'armes controversées ou de leurs composants. Les armes controversées comprennent, mais sans s'y limiter, les mines antipersonnel, les armes à uranium appauvri et le phosphore blanc lorsqu'elles sont utilisées à des fins militaires. Cette exclusion s'ajoute à la politique d'exclusion relative aux armes interdites par les traités internationaux.
  - Les titres des sociétés du secteur de la Défense.
  - Les titres des sociétés impliquées dans la production du tabac.
  - Les titres des sociétés exerçant des activités liées au charbon thermique. S'agissant de la production d'électricité, sont partiellement exclues les entreprises dont plus de 10% du chiffre d'affaires provient d'une production d'électricité générée à l'aide du charbon thermique. S'agissant de l'extraction : les entreprises sont totalement exclues.
  - Les émetteurs en violation d'un ou plusieurs des 10 principes du Pacte mondial des Nations unies (ou d'au moins deux violations présumées) et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

  L'expertise, la recherche et les informations fournies par des fournisseurs de données peuvent être utilisées pour identifier les sociétés exposées aux activités exclues.
  • Le taux d'analyse extra-financière de 90% minimum est appliqué à l'actif éligible du compartiment.
  •Le compartiment utilise les indicateurs de durabilité énoncés ci-dessus (dans la section

détaillant les indicateurs utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier).

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

  Pour les émissions d'entreprises publiques ou privées cotées, la sélection ISR au sein du compartiment est effectuée à l'aide de l'approche best-in-class qui consiste à attribuer un score ISR aux valeurs selon les critères ESG, et à les classer en quartiles au sein de chaque secteur. Les valeurs classées en 4ème quartile sont exclues, il est possible d'investir dans la limite de 10% maximum de l'actif net et de 8 émetteurs classées dans le 3ème quartile et sans aucune restriction dans celles classées dans les 1ers et 2èmes quartiles.
  En application de cette méthodologie de sélection des valeurs, au sein d'un même secteur, au moins 25% des entreprises sont conduites à être exclues.

- ***Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

  La qualité de la gouvernance est évaluée sur la base de critères spécifiés dans le processus d'investissement qui comprennent, entre autres, l'éthique des affaires, la culture et les valeurs de l'entreprise, le cadre de gouvernance, la corruption etc. Nous déterminons la matérialité de la gouvernance à la fois sur une base absolue, en nous concentrant en particulier sur le cadre de gouvernance, les controverses et le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, et sur une base relative en comparant la qualité des pratiques de gouvernance de l'entreprise à celle de ses pairs sectoriels. Lorsque des risques de gouvernance importants et/ou impactant sont identifiés les entreprises sont soumises à une due diligence renforcée, qui exige au minimum des équipes de gestion d'effectuer des analyses complémentaires. Le dialogue ou l'engagement avec l'entreprise fait alors l'objet d'un suivi dans le temps et d'un archivage. Enfin, nous utilisons nos droits de votes pour exprimer notre soutien aux initiatives de développement positives des entreprises ou notre désaccord si les administrateurs ne répondent pas à nos attentes. Par ailleurs, les émetteurs en violation d'un ou plusieurs des 10 principes du Pacte mondial des Nations unies (ou d'au moins deux violations présumées) et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sont exclus.

L'allocation des actifs décrit la proportion des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le compartiment est investi en obligations et titres de créance au travers d'un univers d'émissions qui satisfait à des critères économiques, Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (E.S.G), socialement responsables.
Le compartiment peut détenir d'autres investissements listés dans le prospectus, des instruments dérivés et des liquidités.
La proportion minimale d'investissements utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment est de 80%. Les investissements constituant les 20% restant sont détaillés dans la section ci-dessous « investissements inclus dans la catégorie « # 2 Autres ».
Bien que le compartiment n'ait pas pour objectif des investissements durables, il s'engage à une proportion minimale de 5% de son actif en investissements durables.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:
- du chiffre d'affaires pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

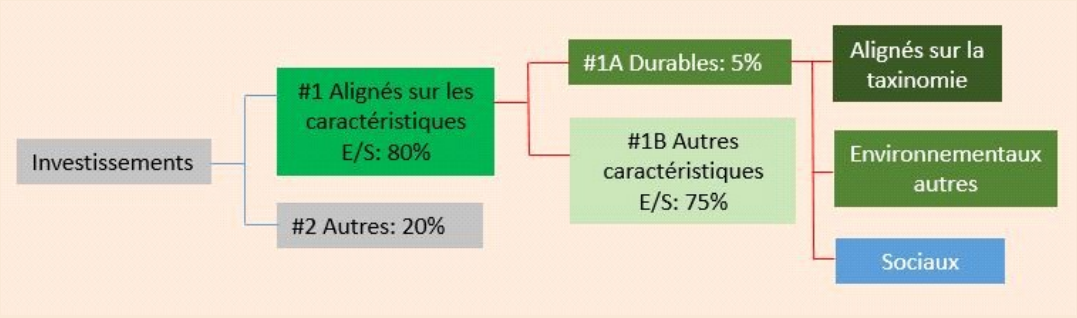

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend :
-la sous-catégorie #1A Durables couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
-la sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- ***Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

  L'utilisation de produits dérivés ne contribuera pas à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales du fonds.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au gaz fossile comprennent des limitations dans émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le compartiment ne s'engage pas à réaliser une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxonomie de l'Union Européenne. Cependant, en évaluant les émetteurs, le gérant du compartiment prend en considération un indicateur relatif à l'environnement et applique notre politique de sortie du charbon.

- ***Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?***

☐ Oui ☐ dans le gaz fossile ☐ dans l'énergie nucléaire

☑ Non

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie,obligations souveraines*incluses

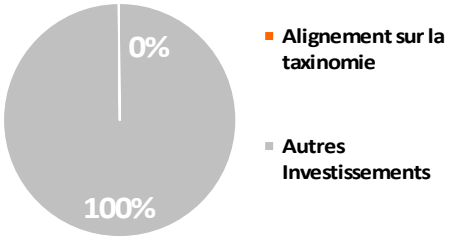

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*

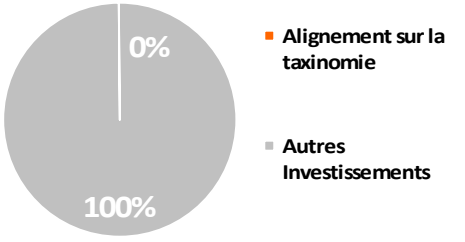

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

- ***Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?***

  Cela ne s'applique pas au compartiment, le compartiment ne s'engage pas à réaliser une proportion minimale d'investissements dans des activités économiques durables habilitantes et transitoires au sens de la réglementation Taxonomie.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le compartiment ne s'engage pas à réaliser une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxonomie de l'Union Européenne. Cependant, en évaluant les émetteurs, le gérant du compartiment prend en considération un indicateur relatif à l'environnement et applique notre politique de sortie du charbon.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Le compartiment ne s'engage pas à avoir une proportion minimale d'investissements durables sur le plan social. Cependant, en évaluant les émetteurs, le gérant du compartiment examine, les caractéristiques sociales, le respect des droits de l'Homme et des droits des salariés, la conduite de la gestion et la responsabilité sociale des entreprises.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « # 2 Autres », quelle est leur finalité et est-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Le compartiment peut détenir des liquidités, des produits dérivés, ainsi que des investissements pour lesquels l'analyse extra-financière n'a pas pu être réalisée en raison de l'indisponibilité des données ESG. Les instruments dérivés sont utilisés dans une optique d'ajustement de risque du portefeuille (exposition, couverture, arbitrage).

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Non

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

  Non applicable

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?***

  Non applicable

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?***

  Non applicable

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?***

  Non applicable

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet de la Société de Gestion : www.assetmanagement.hsbc.fr

Date de mise à jour : 1/07/2023

Dénomination du produit:
HSBC RESPONSIBLE INVESTMENT FUNDS - SRI MODERATE

Identifiant d'entité juridique:
969500Q7HGCE44XGR189

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☐ Oui

☑ Non

☐ **Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental:_%**

- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ **Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social:_%**

☑ **Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10% d'investissements durables

- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif social

☐ **il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**

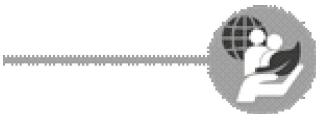

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le compartiment promeut des caractéristiques E, S et G en investissant sur les marchés d'actions et de taux internationaux avec un biais euro en sélectionnant des valeurs émises par les sociétés ou les pays dans un univers d'émissions qui satisfait à des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (E.S.G.). Le compartiment est investi, selon les choix du gérant, soit en investissant dans des titres de sociétés ou de pays, soit en investissant dans des OPC gérés par le groupe HSBC.
Pour les émissions d'entreprises publiques ou privées cotées : le gérant sélectionne, au sein de chaque secteur, selon une approche « Best in class » les entreprises ayant les meilleures pratiques E.S.G par rapport à celles de leurs pairs au sein de chaque secteur de l'économie.
Pour chaque pilier ESG, plusieurs critères sont utilisés, incluant notamment : les émissions de CO2 pour le pilier E, la gestion du personnel pour le pilier S et le niveau d'indépendance des administrateurs pour le pilier G.
Pour les émissions gouvernementales (obligations) : les pays émetteurs en euro sont classés en fonction de leur note globale « E.S.G. » qui repose à 50% sur le pilier Environnement (E) et à 50% sur le pilier Social / Gouvernance (S/G). Le pilier Social et de Gouvernance comprend l'analyse du système politique et Gouvernance, des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales, les conditions sociales. Le pilier Environnemental comprend l'analyse des ressources naturelles, du changement climatique et de l'énergie, de la production et de la consommation durable.
Le gérant sélectionne selon une approche de type Sélection E.S.G, au sein des pays émetteurs en euro, les pays ayant un rating E.S.G. minimum selon l'agence de notation extra-financière ISS-Oekom.

De plus, le compartiment s'engage à :
- Exclure les émetteurs en violation d'un ou plusieurs des 10 principes du Pacte mondial des Nations unies (ou d'au moins deux violations présumées) et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.
- Exclure les titres des sociétés impliquées dans la production d'armes controversées ou de leurs composants. Les armes controversées comprennent, mais sans s'y limiter, les mines antipersonnel, les armes à uranium appauvri et le phosphore blanc lorsqu'elles sont utilisées à des fins militaires. Cette exclusion s'ajoute à la politique d'exclusion relative aux armes interdites par les traités internationaux.
- Exclure les titres des sociétés du secteur de la Défense.
- Exclure les titres des sociétés exerçant des activités liées au charbon thermique. S'agissant de la production d'électricité, sont partiellement exclues les entreprises dont plus de 10% du chiffre d'affaires provient d'une production d'électricité générée à l'aide du charbon thermique. S'agissant de l'extraction : les entreprises sont totalement exclues.
- Exclure les titres des sociétés impliquées dans la production de tabac.
- Examiner attentivement les questions environnementales au travers des activités de vote et d'engagement.

Le compartiment est géré activement et ne suit pas un indice de référence. En effet, il n'existe pas d'indice de référence représentatif de notre philosophie de gestion et donc de notre univers d'investissement ni d'indice désigné pour déterminer si le compartiment est aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

Le compartiment promeut tous les piliers (E, S et G). Par conséquent, le principal indicateur de durabilité utilisé pour mesurer la performance ESG du portefeuille est la note ESG.
Les principales incidences négatives, listées ci-dessous, sont également prises en considération par le compartiment :
• Intensité de gaz à effet de serre des entreprises,
• Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales,
• Exposition à des armes controversées.
De plus, le compartiment n'investira pas dans des titres dont l'émetteur est exposé à certaines activités (« les activités exclues »). Les activités exclues sont énoncées ci-dessous parmi les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectuées contribuent-ils à ces objectifs ?***

Les investissements durables du compartiment sont alignés avec ses caractéristiques environnementales.
L'identification et l'analyse ESG des entreprises sont réalisées dans le cadre du processus de prise de décision d'investissement afin de réduire les risques de durabilité et d'accroître les performances.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" aux objectifs environnementaux ou sociaux s'applique uniquement aux investissements durables sous-jacents du compartiment. Ce principe est intégré dans le cadre du processus de prise de décision d'investissement qui inclut la prise en considération des principales incidences négatives.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

L'évaluation de l'absence de préjudice significatif (DNSH) des émetteurs réalisée dans le cadre du processus d'investissement durable de HSBC Asset Management, intègre la prise en compte des principaux impacts négatifs (PAI). Il s'agit en effet de procéder à une analyse holistique appréhendant l'entreprise sur ses multiples impacts en termes de durabilité plutôt que de se concentrer sur une seule dimension. Lorsqu'un émetteur est identifié comme étant potentiellement controversé, il ne pourra pas être considéré comme un investissement durable. Ainsi, tous les PAIs pertinents sont examinés et intégrés au processus d'investissement selon une approche qui combine des exclusions (sectorielles, controverses ESG les plus sévères, et exclusions normatives..) avec des activités de vote et d'engagement actionnarial pour insuffler et soutenir une dynamique de changement positif au sein des entreprises. Par ailleurs, une entreprise sera considérée comme non durable lorsqu'elle n'est pas conforme aux Principes du Pacte mondial des Nations unies et à ses normes, conventions et traités internationaux associés, ou si elle impliquée dans les armes bannies par les conventions internationales. A l'exception de ces deux derniers PAIs, nous utilisons des proxies. Selon nous, la fixation de seuils d'exclusion (par exemple, les émissions de GES) pour chacun des PAI n'est pas toujours pertinente et pourrait compromettre le fait que de nombreux secteurs et entreprises sont dans une stratégie de transition. En outre, l'engagement est essentiel pour que les entreprises dont la divulgation est limitée, en particulier dans les économies émergentes, soient initialement exclues de la définition de l'investissement durable et nous permettent de catalyser un changement environnemental ou social positif. Par exemple, nous utilisons un seuil de 10% sur les revenus issus de l'extraction de charbon thermique (et la production d'électricité à partir de charbon thermique) comme filtre d'exclusion pour traiter indirectement tous les PAI liés aux émissions de Gaz à Effet de Serre.
La description de la méthodologie de l'investissement durable de HSBC est disponible sur le site internet de la société de gestion : www.assetmanagement.hsbc.fr/fr/retail-investors/about-us/responsible-investing/policies.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?

HSBC s'engage à appliquer et à promouvoir les normes internationales. Les dix principes du Pacte mondial des Nations unies comptent parmi les axes prioritaires de la Politique d'investissement responsable de HSBC. Ces principes incluent les risques non financiers tels que les droits de l'homme, les normes de travail, l'environnement et la lutte contre la corruption. HSBC est également signataire des Principes des Nations unies pour l'Investissement Responsable. Ceux-ci fournissent un cadre pour l'identification et la gestion des risques de durabilité. Dans ce compartiment, sont systématiquement exclues les entreprises auteures d'une violation avérée de l'un des 10 principes du Pacte mondial des Nations unies ou d'au moins deux violations présumées. Les entreprises sont aussi évaluées à l'aune de standards internationaux comme les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☑ Oui, les principales incidences négatives des investissements sont prises en considération dans la gestion du compartiment de la manière suivante :
• Dans le cadre de ses choix d'investissement, le gérant a choisi un indicateur relatif à l'environnement : l'indicateur « Intensité Gaz à Effet de Serre ». La prise en considération par le compartiment de cet indicateur est notamment induite par l'application de notre politique de sortie du charbon. De plus le gérant privilégie les entreprises peu émettrices de CO2 ou travaillant à la réduction de leur intensité carbone.
• Exclusion des émetteurs :
- considérés comme non conformes aux Principes du Pacte mondial des Nations unies et principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales,
- exposés à des armes controversées.
• Enfin, le compartiment prend en considération les principales incidences négatives dans sa démarche d'engagement qui intègre plusieurs leviers d'actions incluant 1) des échanges directs avec les entreprises portant sur leur prise en compte des enjeux environnementaux et sociaux afin de nous assurer de leur capacité à affronter l'avenir et à conserver une viabilité financière à long terme, 2) l'exercice des droits de vote par lequel nous exprimons notre soutien aux initiatives de développement positives ou, à l'inverse, notre désaccord lorsque les administrateurs ne répondent pas à nos attentes, 3) une procédure d'escalade graduelle auprès des entreprises lorsque les risques ou les controverses ESG auxquelles elles sont exposées ne sont pas gérés. Concrètement, la prise en considération de l'indicateur Intensité Gaz à Effet de Serre est réalisée notamment par le dialogue avec les entreprises pour évaluer comment leurs plans de transition vers la neutralité carbone tiennent compte des impacts sur les employés, les chaînes d'approvisionnement, les communautés et les consommateurs.

Les informations sur les principales incidences négatives prises en considération par le compartiment seront publiées dans l'annexe 4 attachée au rapport annuel du compartiment.

☐ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

L'univers du compartiment résulte :

- d'une approche best-in-class mise en œuvre pour sélectionner les émissions d'entreprises publiques ou privées cotées.
La méthodologie consiste à évaluer chaque entreprise, puis à les classer. Tout d'abord chaque entreprise bénéficie de trois notes (note E, note S et note G) fournies par MSCI ESG Research qui s'attachent à apprécier les aspects pertinents pour le secteur auquel l'entreprise notée appartient. Enfin, ces trois notes sont agrégées pour former une note ESG permettant de classer les entreprises dans l'un des 30 secteurs ESG, puis de les classifier dans l'un des 4 quartiles au sein de chaque secteur. La sélection des valeurs selon ces critères E.S.G s'appuie sur un modèle d'analyse E.S.G propriétaire, alimenté par des données

provenant d'agences de notation extra-financière et de la recherche interne.
L'évaluation de l'univers ISR est actualisée mensuellement.
- d'une approche de type Sélection E.S.G mise en œuvre pour sélectionner les émissions gouvernementales : les pays émetteurs en euro sont classés en fonction de leur note globale « E.S.G » qui repose à 50% sur le pilier Environnement (E) et à 50% sur le pilier Social / Gouvernance (S/G).
Le gérant sélectionne les pays ayant un rating E.S.G. minimum selon l'agence de notation extra-financière ISS-Oekom. Les notes, issues de l'analyse de l'agence de notation extra-financière ISS-Oekom, s'étagent de A+ à D-. La stratégie ISR consiste à sélectionner au sein des pays émetteurs ceux ayant un rating E.S.G. minimum. Ainsi :
- pour les pays classés entre A+ et B-, il n'existe aucune contrainte d'investissement.
- pour les pays classés en C+, le poids de ces Etats dans le portefeuille ne peut dépasser le poids qu'ils
représentent dans l'indice Bloomberg Capital Euro Aggregate 500MM.
- pour les pays classés entre C et D-, les investissements ne sont pas autorisés.
La notation des pays émetteurs est revue selon une fréquence annuelle.

- des exclusions sectorielles et normatives.

Ainsi, la stratégie d'investissement de ce compartiment suit les approches suivantes :
- Intégration ESG (inclusion systématique des critères ESG dans l'analyse financière),
- Approche best-in-class (cette approche consiste en une sélection des meilleures entreprises dans chaque secteur selon des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance) et approche de type Sélection E.S.G (cette approche consiste en une sélection au sein des pays émetteurs en euro, des pays ayant un rating E.S.G. minimum),
- Exclusion des titres émis par des sociétés impliquées dans des activités dites « exclues ». Les activités exclues sont énoncées ci-dessous parmi les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.
- Activités d'engagement et de vote (présence auprès des entreprises, par des visites sous forme d'entretiens individuels et par l'exercice de la politique de vote de HSBC). Notre objectif d'engagement est de fournir aux entreprises la possibilité d'expliquer leur approche ESG et d'assurer un suivi des enjeux ESG.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

  Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement sont les suivants :
  • Le compartiment n'investira pas dans des titres émis par des sociétés impliquées dans des activités dites « exclues ». Les activités exclues sont déterminées par la société de gestion et comprennent, mais sans s'y limiter :
  - Les titres des sociétés impliquées dans la production d'armes controversées ou de leurs composants. Les armes controversées comprennent, mais sans s'y limiter, les mines antipersonnel, les armes à uranium appauvri et le phosphore blanc lorsqu'elles sont utilisées à des fins militaires. Cette exclusion s'ajoute à la politique d'exclusion relative aux armes interdites par les traités internationaux.
  - Les titres des sociétés du secteur de la Défense.
  - Les titres des sociétés impliquées dans la production du tabac.
  - Les titres des sociétés exerçant des activités liées au charbon thermique. S'agissant de la production d'électricité, sont partiellement exclues les entreprises dont plus de 10% du chiffre d'affaires provient d'une production d'électricité générée à l'aide du charbon thermique. S'agissant de l'extraction : les entreprises sont totalement exclues.
  - Les émetteurs en violation d'un ou plusieurs des 10 principes du Pacte mondial des Nations unies (ou d'au moins deux violations présumées) et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.
  L'expertise, la recherche et les informations fournies par des fournisseurs de données peuvent être utilisées pour identifier les sociétés exposées aux activités exclues.
  • Le taux d'analyse extra-financière de 90% minimum est appliqué à l'actif éligible du

compartiment.
•Le compartiment utilise les indicateurs de durabilité énoncés ci-dessus (dans la section détaillant les indicateurs utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier).

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

  Pour les émissions d'entreprises publiques ou privées cotées, la sélection ISR au sein du compartiment est effectuée à l'aide de l'approche best-in-class qui consiste à attribuer un score ISR aux valeurs selon les critères ESG, et à les classer en quartiles au sein de chaque secteur. Les valeurs classées en 4ème quartile sont exclues, il est possible d'investir dans la limite de 15% maximum de l'actif net dans le 3ème quartile et sans aucune restriction dans celles classées dans les 1ers et 2èmes quartiles. En application de cette méthodologie de sélection des valeurs, au sein d'un même secteur, au moins 25% des entreprises sont conduites à être exclues.

- ***Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

  La qualité de la gouvernance est évaluée sur la base de critères spécifiés dans le processus d'investissement qui comprennent, entre autres, l'éthique des affaires, la culture et les valeurs de l'entreprise, le cadre de gouvernance, la corruption etc. Nous déterminons la matérialité de la gouvernance à la fois sur une base absolue, en nous concentrant en particulier sur le cadre de gouvernance, les controverses et le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, et sur une base relative en comparant la qualité des pratiques de gouvernance de l'entreprise à celle de ses pairs sectoriels. Lorsque des risques de gouvernance importants et/ou impactant sont identifiés les entreprises sont soumises à une due diligence renforcée, qui exige au minimum des équipes de gestion d'effectuer des analyses complémentaires. Le dialogue ou l'engagement avec l'entreprise fait alors l'objet d'un suivi dans le temps et d'un archivage. Enfin, nous utilisons nos droits de votes pour exprimer notre soutien aux initiatives de développement positives des entreprises ou notre désaccord si les administrateurs ne répondent pas à nos attentes. Par ailleurs, les émetteurs en violation d'un ou plusieurs des 10 principes du Pacte mondial des Nations unies (ou d'au moins deux violations présumées) et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sont exclus.

L'allocation des actifs décrit la proportion des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation stratégique du compartiment est composée en moyenne de 30% d'actions et de 70% de taux. Le portefeuille sera investi sur marchés d'actions et de taux internationaux avec un biais euro en sélectionnant des valeurs émises par les sociétés ou les pays dans un univers d'émissions qui satisfait à des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (E.S.G.).
Le gérant peut investir dans des OPC gérés ou distribués par une entité du groupe HSBC, ces OPC devront répondre à des objectifs financiers et extra-financiers définis.
Les stratégies ISR des OPC ou Fonds d'Investissement pouvant être sélectionnés par le gérant (hors OPC/Fonds d'Investissement gérés par la Société de Gestion) peuvent avoir recours à des indicateurs E.S.G et/ou des approches ISR différentes et indépendantes du compartiment.
Le compartiment peut détenir d'autres investissements listés dans le prospectus et des liquidités.
Le gérant a la possibilité d'utiliser des instruments dérivés, l'utilisation est très modérée.
La proportion minimale d'investissements utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment est de 70%. Les investissements constituant les 30% restant sont détaillés dans la section ci-dessous «

investissements inclus dans la catégorie « # 2 Autres ».
Bien que le compartiment n'ait pas pour objectif des investissements durables, il s'engage à une proportion minimale de 10% de son actif en investissements durables.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:
- du chiffre d'affaires pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

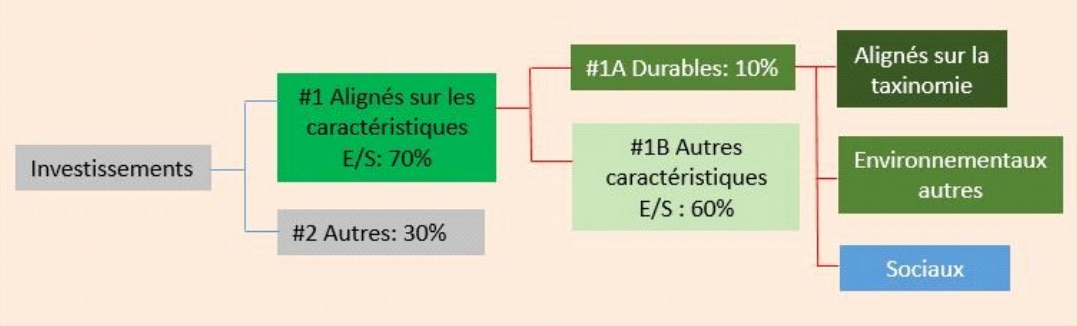

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend :
-la sous-catégorie #1A Durables couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
-la sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- ***Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

  L'utilisation de produits dérivés ne contribuera pas à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales du fonds.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au gaz fossile comprennent des limitations dans émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le compartiment ne s'engage pas à réaliser une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxonomie de l'Union Européenne. Cependant, en évaluant les émetteurs, le gérant du compartiment prend en considération un indicateur relatif à l'environnement et applique notre politique de sortie du charbon.

- ***Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?***

☐ Oui ☐ dans le gaz fossile ☐ dans l'énergie nucléaire

☑ Non

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie,obligations souveraines*incluses

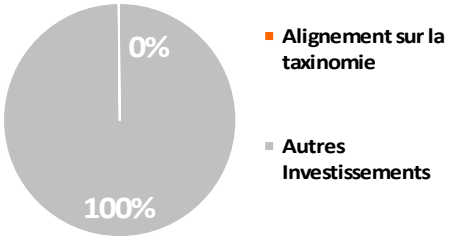

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*

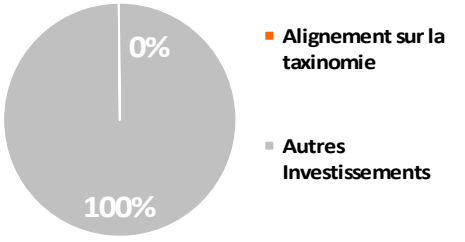

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

- ***Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?***

  Cela ne s'applique pas au compartiment, le compartiment ne s'engage pas à réaliser une proportion minimale d'investissements dans des activités économiques durables habilitantes et transitoires au sens de la réglementation Taxonomie.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le compartiment ne s'engage pas à réaliser une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxonomie de l'Union Européenne. Cependant, en évaluant les émetteurs, le gérant du compartiment prend en considération un indicateur relatif à l'environnement et applique notre politique de sortie du charbon.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Le compartiment ne s'engage pas à avoir une proportion minimale d'investissements durables sur le plan social. Cependant, en évaluant les émetteurs, le gérant du compartiment examine, les caractéristiques sociales, le respect des droits de l'Homme et des droits des salariés, la conduite de la gestion et la responsabilité sociale des entreprises.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « # 2 Autres », quelle est leur finalité et est-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Le compartiment peut détenir des liquidités, des produits dérivés, ainsi que des investissements pour lesquels l'analyse extra-financière n'a pas pu être réalisée en raison de l'indisponibilité des données ESG. Les instruments dérivés sont utilisés dans une optique d'ajustement de risque du portefeuille (exposition, couverture).

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Non

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

  Non applicable

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?***

  Non applicable

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?***

  Non applicable

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?***

  Non applicable

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet de la Société de Gestion : www.assetmanagement.hsbc.fr

Date de mise à jour : 1/07/2023

Dénomination du produit:
HSBC RESPONSIBLE INVESTMENT FUNDS - SRI BALANCED

Identifiant d'entité juridique:
969500HU1926N1M5G696

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☐ Oui

☑ Non

☐ **Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental:_%**

- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ **Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social:_%**

☑ **Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 15% d'investissements durables

- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif social

☐ **il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**

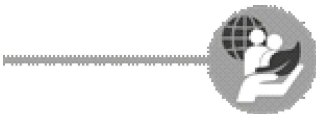

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le compartiment promeut des caractéristiques E, S et G en investissant sur les marchés d'actions et de taux internationaux avec un biais euro en sélectionnant des valeurs émises par les sociétés ou les pays dans un univers d'émissions qui satisfait à des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (E.S.G.). Le compartiment est investi, selon les choix du gérant, soit en investissant dans des titres de sociétés ou de pays, soit en investissant dans des OPC gérés par le groupe HSBC.
Pour les émissions d'entreprises publiques ou privées cotées : le gérant sélectionne, au sein de chaque secteur, selon une approche « Best in class » les entreprises ayant les meilleures pratiques E.S.G par rapport à celles de leurs pairs au sein de chaque secteur de l'économie.
Pour chaque pilier ESG, plusieurs critères sont utilisés, incluant notamment : les émissions de CO2 pour le pilier E, la gestion du personnel pour le pilier S et le niveau d'indépendance des administrateurs pour le pilier G.
Pour les émissions gouvernementales (obligations) : les pays émetteurs en euro sont classés en fonction de leur note globale « E.S.G. » qui repose à 50% sur le pilier Environnement (E) et à 50% sur le pilier Social / Gouvernance (S/G). Le pilier Social et de Gouvernance comprend l'analyse du système politique et Gouvernance, des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales, les conditions sociales. Le pilier Environnemental comprend l'analyse des ressources naturelles, du changement climatique et de l'énergie, de la production et de la consommation durable.
Le gérant sélectionne selon une approche de type Sélection E.S.G, au sein des pays émetteurs en euro, les pays ayant un rating E.S.G. minimum selon l'agence de notation extra-financière ISS-Oekom.

De plus, le compartiment s'engage à :
- Exclure les émetteurs en violation d'un ou plusieurs des 10 principes du Pacte mondial des Nations unies (ou d'au moins deux violations présumées) et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.
- Exclure les titres des sociétés impliquées dans la production d'armes controversées ou de leurs composants. Les armes controversées comprennent, mais sans s'y limiter, les mines antipersonnel, les armes à uranium appauvri et le phosphore blanc lorsqu'elles sont utilisées à des fins militaires. Cette exclusion s'ajoute à la politique d'exclusion relative aux armes interdites par les traités internationaux.
- Exclure les titres des sociétés du secteur de la Défense.
- Exclure les titres des sociétés exerçant des activités liées au charbon thermique. S'agissant de la production d'électricité, sont partiellement exclues les entreprises dont plus de 10% du chiffre d'affaires provient d'une production d'électricité générée à l'aide du charbon thermique. S'agissant de l'extraction : les entreprises sont totalement exclues.
- Exclure les titres des sociétés impliquées dans la production de tabac.
- Examiner attentivement les questions environnementales au travers des activités de vote et d'engagement.

Le compartiment est géré activement et ne suit pas un indice de référence. En effet, il n'existe pas d'indice de référence représentatif de notre philosophie de gestion et donc de notre univers d'investissement ni d'indice désigné pour déterminer si le compartiment est aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

Le compartiment promeut tous les piliers (E, S et G). Par conséquent, le principal indicateur de durabilité utilisé pour mesurer la performance ESG du portefeuille est la note ESG.
Les principales incidences négatives, listées ci-dessous, sont également prises en considération par le compartiment :
• Intensité de gaz à effet de serre des entreprises,
• Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales,
• Exposition à des armes controversées.
De plus, le compartiment n'investira pas dans des titres dont l'émetteur est exposé à certaines activités (« les activités exclues »). Les activités exclues sont énoncées ci-dessous parmi les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectuées contribuent-ils à ces objectifs ?***

Les investissements durables du compartiment sont alignés avec ses caractéristiques environnementales.
L'identification et l'analyse ESG des entreprises sont réalisées dans le cadre du processus de prise de décision d'investissement afin de réduire les risques de durabilité et d'accroître les performances.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" aux objectifs environnementaux ou sociaux s'applique uniquement aux investissements durables sous-jacents du compartiment. Ce principe est intégré dans le cadre du processus de prise de décision d'investissement qui inclut la prise en considération des principales incidences négatives.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

L'évaluation de l'absence de préjudice significatif (DNSH) des émetteurs réalisée dans le cadre du processus d'investissement durable de HSBC Asset Management, intègre la prise en compte des principaux impacts négatifs (PAI). Il s'agit en effet de procéder à une analyse holistique appréhendant l'entreprise sur ses multiples impacts en termes de durabilité plutôt que de se concentrer sur une seule dimension. Lorsqu'un émetteur est identifié comme étant potentiellement controversé, il ne pourra pas être considéré comme un investissement durable. Ainsi, tous les PAIs pertinents sont examinés et intégrés au processus d'investissement selon une approche qui combine des exclusions (sectorielles, controverses ESG les plus sévères, et exclusions normatives..) avec des activités de vote et d'engagement actionnarial pour insuffler et soutenir une dynamique de changement positif au sein des entreprises. Par ailleurs, une entreprise sera considérée comme non durable lorsqu'elle n'est pas conforme aux Principes du Pacte mondial des Nations unies et à ses normes, conventions et traités internationaux associés, ou si elle impliquée dans les armes bannies par les conventions internationales. A l'exception de ces deux derniers PAIs, nous utilisons des proxies. Selon nous, la fixation de seuils d'exclusion (par exemple, les émissions de GES) pour chacun des PAI n'est pas toujours pertinente et pourrait compromettre le fait que de nombreux secteurs et entreprises sont dans une stratégie de transition. En outre, l'engagement est essentiel pour que les entreprises dont la divulgation est limitée, en particulier dans les économies émergentes, soient initialement exclues de la définition de l'investissement durable et nous permettent de catalyser un changement environnemental ou social positif. Par exemple, nous utilisons un seuil de 10% sur les revenus issus de l'extraction de charbon thermique (et la production d'électricité à partir de charbon thermique) comme filtre d'exclusion pour traiter indirectement tous les PAI liés aux émissions de Gaz à Effet de Serre.

La description de la méthodologie de l'investissement durable de HSBC est disponible sur le site internet de la société de gestion : www.assetmanagement.hsbc.fr/fr/retail-investors/about-us/responsible-investing/policies.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?

HSBC s'engage à appliquer et à promouvoir les normes internationales. Les dix principes du Pacte mondial des Nations unies comptent parmi les axes prioritaires de la Politique d'investissement responsable de HSBC. Ces principes incluent les risques non financiers tels que les droits de l'homme, les normes de travail, l'environnement et la lutte contre la corruption. HSBC est également signataire des Principes des Nations unies pour l'Investissement Responsable. Ceux-ci fournissent un cadre pour l'identification et la gestion des risques de durabilité. Dans ce compartiment, sont systématiquement exclues les entreprises auteures d'une violation avérée de l'un des 10 principes du Pacte mondial des Nations unies ou d'au moins deux violations présumées. Les entreprises sont aussi évaluées à l'aune de standards internationaux comme les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☑ Oui, les principales incidences négatives des investissements sont prises en considération dans la gestion du compartiment de la manière suivante :
• Dans le cadre de ses choix d'investissement, le gérant a choisi un indicateur relatif à l'environnement : l'indicateur « Intensité Gaz à Effet de Serre ». La prise en considération par le compartiment de cet indicateur est notamment induite par l'application de notre politique de sortie du charbon. De plus le gérant privilégie les entreprises peu émettrices de CO2 ou travaillant à la réduction de leur intensité carbone.
• Exclusion des émetteurs :
- considérés comme non conformes aux Principes du Pacte mondial des Nations unies et principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales,
- exposés à des armes controversées.
• Enfin, le compartiment prend en considération les principales incidences négatives dans sa démarche d'engagement qui intègre plusieurs leviers d'actions incluant 1) des échanges directs avec les entreprises portant sur leur prise en compte des enjeux environnementaux et sociaux afin de nous assurer de leur capacité à affronter l'avenir et à conserver une viabilité financière à long terme, 2) l'exercice des droits de vote par lequel nous exprimons notre soutien aux initiatives de développement positives ou, à l'inverse, notre désaccord lorsque les administrateurs ne répondent pas à nos attentes, 3) une procédure d'escalade graduelle auprès des entreprises lorsque les risques ou les controverses ESG auxquelles elles sont exposées ne sont pas gérés. Concrètement, la prise en considération de l'indicateur Intensité Gaz à Effet de Serre est réalisée notamment par le dialogue avec les entreprises pour évaluer comment leurs plans de transition vers la neutralité carbone tiennent compte des impacts sur les employés, les chaînes d'approvisionnement, les communautés et les consommateurs.

Les informations sur les principales incidences négatives prises en considération par le compartiment seront publiées dans l'annexe 4 attachée au rapport annuel du compartiment.

☐ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

L'univers du compartiment résulte :

- d'une approche best-in-class mise en œuvre pour sélectionner les émissions d'entreprises publiques ou privées cotées.
La méthodologie consiste à évaluer chaque entreprise, puis à les classer. Tout d'abord chaque entreprise bénéficie de trois notes (note E, note S et note G) fournies par MSCI ESG Research qui s'attachent à apprécier les aspects pertinents pour le secteur auquel l'entreprise notée appartient. Enfin, ces trois notes sont agrégées pour former une note ESG permettant de classer les entreprises dans l'un des 30 secteurs ESG, puis de les classifier dans l'un des 4 quartiles au sein de chaque secteur. La sélection des valeurs selon ces critères E.S.G s'appuie sur un modèle d'analyse E.S.G propriétaire, alimenté par des données

provenant d'agences de notation extra-financière et de la recherche interne.
L'évaluation de l'univers ISR est actualisée mensuellement.
- d'une approche de type Sélection E.S.G mise en œuvre pour sélectionner les émissions gouvernementales : les pays émetteurs en euro sont classés en fonction de leur note globale « E.S.G » qui repose à 50% sur le pilier Environnement (E) et à 50% sur le pilier Social / Gouvernance (S/G).
Le gérant sélectionne les pays ayant un rating E.S.G. minimum selon l'agence de notation extra-financière ISS-Oekom. Les notes, issues de l'analyse de l'agence de notation extra-financière ISS-Oekom, s'étagent de A+ à D-. La stratégie ISR consiste à sélectionner au sein des pays émetteurs ceux ayant un rating E.S.G. minimum. Ainsi :
- pour les pays classés entre A+ et B-, il n'existe aucune contrainte d'investissement.
- pour les pays classés en C+, le poids de ces Etats dans le portefeuille ne peut dépasser le poids qu'ils
représentent dans l'indice Bloomberg Capital Euro Aggregate 500MM.
- pour les pays classés entre C et D-, les investissements ne sont pas autorisés.
La notation des pays émetteurs est revue selon une fréquence annuelle.

- des exclusions sectorielles et normatives.

Ainsi, la stratégie d'investissement de ce compartiment suit les approches suivantes :
- Intégration ESG (inclusion systématique des critères ESG dans l'analyse financière),
- Approche best-in-class (cette approche consiste en une sélection des meilleures entreprises dans chaque secteur selon des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance) et approche de type Sélection E.S.G (cette approche consiste en une sélection au sein des pays émetteurs en euro, des pays ayant un rating E.S.G. minimum),
- Exclusion des titres émis par des sociétés impliquées dans des activités dites « exclues ». Les activités exclues sont énoncées ci-dessous parmi les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.
- Activités d'engagement et de vote (présence auprès des entreprises, par des visites sous forme d'entretiens individuels et par l'exercice de la politique de vote de HSBC). Notre objectif d'engagement est de fournir aux entreprises la possibilité d'expliquer leur approche ESG et d'assurer un suivi des enjeux ESG.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

  Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement sont les suivants :
  • Le compartiment n'investira pas dans des titres émis par des sociétés impliquées dans des activités dites « exclues ». Les activités exclues sont déterminées par la société de gestion et comprennent, mais sans s'y limiter :
  - Les titres des sociétés impliquées dans la production d'armes controversées ou de leurs composants. Les armes controversées comprennent, mais sans s'y limiter, les mines antipersonnel, les armes à uranium appauvri et le phosphore blanc lorsqu'elles sont utilisées à des fins militaires. Cette exclusion s'ajoute à la politique d'exclusion relative aux armes interdites par les traités internationaux.
  - Les titres des sociétés du secteur de la Défense.
  - Les titres des sociétés impliquées dans la production du tabac.
  - Les titres des sociétés exerçant des activités liées au charbon thermique. S'agissant de la production d'électricité, sont partiellement exclues les entreprises dont plus de 10% du chiffre d'affaires provient d'une production d'électricité générée à l'aide du charbon thermique. S'agissant de l'extraction : les entreprises sont totalement exclues.
  - Les émetteurs en violation d'un ou plusieurs des 10 principes du Pacte mondial des Nations unies (ou d'au moins deux violations présumées) et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.
  L'expertise, la recherche et les informations fournies par des fournisseurs de données peuvent être utilisées pour identifier les sociétés exposées aux activités exclues.
  • Le taux d'analyse extra-financière de 90% minimum est appliqué à l'actif éligible du

compartiment.
•Le compartiment utilise les indicateurs de durabilité énoncés ci-dessus (dans la section détaillant les indicateurs utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier).

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

  Pour les émissions d'entreprises publiques ou privées cotées, la sélection ISR au sein du compartiment est effectuée à l'aide de l'approche best-in-class qui consiste à attribuer un score ISR aux valeurs selon les critères ESG, et à les classer en quartiles au sein de chaque secteur. Les valeurs classées en 4ème quartile sont exclues, il est possible d'investir dans la limite de 15% maximum de l'actif net dans le 3ème quartile et sans aucune restriction dans celles classées dans les 1ers et 2èmes quartiles. En application de cette méthodologie de sélection des valeurs, au sein d'un même secteur, au moins 25% des entreprises sont conduites à être exclues.

- ***Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

  La qualité de la gouvernance est évaluée sur la base de critères spécifiés dans le processus d'investissement qui comprennent, entre autres, l'éthique des affaires, la culture et les valeurs de l'entreprise, le cadre de gouvernance, la corruption etc. Nous déterminons la matérialité de la gouvernance à la fois sur une base absolue, en nous concentrant en particulier sur le cadre de gouvernance, les controverses et le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, et sur une base relative en comparant la qualité des pratiques de gouvernance de l'entreprise à celle de ses pairs sectoriels. Lorsque des risques de gouvernance importants et/ou impactant sont identifiés les entreprises sont soumises à une due diligence renforcée, qui exige au minimum des équipes de gestion d'effectuer des analyses complémentaires. Le dialogue ou l'engagement avec l'entreprise fait alors l'objet d'un suivi dans le temps et d'un archivage. Enfin, nous utilisons nos droits de votes pour exprimer notre soutien aux initiatives de développement positives des entreprises ou notre désaccord si les administrateurs ne répondent pas à nos attentes. Par ailleurs, les émetteurs en violation d'un ou plusieurs des 10 principes du Pacte mondial des Nations unies (ou d'au moins deux violations présumées) et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sont exclus.

L'allocation des actifs décrit la proportion des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation stratégique du compartiment est composée en moyenne de 50% d'actions et de 50% de taux. Le portefeuille sera investi sur marchés d'actions et de taux internationaux avec un biais euro en sélectionnant des valeurs émises par les sociétés ou les pays dans un univers d'émissions qui satisfait à des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (E.S.G.).
Le gérant peut investir dans des OPC gérés ou distribués par une entité du groupe HSBC, ces OPC devront répondre à des objectifs financiers et extra-financiers définis.
Les stratégies ISR des OPC ou Fonds d'Investissement pouvant être sélectionnés par le gérant (hors OPC/Fonds d'Investissement gérés par la Société de Gestion) peuvent avoir recours à des indicateurs E.S.G et/ou des approches ISR différentes et indépendantes du compartiment.
Le compartiment peut détenir d'autres investissements listés dans le prospectus et des liquidités.
Le gérant a la possibilité d'utiliser des instruments dérivés, l'utilisation est très modérée.
La proportion minimale d'investissements utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment est de 70%. Les investissements constituant les 30% restant sont détaillés dans la section ci-dessous «

investissements inclus dans la catégorie « # 2 Autres ».
Bien que le compartiment n'ait pas pour objectif des investissements durables, il s'engage à une proportion minimale de 15% de son actif en investissements durables.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:
- du chiffre d'affaires pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

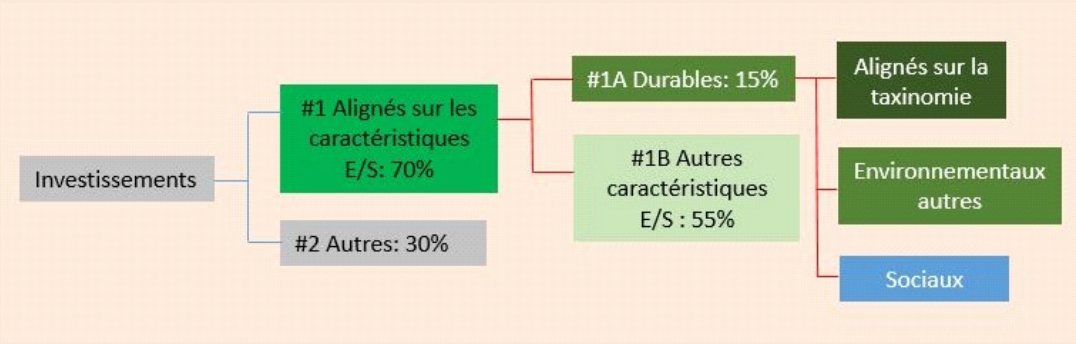

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend :
-la sous-catégorie #1A Durables couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
-la sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- ***Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

  L'utilisation de produits dérivés ne contribuera pas à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales du fonds.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au gaz fossile comprennent des limitations dans émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le compartiment ne s'engage pas à réaliser une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxonomie de l'Union Européenne. Cependant, en évaluant les émetteurs, le gérant du compartiment prend en considération un indicateur relatif à l'environnement et applique notre politique de sortie du charbon.

- ***Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?***

☐ Oui ☐ dans le gaz fossile ☐ dans l'énergie nucléaire

☑ Non

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie,obligations souveraines*incluses

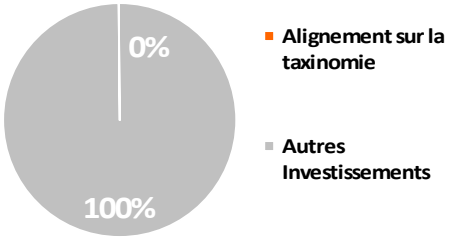

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*

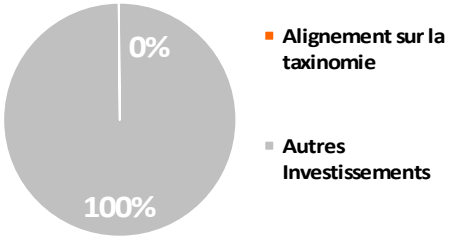

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

- ***Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?***

  Cela ne s'applique pas au compartiment, le compartiment ne s'engage pas à réaliser une proportion minimale d'investissements dans des activités économiques durables habilitantes et transitoires au sens de la réglementation Taxonomie.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le compartiment ne s'engage pas à réaliser une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxonomie de l'Union Européenne. Cependant, en évaluant les émetteurs, le gérant du compartiment prend en considération un indicateur relatif à l'environnement et applique notre politique de sortie du charbon.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Le compartiment ne s'engage pas à avoir une proportion minimale d'investissements durables sur le plan social. Cependant, en évaluant les émetteurs, le gérant du compartiment examine, les caractéristiques sociales, le respect des droits de l'Homme et des droits des salariés, la conduite de la gestion et la responsabilité sociale des entreprises.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « # 2 Autres », quelle est leur finalité et est-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Le compartiment peut détenir des liquidités, des produits dérivés, ainsi que des investissements pour lesquels l'analyse extra-financière n'a pas pu être réalisée en raison de l'indisponibilité des données ESG. Les instruments dérivés sont utilisés dans une optique d'ajustement de risque du portefeuille (exposition, couverture).

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Non

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

  Non applicable

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?***

  Non applicable

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?***

  Non applicable

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?***

  Non applicable

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet de la Société de Gestion : www.assetmanagement.hsbc.fr

Date de mise à jour : 1/07/2023

Dénomination du produit:
HSBC RESPONSIBLE INVESTMENT FUNDS - SRI DYNAMIC

Identifiant d'entité juridique:
9695002V8BPHIL9GT010

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☐ Oui

☑ Non

☐ **Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental:_%**

- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ **Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social:_%**

☑ **Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20% d'investissements durables

- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif social

☐ **il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le compartiment promeut des caractéristiques E, S et G en investissant sur les marchés d'actions et de taux internationaux avec un biais euro en sélectionnant des valeurs émises par les sociétés ou les pays dans un univers d'émissions qui satisfait à des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (E.S.G.). Le compartiment est investi, selon les choix du gérant, soit en investissant dans des titres de sociétés ou de pays, soit en investissant dans des OPC gérés par le groupe HSBC.
Pour les émissions d'entreprises publiques ou privées cotées : le gérant sélectionne, au sein de chaque secteur, selon une approche « Best in class » les entreprises ayant les meilleures pratiques E.S.G par rapport à celles de leurs pairs au sein de chaque secteur de l'économie.
Pour chaque pilier ESG, plusieurs critères sont utilisés, incluant notamment : les émissions de CO2 pour le pilier E, la gestion du personnel pour le pilier S et le niveau d'indépendance des administrateurs pour le pilier G.
Pour les émissions gouvernementales (obligations) : les pays émetteurs en euro sont classés en fonction de leur note globale « E.S.G. » qui repose à 50% sur le pilier Environnement (E) et à 50% sur le pilier Social / Gouvernance (S/G). Le pilier Social et de Gouvernance comprend l'analyse du système politique et Gouvernance, des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales, les conditions sociales. Le pilier Environnemental comprend l'analyse des ressources naturelles, du changement climatique et de l'énergie, de la production et de la consommation durable.
Le gérant sélectionne selon une approche de type Sélection E.S.G, au sein des pays émetteurs en euro, les pays ayant un rating E.S.G. minimum selon l'agence de notation extra-financière ISS-Oekom.

De plus, le compartiment s'engage à :
- Exclure les émetteurs en violation d'un ou plusieurs des 10 principes du Pacte mondial des Nations unies (ou d'au moins deux violations présumées) et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.
- Exclure les titres des sociétés impliquées dans la production d'armes controversées ou de leurs composants. Les armes controversées comprennent, mais sans s'y limiter, les mines antipersonnel, les armes à uranium appauvri et le phosphore blanc lorsqu'elles sont utilisées à des fins militaires. Cette exclusion s'ajoute à la politique d'exclusion relative aux armes interdites par les traités internationaux.
- Exclure les titres des sociétés du secteur de la Défense.
- Exclure les titres des sociétés exerçant des activités liées au charbon thermique. S'agissant de la production d'électricité, sont partiellement exclues les entreprises dont plus de 10% du chiffre d'affaires provient d'une production d'électricité générée à l'aide du charbon thermique. S'agissant de l'extraction : les entreprises sont totalement exclues.
- Exclure les titres des sociétés impliquées dans la production de tabac.
- Examiner attentivement les questions environnementales au travers des activités de vote et d'engagement.

Le compartiment est géré activement et ne suit pas un indice de référence. En effet, il n'existe pas d'indice de référence représentatif de notre philosophie de gestion et donc de notre univers d'investissement ni d'indice désigné pour déterminer si le compartiment est aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

Le compartiment promeut tous les piliers (E, S et G). Par conséquent, le principal indicateur de durabilité utilisé pour mesurer la performance ESG du portefeuille est la note ESG.

Les principales incidences négatives, listées ci-dessous, sont également prises en considération par le compartiment :

• Intensité de gaz à effet de serre des entreprises,
• Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales,
• Exposition à des armes controversées.

De plus, le compartiment n'investira pas dans des titres dont l'émetteur est exposé à certaines activités (« les activités exclues »). Les activités exclues sont énoncées ci-dessous parmi les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectuées contribuent-ils à ces objectifs ?***

Les investissements durables du compartiment sont alignés avec ses caractéristiques environnementales.

L'identification et l'analyse ESG des entreprises sont réalisées dans le cadre du processus de prise de décision d'investissement afin de réduire les risques de durabilité et d'accroître les performances.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" aux objectifs environnementaux ou sociaux s'applique uniquement aux investissements durables sous-jacents du compartiment. Ce principe est intégré dans le cadre du processus de prise de décision d'investissement qui inclut la prise en considération des principales incidences négatives.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

L'évaluation de l'absence de préjudice significatif (DNSH) des émetteurs réalisée dans le cadre du processus d'investissement durable de HSBC Asset Management, intègre la prise en compte des principaux impacts négatifs (PAI). Il s'agit en effet de procéder à une analyse holistique appréhendant l'entreprise sur ses multiples impacts en termes de durabilité plutôt que de se concentrer sur une seule dimension. Lorsqu'un émetteur est identifié comme étant potentiellement controversé, il ne pourra pas être considéré comme un investissement durable. Ainsi, tous les PAIs pertinents sont examinés et intégrés au processus d'investissement selon une approche qui combine des exclusions (sectorielles, controverses ESG les plus sévères, et exclusions normatives..) avec des activités de vote et d'engagement actionnarial pour insuffler et soutenir une dynamique de changement positif au sein des entreprises. Par ailleurs, une entreprise sera considérée comme non durable lorsqu'elle n'est pas conforme aux Principes du Pacte mondial des Nations unies et à ses normes, conventions et traités internationaux associés, ou si elle impliquée dans les armes bannies par les conventions internationales. A l'exception de ces deux derniers PAIs, nous utilisons des proxies. Selon nous, la fixation de seuils d'exclusion (par exemple, les émissions de GES) pour chacun des PAI n'est pas toujours pertinente et pourrait compromettre le fait que de nombreux secteurs et entreprises sont dans une stratégie de transition. En outre, l'engagement est essentiel pour que les entreprises dont la divulgation est limitée, en particulier dans les économies émergentes, soient initialement exclues de la définition de l'investissement durable et nous permettent de catalyser un changement environnemental ou social positif. Par exemple, nous utilisons un seuil de 10% sur les revenus issus de l'extraction de charbon thermique (et la production d'électricité à partir de charbon thermique) comme filtre d'exclusion pour traiter indirectement tous les PAI liés aux émissions de Gaz à Effet de Serre.

La description de la méthodologie de l'investissement durable de HSBC est disponible sur le site internet de la société de gestion : www.assetmanagement.hsbc.fr/fr/retail-investors/about-us/responsible-investing/policies.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?

HSBC s'engage à appliquer et à promouvoir les normes internationales. Les dix principes du Pacte mondial des Nations unies comptent parmi les axes prioritaires de la Politique d'investissement responsable de HSBC. Ces principes incluent les risques non financiers tels que les droits de l'homme, les normes de travail, l'environnement et la lutte contre la corruption. HSBC est également signataire des Principes des Nations unies pour l'Investissement Responsable. Ceux-ci fournissent un cadre pour l'identification et la gestion des risques de durabilité. Dans ce compartiment, sont systématiquement exclues les entreprises auteures d'une violation avérée de l'un des 10 principes du Pacte mondial des Nations unies ou d'au moins deux violations présumées. Les entreprises sont aussi évaluées à l'aune de standards internationaux comme les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☑ Oui, les principales incidences négatives des investissements sont prises en considération dans la gestion du compartiment de la manière suivante :
• Dans le cadre de ses choix d'investissement, le gérant a choisi un indicateur relatif à l'environnement : l'indicateur « Intensité Gaz à Effet de Serre ». La prise en considération par le compartiment de cet indicateur est notamment induite par l'application de notre politique de sortie du charbon. De plus le gérant privilégie les entreprises peu émettrices de CO2 ou travaillant à la réduction de leur intensité carbone.
• Exclusion des émetteurs :
- considérés comme non conformes aux Principes du Pacte mondial des Nations unies et principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales,
- exposés à des armes controversées.
• Enfin, le compartiment prend en considération les principales incidences négatives dans sa démarche d'engagement qui intègre plusieurs leviers d'actions incluant 1) des échanges directs avec les entreprises portant sur leur prise en compte des enjeux environnementaux et sociaux afin de nous assurer de leur capacité à affronter l'avenir et à conserver une viabilité financière à long terme, 2) l'exercice des droits de vote par lequel nous exprimons notre soutien aux initiatives de développement positives ou, à l'inverse, notre désaccord lorsque les administrateurs ne répondent pas à nos attentes, 3) une procédure d'escalade graduelle auprès des entreprises lorsque les risques ou les controverses ESG auxquelles elles sont exposées ne sont pas gérés. Concrètement, la prise en considération de l'indicateur Intensité Gaz à Effet de Serre est réalisée notamment par le dialogue avec les entreprises pour évaluer comment leurs plans de transition vers la neutralité carbone tiennent compte des impacts sur les employés, les chaînes d'approvisionnement, les communautés et les consommateurs.

Les informations sur les principales incidences négatives prises en considération par le compartiment seront publiées dans l'annexe 4 attachée au rapport annuel du compartiment.

☐ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

L'univers du compartiment résulte :

- d'une approche best-in-class mise en œuvre pour sélectionner les émissions d'entreprises publiques ou privées cotées.
La méthodologie consiste à évaluer chaque entreprise, puis à les classer. Tout d'abord, chaque entreprise bénéficie de trois notes (note E, note S et note G) fournies par MSCI ESG Research qui s'attachent à apprécier les aspects pertinents pour le secteur auquel l'entreprise notée appartient. Enfin, ces trois notes sont agrégées pour former une note ESG permettant de classer les entreprises dans l'un des 30 secteurs ESG, puis de les classifier dans l'un des 4 quartiles au sein de chaque secteur. La sélection des valeurs selon ces critères E.S.G s'appuie sur un modèle d'analyse E.S.G propriétaire, alimenté par des données

provenant d'agences de notation extra-financière et de la recherche interne.
L'évaluation de l'univers ISR est actualisée mensuellement.
- d'une approche de type Sélection E.S.G mise en œuvre pour sélectionner les émissions gouvernementales : les pays émetteurs en euro sont classés en fonction de leur note globale « E.S.G » qui repose à 50% sur le pilier Environnement (E) et à 50% sur le pilier Social / Gouvernance (S/G).
Le gérant sélectionne les pays ayant un rating E.S.G. minimum selon l'agence de notation extra-financière ISS-Oekom. Les notes, issues de l'analyse de l'agence de notation extra-financière ISS-Oekom, s'étagent de A+ à D-. La stratégie ISR consiste à sélectionner au sein des pays émetteurs ceux ayant un rating E.S.G. minimum. Ainsi :
- pour les pays classés entre A+ et B-, il n'existe aucune contrainte d'investissement.
- pour les pays classés en C+, le poids de ces Etats dans le portefeuille ne peut dépasser le poids qu'ils
représentent dans l'indice Bloomberg Capital Euro Aggregate 500MM.
- pour les pays classés entre C et D-, les investissements ne sont pas autorisés.
La notation des pays émetteurs est revue selon une fréquence annuelle.

- des exclusions sectorielles et normatives.

Ainsi, la stratégie d'investissement de ce compartiment suit les approches suivantes :
- Intégration ESG (inclusion systématique des critères ESG dans l'analyse financière),
- Approche best-in-class (cette approche consiste en une sélection des meilleures entreprises dans chaque secteur selon des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance) et approche de type Sélection E.S.G (cette approche consiste en une sélection au sein des pays émetteurs en euro, des pays ayant un rating E.S.G. minimum),
- Exclusion des titres émis par des sociétés impliquées dans des activités dites « exclues ». Les activités exclues sont énoncées ci-dessous parmi les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.
- Activités d'engagement et de vote (présence auprès des entreprises, par des visites sous forme d'entretiens individuels et par l'exercice de la politique de vote de HSBC). Notre objectif d'engagement est de fournir aux entreprises la possibilité d'expliquer leur approche ESG et d'assurer un suivi des enjeux ESG.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

  Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement sont les suivants :
  • Le compartiment n'investira pas dans des titres émis par des sociétés impliquées dans des activités dites « exclues ». Les activités exclues sont déterminées par la société de gestion et comprennent, mais sans s'y limiter :
  - Les titres des sociétés impliquées dans la production d'armes controversées ou de leurs composants. Les armes controversées comprennent, mais sans s'y limiter, les mines antipersonnel, les armes à uranium appauvri et le phosphore blanc lorsqu'elles sont utilisées à des fins militaires. Cette exclusion s'ajoute à la politique d'exclusion relative aux armes interdites par les traités internationaux.
  - Les titres des sociétés du secteur de la Défense.
  - Les titres des sociétés impliquées dans la production du tabac.
  - Les titres des sociétés exerçant des activités liées au charbon thermique. S'agissant de la production d'électricité, sont partiellement exclues les entreprises dont plus de 10% du chiffre d'affaires provient d'une production d'électricité générée à l'aide du charbon thermique. S'agissant de l'extraction : les entreprises sont totalement exclues.
  - Les émetteurs en violation d'un ou plusieurs des 10 principes du Pacte mondial des Nations unies (ou d'au moins deux violations présumées) et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.
  L'expertise, la recherche et les informations fournies par des fournisseurs de données peuvent être utilisées pour identifier les sociétés exposées aux activités exclues.
  • Le taux d'analyse extra-financière de 90% minimum est appliqué à l'actif éligible du

compartiment.
•Le compartiment utilise les indicateurs de durabilité énoncés ci-dessus (dans la section détaillant les indicateurs utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier).

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

  Pour les émissions d'entreprises publiques ou privées cotées, la sélection ISR au sein du compartiment est effectuée à l'aide de l'approche best-in-class qui consiste à attribuer un score ISR aux valeurs selon les critères ESG, et à les classer en quartiles au sein de chaque secteur. Les valeurs classées en 4ème quartile sont exclues, il est possible d'investir dans la limite de 15% maximum de l'actif net dans le 3ème quartile et sans aucune restriction dans celles classées dans les 1ers et 2èmes quartiles. En application de cette méthodologie de sélection des valeurs, au sein d'un même secteur, au moins 25% des entreprises sont conduites à être exclues.

- ***Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

  La qualité de la gouvernance est évaluée sur la base de critères spécifiés dans le processus d'investissement qui comprennent, entre autres, l'éthique des affaires, la culture et les valeurs de l'entreprise, le cadre de gouvernance, la corruption etc. Nous déterminons la matérialité de la gouvernance à la fois sur une base absolue, en nous concentrant en particulier sur le cadre de gouvernance, les controverses et le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, et sur une base relative en comparant la qualité des pratiques de gouvernance de l'entreprise à celle de ses pairs sectoriels. Lorsque des risques de gouvernance importants et/ou impactant sont identifiés les entreprises sont soumises à une due diligence renforcée, qui exige au minimum des équipes de gestion d'effectuer des analyses complémentaires. Le dialogue ou l'engagement avec l'entreprise fait alors l'objet d'un suivi dans le temps et d'un archivage. Enfin, nous utilisons nos droits de votes pour exprimer notre soutien aux initiatives de développement positives des entreprises ou notre désaccord si les administrateurs ne répondent pas à nos attentes. Par ailleurs, les émetteurs en violation d'un ou plusieurs des 10 principes du Pacte mondial des Nations unies (ou d'au moins deux violations présumées) et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sont exclus.

L'allocation des actifs décrit la proportion des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation stratégique du compartiment est composée en moyenne de 80% d'actions et de 20% de taux. Le portefeuille sera investi sur marchés d'actions et de taux internationaux avec un biais euro en sélectionnant des valeurs émises par les sociétés ou les pays dans un univers d'émissions qui satisfait à des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (E.S.G.).
Le gérant peut investir dans des OPC gérés ou distribués par une entité du groupe HSBC, ces OPC devront répondre à des objectifs financiers et extra-financiers définis.
Les stratégies ISR des OPC ou Fonds d'Investissement pouvant être sélectionnés par le gérant (hors OPC/Fonds d'Investissement gérés par la Société de Gestion) peuvent avoir recours à des indicateurs E.S.G et/ou des approches ISR différentes et indépendantes du compartiment.
Le compartiment peut détenir d'autres investissements listés dans le prospectus et des liquidités.
Le gérant a la possibilité d'utiliser des instruments dérivés, l'utilisation est très modérée.
La proportion minimale d'investissements utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment est de 75%. Les investissements constituant les 25% restant sont détaillés dans la section ci-dessous «

investissements inclus dans la catégorie « # 2 Autres ».
Bien que le compartiment n'ait pas pour objectif des investissements durables, il s'engage à une proportion minimale de 20% de son actif en investissements durables.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:
- du chiffre d'affaires pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

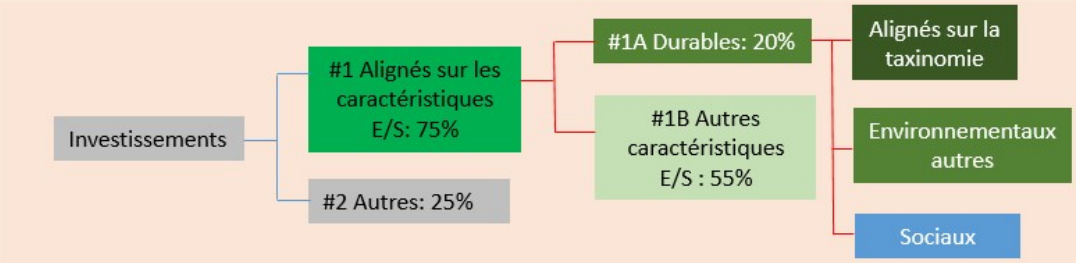

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend :
-la sous-catégorie #1A Durables couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
-la sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- ***Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

  L'utilisation de produits dérivés ne contribuera pas à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales du fonds.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au gaz fossile comprennent des limitations dans émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le compartiment ne s'engage pas à réaliser une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxonomie de l'Union Européenne. Cependant, en évaluant les émetteurs, le gérant du compartiment prend en considération un indicateur relatif à l'environnement et applique notre politique de sortie du charbon.

- ***Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?***

☐ Oui ☐ dans le gaz fossile ☐ dans l'énergie nucléaire

☑ Non

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie,obligations souveraines*incluses

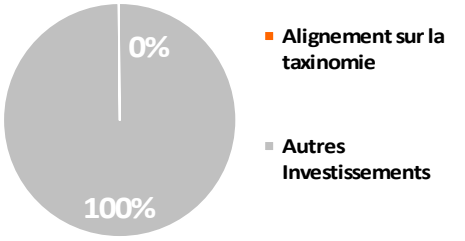

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*

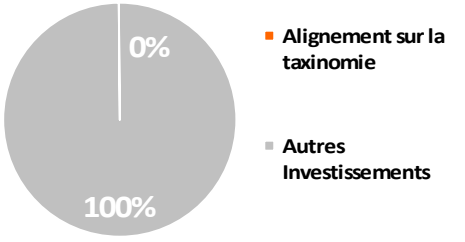

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

- ***Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?***

  Cela ne s'applique pas au compartiment, le compartiment ne s'engage pas à réaliser une proportion minimale d'investissements dans des activités économiques durables habilitantes et transitoires au sens de la réglementation Taxonomie.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le compartiment ne s'engage pas à réaliser une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxonomie de l'Union Européenne. Cependant, en évaluant les émetteurs, le gérant du compartiment prend en considération un indicateur relatif à l'environnement et applique notre politique de sortie du charbon.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Le compartiment ne s'engage pas à avoir une proportion minimale d'investissements durables sur le plan social. Cependant, en évaluant les émetteurs, le gérant du compartiment examine, les caractéristiques sociales, le respect des droits de l'Homme et des droits des salariés, la conduite de la gestion et la responsabilité sociale des entreprises.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « # 2 Autres », quelle est leur finalité et est-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Le compartiment peut détenir des liquidités, des produits dérivés, ainsi que des investissements pour lesquels l'analyse extra-financière n'a pas pu être réalisée en raison de l'indisponibilité des données ESG. Les instruments dérivés sont utilisés dans une optique d'ajustement de risque du portefeuille (exposition, couverture).

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Non

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

  Non applicable

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?***

  Non applicable

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?***

  Non applicable

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?***

  Non applicable

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet de la Société de Gestion : www.assetmanagement.hsbc.fr

Date de mise à jour : 1/07/2023

HSBC Responsible Investment Funds

Statuts

Société d'Investissement à Capital Variable

Siège social :
Cœur Défense - 110, esplanade du Général de Gaulle
La Défense 4 - 92400 Courbevoie
RCS Nanterre : 682 002 134

Mise à jour : 28 avril 2023

INTERNAL

Société d'Investissement à Capital Variable

S T A T U T S

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE DE LA SOCIETE

TITRE II

CAPITAL - VARIATIONS DU CAPITAL - CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

TITRE IV

COMMISSAIRE AUX COMPTES

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

TITRE VI

COMPTES ANNUELS

TITRE VII

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

TITRE VIII

CONTESTATIONS

TITRE IX

ANNEXES

INTERNAL

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) régie, notamment, par les dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés commerciales (Livre II – Titre II – Chapitres V), du Code Monétaire et Financier (Livre II – Titre I – Chapitre IV – section I – sous-section I), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

La SICAV est une SICAV à plusieurs Compartiments tels que décrits dans le prospectus de la SICAV.

Les Compartiments de la SICAV ne sont pas solidaires.

ARTICLE 2 - OBJET

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination : HSBC Responsible Investment Funds suivie de la mention « Société d'Investissement à Capital Variable », accompagnée ou non du terme « SICAV ».

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : Cœur Défense - 110, esplanade du Général de Gaulle - La Défense 4 - 92400 Courbevoie.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

CAPITAL - VARIATIONS DU CAPITAL - CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital initial de la SICAV s'élève à la somme de F. 20.000.000,00 divisé en 200.000 actions entièrement libérées de même catégorie.

Il a été constitué par versement en numéraire.

Il pourra être procédé au regroupement ou à la division des actions par décision de l'AGE.

Catégories d'actions :
Les caractéristiques des différentes catégories d'actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus de la SICAV.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les actions représentant le capital de la société peuvent être des actions de distribution « D » ou de Capitalisation « C ». Les actions « D » donnent droit au versement de dividendes selon les modalités prévues à l'article 27. Toute mise en paiement de dividende se traduira par une augmentation du rapport entre la valeur liquidative des actions de capitalisation et celle des actions de distribution.

Tout actionnaire peut réaliser à tout moment un échange entre ses actions « C » et ses actions « D » et vice-versa selon la parité P. Les actionnaires qui ne recevraient pas, compte tenu de la parité d'échange, un nombre entier d'actions, pourront verser s'ils le souhaitent, le complément en espèces nécessaire à l'attribution d'une action supplémentaire.

Lors de ces opérations, la SICAV renonce à prélever les commissions de souscription et de rachat qui lui reviennent.

Le conseil d'administration détermine les conditions de calcul des valeurs liquidatives des actions « C » et des actions « D ». Elles sont portées à la connaissance des actionnaires dans l'annexe aux comptes annuels.

Les actions pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration en dixièmes, centièmes, millièmes, dix millièmes dénommées fractions d'action.

Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de la spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

ARTICLE 7 - VARIATIONS DU CAPITAL

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.

ARTICLE 8 - EMISSIONS, RACHATS DES ACTIONS, CLAUSES US PERSON OU INVESTISSEURS CANADIENS

Les actions sont émises à tout moment à la demande des actionnaires et des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 9.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

En application de l'article L. 214-7-4 du Code Monétaire et Financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le conseil d'administration, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Lorsque l'actif net de la SICAV ou d'un compartiment est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué, sur le seul compartiment concerné le cas échéant.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des actions en application du troisième alinéa de l'article L. 214-7-4 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des actionnaires existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les actionnaires existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les actionnaires sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en oeuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des actionnaires. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Le conseil d'administration de la SICAV peut restreindre ou empêcher la détention d'actions de la SICAV par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des actions de la SICAV (ci-après la « Personne Non Eligible »), telle que définie dans la section « Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type » du prospectus.

A cette fin, le conseil d'administration de la SICAV peut :

(i) Refuser d'émettre toute action dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites actions soient directement ou indirectement détenues au bénéficie d'une Personne Non Eligible ;

(ii) A tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des actionnaires que lui soit fournie toute information accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considèrerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des actions considérées est ou non une Personne Non Eligible ;

(iii) En cas de défaut de transmission des informations mentionnées au (ii), ou lorsqu'un actionnaire s'avère être une Personne Non Eligible, transmettre des informations

sur l'investisseur concerné aux autorités fiscales compétentes du ou des pays avec le(s)quel(s) la France a conclu un accord d'échange d'informations ; et

(iv) Lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) une Personne Non Eligible et (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des actions, procéder au rachat forcé de toutes les actions détenues par un tel actionnaire.

Le rachat forcé devra être effectué par le teneur de compte de la Personne Non Eligible, sur la base de valeur liquidative suivant la décision formelle du conseil d'administration, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne Non Eligible.

La décision formelle du conseil d'administration sera précédée d'un délai de discussion adapté au cas d'espèce mais ne pouvant être inférieur à 10 jours durant lesquels le bénéficiaire effectif des actionnaires pourra présenter ses observations au conseil d'administration.

ARTICLE 9 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le prospectus.

En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par l'entreprise de marché en cas d'admission à la négociation.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs. En application de l'article L. 211-4 du Code Monétaire et Financier, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes, tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

- chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur ;
- chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

La société peut demander contre rémunération à sa charge, à tout moment chez EUROCLEAR France, le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux conformément à l'article L. 211-5 du Code Monétaire et Financier.

ARTICLE 11 – ADMISSION A LA NEGOCIATION SUR UN MARCHE REGLEMENTE ET/OU SYSTEME MULTILATERAL DE NEGOCIATION

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas, où la SICAV dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, elle devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

Les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 - ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de dix-huit au plus, nommés par l'assemblée générale.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil d'administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant elle est tenue de notifier à la SICAV, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

ARTICLE 15 - DUREE DES FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS - RENOUVELLEMENT DU CONSEIL

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est de trois années pour les administrateurs nommés ou renouvelés dans leurs fonctions, elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé par le conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Tout administrateur sortant est rééligible. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du conseil d'administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.
Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à trois années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de trois ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.
Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du conseil.

En cas de démission ou de décès d'un administrateur et lorsque le nombre des administrateurs restant en fonction est supérieur ou égal au minimum statutaire, le conseil peut, à titre provisoire et pour la durée du mandat restant à courir, pourvoir à son remplacement.

Le conseil d'administration peut être renouvelé par fraction. Il ne peut être procédé à la nomination d'administrateurs ayant atteint ou dépassé l'âge de 95 ans à la date de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur ladite nomination. A l'échéance de leur mandat, les administrateurs ne peuvent pas être renouvelés dès l'année civile de leur 95ème anniversaire.

ARTICLE 16 - BUREAU DU CONSEIL

Le conseil élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, un président qui doit être obligatoirement une personne physique.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, le conseil d'administration nomme également un vice-président et peut, aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.
Les fonctions du Président du Conseil d'Administration prennent fin de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale d'approbation des comptes annuels tenue dans l'année de son 95ème anniversaire.

ARTICLE 17 - REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par ces demandes.

Un règlement intérieur peut déterminer, conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du conseil d'administration qui peuvent intervenir par des moyens de visioconférence à l'exclusion de l'adoption des décisions expressément écartées par le code de commerce.

Les convocations sont faites par courriel ou par simple lettre adressée à chaque administrateur, huit jours au moins avant la réunion et énonçant l'ordre du jour. En cas de réunion exceptionnelle du conseil, les convocations peuvent être faites verbalement sans observer de délai. Elles devront néanmoins être suivies d'une confirmation écrite.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Conformément à la réglementation en vigueur, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence.

ARTICLE 18 - PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la Loi.

ARTICLE 19 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 20 - DIRECTION GENERALE - CENSEURS

La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué dans les conditions fixées par les présents statuts par le conseil d'administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions de président du conseil d'administration en exercice. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions définies ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le président, soit par un directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général et fixe la durée de son mandat.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions qui suivent relatives au directeur général lui sont applicables.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.
Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil sur la proposition du directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle. En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du directeur général, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Les fonctions de Directeurs Généraux cessent à l'expiration de l'année au cours de laquelle le Directeur Général atteint 95 ans.

L'assemblée générale peut nommer un ou plusieurs censeurs.

La durée de leurs fonctions est de six années au plus. Elle prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de censeur.

Les censeurs sont indéfiniment rééligibles ; ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'assemblée générale.

En cas de décès ou de démission d'un ou de plusieurs censeurs le conseil d'administration peut coopter leur successeur, cette nomination provisoire étant soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Les censeurs sont chargés de veiller à la stricte exécution des statuts. Ils assistent aux séances du conseil d'administration avec voix consultative. Ils examinent les inventaires et les comptes annuels et présentent à ce sujet leurs observations à l'assemblée générale lorsqu'ils le jugent à propos. La rémunération des censeurs est laissée à la diligence du conseil.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être allouée aux administrateurs sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions prévues par la Loi.

Le conseil peut instituer tous comités dans les conditions prévues par la Loi et conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, avec ou sans faculté de délégation, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Ces comités, dont la composition et les attributions sont fixées par le conseil, exercent leur activité sous la responsabilité de celui-ci.

ARTICLE 21 - ALLOCATIONS ET REMUNERATIONS DU CONSEIL (OU DES CENSEURS)

En rémunération de leurs fonctions il est attribué aux administrateurs une somme fixe annuelle globale, dont le montant est déterminé par l'assemblée générale ordinaire. Ce montant, porté dans les frais généraux, demeure maintenu jusqu'à décision nouvelle.

Le conseil répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

Les rémunérations du président et du ou des directeurs généraux sont déterminées par le conseil d'administration ; elles peuvent être fixes ou, à la fois, fixes et proportionnelles.

Il peut également être allouées par le conseil des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 22 - DEPOSITAIRE

Le dépositaire est désigné par le conseil d'administration.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la SICAV ou la société de gestion.

Il doit notamment s’assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille.

Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu’il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l’Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 23 – LE PROSPECTUS

Le conseil d'administration ou la société de gestion lorsque la SICAV a déléguée globalement sa gestion a tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

TITRE IV

COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 24 - NOMINATION - POUVOIRS - REMUNERATION

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le conseil d'administration après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1) A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2) A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3) A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.
Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 25 - ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les quatre mois de la clôture d'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société , soit d'une inscription dans les comptes de titres au porteur, aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire deux jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter conformément aux dispositions de l'article L. 225106 du Code du Commerce.

Un actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par un vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires participant à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunications permettant leur identification dans les conditions prévues par décret.

Les procès-verbaux d'assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

TITRE VI

COMPTES ANNUELS

ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le lendemain du dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse de Paris du même mois de l'année suivante.

ARTICLE 27 - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Le conseil d'administration arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la Loi, est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, rémunération telle que visée à l'article 21 et tous les autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la SICAV, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissements.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

1) Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2) Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

L'assemblée générale statue sur l'affectation des sommes distribuables chaque année. Il est possible de distribuer des acomptes.

TITRE VII

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 28 - PROROGATION OU DISSOLUTION ANTICIPEE

Le conseil d'administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer lors d'une assemblée extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de convocation de l'assemblée générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

ARTICLE 29 - LIQUIDATION

Les modalités de liquidation sont établies selon les dispositions de l'article L. 214-12 du Code Monétaire et Financier.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de résolution décidant une dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. Le liquidateur représente la société. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Sa nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs mais non à ceux du commissaire aux comptes.

Le liquidateur peut, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou décider la cession à une société ou à toute autre personne de ses biens, droits et obligations.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est réparti en espèces, ou en titres, entre les actionnaires.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société ; elle a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus au liquidateur.

Ces mêmes règles s'appliquent en cas de liquidation d'un ou de plusieurs compartiments de la SICAV.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 30 - COMPETENCE - ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des

affaires sociales, sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.